

ANNUAIRE
DES DROITS
DE L'HOMME
POUR 1983



NATIONS UNIES
New York, 1993

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
<i>Numéro de vente</i> : F.88.XIV.7
ISBN 92-1-254078-3 ISSN 0251-4389

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	xxiii

PREMIÈRE PARTIE

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN NATIONAL

Section A. — États

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

A. Protection contre la discrimination raciale; interdiction des organisations incitant à la discrimination raciale	3
B. Droit à un recours effectif	3
C. Protection contre des immixtions arbitraires dans la vie privée	6
D. Liberté d'association	6

ARGENTINE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	7
B. Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	7

AUSTRALIE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	9
B. Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	9
C. Droit à un recours effectif	11
D. Droits politiques	12
E. Droit à la sécurité sociale	12
F. Droit au travail	13

	Pages
G. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	15
H. Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé)	16
 BOTSWANA	
Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethni- ques	18
 BRÉSIL	
A. Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appar- tenant à ces groupes	20
B. Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale	22
 BULGARIE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	23
B. Égalité devant la loi	23
C. Droit de participer à la direction des affaires publiques	24
 CANADA	
Introduction : cadre juridique général	25
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	26
B. Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appar- tenant à ces groupes; égalité devant la loi	26
C. Droit à un recours effectif	31
D. Droit à la liberté d'opinion et d'expression	31
E. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	32
 CHILI	
Liberté de rassemblement	36
 CHINE	
Élimination de la discrimination raciale; développement et pro- tection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes; droits politiques	37

CHYPRE

- | | | |
|----|---|----|
| A. | Droit à la sécurité sociale | 39 |
| B. | Droit au travail | 39 |
| C. | Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail | 39 |
| D. | Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques | 40 |

COLOMBIE

- | | | |
|----|---|----|
| A. | Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i> | 41 |
| B. | Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail | 41 |

CUBA

- | | | |
|----|---|----|
| A. | Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i> | 42 |
| B. | Droit à la sécurité sociale et aux soins médicaux | 42 |
| C. | Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail | 43 |

DANEMARK

- | | | |
|----|--|----|
| A. | Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes | 44 |
| B. | Droit à un recours effectif | 47 |
| C. | Droit de circuler librement et de choisir sa résidence; droit d'asile | 48 |
| D. | Droit à la sécurité sociale | 49 |
| E. | Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques | 50 |

ÉGYPTE

- | | | |
|--|--|----|
| | Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i> | 52 |
|--|--|----|

EL SALVADOR

- | | | |
|--|---|----|
| | Droit de participer à la direction des affaires publiques | 53 |
|--|---|----|

ÉMIRATS ARABES UNIS

- | | | |
|--|---|----|
| | Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques | 54 |
|--|---|----|

ÉQUATEUR

Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	55
--	----

ESPAGNE

A. Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	56
B. Droit à la vie	57
C. Droit à la liberté et la sûreté de sa personne	57
D. Traitement des prisonniers	57
E. Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale	58
F. Administration de la justice	58
G. Protection contre des immixtions arbitraires dans la vie privée	60
H. Loi sur le mariage	60
I. Liberté de pensée, de conscience et de religion	61
J. Liberté d'opinion et d'expression	61
K. Liberté de réunions pacifiques et d'association	61
L. Droits politiques	62
M. Droit à la sécurité sociale	62
N. Droit au travail	63
O. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	64
P. Droits syndicaux	65

FINLANDE

A. Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	66
B. Droit au travail	67
C. Liberté d'opinion et d'expression	67
D. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	68
E. Droit à l'éducation	68

FRANCE

A. Élimination de la discrimination fondée sur le sexe	69
B. Élimination de la discrimination raciale; égalité devant la loi	70
C. Traitement des délinquants	71
D. Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale	72
E. Droit à un recours effectif	73
F. Droit à ce qu'une cause soit entendue équitablement et publiquement	74

	<i>Pages</i>
G. Droit d'être défendu avec toutes les garanties nécessaires	74
H. Loi sur le mariage	75
I. Liberté de pensée, de conscience et de religion	75
J. Liberté d'opinion et d'expression	76
K. Droits politiques	76
L. Droit à l'éducation	76
M. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	77
 GHANA	
Droit à un recours effectif	78
 GUYANA	
Droit à l'éducation	79
 HAÏTI	
A. Élimination de la discrimination raciale; égalité devant la loi	80
B. Droit à une nationalité	81
C. Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance	82
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion	82
E. Droit à la sécurité sociale; droit au travail; droit à un niveau de vie satisfaisant	83
F. Droit à l'éducation	83
 HAUTE-VOLTA	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	85
B. Droit à un niveau de vie satisfaisant (droit à la santé; droit à un logement décent)	85
C. Droit à l'éducation; promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	87
 HONGRIE	
Introduction : cadre juridique général	89
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	89
B. Droits politiques	89
C. Droit à la sécurité sociale	91
D. Droit au travail	91

E.	Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	92
IRAQ		
A.	Élimination de la discrimination raciale; égalité devant la loi	93
B.	Droit à la sécurité sociale	93
C.	Droit au travail; droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	93
ITALIE		
A.	Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	96
B.	Droit à une nationalité	96
C.	Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	97
JAMAÏQUE		
	Condammation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	98
JAPON		
	Droit à la sécurité sociale	99
MADAGASCAR		
	Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	100
MAURICE		
A.	Condammation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	101
B.	Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale	101
C.	Satisfaction des droits économiques	102
D.	Droit au travail	102
E.	Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	103

MEXIQUE

- A. Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes 104
- B. Droit au travail 106
- C. Droit à un niveau de vie satisfaisant (droit à la santé) 106

MONGOLIE

- A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 108
- B. Protection contre les traitements cruels, inhumains et dégradants 108
- C. Droit à la sécurité sociale 109
- D. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail 109
- E. Droit à l'éducation 109

NAMIBIE

- Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 111

NÉPAL

- Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale 113

NICARAGUA

- A. Droits syndicaux 114
- B. Droit à l'éducation 114
- C. Droit de participer à la vie culturelle 115

NIGÉRIA

- Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* 116

NORVÈGE

- A. Droits politiques 117
- B. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques 117

NOUVELLE-ZÉLANDE

- | | | |
|----|--|-----|
| A. | Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes | 119 |
| B. | Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale | 120 |
| C. | Droit à un recours effectif | 120 |
| D. | Droit d'asile | 121 |
| E. | Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques | 121 |

PANAMA

- | | | |
|----|--|-----|
| A. | Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes | 122 |
| B. | Droit à la liberté et à la sûreté de la personne | 123 |
| C. | Droit à un recours effectif | 123 |
| D. | Droits politiques | 124 |
| E. | Droits syndicaux | 124 |
| F. | Droit à l'éducation | 125 |

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

- | | | |
|----|---|-----|
| A. | Élimination de la discrimination raciale | 126 |
| B. | Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques | 126 |

PAYS-BAS

- | | | |
|----|--|-----|
| A. | Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes | 127 |
| B. | Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques | 129 |

PÉROU

- | | | |
|--|------------------------|-----|
| | Droits syndicaux | 130 |
|--|------------------------|-----|

PHILIPPINES

- A. Droit à la sécurité sociale 131
 B. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail 131

POLOGNE

- A. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé 132
 B. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements
 cruels, inhumains ou dégradants 133
 C. Droit à un recours effectif 133
 D. Droit à ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu 133
 E. Droit, pour toute personne accusée d'un acte délictueux, à
 toutes les garanties nécessaires à sa défense 134
 F. Protection contre des immixtions arbitraires dans la vie
 privée 134
 G. Droit de quitter son pays 134
 H. Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance 135
 I. Liberté de pensée, de conscience et de religion 135
 J. Liberté de réunions pacifiques 136
 K. Droit de participer à la direction des affaires publiques 136
 L. Limitation de l'exercice des droits et libertés; état d'urgence 137

PORTUGAL

- A. Élimination de la discrimination raciale 138
 B. Traitement des jeunes délinquants et protection de l'enfance 139
 C. Droit d'asile 140
 D. Droit à un niveau de vie satisfaisant 141
 E. Droit à l'éducation 142
 F. Droit de participer à la vie culturelle 144

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

- Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié
 entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques 146

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

- Élimination de la discrimination basée sur le sexe; droit à un
 ordre social et international tel que les droits de l'homme
 puissent y trouver plein effet 147

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes; promotion de la compréhension entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	148
---	-----

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	149
B. Droit à la liberté et à la sûreté de la personne	149
C. Interdiction du travail forcé; droit au travail	150
D. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	151
E. Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense de la personne	151
F. Liberté de pensée, de conscience et de religion	151
G. Liberté d'association	152
H. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	153
I. Droit à un niveau de vie suffisant (droit au logement)	154
J. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	154

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	156
B. Traitement des délinquants	156
C. Égalité devant la loi	157
D. Protection contre des immixtions arbitraires dans la vie privée	157
E. Liberté de réunions pacifiques	158
F. Droit de participer à la direction des affaires publiques	158
G. Droit à la sécurité sociale	159
H. Droit au travail	159
I. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	159

ROUMANIE

Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	161
--	-----

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

A. Égalité de droits pour les hommes et les femmes	163
--	-----

B.	Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	164
C.	Droit à la vie	165
D.	Traitement des prisonniers	166
E.	Droit à un recours effectif	168
F.	Droit à ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	168
G.	Protection contre des immixtions arbitraires dans la vie privée	168
H.	Droit de circuler librement et de choisir sa résidence	169
I.	Droit à une nationalité	170
J.	Égalité de droits dans le mariage	172
K.	Protection de la famille	172
L.	Droit à la sécurité sociale	172
M.	Droit au travail	173
N.	Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	175
O.	Droit à l'éducation	175
P.	Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	176
 RWANDA		
	Droits politiques	177
 SAINT-SIÈGE		
A.	Droit au mariage sans discrimination	178
B.	Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	178
 SÉNÉGAL		
A.	Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	181
B.	Droit au logement	181
C.	Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	181
D.	Droit de participer à des activités culturelles	182
 SEYCHELLES		
	Droit au travail	183

	<i>Pages</i>
SRI LANKA	
A. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	184
B. Prévention du terrorisme; protection des droits et libertés	185
SUÈDE	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	186
B. Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	186
C. Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale	187
D. Droit à un recours effectif	188
E. Protection contre des immixtions arbitraires dans la vie privée	189
F. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence; droit de quitter son pays	190
G. Liberté de réunions pacifiques	190
H. Droit au travail	190
I. Protection de l'enfance	191
J. Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	191
TONGA	
Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale	193
TUNISIE	
A. Traitement des prisonniers	194
B. Droit à un recours effectif	194
C. Droits politiques	195
D. Droits syndicaux	196
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	
A. Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	197
B. Interdiction du travail forcé	198
C. Liberté d'association; droits syndicaux	198
D. Droit au travail	200
E. Droits à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	200
F. Droit à un niveau de vie satisfaisant (droit au logement)	202

G.	Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	202
VENEZUELA		
A.	Condamnation de la ségrégation raciale et de l' <i>apartheid</i>	203
B.	Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes	203
VIET NAM		
	Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques	204
YUGOSLAVIE		
	Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	205
Section B. — Territoires sous tutelle et territoires non autonomes		
A.	Territoires qui ont accédé à l'indépendance	206
1.	Brunéi	206
2.	Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Christophe et Nevis)	206
B.	Territoires sous tutelle	207
	Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique	207
C.	Territoires non autonomes	207
1.	Anguilla	207
2.	Bermudes	208
3.	Gibraltar	208
4.	Guam	209
5.	Îles Caïmanes	209
6.	Îles des Cocos (Keeling)	210
7.	Îles Falkland (Malvinas)	210
8.	Îles Turques et Caïques	211
9.	Îles Vierges américaines	211
10.	Îles Vierges britanniques	212
11.	Montserrat	213
12.	Namibie	214
13.	Pitcairn	215

	<i>Pages</i>
14. Sahara occidental	215
15. Sainte-Hélène	216
16. Samoa américaines	216
17. Timor oriental	217
18. Tokélaou	218

DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉS DES ORGANES DE CONTRÔLE

Section A. — Pratiques des organes de contrôle

A. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	221
Introduction	221
1. Questions découlant de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Convention	221
a) Dispositions générales (art. 79 à 84)	222
b) Procédure visant à déterminer la recevabilité des communications (art. 85 à 92)	222
c) Examen des communications quant au fond (art. 93 à 96)....	223
2. Examen des rapports, commentaires et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention	223
a) Examen des rapports	223
b) Question de la composition démographique	225
3. Examen de pétitions, de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention	226
4. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	227
B. Comité des droits de l'homme	229
Introduction	229
1. Organisation des travaux et questions diverses	229
a) Question de la publicité relative aux travaux du Comité	229
b) Mesures adoptées par l'Assemblée générale à la suite du rapport annuel présenté par le Comité conformément à l'article 45 du Pacte	231

c)	Décision recommandant de faire de l'arabe l'une des langues officielles et des langues de travail du Comité des droits de l'homme	232
d)	Participation à des réunions	232
2.	Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte	233
a)	Examen des rapports	233
b)	Question des rapports et des observations générales du Comité	235
3.	Examen des communications conformément aux dispositions du Protocole facultatif	236
	Questions examinées par le Comité	238
C.	Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	238
1.	Questions d'organisation	238
2.	Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte	239
3.	Situation en ce qui concerne la présentation des rapports par les États parties au Pacte	239
D.	Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	241
1.	Organisation de la session	241
2.	Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article VII de la Convention	242

**Section B. — Décisions, recommandations générales,
observations et commentaires pertinents
des organes de contrôle**

A.	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	243
1.	Examen des pétitions, des rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention	243
2.	Décision adoptée par le Comité à sa vingt-septième session	246

	<i>Pages</i>
B. Comité des droits de l'homme	247
1. Décision demandant d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Comité des droits de l'homme	247
2. Observations générales faites conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte	247
3. Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	249
C. Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	250
Questions nécessitant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	250
Points ressortant de l'examen des rapports des États parties au Pacte	251
D. Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	252
Conclusions et recommandations de la sixième session (1983) du Groupe des Trois	252
E. Décisions et résolutions pertinentes d'instances supérieures	254
1. Commission des droits de l'homme	254
2. Conseil économique et social	259
3. Assemblée générale	262

TROISIÈME PARTIE

ÉVOLUTION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Section A. — Organes de l'ONU

Introduction	275
A. Élimination de la discrimination raciale : Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	275
B. Mesures de lutte contre les idéologies et les pratiques fondées sur la discrimination raciale, la haine et la terreur	277
C. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	278
D. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	279

	<i>Pages</i>
E. Études sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités	280
1. La condition de l'individu et le droit international contemporain	280
2. Discrimination dans l'administration de la procédure pénale	280
3. Prévention et répression du crime de génocide	280
4. Droit qu'a toute personne de quitter tout pays	281
5. Projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus	281
F. Question de la violation des droits de l'homme	282
1. Étude des situations qui révèlent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme	282
2. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapports du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur l'Afrique australe	282
3. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	284
4. Question des droits de l'homme au Chili	286
5. Autres questions concernant des violations des droits de l'homme	287
Bolivie	287
Chypre	288
El Salvador	288
Guatemala	290
Iran (République islamique d')	291
Pologne	292
Timor oriental	293
Les exodes massifs	293
Exécutions sommaires ou arbitraires	294
G. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe	295
H. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	296
Afghanistan	297
Kampuchea démocratique	298
Palestine	298
Sahara occidental	299
I. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. — Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	299
J. Question des disparitions forcées ou involontaires	300

	<i>Pages</i>
K. Projet de code d'éthique médicale	301
L. Esclavage et pratiques esclavagistes	301
M. Droits de l'enfant	303
Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	303
N. Droits des personnes handicapées	303
O. Protection juridique internationale des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent	304
P. Populations autochtones	304
Q. Droits de l'homme des travailleurs migrants	306
R. Le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme	306
S. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	308
T. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	310
1. Droit au développement	310
2. Droit à l'éducation	312
U. Action visant à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	312
1. Programme et méthodes de travail de la Commission et de sa Sous-Commission	312
2. Création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme	313
3. Activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	313
V. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	313

Section B. — Institutions spécialisées

A. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	315
B. Organisation internationale du Travail (OIT)	316
1. Généralités	316
2. Adoption des normes internationales du travail	316
3. Ratifications de conventions	316
4. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	317
5. Réclamations et plaintes concernant l'application des conventions ratifiées	317
6. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration	318

	<i>Pages</i>
7. Séminaire tripartite africain sur la liberté syndicale	318
8. Études spéciales sur la situation syndicale et le système des relations professionnelles dans divers pays d'Europe	318
9. Activités concernant l' <i>apartheid</i> et l'égalité des droits en Afrique australe	318
10. Situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés par Israël	319
11. Séminaires tripartites régionaux sur les pratiques non discriminatoires dans l'emploi	319
12. Travail des enfants	319
C. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	319
1. Examen de cas et de questions concernant l'exercice des droits de l'homme entrant dans la compétence de l'UNESCO	319
2. Respect des droits de l'homme. Études des différentes formes de violation des droits de l'homme	320
3. Formation et enseignement dans le domaine des droits de l'homme. Mise en œuvre du Plan de développement de l'enseignement des droits de l'homme	321
a) Préparation du matériel nécessaire pour l'enseignement	321
b) Développement d'instituts nationaux, régionaux, internationaux pour l'enseignement et la recherche dans le domaine des droits de l'homme	321
4. Enseignement des droits de l'homme dans le primaire et le secondaire	322
5. Activités pour l'information du public	325

ANNEXE

Règlement provisoire du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

XVIII. — Procédure d'examen des communications reçues de personnes ou de groupes de personnes en application de l'article 14 de la Convention	329
---	-----

Introduction

L'*Annuaire des droits de l'homme* pour 1983 a été conçu conformément aux « Directives concernant le contenu et la présentation de l'*Annuaire des droits de l'homme* » qui figurent en annexe à la résolution 1979/37 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979.

Le présent volume se compose de trois parties. La première partie porte sur les faits nouveaux intervenus sur le plan national; la deuxième partie contient des renseignements sur les activités des organes de contrôle; et la troisième partie rend compte des faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme sur le plan international.

La PREMIÈRE PARTIE se compose de deux sections :

La *section A* contient un choix de textes reflétant diverses mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises au niveau national ainsi que des décisions des tribunaux. Les extraits retenus sont tirés des rapports présentés par les gouvernements en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme portant sur l'année 1983.

Des extraits des rapports établis au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par les États suivants sont reproduits dans le présent *Annuaire* : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Botswana; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chine; Chypre; Colombie; Cuba; Danemark; Égypte; El Salvador; Émirats arabes unis; Équateur; Espagne; Finlande; France; Ghana; Guyana; Haïti; Haute-Volta; Hongrie; Iraq; Italie; Jamaïque; Japon; Madagascar; Maurice; Mexique; Mongolie; Namibie; Népal; Nicaragua; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; République arabe syrienne; République de Corée; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Saint-Siège; Sénégal; Seychelles; Sri Lanka; Suède; Tonga; Tunisie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Viet Nam; Yougoslavie.

Les informations ont été classées par pays sous différentes rubriques correspondant aux articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des différents instruments internationaux au titre desquels ont été soumis les rapports des États qui ont servi de source d'information.

La *section B* contient des renseignements sur l'exercice du droit à l'autodétermination dans certains territoires sous tutelle et territoires non autonomes. Elle donne un bref aperçu des faits nouveaux intervenus dans les territoires sous tutelle ou non autonomes. Les renseignements contenus dans cette section se fondent principalement sur le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* et sur les documents de travail établis par le Secrétariat qui donnent des renseignements sur les faits nouveaux concernant les territoires.

La DEUXIÈME PARTIE se compose de deux sections :

La *section A* reflète la pratique des organes de contrôle concernant l'examen des rapports des gouvernements et autres tâches revenant à ces organes en application des instruments internationaux pertinents. Cette section contient des extraits des rapports suivants des organes de contrôle aux organes dont ils relèvent :

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 18 (A/38/18)*];

Rapport du Comité des droits de l'homme [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40)*];

Rapport du Comité des droits de l'homme [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 40 (A/39/40)*];

Rapport du Groupe de travail de session chargé de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1983/41);

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (E/CN.4/1983/25).

La *section B* contient les décisions prises et les recommandations générales, observations et commentaires généraux formulés par les organes de contrôle en liaison avec leur examen des rapports présentés et avec les autres tâches dont ces organes sont chargés en vertu d'instruments internationaux. Les décisions et résolutions pertinentes des instances supérieures dont relèvent les organes de contrôle, c'est-à-dire l'Assemblée générale, le Conseil

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23)*.

économique et social et la Commission des droits de l'homme, sont également incluses.

La TROISIÈME PARTIE se compose aussi de deux sections :

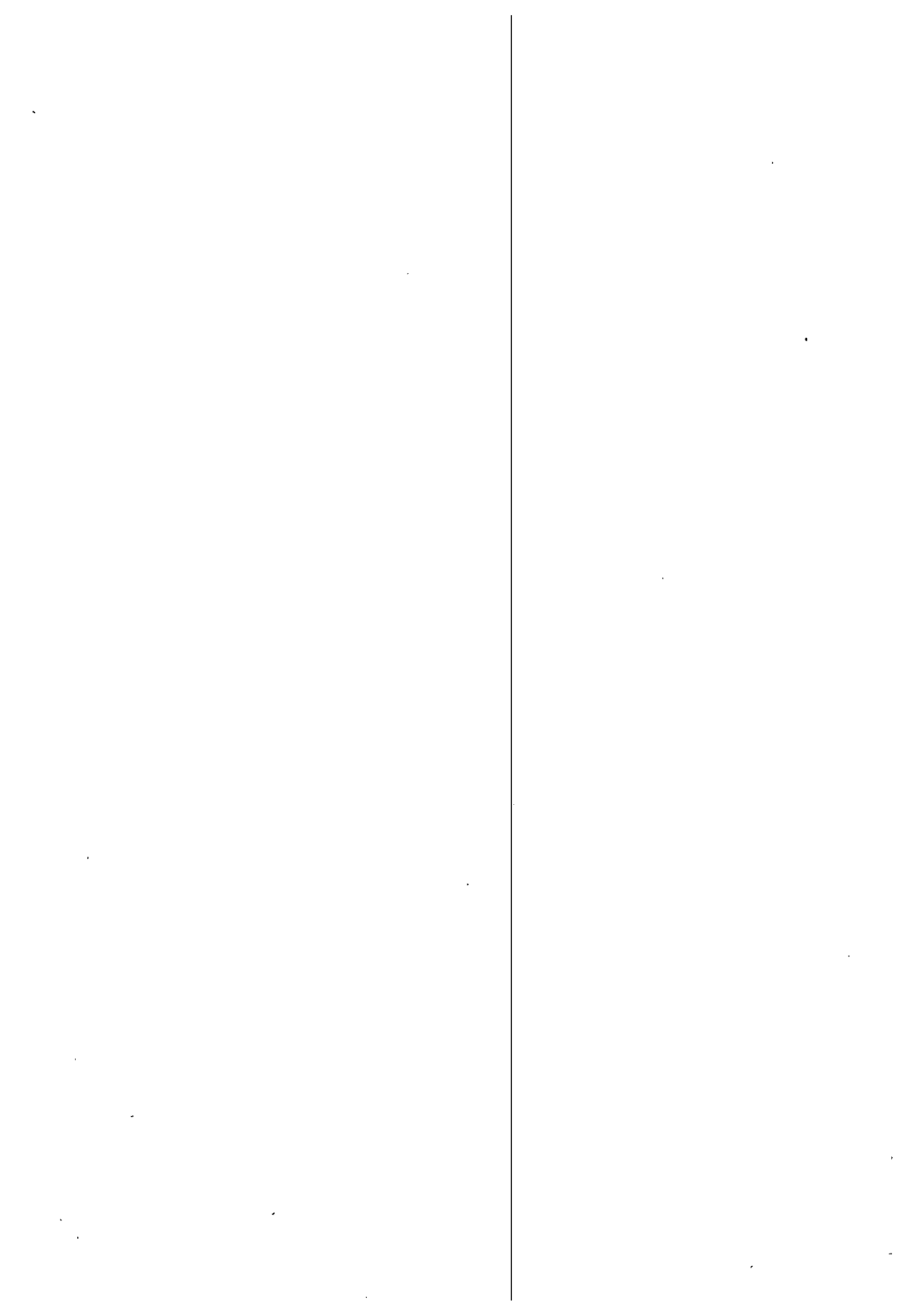
La *section A* rend brièvement compte des activités, dans le domaine des droits de l'homme, des organes pertinents du système des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

La *section B* reflète les faits nouveaux importants se rapportant aux droits de l'homme, intervenus dans les institutions spécialisées de ce système.

Le texte des règles de procédure servant à l'examen des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, figure en annexe au présent volume.

PREMIÈRE PARTIE

**FAITS NOUVEAUX INTERVENUS
SUR LE PLAN NATIONAL**



Section A. — États

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

A. — Protection contre la discrimination raciale; interdiction des organisations incitant à la discrimination raciale

*[article 7 de la Déclaration universelle;
article 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

L'Aktionsfront Nationaler Sozialisten/National Aktivisten (Front d'action national socialiste/nationaliste activiste), y compris l'Aktion Ausländerrückführung-Volksbewegung gegen Überfremdung und Umweltzerstörung (Groupe d'action pour le renvoi des étrangers dans leurs pays — Mouvement national contre l'invasion par les étrangers et la destruction du milieu) et le Freundeskreis Deutscher Politik (Les amis de la politique allemande), a été dissoute le 7 décembre 1983, conformément à l'article 3 de la loi sur les associations.

À Coblenche, le 14 avril 1983, le Ministre de l'intérieur du Land de Rhénanie-Palatinat a interdit l'association néonazie appelée Wehrsportgruppe Wolfspack, Sturm 12 (Groupe d'art martial Wolfspack, Groupe d'assaut 12), qui n'existait que depuis le mois de janvier 1983.

B. — Droit à un recours effectif

*[article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

*Jugement rendu par le tribunal régional de Bochum le 23 février 1983
— Référence : Ns 33Js 139/78*

Le tribunal a confirmé la décision du 14 décembre 1981 du tribunal local de Bochum signalée au paragraphe 3 de l'annexe au septième rapport périodique.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.19).

Le tribunal régional a confirmé le jugement du tribunal de première instance selon lequel la diffusion des idées publiées par l'accusé constituait un affront à la dignité humaine des Juifs vivant en République fédérale d'Allemagne. Ces propos incitaient à la haine contre cette partie de la population en même temps qu'ils l'ayilissaient et la calomniaient. La revue contenait aussi une incitation à la haine raciale.

Jugement rendu par la Cour fédérale de justice le 26 janvier 1983
— Référence : 3 StR 414/82 (S)

Exposé des faits

Par sa décision du 7 mai 1982, la chambre de la sûreté de l'État du tribunal régional de Stuttgart a ordonné la saisie de tous les exemplaires disponibles de l'ouvrage intitulé *Le mythe d'Auschwitz : réalité ou fiction*. Elle a ordonné en outre la destruction de toutes les planches ayant servi à imprimer l'ouvrage. L'auteur-éditeur de cet ouvrage de 400 pages, publié en 1979, n'a pu être accusé de l'avoir diffusé, le délai de poursuite étant prescrit pour cette infraction. La thèse du livre est que toutes les déclarations concernant l'exécution de Juifs par le gaz ont été faites sous la contrainte. Il y est prétendu en outre que l'existence des chambres à gaz au camp de concentration d'Auschwitz n'a pas été prouvée.

Dans son recours, l'éditeur a fait valoir que la prescription s'opposait à la saisie et à la destruction.

Conclusions

Le recours de l'éditeur a été rejeté. Sur le point de droit, qui fait depuis longtemps l'objet de controverses dans la pratique des tribunaux et les ouvrages juridiques, la Cour fédérale de justice a décidé que l'expiration du délai de poursuite d'une infraction n'empêchait pas que d'autres mesures soient prises à l'encontre de l'auteur de l'infraction, en l'espèce la saisie des publications et la destruction d'objets y relatifs par mesure de sûreté.

La Cour fédérale de justice a confirmé l'opinion du tribunal régional de Stuttgart selon laquelle, dans son ouvrage, l'auteur avait incité à la haine des Juifs selon l'idéologie raciale nationale-socialiste, et que, en attaquant une fraction de la population, il avait porté atteinte à la dignité personnelle de ses membres et, par conséquent, à leur existence même. Le tribunal régional, a-t-elle déclaré, avait estimé avec raison que la liberté de la recherche et de la science garantie par la Loi fondamentale n'avait pas été violée par la saisie de tous les exemplaires disponibles de l'ouvrage et par la destruction des objets indispensables à sa production.

*Jugement rendu par la Cour suprême régionale de Bavière le 7 mars 1983
— Référence : R. Reg. 2 ST.140/82*

Exposé des faits

L'accusé, propriétaire d'un restaurant-discothèque et âgé de trente-six ans, avait donné pour instructions au gérant de l'établissement de ne pas laisser entrer de personnes de couleur ni de militaires américains. Il devait les refouler poliment sous le prétexte anodin que l'établissement était complet. Un soir, le gérant a refusé l'entrée de l'établissement à un capitaine de l'armée américaine et à un étudiant de couleur, d'abord sous prétexte que seuls les habitués étaient autorisés à entrer. Puis il a donné les véritables raisons de son refus.

L'accusé a été condamné en première instance à une amende de 150 marks par jour pendant trente jours pour insulte. Il a été acquitté en appel par le tribunal régional qui a estimé que, en ayant recours à des subterfuges, l'accusé avait cherché à ne pas offenser ouvertement les clients. Le ministère public ainsi que le capitaine de l'armée américaine et l'étudiant agissant conjointement se sont pourvus contre le jugement du tribunal régional.

Conclusions

La juridiction d'appel a annulé le jugement du tribunal régional et a déferé l'affaire à une autre chambre de ce tribunal. Elle a déclaré dans ses motifs qu'il n'était pas laissé à la discrétion du propriétaire d'un établissement de refuser arbitrairement l'entrée à certaines personnes ou groupes de personnes.

La liberté de contrat s'appliquait aussi en principe aux propriétaires d'un établissement, mais le fait de refuser sans raison objective évidente d'autoriser une personne à entrer pouvait laisser supposer une attitude discriminatoire et hostile envers l'intéressée, qui pouvait l'interpréter comme telle. Un traitement manifestement inhabituel et différent serait en soi une raison suffisante pour que l'intéressée, ne sachant pas pour quelle raison on ne la laissait pas entrer, se sentît insultée et l'objet d'une discrimination.

Le 7 décembre 1983, le tribunal régional a décidé de classer définitivement l'affaire après que l'accusé eut payé une amende de 500 marks.

C. — Protection contre des immixtions arbitraires dans la vie privée

*[article 12 de la Déclaration universelle;
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

À la suite de l'arrêt relatif à un recensement national rendu par le Tribunal constitutionnel fédéral le 15 décembre 1983 (BVerfGE 65, 1 et suiv.), des principes — concernant les conditions actuelles et futures du traitement électronique des données — ont été formulés pour protéger l'individu contre la collecte, le stockage, l'utilisation et la communication incontrôlée des données personnelles le concernant.

D. — Liberté d'association

*[article 20 de la Déclaration universelle;
article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

En vertu de l'article 21 de la Loi fondamentale sur la liberté générale d'association, les partis politiques jouissent d'une protection particulière supplémentaire quant à leur formation et à leur existence. Comme preuve de la diversité des partis politiques, il y a lieu de rappeler que treize partis ont pris part aux dernières élections fédérales, qui ont eu lieu en mars 1983.

² Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.6).

ARGENTINE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

La délégation argentine a eu l'occasion de réaffirmer qu'elle condamnait fermement le régime de l'*apartheid* au sein des organes des Nations Unies et du mouvement des pays non alignés, en particulier à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance. À cette conférence, tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983, le représentant du Gouvernement argentin a déclaré que son pays s'opposait catégoriquement à tout projet ou stratégie visant à conclure un accord ou à créer une prétendue organisation dans l'Atlantique Sud, et a rappelé l'importance primordiale que la mine de Rössing, en Namibie, présentait pour les plans nucléaires des puissances colonialistes occidentales.

Une délégation argentine a aussi participé à la Conférence régionale latino-américaine sur les mesures de lutte contre l'*apartheid*, qui a eu lieu à Caracas (Venezuela) du 16 au 18 septembre 1983 et où elle a rappelé que la République argentine appliquait strictement les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité de l'ONU.

B. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[article 2 de la Déclaration universelle;
article 2.2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Une réunion nationale sur la politique autochtone s'est tenue à Buenos Aires (Argentine), du 21 au 25 mars 1983, à laquelle ont participé des représentants des provinces de Chaco, Chubut, Formosa, Jujuy, Misiones, Neuquén, Río Negro, Salta et Santa Cruz. Des organismes nationaux ont exposé leur politique sectorielle touchant les propositions émises par les provinces au sujet des communautés autochtones.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.1).

Des mesures spéciales ont été adoptées pour assurer un développement et une protection appropriés des groupes autochtones vivant dans les régions rurales et frontalières. Toute la population de ces régions, indigène ou autochtone, a bénéficié de ces mesures et on s'est efforcé dans tous les cas de respecter les différentes traditions culturelles.

À l'initiative du Ministère de l'intérieur et afin de faciliter les formalités administratives qui doivent être accomplies pour obtenir une pièce d'identité, la loi 22710, publiée au Journal officiel du 14 janvier 1983, a été adoptée pour permettre à toutes les personnes qui n'ont pas fait enregistrer les naissances selon les dispositions expresses de la loi 16478 et d'autres textes connexes, à partir de 1963, de faire inscrire les naissances dans les registres respectifs jusqu'au 14 janvier 1984.

AUSTRALIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Depuis son élection au pouvoir en mars 1983, le gouvernement a accordé une haute priorité à la réévaluation de tous les aspects des relations bilatérales de l'Australie avec l'Afrique du Sud. Ces relations ont fait l'objet d'une étude générale qui a été achevée en juin 1983, et à l'issue de laquelle le gouvernement a réaffirmé son rejet absolu du système de l'*apartheid* et son appui à la déclaration Gleneagles sur l'*apartheid* dans le domaine sportif. Le Gouvernement australien maintient sa ferme opposition à l'*apartheid* et continuera de s'efforcer de persuader le Gouvernement sud-africain d'abandonner ce système odieux.

À la suite de l'étude susmentionnée, le Gouvernement australien a annoncé des décisions qui visent à renforcer sa politique de lutte contre l'*apartheid*.

B. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

L'amendement le plus récent à la loi intitulée *Racial Discrimination Act* date de 1983 [*Racial Discrimination (Amendment) Act 1983*]. Cet amendement a été promulgué peu après que la Haute Cour d'Australie eut décidé dans l'affaire *Viskauskas c. Niland* que les dispositions contenues dans la loi de 1977 de la Nouvelle-Galles du Sud relative à la lutte contre la discrimination étaient entachées de nullité parce qu'elles étaient incompatibles avec la *Racial Discrimination Act* de 1975. L'incompatibilité ne résultait pas d'une

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/115/Add.3).

contradiction entre les lois mais de l'application du principe selon lequel les lois adoptées par les États dans un domaine donné sont réputées incompatibles avec une loi fédérale portant sur le même sujet lorsque cette dernière doit être considérée comme couvrant celui-ci de façon exhaustive (c'est-à-dire comme une loi constituant, à l'exclusion de toute autre, un exposé complet du droit en la matière). Ce résultat n'a été jugé souhaitable ni par le gouvernement fédéral ni par les gouvernements des États, d'où l'amendement de 1983 destiné à éviter l'incompatibilité découlant de l'application du principe de la « couverture exhaustive ». L'article 6 A inséré à la suite de l'amendement de 1983 dispose notamment :

« La présente loi n'a pas pour objet, et ne doit être considérée comme n'ayant jamais eu pour objet d'exclure ou de limiter l'application d'une loi d'un État ou d'un Territoire tendant à la réalisation des objectifs de la Convention, qui peut s'appliquer concurremment. »

L'article 6 A a été examiné dans l'affaire *Université de Wollongong c. Metwally* par la Haute Cour, qui a statué que cet article n'avait pas d'effet rétroactif et ne pouvait donc valider l'applicabilité de la loi de la Nouvelle-Galles du Sud qui avait été déclarée entachée de nullité dans l'affaire *Viskauskas c. Niland* et pouvant permettre à Metwally de se prévaloir d'une décision en sa faveur dans une procédure engagée sous l'empire de la loi de la Nouvelle-Galles du Sud considérée avant la promulgation de l'article 6 A.

Nouvelle-Galles du Sud

En 1983, la Commission des affaires ethniques de la Nouvelle-Galles du Sud a achevé l'examen de l'œuvre qui avait été accomplie et des tendances qui s'étaient dégagées en matière ethnique depuis sa création en 1977. L'étude concluait que les principes fondamentaux de la participation et de l'égalité d'accès des immigrants sont désormais généralement admis et ont abouti à l'adoption d'un grand nombre de programmes novateurs, comme ceux mentionnés au paragraphe 25 du quatrième rapport, dans de nombreux secteurs de l'administration publique de l'État. Pour que les progrès se poursuivent, le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a donné instruction à tous ses services d'administration d'établir chaque année un rapport de synthèse en matière ethnique aux fins :

- a) De passer en revue chaque politique, programme et service afin d'établir dans quelle mesure les prestations offertes par ses services n'ont pas un caractère discriminatoire;
- b) D'établir une base de données traitant du profil ethnique et linguistique de leur clientèle potentielle et de leurs ressources en personnel;
- c) De définir des stratégies à court terme et à long terme permettant d'accomplir les objectifs fixés par le gouvernement.

Australie méridionale

En Australie méridionale, l'*Ethnic Affairs Commission Act* a été modifiée vers la fin de 1983 à la suite d'une étude sur la Commission et ses activités qui recommandait la restructuration de cet organe, l'élargissement de ses objectifs et le renforcement de son rôle par rapport aux autres organismes gouvernementaux. La loi fait plus précisément obligation aux pouvoirs publics de fournir à la Commission les informations qu'elle demande dans un délai précisé dans la demande, de façon que les consultations entre les pouvoirs publics responsables des services et les groupes ethniques bénéficiaires de ces services puissent être améliorées. La loi modifiée habilite également la Commission à nommer un président adjoint à plein temps chargé de seconder le président dans la gestion interne de la Commission et elle élargit par ailleurs la composition de la Commission pour que les divers groupes ethniques puissent y être représentés.

Victoria

Un projet de loi intitulé *Aboriginal Land Claims Bill 1983* a été déposé devant le Parlement de l'État du Victoria en mars 1983. Il devait permettre à des groupes de requérants de revendiquer des droits sur des terres de la Couronne.

C. — Droit à un recours effectif

*[article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

En vertu de l'alinéa *a* de l'article 20 de la *Federal Racial Discrimination Act* de 1975, le Commissaire aux relations communautaires a pour fonction d'enquêter sur les plaintes dénonçant des violations des dispositions du titre II de la loi et de s'efforcer de parvenir à un règlement des cas qui font l'objet des plaintes.

Au cours de l'année se terminant le 30 juin 1983, presque toutes les affaires ayant justifié la convocation formelle des parties touchaient à des problèmes de discrimination à l'encontre d'aborigènes. Les vingt et une réunions ainsi tenues se sont soldées par un règlement convenu entre les parties et il n'a été délivré aucun acte attestant de l'échec de la conciliation au cours de cette période. Dans ce domaine, des progrès ont été faits au cours de l'année; les tribunaux du Queensland ont été saisis de deux affaires que les tentatives de conciliation de l'année précédente n'avaient pas réussi à régler.

En juin 1983, des dispositions ont été prises pour que la Commissaire à l'égalité des chances du Victoria, Mme Fay Marles, remplisse les fonctions

d'agent de la Commission des droits de l'homme au Victoria afin de régler par la conciliation les plaintes déposées dans cet État au titre de la *Federal Human Right Commission Act* de 1981, de la *Federal Racial Discrimination Act* de 1975 et de la *Sex Discrimination Act* de 1984.

D. — Droits politiques

[*article 21 de la Déclaration universelle;*
article 5 c de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹

Le Gouvernement australien a adopté récemment la *Commonwealth Electoral Legislation Amendment Act* de 1983, qui dispose que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres doivent être inscrits sur les listes électorales du Commonwealth. En vertu de cet amendement, tous les aborigènes australiens ont non seulement les mêmes droits mais les mêmes obligations prévues par les lois électorales du Commonwealth que tous les autres citoyens.

E. — Droit à la sécurité sociale

[*article 22 de la Déclaration universelle;*
article 9 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels]²

En mars 1983, une nouvelle allocation de soutien financier a été accordée aux personnes qui suivent un programme fédéral de réadaptation et qui auraient droit par ailleurs à d'autres prestations de sécurité sociale sous diverses conditions.

L'allocation de déplacement, nouvelle également, a été créée en avril 1983. Elle vise à aider les handicapés qui travaillent ou sont en formation mais ne peuvent utiliser sans aide les moyens de transports en commun.

Depuis mai 1983, il existe un nouveau programme de supplément familial qui aide les familles à faible revenu qui ne reçoivent pas de pension, d'allocation de sécurité sociale ou de prestations analogues, à éduquer les enfants qui n'ont droit à aucune allocation pour frais d'études ou indemnité du même genre.

Introduite en décembre 1983, la pension de conjoint d'invalidité est versée au mari de la retraitée invalide ou gravement handicapée (ou de la bénéficiaire d'une allocation de réadaptation au lieu d'une pension d'invalidité) quand il n'a pas droit lui-même à une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'ancien combattant (ou une pension de réadaptation au lieu d'une pension

² Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.22).

d'invalidité) et que sa femme exige une attention et des soins constants, de manière définitive ou pour une longue durée.

À compter du 1^{er} décembre 1983, peuvent également avoir droit aux allocations pour enfant à charge les parents adoptifs célibataires et autres parents isolés, ayant légalement la garde d'un enfant et assumant son entretien et sa charge, et les parents mariés ne pouvant faire ménage commun en raison de la maladie ou de l'infirmité de l'un des conjoints, à condition que la maladie ou l'infirmité empêche ce conjoint de s'occuper d'un enfant et risque de durer indéfiniment.

F. — Droit au travail

[*article 23 de la Déclaration universelle;*
article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]²

Protection contre la discrimination

Le Comité national sur la discrimination dans les emplois et dans les professions présente tous les ans au Ministre fédéral de l'emploi et des relations professionnelles un rapport dans lequel il rend compte de ses activités et des progrès qu'il a réalisés dans le règlement des litiges. Selon les dispositions adoptées à la fin de 1983, le procureur général fédéral assume la responsabilité d'ensemble des activités du Comité.

La loi modifiant la loi sur la discrimination raciale (*Racial Discrimination Amendment Act, 1983*), entrée en vigueur en juillet 1983, vise à aplanir les difficultés soulevées par la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Viskauskas c. Niland*. Dans cette affaire, les dispositions relatives à la race de la loi sur la discrimination de la Nouvelle-Galles du Sud avaient été dénoncées pour inconstitutionnalité. La Cour a estimé qu'il fallait considérer que s'exprimait dans la loi fédérale l'intention de couvrir l'ensemble du domaine de la discrimination raciale. Or l'article 109 de la Constitution australienne prévoit qu'en tel cas la législation d'État est invalide. La nouvelle loi cherche donc à laisser exister, parallèlement à la législation fédérale, les lois d'État qui répondent aux fins de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle protège également des effets de la décision de la Cour le statut des plaintes parvenues aux diverses étapes des procédures d'enquête dans les juridictions d'État.

Dans la déclaration de politique générale sur la réforme de la fonction publique australienne intitulée *Reforming the Australian Public Service*, publiée en décembre 1983, le gouvernement a annoncé son intention :

a) D'ajouter à la loi sur la fonction publique (*Public Service Act*) une disposition déclarant que l'administration de la fonction publique doit être

telle qu'elle évite toute discrimination injuste fondée sur l'appartenance politique, la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe, la situation de famille, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle;

b) De légiférer pour obliger les administrations fédérales et certains autres services à mettre sur pied, financer et réaliser des programmes d'égalité des chances à l'intention des groupes défavorisés : femmes, aborigènes, minorités ethniques et handicapés; ces programmes seront contrôlés par la Commission de la fonction publique;

c) De créer une nouvelle instance indépendante qui sera chargée de recevoir les griefs et les appels des fonctionnaires.

Plein emploi

Le souci de l'emploi n'est pas non plus absent des programmes généraux d'assistance du Ministère des affaires aborigènes. C'est ainsi qu'en 1982/83, les subventions générales du Ministère (à l'exclusion des dons visant expressément l'emploi) ont permis d'offrir aux aborigènes 936 emplois à plein temps et 284 à mi-temps, tout en répondant par ailleurs à d'autres besoins.

En 1983, le Ministère des affaires aborigènes a mis sur pied une équipe spéciale, qui a dépassé l'objectif qui lui était assigné, à savoir trouver 1 000 emplois pour les aborigènes avant la fin de l'année. Un conseiller spécial vient d'être nommé par le Ministère des affaires aborigènes pour mettre au point des programmes qui encourageront les aborigènes à entrer en plus grand nombre au Ministère et dans le reste de la fonction publique.

Programmes destinés aux handicapés

Le Service de réadaptation du Commonwealth (Commonwealth Rehabilitation Service) offre aux personnes victimes de handicaps des programmes spécialisés de réinsertion sociale, notamment des services d'orientation, de formation professionnelle et de soutien financier.

L'allocation de réadaptation est une autre forme d'assistance offerte aux clients du Service. Depuis mars 1983, elle est versée à tous ceux qui auraient autrement droit à une prestation ou une pension de sécurité sociale. Cette allocation est considérée comme un revenu mais elle n'est pas imposable, et des avantages accessoires analogues à ceux auxquels ont droit les retraités invalides s'y attachent également.

Organisation du marché de l'emploi

À l'exception des subventions à l'apprentissage, la plupart des programmes actuels dérivent du Système national d'emploi et de formation (National Employment and Training System) mis en place en 1974 en tant que structure générale unifiée du marché du travail. Le Système a été aban-

donné en 1981 en faveur d'un train de programmes distincts, à la clientèle et aux objectifs plus précis. Ces programmes peuvent se regrouper sous les grandes rubriques suivantes :

- a) Apprentissage des métiers;
- b) Développement des compétences professionnelles;
- c) Expérience du travail et formation des jeunes;
- d) Formation spéciale;
- e) Placement.

Certaines initiatives ont été prises récemment dans le domaine de l'emploi et de la formation, mais ne relèvent pas précisément des catégories ci-dessus. Il s'agit des programmes suivants :

- a) Plan de subventions salariales pour les adultes, lancé en mars 1983;
- b) Programme d'assistance au secteur privé, nouveau plan de subventions salariales que le gouvernement entend mettre en place en 1983/1984;
- c) Programme d'emplois locaux, c'est-à-dire de création directe d'emplois dans le secteur public, mis en œuvre au cours du second semestre de 1983.

Le plan de subventions salariales pour les adultes a été lancé le 1^{er} mars 1983, quand on s'est rendu compte que les effets de la récession commençaient à se faire gravement sentir au niveau des adultes. On avait en outre constaté que, une fois au chômage, les demandeurs d'emploi d'un certain âge connaissaient de longues périodes d'inactivité.

Selon ce plan, les employeurs reçoivent une subvention pour fournir aux demandeurs d'emploi adultes inactifs depuis longtemps une période d'emploi stable.

G. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]³*

La loi de 1982 sur la stabilisation des salaires et des rémunérations (*Wages and Salaries Pause Act, 1982*) interdisait toute nouvelle augmentation générale des salaires de ses propres employés en 1983. On a en outre demandé aux juridictions fédérales et aux juridictions d'État d'imposer un gel analogue de la même durée dans le secteur privé. Les tribunaux se sont laissé convaincre par les arguments économiques en faveur de la stabilisa-

³ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.22).

tion envisagée, mais ont décidé que le gel ne durerait que six mois, au terme desquels la situation serait réexaminée.

Avant l'élection du gouvernement fédéral travailliste en mars 1983, le Parti travailliste australien s'était entendu avec l'Australian Council of Trade Unions (ACTU). Leur entente contient les bases de la politique générale des prix et des revenus actuellement suivie en Australie. L'un de ses éléments clefs est le retour à un système centralisé de fixation des salaires par indexation.

Les parties se sont adressées au Président de la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage, qui a organisé une série de rencontres pour étudier les éléments les plus importants du système centralisé proposé par chacune d'elles. À la fin de ces consultations, la Commission de conciliation et d'arbitrage a été saisie en juin 1983 de ce qu'on a appelé le « Dossier national des salaires ».

La Commission a fait connaître sa décision le 23 septembre 1983 : remise en vigueur du système centralisé de fixation des salaires avec indexation intégrale, sauf circonstances particulières. En raison de la solidité du consensus qui existait entre les parties et l'ample changement de circonstances, la Commission a été amenée à conclure qu'il serait d'intérêt public d'introduire à nouveau un système centralisé de fixation des salaires avec indexation intégrale. Le système est conçu pour deux ans, soit jusqu'en octobre 1985, la Commission devant entendre les parties tous les six mois.

L'élément distinctif du système d'indexation de 1983 tient à ce qu'il exige de chaque syndicat qu'il s'engage à le soutenir sans réticence et qu'il souscrive aux principes qui en assurent le fonctionnement, avant de bénéficier des augmentations entraînées par la décision nationale. Le soutien des syndicats est à la fois général et massif.

Au niveau national, une nouvelle politique de l'hygiène du travail a été annoncée en novembre 1983, en même temps qu'était créée une Commission nationale de la sécurité du travail, chargée de conseiller le gouvernement fédéral dans l'application de la politique nationale.

H. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit à la santé)

*[article 25 de la Déclaration universelle;
article 5 e iv de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

En Australie méridionale, des mesures ont été prises pour améliorer l'accès des immigrants et des aborigènes aux soins de santé. Le 14 mars

⁴ Rapport présenté par l'État (CERD/C/115/Add.3).

1983, une équipe spéciale sur la santé des immigrants a été créée. Ces conclusions ont été approuvées par le gouvernement de l'État et un comité chargé de l'application des recommandations concernant la santé des immigrants a été institué au sein de la Commission de la santé de l'Australie méridionale pour conseiller celle-ci et superviser l'application des recommandations de l'équipe spéciale. Au nombre des mesures envisagées par le comité pour lutter contre les obstacles à l'efficacité des soins de santé figurent la fourniture de services de traduction et d'interprétation, l'amélioration de l'accès aux interprètes, l'emploi de travailleurs sanitaires biculturels et ethniques et des cours de sensibilisation culturelle pour les spécialistes des services de santé.

Une étude des services de santé aborigènes en Australie méridionale a été commandée à la fin de 1983. Le comité d'étude a formulé des recommandations tendant à une réorganisation importante des installations et des services et à une redéfinition des responsabilités touchant la fourniture et le financement des services sanitaires destinés aux communautés aborigènes. Le gouvernement espère que les mesures recommandées permettront non seulement d'améliorer la qualité et la gamme des services fournis, mais aussi de faire en sorte que ces services répondent pleinement aux besoins des aborigènes. Il a adopté en principe le rapport du comité d'étude. Un rapport analogue prévoyant la mise sur pied de programmes sanitaires en Nouvelle-Galles du Sud a été achevé en septembre 1983. L'exécution de ces programmes devrait commencer en 1985/86.

BOTSWANA

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Le système d'éducation au Botswana est conçu de façon que toutes les écoles soient ouvertes à tous les groupes raciaux et ethniques. L'interaction de ces groupes dans les écoles et les méthodes d'enseignement appliquées font que leurs membres, lorsqu'ils auront atteint l'âge adulte, auront des relations dépourvues de préjugés qui pourraient favoriser la discrimination raciale.

Comme il est indiqué dans le présent rapport, la loi s'attache à assurer la tolérance raciale et ethnique. Par exemple, en intégrant les minorités et les habitants des régions reculées, on s'emploie à promouvoir l'accès aux mêmes services pour tous (écoles, réseaux de distribution d'eau, etc.). En d'autres termes, les groupes installés ne sont pas séparés des nouveaux établissements habités par des groupes minoritaires ou originaires de régions reculées et *vice versa*. C'est ainsi que l'on favorise l'amitié, la tolérance et la compréhension entre les groupes ethniques.

Comme il ressort des indications qui précèdent, le Botswana, en tant que Membre de l'ONU et partie à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, a adopté des mesures propres à assurer la promotion des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies.*

Afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié par l'enseignement, en utilisant comme base le programme africain d'études sociales, la division du Ministère de l'éducation chargée d'élaborer les programmes a préparé à l'intention des enseignants et des élèves des pochettes de documentation sur les droits de l'homme.

Les organisations culturelles locales et les programmes culturels nationaux du Botswana, tels qu'ils sont conçus, transcendent, à tous égards, toutes formes de préjugés tribaux ou ethniques.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/105/Add.1).

La radio et le *Botswana Daily News* produisent des émissions et rédigent des articles condamnant le racisme et les pratiques racistes. Ils suivent des affaires qui très souvent débouchent sur des enquêtes policières lorsque l'on apprend l'existence de pratiques racistes en un endroit quelconque du pays. Lorsque les journalistes obtiennent des informations de première main, ils les publient en avisant le public de l'illégalité du racisme et de la discrimination raciale au Botswana.

En outre, la radio officielle diffuse systématiquement les informations de l'ONU portant sur les campagnes des mouvements de libération contre l'*apartheid*, qui concernent invariablement la discrimination raciale. La radiodiffusion de ces bandes vise à montrer que le Botswana est résolu à faire régner la justice et qu'il apporte sa modeste contribution aux multiples efforts que déploient l'ONU et ses divers organismes pour lutter contre les nombreux fléaux, y compris la discrimination raciale, qui portent atteinte à la dignité humaine. De cette manière, le public apprend également que les autorités sont décidées à lutter résolument contre les préjugés raciaux qui conduisent à la discrimination raciale.

BRÉSIL

A. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[article 2 de la Déclaration universelle;
article 2.2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Le Statut de l'Indien (loi 6001 du 19 décembre 1983) demeure, avec quelques changements mineurs, l'instrument juridique fondamental définissant la politique du Brésil à l'égard de sa population autochtone, politique qui a pour principal objectif de préserver la culture des Indiens tout en assurant leur intégration progressive dans la vie nationale.

L'un des changements concerne les articles 44 et 45 du Statut de l'Indien, qui se présentent comme suit :

« *Art. 44.* La richesse du sol des terres indigènes ne peut être exploitée que par les habitants des forêts, qui ont le droit exclusif de se livrer, sur les terres en question, à l'exploitation des gisements alluviaux, au lavage des graviers et au criblage, à la recherche de pépites, de pierres précieuses et semi-précieuses.

« *Art. 45.* L'exploitation des richesses du sous-sol sur les terres appartenant aux Indiens, ou sur les terres relevant du domaine de l'Union mais en possession de communautés indiennes, se fera selon la législation en vigueur et dans le respect des dispositions de cette loi.

« *Par. 1.* Le Ministère de l'intérieur représentera, par l'intermédiaire de l'organisme chargé de la protection des Indiens, les intérêts de l'Union en qualité de propriétaire du sol, mais la part des bénéfices de l'exploitation, des indemnités et des redevances pour l'occupation des terres sera reversée aux Indiens et constituera une source de revenus autochtone.

« *Par. 2.* Pour sauvegarder les intérêts du domaine indien et le bien-être des habitants des forêts, l'octroi d'autorisation à des tiers en vue d'opérations de prospection ou d'exploitation sur des terres tribales sera subordonné à des accords conclus au préalable avec l'organisme chargé de la protection des Indiens. »

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/149/Add.3).

Ces deux articles ont été complétés par les dispositions du décret 88985 du 10 novembre 1983.

L'article 44 du Statut de l'Indien a été maintenu intégralement dans l'article 2 du décret 88985.

Le paragraphe 2 de l'article 45 du même décret a été complété par le décret 88985, dont l'article 4 dispose que les autorisations de prospection ou d'extraction minière sur des terres tribales seront accordées à des sociétés appartenant à l'État et relevant de l'administration fédérale, et que ces autorisations ne porteront que sur les minerais stratégiques nécessaires à la sécurité et au développement du pays. Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés privées brésiliennes pourront bénéficier, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du décret en question, d'une telle autorisation sous réserve de l'approbation de la Fondation nationale en faveur des Indiens (FUNAI) et du Département national des ressources minérales.

D'autres dispositions du décret 88985 figurent à l'article 5 de ce texte de loi, en vertu duquel les activités extractives menées sur des terres indigènes doivent non seulement l'être mécaniquement, mais doivent aussi répondre aux exigences éventuelles de la FUNAI visant à protéger le patrimoine et le bien-être des Indiens; à l'article 7, en vertu duquel la FUNAI peut exiger des compagnies minières qu'elles adoptent des mesures de prévention pour protéger la culture, les us et les coutumes des Indiens et peut, chaque fois que ceux-ci sont en danger ou risquent de l'être, imposer la suspension des activités minières; et enfin à l'article 8, qui prévoit que les sociétés exerçant des activités sur des terres indigènes doivent, autant que possible, avoir recours aux services d'Indiens, en tenant dûment compte de leur niveau d'intégration dans la vie nationale et en leur faisant bénéficier des avantages et des droits prévus par la législation relative à la sécurité sociale.

Le décret 88118 du 23 février 1983, qui annule le décret 76999 du 8 janvier 1976 et complète l'article 19 du Statut de l'Indien, détermine le processus administratif de délimitation et de régularisation des terres indigènes. Cette démarche est entreprise sur l'initiative et les conseils de la FUNAI, qui procède à des études préliminaires dans le but de délimiter les terres indiennes, compte tenu d'éléments tels que la durée de l'occupation des terres en question par les Indiens, la présence de non-Indiens dans les régions concernées, l'existence de projets gouvernementaux ou de propriétés privées dans les régions à délimiter. La proposition de la FUNAI est alors présentée à un groupe de travail dont le Président de la FUNAI assure la coordination, et qui est composé de représentants du Ministère de l'intérieur et d'autres services de l'Administration fédérale et des États intéressés. Lorsqu'elle a été examinée et approuvée par le groupe de travail, la proposition est portée à l'attention du Ministre de l'intérieur et du Ministre du développement et de la réforme agraire, qui la soumettent finalement à l'approbation officielle du Président de la République.

B. — Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

*[article 7 de la Déclaration universelle;
article 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

La loi 6620 du 17 décembre 1978 a été remplacée par la loi 7170 du 14 décembre 1983. Conformément à l'article 22 de cette loi, le fait de se livrer à des activités de propagande en faveur de la discrimination raciale constitue « un crime contre la sécurité nationale » qui est passible de peines allant de un à quatre ans d'emprisonnement. Le paragraphe 1 du même article dispose que les peines seront accrues d'un tiers si des activités de propagande en faveur de la discrimination raciale sont déployées sur le lieu du travail ou lors d'émissions de télévision ou de radio, et le paragraphe 2 prévoit que ces peines s'appliqueront également à toute personne qui distribue ou redistribue des fonds destinés à ce type d'activités de propagande ou à la distribution de tracts aux mêmes fins. Conformément à l'article 23, l'incitation à l'un ou l'autre des délits décrits dans cette loi est également passible d'une peine de un à quatre ans d'emprisonnement.

BULGARIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

La Bulgarie condamne résolument la politique d'*apartheid* menée par le régime raciste d'Afrique du Sud et appuie les appels lancés par la communauté internationale pour que soient prises à l'égard de la République d'Afrique du Sud des sanctions efficaces, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La Bulgarie a également exprimé sa position à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à Paris en 1983, et à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1983).

B. — Égalité devant la loi

*[article 7 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Les modifications apportées en 1982 à la loi sur l'organisation des tribunaux et à la loi électorale prévoient que les juges des tribunaux de district et d'arrondissement et des tribunaux militaires, ainsi que les juges de la Cour suprême, sont élus et révoqués par l'Assemblée nationale. Cette procédure permet de mieux assurer l'indépendance des juges par rapport aux influences locales. Les modifications apportées en 1983 au Code de procédure civile — confirmation du rôle fondamental des tribunaux de district dans le système judiciaire pour l'examen des différends entre les citoyens et les organisations socialistes et les décisions à ce sujet; augmentation importante du nombre de cas dans lesquels le tribunal de deuxième instance statue par lui-même, de façon décisive et sur le fond, sans renvoyer l'affaire pour nouvel examen au tribunal de première instance, et autres dispositions — ont pour objet de rapprocher la justice de la population, de la rendre plus rapide et plus efficace et de renforcer la défense des droits des citoyens.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.17).

C. — Droit de participer à la direction des affaires publiques

*[article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

De même que dans l'exercice du droit de vote, le droit des citoyens bulgares à participer aux formes actuelles de la démocratie directe — référendum et consultation populaire à l'échelon national et local — n'est subordonné à aucune limitation ni à aucun privilège en raison de la race, de la nationalité ou de l'ethnie. À cet égard, la loi sur la consultation populaire (1983) et le décret sur la procédure à employer à cette fin (1983) ont une grande importance pour l'amélioration du système politique et le développement futur de la démocratie socialiste. Ces textes permettent d'élargir la démocratie directe, de susciter la participation des citoyens à l'élaboration des lois et autres textes législatifs et à la gestion de l'État et de la société. Conformément à la loi susmentionnée, la consultation populaire, qui s'effectue sous deux formes, la discussion publique et le référendum, peut avoir lieu sur le territoire de l'ensemble du pays (consultation nationale) ou sur le territoire de l'arrondissement, de la commune, de l'agglomération ou de l'un de ses quartiers (consultation locale). Le droit de participer à une consultation nationale est accordé à tous les citoyens bulgares qui ont le droit de vote et le droit de participer à une consultation locale, à tous ceux qui ont le droit de vote et résident en permanence dans la localité considérée ou qui y font de longs séjours.

CANADA

Introduction : cadre juridique général¹

Québec

Le 18 décembre 1982, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le projet de loi 86, modifiant la Charte des droits et libertés de la personne.

Cette loi étend d'abord la prépondérance de la Charte des droits et libertés aux libertés et droits fondamentaux contenus dans les articles 1 à 8, dont notamment l'article 4 qui reconnaît à « toute personne le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ». Cette prépondérance vaudra à l'égard de toutes les dispositions des lois du Québec, postérieures aussi bien qu'antérieures à la Charte québécoise, à moins que celles qui lui sont postérieures n'énoncent, d'une manière expresse, s'appliquer malgré elle.

Par ailleurs, la Commission des droits de la personne peut désormais obtenir elle-même une injonction et exercer elle-même une poursuite pénale contre quiconque aura contrevenu notamment aux articles de la Charte relatifs à la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, dans les divers secteurs de la vie en société. Avant cet amendement, la Commission des droits de la personne ne faisait qu'un rapport au procureur général de tout fait qu'elle estimait susceptible de constituer une infraction.

Cependant, la partie la plus importante de ces amendements est celle portant sur l'instauration des programmes d'accès à l'égalité. Ces programmes auront pour objet de corriger la situation des personnes faisant partie de groupes minoritaires en raison de leur race, de leur couleur, de leur origine ethnique ou nationale ou de leur sexe et qui sont victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout service ordinairement offert au public. Ces programmes pourront être appliqués sur une base volontaire après approbation de la Commission des droits de la personne; ils pourront aussi être recommandés par celle-ci après enquête ou être imposés par un tribunal sur présentation d'une preuve de discrimination envers un groupe.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/107/Add.8).

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Les mesures destinées à faire pression sur le gouvernement minoritaire blanc de l'Afrique du Sud afin qu'il élimine l'*apartheid* ont été maintenues. Il s'agit notamment de l'embargo sur les ventes d'armes, de la suspension des activités visant à favoriser le commerce, de la cessation de l'aide financière pour assurer l'exportation de produits canadiens en Afrique du Sud, du non-renouvellement des accords commerciaux entre gouvernements, de la fin des contacts sportifs et du maintien du Code de conduite en matière d'emploi à l'intention des firmes canadiennes faisant des affaires en Afrique du Sud.

B. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes; égalité devant la loi

*[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Coopération intergouvernementale

Les ministres responsables des droits de la personne se réunissent régulièrement pour étudier les questions engendrées par la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de la personne et, d'une manière plus générale, pour se tenir au courant des faits nouveaux dans ce domaine. La dernière réunion de ce genre a eu lieu en septembre 1983. Les ministres y ont examiné notamment des questions liées à la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'élimination de la discrimination raciale en général.

Les ministres ont notamment demandé au Comité permanent fédéral-provincial-territorial des fonctionnaires chargés des droits de la personne (organisme créé en 1975 pour faciliter la consultation et la coopération entre gouvernements) d'élaborer une interprétation pleine et entière de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; ils ont aussi insisté sur la nécessité pressante d'obtenir des données statistiques qui permettent de répondre aux exigences des programmes d'action positive ou d'accès à l'égalité, demandant en outre à leurs fonctionnaires respectifs, par l'entremise du Comité permanent, de leur présenter un rapport et des recommandations sur la meilleure façon d'intégrer les principes de l'action positive ou l'accès à l'égalité dans le mandat des gouvernements; les ministres ont demandé au Comité permanent d'étudier, d'analyser

et d'étayer par des documents ce qui se passe actuellement au chapitre de l'enseignement des droits de la personne, en consultation avec les organismes compétents chargés de l'éducation; enfin, ils ont fait état de leur appui à la seconde Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Gouvernement du Canada

Minorités visibles

En avril 1983, le gouvernement approuvait une série de lignes directrices concernant la représentation des minorités visibles et ethniques dans la publicité et les communications gouvernementales. Ces lignes directrices sont fondées sur le principe et la politique du multiculturalisme dans un cadre bilingue. Dans ce contexte, tous les groupes, quelle que soit leur ascendance ou leur origine ethnique, sont, et doivent être, représentés comme des membres de la société canadienne qui contribuent de façon égale à son façonnement. Les lignes directrices ont pour objet d'aider à corriger les préjugés et les stéréotypes théoriques qui entravent la pleine participation à la société canadienne. Elles s'appliquent à toutes les communications internes et externes du gouvernement fédéral.

Autonomie gouvernementale des autochtones

En décembre 1982, la Chambre des communes créait un Comité spécial sur l'autonomie gouvernementale des autochtones, chargé d'examiner tous les facteurs juridiques et institutionnels influant sur le statut, l'évolution et les responsabilités de l'administration des bandes vivant sur les réserves et de faire des recommandations concernant notamment l'adoption éventuelle de nouvelles dispositions législatives et la conclusion de meilleures ententes administratives devant viser toutes les administrations des réserves, ou certaines d'entre elles, compte tenu des diverses situations sociales, économiques, administratives, politiques et démographiques des bandes indiennes et de leurs points de vue au sujet des changements administratifs ou juridiques.

Dans le rapport qu'il a présenté au Parlement en novembre 1983, le Comité recommandait que le gouvernement fédéral établisse de nouvelles relations avec les premières nations indiennes et que la reconnaissance de l'autonomie gouvernementale des Indiens en constitue un élément essentiel. Le Comité recommandait que le droit des Indiens à l'autonomie gouvernementale soit énoncé de façon explicite et enchâssé dans la Constitution du Canada. Les gouvernements des premières nations indiennes formeraient un ordre distinct de gouvernement au Canada et leur sphère de compétence serait définie. Le rapport présentait des propositions en vue de réaliser cette autonomie politique par des mesures législatives et administratives.

Le multiculturalisme dans l'enseignement a aussi figuré parmi les priorités de la Direction. Une aide financière et des services de consultation

ont notamment été mis à la disposition de particuliers et d'associations comme l'Association canadienne d'éducation, la Fédération canadienne des enseignants et le Conseil canadien de l'enseignement multiculturel et interculturel, à la création duquel la Direction avait contribué en 1983. Celui-ci est formé de représentants provinciaux qui se réunissent pour échanger des informations et travailler à des activités visant à faire valoir l'idée de l'enseignement multiculturel dans les écoles canadiennes. La formation des enseignants, l'élaboration de programmes d'études, la recherche et la publication de manuels ont également fait partie des activités de la Direction.

En juin 1983, le gouvernement annonçait la mise en œuvre d'un programme d'action positive dans la fonction publique du Canada afin d'y assurer une représentation plus équitable des femmes, des autochtones et des personnes handicapées. Au terme d'un projet pilote lancé quelques années auparavant dans un nombre limité de ministères, le gouvernement avait en effet conclu qu'il était possible de prendre des mesures d'action positive dans la fonction publique.

En même temps, le gouvernement annonçait la tenue de consultations avec les minorités visibles afin de mettre au point une façon de procéder à l'examen de leur situation d'emploi dans la fonction publique fédérale. Des mesures spéciales devaient être prises à l'intention de ces groupes selon les besoins.

L'action positive a été définie comme une méthode globale d'ordre systémique permettant de déceler la discrimination dans l'emploi et d'y mettre un terme. Dans ce contexte, on a recours à des analyses détaillées pour repérer et supprimer systématiquement les politiques, les pratiques et les marches à suivre en matière d'emploi qui peuvent avoir pour effet d'exclure ou de défavoriser les groupes cibles.

La Commission de la fonction publique a établi en 1983 le Programme national de perfectionnement des autochtones, lequel a pour objet d'aider les autochtones à mieux se préparer à occuper des postes de niveaux intermédiaire et supérieur dans la fonction publique du Canada.

La loi canadienne sur les droits de la personne (S.C. de 1976-1977, c. 33) interdit la discrimination dans les domaines de l'emploi et de la fourniture de biens, de services ou de moyens d'hébergement, fondée sur divers motifs, notamment la race, la couleur et l'origine nationale ou ethnique. La loi a été modifiée en 1983 afin d'élargir la protection qu'elle assure contre la discrimination. Depuis lors, elle interdit expressément le harcèlement pour l'un ou l'autre des motifs de distinction illicite, notamment la race, la couleur et l'origine nationale ou ethnique. Toutes les personnes assujetties à une convention collective sont maintenant protégées contre toute discrimination de la part du syndicat, qu'elles fassent ou non partie de ce dernier. De plus, la loi interdit la discrimination tant de la part des associations d'employeurs que des employeurs individuels.

La Commission canadienne des droits de la personne est désormais habilitée à donner suite aux allégations selon lesquelles un employeur, une association d'employeurs ou une association d'employés a des lignes de conduite qui limitent les chances d'emploi ou d'avancement de certains groupes, et ce même si aucune victime ne porte plainte.

Gouvernement des provinces

Alberta

La Direction générale du patrimoine culturel a apporté des éléments nouveaux dans certains programmes.

Nouveau-Brunswick

Conformément aux responsabilités qui leur incombent en vertu du Code des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick et son personnel ont élaboré un programme à quatre volets :

a) *Règlement de conflits* : pour fournir une tribune favorisant le règlement méthodique de tous les conflits portés à l'attention de la Commission.

b) *Éducation du public* : pour amener les citoyens du Nouveau-Brunswick à comprendre et à respecter les principes liés aux droits de la personne.

c) *Bureau des personnes autochtones* : pour répondre aux besoins spéciaux des autochtones en ce qui concerne le plein exercice des droits de la personne.

d) *Services juridiques* : pour assurer que le programme de la Commission des droits de l'homme fonctionne conformément au mandat qui lui est conféré par la loi.

La Commission s'applique à dénoncer, par le biais de la télévision, de la radio et des journaux, toute discrimination, qu'elle soit le fait d'une personne ou d'une organisation. Elle a tenu, en juin 1983, une conférence de presse pour inciter les médias, les autorités religieuses et politiques et les dirigeants communautaires en général à contribuer à l'élimination du racisme.

Nouvelle-Écosse

La loi sur les droits de la personne de la Nouvelle-Écosse a fait l'objet d'une modification.

Cette modification tend à interdire la discrimination dans le logement, fondée sur la source de revenu (c'est-à-dire le fait de recevoir des prestations de sécurité du revenu de tout ordre de gouvernement ou une pension alimentaire aux termes d'une ordonnance de la cour ou d'une entente de séparation).

Ontario

En 1983, le Comité du cabinet chargé des relations entre les races établissait un groupe de travail sur les relations interraciales et le logement public (Task Force on Race Relations and Publicly-Assisted Housing), avec le mandat d'examiner les questions de relations interraciales se posant dans les ensembles de logements publics et de présenter un rapport et des recommandations à ce sujet au Comité.

Au cours de l'exercice financier 1982/83, la Section des rapports entre les races a entrepris une série de consultations avec les minorités ethniques. Ces consultations ont pour objectif principal d'isoler les questions et les problèmes d'importance pour ces groupes et de les soumettre aux organismes, aux personnes et aux établissements compétents.

Québec

Le Ministre des affaires sociales du Québec, en concertation avec le Ministre des communautés culturelles et de l'immigration, a reconnu le 30 juin 1983 à toutes les personnes en attente de statut de réfugiés leur admissibilité aux soins de santé universels et gratuits. Des décisions de même nature ont été prises, dans le passé, en faveur de personnes en détresse et se trouvant sur le territoire québécois, tels les réfugiés de la guerre du Nigéria ou, plus récemment, les Vietnamiens.

Saskatchewan

En avril 1983, le Ministère des affaires intergouvernementales (Department of Intergovernmental Affairs) a été aboli. La Direction des affaires indiennes et autochtones (Indian and Native Affairs Branch) du Ministère, qui était responsable de la coordination de la politique provinciale relative aux autochtones, a été rebaptisée Secrétariat des affaires indiennes et autochtones (Indian and Native Affairs Secretariat). Sous la direction d'un secrétaire, elle demeurait responsable de l'élaboration et du contrôle de la politique relative aux Indiens et aux autochtones. Le Secrétariat relevait du procureur général et ministre de la justice jusqu'au 12 juillet 1983, date à laquelle un ministre sans portefeuille a été expressément chargé d'en surveiller le fonctionnement.

En mars 1983, le Gouvernement de la Saskatchewan a signé l'accord constitutionnel de 1983 sur les droits des autochtones, en vertu duquel il s'engageait à poursuivre les discussions sur les questions constitutionnelles touchant les autochtones du Canada et à souscrire à des modifications au statut constitutionnel de ces personnes.

C. — Droit à un recours effectif

*[article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Colombie britannique

En 1983, l'ancienne Direction des droits de la personne du Ministère du travail a reçu, aux termes du Code des droits de la personne, 501 plaintes officielles de discrimination, dont 116 ou 23 % portaient sur la discrimination raciale.

En 1983, 3 des 11 plaintes soumises à des commissions d'enquête aux termes de l'ancien Code des droits de la personne faisaient état de discrimination raciale. Dans l'un des cas en question, deux Amérindiens s'étaient vu refuser l'accès à un hôtel de Vancouver. La commission d'enquête a ordonné à l'hôtel et à son personnel de mettre fin à toute infraction du même genre et de verser à chacun des plaignants 500 dollars pour préjudice moral.

Ontario

Entre avril 1982 et avril 1983, 229 plaintes de discrimination raciale, en contravention du Code des droits de la personne, ont été soumises à la Commission des droits de la personne. La plupart de ces plaintes portaient sur la discrimination dans l'emploi. Les plaintes ont été résolues de diverses façons, dont des compensations financières, des offres d'emploi, la révision des pratiques et politiques des compagnies et la tenue de séminaires sur les relations interraciales en milieu de travail.

D. — Droit à la liberté d'opinion et d'expression

*[article 19 de la Déclaration universelle; article 19
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

La Charte canadienne des droits et libertés de la personne rend inopérable toute loi qui n'est pas raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique et prohibe toute pratique gouvernementale si cette loi en pratique discrimine un individu à cause de ses vues et opinions politiques. En effet l'article 2 de la Charte reconnaît à chacun le droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression et d'association. En outre l'article 15, qui entrera en vigueur le 17 avril 1983, énonce : « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et [que] tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination. »

² Rapport présenté par l'État (CCPR/C/1/Add.62).

E. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26. 2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

Gouvernement du Canada

Le Secrétariat d'État fournit une importante aide financière aux organisations des peuples autochtones du Canada, des groupes ethniques et des minorités de langue officielle pour la conservation et l'épanouissement de leur culture, leurs traditions et leurs langues. De nombreux autres ministères, dont le Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien, et des agences culturelles offrent un pareil appui.

Une aide financière est également accordée à des organismes non gouvernementaux afin de favoriser diverses activités liées aux droits de la personne, y compris la lutte contre la discrimination et les préjugés et la compréhension entre les groupes, ainsi que pour la célébration d'événements comme la Journée des droits de l'homme. Par exemple, des efforts spéciaux ont été faits en 1983 pour marquer le trente-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une aide importante a alors été apportée au secteur non gouvernemental afin qu'il organise des activités ayant pour objet d'accroître la sensibilisation du public aux questions de droits de la personne. De nombreux ministères et organismes se sont attachés à informer leurs employés et le public de l'importance de la Déclaration et d'autres instruments en matière de droits de la personne.

Après l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne, en 1982, le Ministère de la justice a créé le Fonds des droits de la personne pour aider financièrement les particuliers, les associations et les groupes à entreprendre des activités destinées à protéger et à promouvoir les droits de la personne dans des secteurs relevant de la compétence fédérale. Une aide est ainsi accordée, notamment, pour réaliser des travaux de recherche juridique, publier des ouvrages, tenir des conférences et des séminaires et mener à bien des projets de sensibilisation et d'information publiques qui permettent aux Canadiens de mieux connaître la Charte des droits et libertés de la personne, la législation sur les droits de la personne et les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

³ Rapport présenté par l'État (CERD/C/107/Add.8).

Gouvernement des provinces

Alberta

Des mesures de financement ont été prises en ce qui concerne les écoles parallèles destinées aux étudiants autochtones des régions urbaines.

L'élaboration de nouvelles lois visant la Division des écoles septentrionales, en vertu desquelles la prestation des services d'enseignement dans les collectivités septentrionales isolées, à population majoritairement autochtone, est confiée aux autorités locales. Les membres des conseils scolaires seront désormais élus au niveau local plutôt que nommés par les autorités provinciales comme c'était le cas auparavant.

Une étude des préjugés à l'égard des autochtones du Canada, décelés dans le matériel pédagogique, et une étude portant sur les programmes offerts aux étudiants autochtones dans les écoles de la province ont été entreprises.

Un Comité pour la tolérance et l'harmonie a pour mandat d'entreprendre une étude spéciale visant à déterminer s'il y a moyen d'apporter des changements pratiques de façon à promouvoir une plus grande tolérance et un plus profond respect à l'égard des groupes minoritaires et de leurs membres.

Nouveau-Brunswick

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick conçoit et dirige des programmes éducatifs qui visent à éliminer les pratiques discriminatoires liées à la race, à la couleur, à la croyance, à l'origine nationale, à l'ascendance, au lieu d'origine, à l'âge, à l'incapacité physique, à l'état matrimonial et au sexe. Le personnel et les membres de la Commission organisent des ateliers et des conférences dans les écoles de toute la province.

Nouvelle-Écosse

La Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse a accueilli la trente-quatrième conférence annuelle de l'Association internationale des organismes officiels de protection des droits de la personne. La conférence avait pour thème « Les droits de la personne à l'échelle internationale et nationale : défis des années 80 », avec un programme international, tant dans le choix des conférenciers que des sujets proposés.

La quatrième Conférence portant sur les droits de la personne et le travail, parrainée conjointement par la Commission des droits de la personne et la Fédération du travail de la Nouvelle-Écosse, a eu lieu en collaboration avec l'Institut des affaires publiques de l'Université Dalhousie. La conférence de cette année portait sur « La lutte contre le racisme et le sexisme dans le milieu du travail au cours des années 80 ».

L'Alliance des organismes de Noirs de la Nouvelle-Écosse, qui comprend des représentants de tous les groupes noirs de la province, a commandité en collaboration avec la Commission, en mai 1983, une conférence provinciale portant sur les droits de la personne. Le thème de la conférence était « Un plan d'action pour le progrès dans la communauté noire pour le reste de la décennie ». On y a accueilli des représentants de tous les niveaux du gouvernement, du monde des affaires et de celui de l'industrie.

Ontario

Au cours de l'exercice financier 1982/83, la Section des rapports entre les races a entrepris une série de consultations avec les minorités ethniques. Ces consultations ont pour objectif principal d'isoler les questions et les problèmes d'importance pour ces groupes et de les soumettre aux organismes, aux personnes et aux établissements compétents.

En 1983, le Ministère de l'éducation a publié un guide documentaire à l'intention des enseignants intitulé *Black Studies* (Études sur les Noirs). Ce guide est destiné à aider les enseignants à intégrer l'histoire et le patrimoine des Canadiens de race noire dans le programme d'études et à susciter le sens de l'identité personnelle et l'appréciation de soi chez les élèves noirs.

Des modifications ont été apportées à la loi sur l'éducation pour faciliter la participation des conseils de bande et des autorités scolaires indiennes aux accords passés avec les conseils scolaires locaux à propos des frais de scolarité.

On travaille actuellement à l'ébauche d'une politique en matière de langues ancestrales dans laquelle il est recommandé de reconnaître les langues ancestrales comme des sujets d'enseignement autorisés dans les écoles de l'Ontario.

Québec

Sous le thème « Dialogues de femmes d'ici et d'ailleurs », environ 150 femmes, québécoises et immigrantes, représentant une quinzaine de communautés culturelles et plusieurs organismes féminins québécois, se sont réunies en colloque en avril 1983.

Le Conseil supérieur de l'éducation a adopté, le 15 avril 1983, un avis au Ministre de l'éducation rappelant aux institutions scolaires « le nouveau défi de développer une éducation interculturelle dont les principes de base sont d'apprendre à intégrer et à accepter, apprendre à s'intégrer et à se faire accepter ».

Un colloque sur l'identité des allophones se déroulait en mai 1983 sous les auspices de la Fédération des groupes ethniques du Québec. Plu-

sieurs ateliers avaient été prévus et portaient notamment sur l'éducation, la culture, les communications, l'immigration, l'apport des allophones à la société québécoise ou la deuxième génération des allophones.

CHILI

Liberté de rassemblement

*[article 20 de la Déclaration universelle;
article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*¹

Le droit de réunion est rétabli depuis septembre 1983, ce qui a permis aux mouvements d'opposition de tenir de nombreuses réunions, aussi bien dans des espaces ouverts, comme les places et les parcs publics, que dans des locaux fermés, comme les salles de spectacle.

En outre, l'activité politique est intense; en effet, on assiste à la formation de nombreux groupements aux tendances les plus diverses, qui disposent d'importants moyens de diffusion.

¹ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.1).

CHINE

Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes; droits politiques

*[articles 2 et 21 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Conformément à la loi électorale, toutes les minorités nationales du pays étaient représentées à la sixième Assemblée populaire nationale tenue en juin 1983. Les minorités avaient 403 représentants, soit 13,5 % de l'ensemble des députés, pourcentage double de celui de la population des minorités en Chine. Par ailleurs, toutes les minorités sont adéquatement représentées à tous les niveaux des assemblées populaires locales.

Pour résoudre les problèmes entre les nationalités, la Chine a pour politique fondamentale d'appliquer l'autonomie régionale aux régions où se trouvent concentrées des minorités. En Chine, l'autonomie régionale signifie l'établissement, au sein de la patrie qui est une et sous la direction unitaire de l'État, de territoires autonomes à trois niveaux : la région autonome (dont le statut équivaut à celui d'une province), le département autonome (plus petit qu'une province mais plus grand qu'un district) et le district autonome. Jusqu'à présent, la Chine a créé 5 régions, 30 départements et 74 districts autonomes. Les organes d'administration des territoires autonomes jouissent de l'autonomie — dans les limites prescrites par la Constitution et les autres lois — qui leur permet de gérer les questions administratives, financières, économiques, culturelles, éducatives et scientifiques dans leurs territoires respectifs. Ils ont aussi le pouvoir législatif d'établir des statuts fixant l'exercice de l'autonomie et des règlements particuliers, conformément aux caractéristiques politiques, économiques et culturelles de la nationalité ou des nationalités de la région en question, statuts et règlements qui ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvés par les autorités supérieures. Le président du comité permanent de l'Assemblée populaire d'une région autonome, d'un département autonome ou d'un district autonome doit être un citoyen de la nationalité ou de l'une des nationalités exerçant l'autonomie

¹ Rapports présentés par l'État (CERD/C/101/Add.3; CERD/C/126/Add.1).

régionale sur ce territoire. Un grand nombre des cadres de l'organe d'administration autonome sont issus de la nationalité ou de l'une des nationalités exerçant l'autonomie régionale sur le territoire en question. Dans l'exercice de ses fonctions, l'organe d'administration autonome emploie la langue parlée et écrite communément en usage dans la localité. Tous les bulletins, documents et pièces d'identité qui en émanent sont également imprimés et publiés dans cette langue. Les minorités emploient leur propre langue dans la vie de tous les jours, au travail, dans leurs correspondances et communications et au cours des relations sociales. Dans les écoles, l'enseignement est donné dans la langue des minorités. Les livres, périodiques et émissions sont également diffusés dans leur langue.

En 1983, le Conseil des affaires d'État a publié une circulaire relative à la création de communes des nationalités. A la fin de septembre 1983, 2 509 communes de ce genre avaient été créées dans l'ensemble du pays.

CHYPRE

A. — Droit à la sécurité sociale

*[article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*¹

La loi sur la sécurité sociale (loi 11) et les règlements ci-après sur la sécurité sociale ont été adoptés en 1983 :

Règlement sur la sécurité sociale (cotisations) [amendement];

Règlement sur la sécurité sociale (prestations) [amendement];

Règlement sur la sécurité sociale (comptes de la Caisse d'assurances sociales) [amendement].

B. — Droit au travail

*[article 23. 1 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*¹

La loi 12 sur la résiliation du contrat de travail et les règlements concernant la résiliation du contrat de travail (fonds de réduction du personnel) [amendement] ont été promulgués en 1983.

C. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23. 1 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*¹

À cet égard, une déclaration commune sur la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs a été signée à Chypre le 20 mai 1983 par le gouvernement et la plupart des représentants des organisations patronales et des syndicats; cette déclaration contient les principes de base d'une politique na-

¹ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.13).

tionale cohérente dans le domaine de la santé et de la sécurité professionnelle et constitue un consensus tripartite général sur les objectifs prioritaires d'un programme d'action dans ce domaine.

En vertu du décret de 1983 portant amendement du règlement sur les congés payés annuels, les contributions à recouvrer sont considérées comme ayant été acquittées lorsque la responsabilité de l'employeur pour le versement de ces contributions a été reconnue par une décision du tribunal. Cette disposition sauvegarde le droit des employés aux congés payés au cas où l'employeur n'a pas payé à temps les contributions qu'il doit à la Caisse centrale pour les congés payés.

D. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26. 2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

Il a été décidé au cours d'une réunion du Service d'information, le 16 mars 1983, de faire traduire la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de la publier pour en porter les dispositions à la connaissance de tous et de faire traduire et publier aussi d'autres documents connexes (conventions par exemple) et d'en adresser des exemplaires aux écoles et aux bibliothèques.

² Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.13).

COLOMBIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

La position de la Colombie en ce qui concerne l'*apartheid* a été une position de condamnation de cette pratique dans les organisations internationales. Par exemple, l'ambassadeur Diego Uribe Vargas a condamné énergiquement l'*apartheid* lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui a eu lieu à Paris en 1983.

B. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*²

Le jour de repos hebdomadaire des travailleurs est le dimanche et est rémunéré; les divers jours fériés sont également considérés comme des jours de repos et rémunérés en application de la loi 51/83.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/112/Add.1).

² Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.21).

CUBA

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article VI de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid]*¹

Cuba a participé activement à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui a eu lieu à Genève en août 1983 et dont elle a assuré l'une des vice-présidences.

En 1983, Cuba a aussi achevé l'élaboration du rapport sur l'application de la déclaration de l'OIT concernant la politique d'*apartheid* de la République sud-africaine, et a participé à différentes réunions du mouvement des pays non alignés, au cours desquelles elle a contribué à l'organisation et au soutien de multiples actions condamnant le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

B. — Droit à la sécurité sociale et aux soins médicaux

*[articles 22 et 25. 1 de la Déclaration universelle;
article 5 e iv de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*²

Le décret-loi 65/83 est relatif à la sécurité sociale des membres des coopératives et a paru au Journal officiel extraordinaire (n° 4, 26 janvier 1983). L'article premier assure, en vertu du régime de sécurité sociale institué par le décret-loi, la protection des membres des coopératives en cas d'accidents ou de maladies dus à des causes générales ou professionnelles et occasionnant une incapacité de travail temporaire ou permanente; il assure également la protection des femmes enceintes, des vieillards et de la famille des membres décédés.

¹ Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1984/36/Add.9).

² Rapport présenté par l'État (CERD/C/131/Add.3).

La loi 41/83 sur la santé publique est entrée en vigueur à la date de sa parution au Journal officiel ordinaire (n° 61, 15 août 1983).

La loi sur la santé publique établit les principes de base régissant les relations sociales dans le domaine de la santé. Elle vise à garantir la promotion de l'hygiène, à prévenir les maladies, à assurer le rétablissement et la rééducation des malades et à fournir une assistance sociale.

C. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23. 1 de la Déclaration universelle;
article 5 e i de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

Le décret 116/83, paru au Journal officiel ordinaire (n° 54, 20 juillet 1983), fixe le règlement de l'Inspection syndicale de protection et d'hygiène du travail, aux fins d'améliorer les conditions de travail, de réduire le nombre d'accidents du travail, de pannes et d'incendies et d'endiguer les maladies professionnelles.

DANEMARK

A. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Aujourd'hui, les immigrés ont essentiellement les mêmes droits que ceux que la loi accorde aux citoyens danois. Ils ont donc, au même titre que les Danois, le droit à la sûreté de leur personne et de leurs biens, le droit à une protection et à une voie de recours devant les tribunaux nationaux, le droit de jouir des libertés fondamentales garanties par la Constitution, le droit à l'enseignement, au travail, au logement et aux divers prestations et services sociaux, ainsi que le droit d'être soignés dans les hôpitaux publics, de contracter mariage, etc. Toutefois, les immigrés (ressortissants d'États étrangers) n'ont pas le droit de vote aux élections au Folketing (Parlement). Depuis 1981, néanmoins, le droit de vote aux élections locales a été étendu aux immigrés qui résidaient au Danemark sans interruption depuis trois ans.

L'immigration est considérée comme étant avant tout l'affaire de l'immigré. Mais lorsque des immigrés ont des problèmes particuliers d'intégration, notamment s'ils sont originaires de pays socialement, économiquement et culturellement très différents du Danemark, on cherche à faciliter cette intégration par des mesures spéciales, en particulier dans le domaine de l'enseignement et de la formation. De plus, l'administration centrale octroie des subventions aux collectivités locales dans les districts où les immigrés sont particulièrement nombreux, en considération des dépenses exceptionnellement lourdes que ces mesures spéciales d'intégration entraînent pour elles. Enfin, l'administration centrale et les collectivités locales consentent une aide aux associations d'immigrés.

Le statut légal accordé aux étrangers en vertu de la loi sur les étrangers (loi 226 du 8 juin 1983) ne dépend pas de la race, ni de la couleur, ni de l'origine nationale ou ethnique, ni de la conviction, mais uniquement de la

¹ Rapports présentés par l'État (CERD/C/106/Add.9; CERD/C/131/Add.6).

nationalité, c'est-à-dire du pays dont l'intéressé est citoyen. La loi distingue entre :

a) Les nationaux des pays nordiques (Finlande, Islande, Norvège et Suède);

b) Les nationaux des pays membres de la Communauté économique européenne;

c) Les nationaux de « pays tiers », c'est-à-dire de pays autres que les pays visés aux alinéas a et b ci-dessus.

Les dispositions concernant le regroupement des familles d'immigrés figurent à l'article 9 de la loi relative aux étrangers (loi 226 du 8 juin 1983) qui stipule ce qui suit :

« 9. 1) Sur demande, un permis de résidence peut être délivré à :

- « i) L'étranger qui a eu autrefois la nationalité danoise;
- « ii) L'étranger qui vit en communauté de résidence, par mariage ou cohabitation officielle durable, avec une personne résidant en permanence au Danemark;
- « iii) L'enfant en bas âge d'une personne résidant en permanence au Danemark, ou, selon le cas, du conjoint de cette personne, sous réserve que l'enfant vive avec la personne qui en a la garde;
- « iv) Le père ou la mère âgés de plus de soixante ans d'un enfant danois ou ressortissant d'un pays nordique ou d'un enfant titulaire d'un permis de résidence conformément aux articles 7 ou 8; ou
- « v) Le père ou la mère âgés de plus de soixante ans d'un étranger titulaire d'un permis de résidence de durée illimitée. Toutefois, ce document ne sera en général délivré que si l'intéressé n'a pas, dans son pays d'origine, un autre enfant qui soit en mesure de le prendre en charge.

« 2) Sur demande, un permis de résidence peut être délivré à d'autres étrangers, à condition que :

- « i) L'étranger, dans les cas qui ne relèvent pas du paragraphe 12, ait un lien étroit de famille ou autre avec une personne résidant en permanence au Danemark;
- « ii) Des considérations importantes liées à l'emploi ou aux affaires le justifient;
- « iii) D'autres raisons de caractère exceptionnel le justifient.

« 3) Un permis de résidence conforme aux paragraphes 1 iv, v ou 2 i pourra être délivré pour autant que la personne qui vit au Danemark prend elle-même en charge les frais de subsistance de l'intéressé.

« 4) Un permis de résidence délivré au titre des paragraphes 1 ou 2 doit être obtenu avant d'entrer dans le pays. Toutefois, le Ministre de la justice peut établir certaines règles définissant les cas où une demande de permis de résidence peut être faite au Danemark. »

Les dispositions concernant la délivrance de permis de travail aux membres de la famille des immigrants figurent dans les articles 13 et 14 de la loi relative aux étrangers qui stipulent ce qui suit :

« 13. 1) L'étranger doit être titulaire d'un permis de travail avant de pouvoir prendre un emploi rétribué ou non, d'entreprendre une activité lucrative indépendante ou d'accomplir des tâches rémunérées ou non au Danemark. Un permis de travail est également requis pour prendre un emploi à bord d'un navire ou d'un aéronef danois desservant régulièrement, dans le cadre du trafic de ligne régulier, des ports ou des aéroports danois.

« 2) Le Ministre de la justice énonce des dispositions plus détaillées quant au permis de travail qu'il peut être nécessaire d'obtenir pour occuper un emploi dans les eaux territoriales danoises ou sur le plateau continental danois.

« 14. 1) Les étrangers visés dans le présent article ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail :

« i) Les ressortissants d'un autre pays nordique (voir art. 1);

« ii) Les étrangers relevant des règlements de la Communauté économique européenne (voir art. 2 et 6); et

« iii) Les étrangers titulaires d'un permis de résidence de durée illimitée.

« 2) Le Ministre de la justice peut décréter que d'autres étrangers sont dispensés du permis de travail. »

La délivrance d'un permis de résidence de durée illimitée (voir art. 14, 1 iii, de la loi) est déterminée par les dispositions du paragraphe 11, 1 et 2, qui stipule ce qui suit :

« 11. 1) Les permis de résidence sont délivrés en vue d'un séjour permanent ou temporaire au Danemark. Les permis de résidence peuvent être délivrés pour des périodes limitées.

« 2) Lorsqu'un permis de résidence est délivré aux fins d'un séjour permanent, sa validité ne peut pas dépasser cinq ans à compter de la date à laquelle l'étranger s'est installé légalement au Danemark. Ce document, qui est délivré en vue d'un séjour permanent, peut être renouvelé sur demande, sauf lorsque les dispositions de l'article 19 en motivent le retrait. »

B. — Droit à un recours effectif

*[article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

Depuis 1981, trois cas de violation de l'alinéa *b* de l'article 266 du Code pénal, qui interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, ou la croyance, ont donné lieu à une action pénale.

1. Une personne a été condamnée pour avoir traité une autre personne de « youpin », dans une conversation par talkie-walkie.

2. Une personne a été condamnée pour avoir dit, lors d'une réunion publique, en parlant des musulmans, et en particulier des Turcs installés au Danemark comme travailleurs immigrés : « Comme ils sont sans travail, ils vivent sur le dos des travailleurs danois industriels et qualifiés, et l'immigration et la natalité font qu'ils se multiplient à un rythme effrayant — il m'est interdit de dire qu'ils se multiplient comme des lapins. En fait, de quinze à quarante-cinq ans, les musulmans donnent naissance à un enfant par an. » De plus, l'« orateur » a été condamné pour avoir adressé un compte rendu de sa déclaration à deux journaux.

3. Une personne a été condamnée pour avoir qualifié un citoyen italien de « sale travailleur étranger ».

L'Ombudsman parlementaire a été saisi d'un cas d'application de la loi 289 sur la discrimination raciale du 9 juin 1971.

« Pour l'attribution de logements locatifs dans un grand ensemble d'une petite commune, le conseil municipal avait décidé que les critères à appliquer seraient non seulement la solvabilité des requérants, mais aussi leur nationalité. Ayant constaté que 26 % des locataires de cet ensemble étaient étrangers, les autorités locales voulaient réduire cette proportion. Au cours de son enquête, l'Ombudsman a été informé que les autorités locales avaient supprimé la clause de la nationalité. Il a donc estimé qu'il n'y avait aucune raison de poursuivre l'affaire. »

² Rapport présenté par l'État (CERD/C/106/Add.9).

C. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence; droit d'asile

*[articles 13 et 14 de la Déclaration universelle;
article 5 d i et ii de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

En ce qui concerne les demandes de reconnaissance du statut de réfugié, il convient de se référer à l'article 7 de la loi relative aux étrangers qui stipule ce qui suit :

« 7. 1) Lorsque demande en a été faite, un permis de résidence est délivré à l'étranger qui se trouve au Danemark ou à la frontière danoise, à condition que :

« i) L'étranger relève des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951; ou

« ii) Pour des raisons analogues à celles qui sont exposées dans la Convention ou pour d'autres raisons impérieuses, l'étranger ne peut être prié de retourner dans son pays d'origine.

« 2) La délivrance d'un permis de résidence dans les conditions définies au paragraphe 1 peut être refusée si l'étranger a déjà obtenu protection dans un autre pays ou si, du fait d'un séjour prolongé ou de la présence de parents proches dans un autre pays ou d'autres circonstances analogues, l'étranger a des liens plus étroits avec un autre pays où il est réputé pouvoir obtenir protection.

« 3) De même, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à l'étranger qui ne se trouve pas au Danemark ou à la frontière danoise si, du fait d'un séjour antérieur prolongé de l'étranger au Danemark ou de la résidence au Danemark de proches parents ou encore d'autres liens, le Danemark est réputé devoir être le pays le plus proche pour assurer la protection de cet étranger. »

Les personnes auxquelles le statut de réfugié a été reconnu bénéficient d'une plus grande protection contre l'expulsion que les autres étrangers. Voir l'article 22 de la loi relative aux étrangers qui stipule ce qui suit :

« 22. L'étranger qui, aux fins de s'établir en permanence au Danemark, a séjourné légalement dans ce pays pendant une période supérieure aux sept dernières années écoulées, et l'étranger auquel un permis de résidence a été délivré en vertu des articles 7 et 8 ne peuvent être expulsés que dans les cas suivants :

« i) L'expulsion est jugée nécessaire pour des motifs de sécurité nationale;

³ Rapport présenté par l'État (CERD/C/131/Add.6).

- « ii) L'étranger a commis à plusieurs reprises de graves infractions pénales;
- « iii) L'étranger est condamné à une peine d'au minimum six ans d'emprisonnement ferme ou à d'autres peines privatives de liberté, et, du fait de la condamnation et de la nature et de la gravité du délit, ne peut continuer à résider au Danemark. »

D. — Droit à la sécurité sociale

*[article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]⁴*

La loi 571 du 27 octobre 1982, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1983, a apporté des modifications à la loi sur les allocations journalières (maladie ou maternité). La période dite de l'employeur est passée de 5 à 13 semaines, celle pendant laquelle des allocations journalières sont versées a été réduite et une disposition prévoyant la perte d'un jour de salaire a été incluse.

La loi 273 du 9 juin 1982, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983, a ramené de 35 jours (5 semaines) à 21 jours (3 semaines) la période pendant laquelle les travailleurs indépendants n'ont pas droit à des allocations journalières.

En vertu de l'amendement à la loi sur les allocations journalières (maladie ou maternité), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983, le versement de l'allocation est suspendu si une demande a été présentée après cette date en vue de l'obtention d'une pension de vieillesse anticipée et si le Comité de la protection sociale a recommandé au Comité des pensions l'octroi de ladite pension.

En juin 1983, le Folketing danois a adopté une réforme de la pension anticipée. L'intention en est de simplifier les dispositions en matière de pensions, de les rendre plus cohérentes et de les mettre mieux en accord avec les tendances sociales, ainsi que de les harmoniser avec le principe de l'égalité des sexes.

La réforme prévoit qu'une pension anticipée sera accordée aux personnes âgées de 18 à 67 ans si leur capacité économique a été réduite de 50 % au moins en raison de leur état de santé ou de manière permanente pour toute autre raison. En outre, une pension anticipée est payable aux personnes âgées de 50 à 67 ans pour des raisons sociales ou médicales particulières.

⁴ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.11).

Les catégories suivantes de pensions et de suppléments seront supprimées : le montant minimal des pensions d'invalidité et de veuve et de la pension de vieillesse payable aux femmes célibataires âgées de 62 à 66 ans; de la pension de vieillesse anticipée versée aux personnes âgées de 55 à 59 ans et de 60 à 66 ans; ainsi que de l'allocation payable à l'épouse et de l'allocation de mariage.

La législation applicable en matière d'allocations de chômage figure dans la loi récapitulative sur le placement et l'assurance chômage du 24 mars 1970, modifiée en dernier lieu par la loi du 25 juillet 1983.

E. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26. 2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁵*

Enseignement et formation

Il existe au Danemark un équilibre délicat entre les décisions centrales (par exemple la législation sur l'élimination de la discrimination raciale et sur les objectifs de l'enseignement dans les écoles) et les décisions locales ainsi que la surveillance de l'application des décisions (par exemple les décisions des autorités locales concernant les programmes scolaires et la surveillance exercée par des commissions et conseils scolaires en vue de garantir l'application de ces décisions dans l'enseignement et ses supports). L'une des principales raisons de la décentralisation est que la surveillance locale est réputée plus efficace qu'une surveillance centralisée.

Environ 8 % des enfants du groupe d'âge pour lequel la scolarité est obligatoire sont inscrits dans des écoles privées, qui bénéficient d'un appui financier de l'État. Dans le cadre de la loi, ces écoles poursuivent divers objectifs éducatifs, idéologiques ou religieux, ou appliquent des méthodes d'enseignement différentes de celles des écoles d'État.

Les écoles privées sont soumises à une inspection gouvernementale et rien n'indique que l'enseignement qu'elles dispensent n'est pas au niveau de celui des écoles publiques. Au contraire, on dit que leurs exigences sont plus strictes. Certaines écoles privées sont particulièrement cosmopolites, ce qui comporte un risque de conflits. Pour cette raison, l'un de leurs objectifs déclarés est de corriger les tendances à la discrimination.

⁵ Rapport présenté par l'État (CERD/C/106/Add.9).

Culture

Le Conseil danois des réfugiés et des organisations membres participent à des projets locaux ou de plus grande envergure d'intégration des réfugiés. Des activités analogues ont été mises sur pied pour les travailleurs immigrés (et leurs enfants). Cette action est financée par le gouvernement central et les collectivités locales.

À plusieurs reprises, l'État a accordé un appui financier à des activités culturelles concernant les immigrés. Plusieurs organisations danoises, parmi lesquelles les moins actives ne sont pas les organisations de jeunes, coopèrent avec leurs homologues des îles Féroé et du Groenland. Le Conseil danois de la jeunesse a engagé des négociations avec les autorités chargées de l'application de la loi sur l'autonomie interne du Groenland, en vue d'instaurer une coopération entre les organisations groenlandaises de jeunes, selon le modèle danois.

Information

Plusieurs organisations et institutions ont des activités dans tout le pays. Elles publient aussi du matériel d'information, en partie avec l'aide de l'État, en vue de combattre la discrimination raciale et de promouvoir la tolérance, aux niveaux national et international.

ÉGYPTE

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article IV de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid]¹*

L'Égypte ne se contente pas d'appuyer systématiquement la lutte des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie par un soutien politique, moral et matériel; elle cherche aussi à répondre aux besoins de ces peuples en matière d'aide et de formation technique. En collaboration avec des États africains, le Fonds égyptien d'assistance technique a répondu à la demande de l'Institut de la Namibie, situé à Lusaka, en détachant auprès de lui cinq professeurs égyptiens spécialisés dans divers domaines. L'Égypte participe aussi aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

¹ Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1984/36/Add.8).

EL SALVADOR

Droit de participer à la direction des affaires publiques

*[article 21 de la Déclaration universelle;
article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]¹*

La Commission de la paix a présenté le 23 mars 1983 à l'Assemblée constituante un décret d'amnistie et de réhabilitation civile, qui a été approuvé par cette même assemblée le 4 mai 1983.

¹ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/14/Add.5).

ÉMIRATS ARABES UNIS

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26. 2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

L'État met tout en œuvre pour que ses ressortissants soient conscients de la nécessité de mettre un terme à toutes les manifestations de discrimination raciale à l'intérieur et hors du pays. Tout est fait pour promouvoir et propager les principes et les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à l'article 12 de la Constitution des Émirats arabes unis :

« La politique étrangère de l'Union vise à promouvoir les causes et les intérêts arabes et islamiques et à renforcer les liens d'amitié et de coopération avec toutes les nations et tous les peuples, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de l'éthique internationale la plus élevée. »

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/105/Add.2).

ÉQUATEUR

Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23. 1 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]¹*

Conformément à la loi fixant les traitements et salaires minimaux et les augmentations de traitement des travailleurs du secteur privé et du secteur public couverts par le Code du travail, publiée au Journal officiel (n° 509) du 8 juin 1983, une indemnité de cherté de vie s'élevant à 800 sucres est versée à tous les fonctionnaires et travailleurs dont la rémunération mensuelle est inférieure à 10 000 sucres. Les fonctionnaires et travailleurs dont la rémunération mensuelle majorée se situe entre 10 000 sucres et 11 000 sucres bénéficient en outre d'une indemnité de cherté de vie, de manière à porter leur rémunération mensuelle à 11 000 sucres.

¹ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.12).

ESPAGNE

A. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Au chapitre II de la Constitution, intitulé « Des droits et libertés », l'article 14 dispose :

« Les Espagnols sont égaux devant la loi et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. »

À cet égard, la loi organique 8/83 du 25 juin 1983, portant réforme urgente et partielle du Code pénal, indique dans son exposé des motifs :

« Quant aux délits commis par des particuliers à l'occasion de l'exercice des droits de la personne reconnus par les lois, il est apparu nécessaire de faire en sorte que le droit pénal contribue à garantir la réalité du principe de l'égalité des personnes en sanctionnant les comportements discriminatoires inspirés par des motifs ethniques, de race, de religion et d'opinions politiques et syndicales; c'est pourquoi le texte de l'article 165 a été modifié de la manière suivante :

« Encourra la peine d'emprisonnement de longue durée (d'un mois et un jour à six mois) et une amende de 30 000 à 300 000 pesetas le particulier chargé d'un service public qui, en raison de l'origine, du sexe, de la situation familiale ou de l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une race, une religion, un groupe politique ou un syndicat d'une personne, lui aura refusé une prestation à laquelle elle avait droit.

« Les mêmes peines seront applicables quand les mêmes faits auront été commis à l'endroit d'une association, d'une fondation ou société, ou à l'endroit de leurs membres, en raison de l'origine, du sexe ou de la situation familiale de ceux-ci ou de quelques-uns d'entre eux, ou en raison de

¹ Rapports présentés par l'État (CERD/C/118/Add.5; CERD/C/118/Add.29).

l'appartenance ou de la non-appartenance de ceux-ci ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, nation, race ou religion déterminée. »

Un décret royal relatif à l'enseignement de rattrapage a été adopté le 27 avril 1983 pour remédier — comme il est proclamé dans son préambule — à « la position d'inégalité face à l'enseignement dans laquelle se trouvent certaines personnes en raison de leur situation financière, de leur niveau social ou de leur lieu de résidence ».

B. — Droit à la vie

*[article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

Le Code pénal prévoyait la peine de mort pour divers délits particulièrement graves. Dès l'entrée en vigueur de la Constitution, la peine capitale a cessé d'être applicable, puis elle a été formellement supprimée du texte législatif par la loi organique 8/83 du 25 juin 1983, portant réforme urgente et partielle du Code pénal.

D'autre part, le Code pénal définit expressément le délit de génocide (article 137 *bis* du Code pénal, modifié légèrement par la loi organique 8/1983 du 25 juin 1983, déjà citée).

C. — Droit à la liberté et à la sûreté de sa personne

*[article 3 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

La loi organique 7/83 du 23 avril 1983 a modifié les articles 503 et 504 de la loi sur la procédure pénale et a réglementé la détention préventive. Ses auteurs ont tenu compte de la recommandation du Conseil de l'Europe 80 (11) du 27 juin 1980 et la loi fixe les conditions dans lesquelles la détention préventive peut être ordonnée, de même que sa durée maximale.

D. — Traitement des prisonniers

*[article 5 de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

La loi organique 7/83 du 23 avril 1983 définit les conditions et la durée de la détention préventive.

² Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.3).

La loi organique 14/83 du 12 décembre 1983 énonce divers droits des détenus et des prisonniers, notamment en ce qui concerne l'assistance d'un avocat.

E. — Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

*[article 7 de la Déclaration universelle;
article 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

Il convient de signaler que l'article 173 du Code pénal a été modifié par la loi organique 8/1983 du 25 juin 1983, et qu'il lui a été ajouté un nouveau paragraphe 4, qui range parmi les associations illicites « celles qui encouragent la discrimination raciale ou y incitent ». En droit espagnol, les termes « illicite » et « illégal » s'utilisent indifféremment. Sont illicites ou illégales, aux termes du même article 173, les associations visées par cette disposition; ainsi donc, les associations légalement constituées qui, par la suite, incitent à la discrimination raciale ou cherchent à en propager l'idée sont considérées comme illicites. Une association ne peut évidemment pas se créer en droit si ses objectifs contreviennent aux dispositions de cet article.

F. — Administration de la justice

*[articles 10 et 11 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial

Le Tribunal constitutionnel a déclaré ce qui suit :

« Le droit constitutionnel d'aller devant le juge ordinaire déterminé préalablement par la loi, proclamé dans ledit article (art. 24, par. 2, de la Constitution), suppose en premier lieu que l'organe judiciaire ait été créé préalablement par la loi, que sa juridiction et sa compétence aient été définies par la loi antérieurement à la survenance des faits qui font l'objet du procès et que son régime organique et sa procédure ne lui confèrent pas le caractère d'un organe spécial ou exceptionnel. Ce droit exige aussi que la composition de l'organe judiciaire soit déterminée par la loi et que, dans chaque cas concret, la procédure prévue par la loi soit suivie pour désigner les membres qui doivent constituer l'organe. Ainsi on essaie de garantir

³ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.29).

⁴ Rapports présentés par l'État (CERD/C/118/Add.5; CCPR/C/32/Add.3).

l'indépendance et l'impartialité que requiert le droit en question et que prévoient expressément l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette garantie serait bafouée s'il suffisait de maintenir l'organe en ayant la possibilité d'en modifier arbitrairement la composition, car ce sont ses membres qui, en définitive, sont appelés à exercer leurs facultés intellectuelles et leur volonté lors de l'adoption des décisions. » (Arrêt 47/1983 du Tribunal constitutionnel, du 31 mai 1983.)

Droit de toute personne à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le défenseur de son choix

L'article 520 du Code de procédure pénale a été modifié par la loi organique 14/83 du 12 décembre 1983, qui développe le paragraphe 3 de l'article 17 de la Constitution au sujet du droit des détenus et des prisonniers à l'assistance d'un avocat.

À la suite de cette réforme, le Code de procédure pénale définit expressément les droits des détenus et fixe les limites du droit à l'assistance d'un avocat.

Il est ainsi prévu que l'avocat qui assiste à un interrogatoire dans le cadre d'une enquête policière ou judiciaire pourra demander à l'autorité judiciaire ou au fonctionnaire ayant procédé à l'enquête, une fois celle-ci terminée, que lui soit communiquée la teneur de l'interrogatoire ou que soient précisés des points qui lui apparaîtront importants, et que soit consigné au procès-verbal tel ou tel incident survenu au cours de la procédure; de même, l'avocat pourra rencontrer le détenu en privé à la fin de l'enquête à laquelle il aura participé.

C'est uniquement dans le cas où le juge aura ordonné la mise au secret du détenu qu'il lui sera interdit de faire connaître sa situation et de rencontrer l'avocat.

Dans son jugement 1/1983 du 13 janvier 1983, le Tribunal constitutionnel a déclaré :

« Dans toutes les dispositions des lois de procédure se référant à la communication avec les parties en cause (notifications, citations à comparaître, assignations) et même dans celles qui portent sur les moyens de contestation visant à remédier aux vices de procédure, on note que le législateur a cherché avant tout à assurer aux intéressés les garanties nécessaires à la défense de leurs droits et de leurs intérêts, de manière que la notification, la citation à comparaître ou l'assignation, en donnant suffisamment d'indications sur l'acte ou la décision qui les a motivées, permettent à l'intéressé de prendre les dispositions appropriées pour défendre dans le pro-

cès les droits ou intérêts mis en question. En l'absence de communication ou, ce qui revient au même, si celle-ci est frappée de nullité, l'intéressé peut être dans l'impossibilité d'exercer les moyens juridiques devant lui permettre d'assurer sa défense. »

Même si l'article 14, paragraphe 3 *b*, du Pacte n'en fait pas expressément mention, le droit de toute personne « d'utiliser les preuves nécessaires à sa défense » est garanti par l'article 24, paragraphe 2, de la Constitution espagnole. Ce droit s'inscrit dans le cadre du droit à l'utilisation de moyens adéquats aux fins de la défense. Le Tribunal constitutionnel a appliqué ce droit fondamental à diverses reprises : « Le droit à la preuve est sans aucun doute l'un des droits garantis par l'article 24, paragraphe 2, de la Constitution, et le rejet d'une preuve qui entraîne un manque de protection pourra justifier un recours en *amparo*. » (Arrêt 117/1983 du Tribunal constitutionnel, du 12 décembre 1983.)

G. — Protection contre des immixtions arbitraires dans la vie privée

[*article 12 de la Déclaration universelle;*
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵

Au sujet de l'inviolabilité de la correspondance, le Tribunal constitutionnel a déclaré, dans son arrêt 73/1983 du 30 juillet 1983, qu'il y avait violation si les communications des condamnés à des peines privatives de liberté étaient suspendues ou censurées sans mandat judiciaire préalable, ou quand le détenu n'est pas soupçonné de terrorisme, en application de l'article 51 de la loi organique 1/79 du 26 septembre 1979, relative au régime pénitentiaire.

H. — Loi sur le mariage

[*article 16 de la Déclaration universelle;*
article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵

L'article 200 du Code civil amendé par la loi 13/1983 du 24 octobre 1983 dispose que « sont causes d'incapacité les maladies ou déficiences persistantes, de caractère physique ou psychique, qui empêchent une personne d'exercer son autonomie personnelle »; et l'article 199 du même Code civil établit que « nul ne peut être déclaré incapable si ce n'est par décision judiciaire prononcée en raison des causes établies par la loi ».

⁵ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.3).

I. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

[*article 18 de la Déclaration universelle;*
article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵

« La liberté idéologique de ceux qui détiennent des pouvoirs publics — sans laquelle ni le pluralisme ni le développement du régime démocratique ne serait possible — doit être exercée dans le respect de l'obligation inhérente à la charge publique d'agir en plein accord avec la Constitution... En définitive, lorsque la liberté idéologique se manifeste dans l'exercice d'une charge publique, ce doit être dans le respect des devoirs inhérents à cette charge, qui place en effet l'individu qui l'occupe dans une position différente de celle d'un citoyen ordinaire. » (Arrêt 101/1983 du Tribunal constitutionnel, du 18 novembre 1983. Dans le même sens, arrêt 122/1983 du Tribunal constitutionnel, du 16 décembre 1983.)

J. — Liberté d'opinion et d'expression

[*article 19 de la Déclaration universelle;*
article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵

« Le droit de répandre ou de recevoir librement une information véridique par quelque moyen de diffusion que ce soit relève d'une catégorie de droits fondamentaux autres que celui qui consiste à exprimer et répandre les pensées, les idées et les opinions en vertu de l'intérêt qu'a la collectivité à connaître des faits qui peuvent revêtir une importance publique et qui peuvent être nécessaires pour que les citoyens participent réellement à la vie collective. Il s'agit là, comme le dit l'article 20, d'un droit double qui consiste à communiquer l'information et à la recevoir en toute liberté dans la mesure où ladite information est véridique. » (Arrêt 105/1983 du Tribunal constitutionnel, du 23 novembre 1983.)

K. — Liberté de réunions pacifiques et d'association

[*article 20 de la Déclaration universelle;*
article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵

Les dispositions de l'article 21 de la Constitution ont été développées dans la loi organique 9/83, du 15 juillet 1983, portant réglementation du droit de réunion, selon laquelle est réputé réunion « le rassemblement concerté et temporaire de plus de vingt personnes, réunies pour une fin déterminée » sans qu'en aucun cas les réunions de ce genre soient assujetties au régime de l'autorisation préalable.

Selon l'arrêt 21/1983 du Tribunal constitutionnel, du 22 mars 1983, le fait de refuser au cours d'une élection la candidature d'un parti qui n'était

pas inscrit au registre des associations politiques est conforme aux dispositions de l'article 22 de la Constitution.

L. — Droits politiques

*[article 21 de la Déclaration universelle;
article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵*

Pour ce qui est des élections locales, ce droit est réglementé par la loi 39/1978 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi organique 6/83 du 2 mars 1983.

M. — Droit à la sécurité sociale

*[article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]⁶*

Les cotisations à la sécurité sociale seront versées proportionnellement aux heures ou jours de travail effectifs au cours du mois considéré, conformément à des règles précises, figurant actuellement dans le décret du 19 février 1983 (*Boletín Oficial del Estado*, 4 mars 1983).

Le décret royal 93/1983, du 19 janvier 1983, sur la revalorisation, le relèvement et le montant minimal des pensions du système de sécurité sociale, prévoit pour l'année en cours une revalorisation linéaire de 2 420 pesetas des indemnités d'invalidité provisoire et de longue maladie, et un minimum mensuel de 17 520 pesetas, atteint grâce au versement de suppléments quand la hausse prévue ne suffit pas à porter l'indemnité mensuelle à cette somme.

Le décret royal 13/1983, du 19 janvier 1983, sur la revalorisation, le relèvement et le montant minimal des pensions du système de sécurité sociale, a décidé une revalorisation mensuelle de caractère linéaire d'un montant de 3 250 pesetas, en cas d'incapacité permanente d'un bénéficiaire ayant soixante-cinq ans révolus; s'il a moins de soixante-cinq ans, l'augmentation sera de 2 845 pesetas. Cette somme de 3 250 pesetas sera augmentée de 1 625 pesetas pour les bénéficiaires de pension de grande invalidité (sauf s'ils résident dans un établissement d'assistance financé par la sécurité sociale); les bénéficiaires d'une pension d'incapacité partielle de l'ancien régime des accidents du travail ayant soixante-cinq ans révolus verront leur pension augmenter de 2 845 pesetas ou, s'ils n'ont pas encore atteint cet âge, de 2 495 pesetas.

⁶ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.2).

S'agissant de l'impossibilité où se trouve le veuf d'obtenir une pension de veuvage lorsqu'il ne remplit pas les conditions énumérées plus haut, les juridictions espagnoles du travail sont en train de modifier cet état de choses; c'est ainsi que le tribunal n° 2 de Gijón, par un jugement du 20 avril 1983 qui invoquait l'article 14 de la Constitution de 1978, a accordé à un époux qui avait perdu sa conjointe le bénéfice d'une pension de veuvage.

Le décret royal 93/1983 prévoit une revalorisation des allocations et pensions perçues par les survivants, avec une augmentation régulière selon les diverses catégories de prestations.

En ce qui concerne la revalorisation et le relèvement des pensions de la sécurité sociale, le décret royal 93/1983 qui les a approuvés dispose au paragraphe 2 de son article 16 que les mutuelles patronales d'assurance contre les accidents du travail doivent assumer une partie des coûts de la revalorisation des pensions pour accidents du travail ou maladies professionnelles et des versements complémentaires minimaux, en s'aidant pour cela des cotisations, dont le Ministère du travail et de la sécurité sociale fixe le montant.

Pour ce qui est des fonctionnaires et du personnel de la fonction publique recrutés à titre temporaire, le décret royal 1167/1983 du 27 avril 1983, qui les inclut dans la catégorie des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions relatives à l'assurance chômage, représente pour ces derniers une amélioration importante.

N. — Droit au travail

*[article 23. 1 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*⁶

Le décret royal 1445 prévoit une série de mesures tendant à faciliter le recrutement des travailleurs handicapés, actuellement modifiées et remplacées par celles qui figurent dans le décret royal 1451/1983 du 11 mai 1983 (*Boletín Oficial del Estado* du 4 juin 1983), qui régleme, en application des dispositions de la loi 13/1982 du 7 avril 1982, l'emploi sélectif et les mesures de promotion de l'emploi des travailleurs handicapés.

Il convient de signaler le décret du 9 mai 1983 (*Boletín Oficial del Estado* du 14 mai 1983), faisant suite au décret royal 1445/1982 du 25 juin 1982 et modifié par le décret royal 3887/1982 du 29 décembre 1982, qui prévoit, entre autres mesures d'application dudit décret royal, d'accorder les avantages prévus dans le cadre des mesures de promotion de l'emploi dans certaines régions aux entreprises et coopératives de travail associé qui réaliseront des investissements en vue de créer des emplois permanents en engageant des chômeurs inscrits dans les bureaux de placement.

En vertu du décret royal 1167/1983 du 27 avril 1983 (*Boletín Oficial del Estado* du 9 mai 1983), le personnel recruté pour des travaux de caractère temporaire et les fonctionnaires employés dans les administrations publiques peuvent bénéficier des mesures de protection en cas de chômage.

O. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23. 1 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*⁶

La loi 4/1983, adoptée le 20 juin 1983, fixe la durée maximale autorisée du travail à quarante heures par semaine et celle des congés annuels à trente jours civils au minimum, modifiant en partie les articles 34 et 38 de la Charte des travailleurs.

L'Accord interconfédéral pour 1983, signé par l'Union générale des travailleurs, les commissions ouvrières, la Confédération espagnole des organisations patronales et la Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises, a été adopté le 17 février 1983; il prévoit pour l'année 1983 une augmentation des salaires de 9,5 % au moins, de 12,5 % au plus, compte tenu de la situation économique des entreprises, ainsi que l'application des dispositions générales sur la productivité et l'absentéisme de l'Accord-cadre interconfédéral du 5 janvier 1980, la réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine et l'amélioration des mesures de promotion de l'emploi, grâce à l'expérience acquise depuis leur mise en œuvre.

Pour l'année 1983, le salaire minimal interprofessionnel est fixé par le décret royal 100/83 du 10 janvier 1983. Aux termes de ce décret, le salaire minimal est fixé, quelle que soit la branche d'activité considérée (agriculture, industrie, services) et sans distinction fondée sur le sexe, à 1 072 pesetas par jour ou 32 160 pesetas par mois, selon qu'il s'agit du salaire journalier ou du salaire mensuel, pour les travailleurs âgés de plus de dix-huit ans; 657 pesetas par jour ou 19 770 pesetas par mois pour les travailleurs âgés de dix-sept ans; et 415 pesetas par jour ou 12 500 pesetas par mois pour les travailleurs âgés de moins de dix-sept ans.

Le décret royal fixe également le salaire minimal interprofessionnel des travailleurs temporaires ou saisonniers dont la durée de service dans une même entreprise ne dépasse pas cent vingt jours. Ces travailleurs perçoivent le salaire minimal ainsi que la fraction, calculée au prorata, des paiements effectués au titre des dimanches et jours fériés et des deux gratifications spéciales minimales auxquels ils ont droit.

P. — Droits syndicaux

*[article 23. 4 de la Déclaration universelle;
article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]⁷*

L'Accord interconfédéral de 1983, signé lui aussi par les organisations patronales et syndicales précitées, renferme un ensemble de dispositions se rapportant à des questions syndicales et précisant par exemple les attributions des délégués syndicaux, les garanties données aux représentants du personnel, le droit de réunion, le droit à l'information, le recouvrement des cotisations, etc., dans les entreprises.

Il a été tenu compte également de la Convention 87 de l'OIT pour établir que le domaine de la liberté syndicale comprend le droit qu'ont les organisations syndicales à ce que leurs activités librement exercées échappent à toute ingérence ou intervention de l'administration publique et le droit qu'ont les organisations syndicales à ne pas faire l'objet de discrimination entre elles exercées de façon arbitraire ou déraisonnable par l'administration publique (arrêts 23/1983 du 23 mars 1983 et 99/1983 du 16 novembre 1983 du Tribunal constitutionnel).

⁷ Rapports présentés par l'État (CCPR/C/32/Add.3; E/1984/7/Add.2).

FINLANDE

A. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

[articles 2, 7 et 22 de la Déclaration universelle;
article 2.2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹

En vue d'améliorer la situation économique des Lapons, on a continué d'encourager l'élevage du renne; une révision de la loi sur l'élevage du renne est en cours. La recherche sur l'élevage du renne s'est en outre poursuivie et les Gouvernements finlandais, norvégien et suédois ont créé un office nordique de coordination de la recherche sur le renne.

Culture et éducation scolaire (législation)

La loi a été modifiée eu égard au système scolaire (par. 6), en vertu duquel les élèves résidant dans une région lapone peuvent apprendre en première langue le finnois ou le lapon, selon le programme établi par les autorités locales.

Une disposition correspondante a été introduite dans la nouvelle école polyvalente et le lapon est une matière à option dans les classes supérieures de l'école polyvalente.

L'enseignement en lapon est également organisé dans les écoles polyvalentes. La nouvelle loi relative à l'enseignement secondaire du deuxième cycle stipule que les élèves de langue lapone résidant dans des zones laponnes peuvent recevoir un enseignement en lapon.

Au début de 1983, le Conseil national de l'enseignement général a désigné les membres d'un groupe de travail chargé d'organiser un cours de langue et de culture laponnes pour l'école polyvalente et de formuler une proposition concernant le développement de l'enseignement en lapon.

École secondaire du deuxième cycle

Outre les programmes de l'école secondaire du deuxième cycle des municipalités d'Utsjoki et d'Enontekiö, le Conseil national de l'en-

¹ Rapports présentés par l'État (CERD/C/107/Add.3; CCPR/C/32/Add.7).

seignement général a fait du lapon une matière à option à l'école secondaire du deuxième cycle d'Ivalo. En 1983, il a également désigné un groupe de travail pour organiser un cours de langue lapone à l'école secondaire du deuxième cycle.

En 1983, le Centre de recherche pour les langues nationales avec le concours du Conseil national de l'enseignement général a publié le premier ouvrage de la série Raidu : un dictionnaire scolaire lapon inari-finnois-lapon inari (220 p.) édité par Pekka Sammallahti et Matti Morottaja. La première édition, de 500 exemplaires, a été vendue en totalité dès sa parution. Une deuxième édition révisée et mise à jour sera préparée. Des spécialistes ont été engagés pour réviser et mettre à jour le dictionnaire. Ils ont constitué un lexique de noms et dialectes de la région de Enontekiö Kaaresuwanto et étudié des ouvrages pertinents sur le lapon skolt.

B. — Droit au travail

*[article 23. 1 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]²*

En août 1983 a été promulgué un décret concernant la mise au travail, à titre expérimental, de personnes depuis longtemps au chômage. On élabore actuellement des projets qui visent à éliminer le chômage des jeunes en leur donnant une formation et en les mettant au travail de la même manière.

C. — Liberté d'opinion et d'expression

*[article 19 de la Déclaration universelle;
article 19 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]³*

La production, la vente, l'importation, la fourniture et la location de cassettes vidéo contenant des scènes de violence présentant un caractère de cruauté sont punissables au titre de l'article 26 du chapitre XVI du Code pénal, tel qu'il a été amendé par la loi 283 du 18 mars 1983.

² Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.14).

³ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.7).

D. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23. 1 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*⁴

Une loi adoptée en 1983 a révisé la durée du travail dans les boulangeries concernant le travail de nuit. Il est permis d'utiliser trois équipes pour la cuisson du pain, si les organisations compétentes d'employeurs et de travailleurs ont donné leur accord et, de plus, à condition que la section du Bureau de protection de la main-d'œuvre chargée de l'examen des cas exceptionnels ait accordé son autorisation. Dans les boulangeries employant au maximum deux équipes, le travail de nuit est autorisé pour un nombre limité de salariés. Les restrictions concernant le nombre d'heures de travail ne s'appliquent pas aux propriétaires des boulangeries. Compte tenu de cette révision, le Gouvernement finlandais a dénoncé la Convention 20 de l'OIT concernant le travail de nuit dans les boulangeries (1925).

La durée de travail hebdomadaire de trente-six heures, introduite pour la première fois dans l'industrie du papier, a été étendue en 1983 par des accords collectifs à des secteurs où s'applique un système similaire de travail ininterrompu par équipes (trois équipes). Ces secteurs comprennent : l'industrie du papier et de la pâte à papier, l'industrie métallurgique, l'industrie alimentaire, l'industrie des produits d'affouragement, l'industrie chimique et l'industrie textile. En 1983, le système touche 11 % environ des travailleurs industriels (soit 65 000 travailleurs).

E. — Droit à l'éducation

*[article 26. 1 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*⁵

En 1983, la loi sur l'enseignement général a été adoptée.

⁴ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.14).

⁵ Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.28).

FRANCE

A. — Élimination de la discrimination fondée sur le sexe

*[article 2 de la Déclaration universelle;
article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*¹

La loi 83-1046 du 8 décembre 1983 a modifié le Code de la nationalité française, en disposant notamment que : « La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition. » Cette loi a également supprimé les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française.

Cette loi a eu pour effet notamment de permettre aux femmes ayant acquis la nationalité française d'être immédiatement éligibles dans les scrutins locaux. Un projet de loi organique, qui vient d'être adopté par le Parlement, permet leur éligibilité lors des élections législatives.

Des mesures adoptées en 1983 ont permis l'accès des femmes à des corps militaires jusqu'ici exclusivement réservés aux hommes et ont amélioré les conditions de cet accès.

Un projet de loi portant modification du Code du travail et du Code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été définitivement adopté par le Parlement, le 30 juin 1983.

Ce texte modifie l'article 416 du Code pénal et le refus d'embaucher, le licenciement ou l'offre d'emploi ne peuvent désormais en aucune circonstance être fondés sur l'appartenance à un sexe ou à l'autre.

La loi intègre par ailleurs dans le Code du travail les dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination professionnelle entre les hommes et les femmes.

Un Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, institué par cette loi, sera placé auprès des ministres chargés des droits de la femme, du travail, de l'emploi et de la formation profession-

¹ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/22/Add.4).

nelle. Il sera chargé de définir et de mettre en œuvre la politique en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Parlement français a adopté, le 28 juin 1983, le projet de loi autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les instruments de ratification seront déposés à l'ONU avant la fin de l'année 1983.

B. — Élimination de la discrimination raciale; égalité devant la loi

*[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 2.1 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
articles 2.1, 2.2 et 26 du Pacte international
relatif aux droits civils et politiques]²*

La loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui formera le titre I^{er} du nouveau statut de la fonction publique, dispose que « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires » et « qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique ».

Si aucune mesure d'ordre législatif ou administratif n'a été prise en 1982 et 1983 en application de cet article, en revanche de nombreuses décisions judiciaires sont intervenues qui peuvent être résumées ainsi :

Refus de louer un appartement à « un homme de couleur » (cour d'appel de Paris, le 6 juillet 1982) : FF 1 000 d'amende et FF 2 000 de dommages-intérêts.

Injures publiques envers un particulier : les amendes varient de FF 800 à FF 6 000 et l'emprisonnement peut atteindre trois mois avec sursis. Les dommages-intérêts à la victime peuvent atteindre FF 5 000; il en est de même des dommages-intérêts accordés aux mouvements de lutte contre le racisme qui se sont portés partie civile; enfin la publication aux frais du délinquant dans trois journaux quotidiens d'extraits de la décision est très souvent prononcée.

Injures publiques envers un particulier accompagnées de menaces sous condition du fait de son appartenance à la race noire : trois mois d'emprisonnement (tribunal correctionnel de Paris, le 9 novembre 1983).

² Rapports présentés par l'État (CERD/C/117/Add.2; CCPR/C/22/Add.4).

C. — Traitement des délinquants

*[article 5 de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]³*

Afin de lutter contre la surpopulation pénale, des actions sont conduites dans deux directions :

Construire des établissements nouveaux, aménager et rénover les établissements existants.

Diminuer le nombre des détentions provisoires en développant notamment l'institution du « contrôle judiciaire » (qui permet au juge d'instruction de maintenir un inculpé en liberté en l'astreignant au respect de certaines obligations); promouvoir les peines de substitution, le sursis simple ou avec mise à l'épreuve, le travail dans l'intérêt général. Dans cette perspective, des moyens financiers ont été dégagés en faveur notamment des comités de probation et d'assistance aux libérés.

Le statut des détenus a été modifié par un décret du 26 janvier 1983 qui, s'inspirant des conceptions modernes sur les régimes de détention, vise à alléger les contraintes de la vie carcérale dans la mesure où celles-ci ne sont pas la conséquence directe et inéluctable de la privation de liberté.

Le Code de procédure pénale français prévoit diverses possibilités de traitement des condamnés en milieu « ouvert » ou « semi-ouvert » tel que le travail dans l'intérêt général, introduit par la loi du 10 juin 1983.

L'individualisation des peines peut intervenir à deux niveaux :

Lors du prononcé de la sentence;

Lors de l'exécution de la sentence.

S'agissant du prononcé de la peine, les possibilités d'individualisation prévues par le Code de procédure pénale (application des circonstances atténuantes, prononcé du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, prononcé de peines de substitution telles que la suspension du permis de conduire ou la confiscation d'un véhicule, ou encore d'une dispense de peine) ont été accrues par la loi du 10 juin 1983, qui a introduit dans le droit pénal français trois nouvelles peines : le travail d'intérêt général, le jour-amende et l'immobilisation temporaire d'un véhicule.

En ce qui concerne l'exécution de la peine, la loi prévoit de nombreuses possibilités d'individualisation : libération conditionnelle, permission de sortie, réduction de peine, suspension de peine, fractionnement de peine, placement en semi-liberté... Les décisions relatives à l'exécution des peines sont prises le plus souvent par le juge de l'application des peines, parfois par

³ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/22/Add.4).

le parquet (suspension de l'exécution d'une peine non privative de liberté), par la juridiction de jugement (confusion de peine et certaines suspensions d'exécution de peines privatives de liberté), ou même par le garde des sceaux (certaines décisions en matière de libération conditionnelle).

Un projet de loi relatif à la personnalisation et à l'application des peines, ainsi qu'à la révision des condamnations pénales, a été déposé devant le Parlement français.

D. — Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

*[article 7 de la Déclaration universelle;
article 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

Ce sont les décisions judiciaires qui peuvent illustrer l'application de cet article. Plusieurs arrêts sont intervenus en ce qui concerne la provocation à la discrimination raciale par voie de presse : les condamnations prononcées atteignent deux mois d'emprisonnement avec sursis, FF 10 000 d'amende, cumulativement ou non. Les dommages-intérêts en faveur des mouvements de lutte contre le racisme vont de FF 5 000 au franc symbolique. La publication de la décision dans des organes de presse est toujours ordonnée (cour d'appel d'Amiens, le 21 octobre 1983; cour d'appel de Reims, le 20 octobre 1983; cour d'appel de Riom, le 20 octobre 1983).

Deux affaires méritent d'être exposées plus longuement dans la mesure où elles soulèvent des problèmes de principe.

28 juin 1983 : Cour de cassation (chambre criminelle)

Participant à une émission radiophonique sur les persécutions des Juifs par les nazis, un professeur avait notamment parlé des « prétendues chambres à gaz hitlériennes », du « prétendu génocide des Juifs », « mensonge historique qui a permis une gigantesque escroquerie politico-financière » en faveur de « l'État d'Israël et du sionisme international ». La Cour a retenu que le délit de diffamation publique était constitué, « l'ensemble de la communauté juive ayant été présentée comme participant à cette gigantesque escroquerie dont elle s'adjugeait les bénéfices ».

Cet arrêt consacre la distinction entre la diffamation raciale qui est punissable et la critique de la politique pratiquée par un État qui serait licite et ne tomberait pas alors sous le coup de la loi.

Le délinquant a été condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et FF 5 000 d'amende.

⁴ Rapport présenté par l'État (CERD/C/117/Add.2).

4 juillet 1983 : tribunal correctionnel de Paris (17^e chambre)

Dans la rubrique « Courrier des lecteurs » d'un quotidien parisien très lu, une lettre signée « Kamel » (lettre qui n'a pas été produite à l'audience par la défense et dont l'auteur n'a pu être identifié), contenant des expressions diffamatoires et appelant à la haine raciale dans ces termes « À nous, Montmartre et Saint-Paul et autres Sarcelles. Du sang jusqu'à plus soif », était publiée. Le directeur de la publication, responsable en application de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, a reconnu que « l'état d'imaturité de notre société ne permettait pas qu'une lettre aussi monstrueusement antisémite » fût publiée, mais il a ajouté qu'il refusait d'être « marqué du signe infamant de l'antisémitisme ».

Le tribunal a retenu que, faute par le directeur de la publication d'avoir assuré sur son journal le contrôle « dont aucune considération ne pourrait le dispenser », les infractions de provocation à la violence raciale et diffamation raciale étaient constituées.

Le directeur de la publication a été condamné à FF 5 000 d'amende, FF 5 000 de dommages-intérêts à la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme, et à la publication du jugement dans trois journaux.

E. — Droit à un recours effectif

*[article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

Toute victime d'un acte de racisme peut déposer plainte auprès des autorités judiciaires, se constituer partie civile devant un juge d'instruction ou citer directement l'auteur de l'infraction devant une juridiction correctionnelle.

La loi française reconnaît les mêmes droits aux associations de lutte contre le racisme. Deux associations sont particulièrement concernées dans ce domaine : la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP). Ces associations reçoivent des subventions de la part de l'État.

Il faut enfin souligner que le ministère public peut prendre l'initiative des poursuites contre les auteurs d'actes de racisme. On peut estimer qu'il en est ainsi dans nombre d'affaires soumises aux juridictions judiciaires (29 affaires sur 54 en 1982; 10 affaires sur 22 en 1983).

F. — Droit à ce qu'une cause soit entendue équitablement et publiquement

*[article 10 de la Déclaration universelle;
article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵*

La loi du 10 juin 1983 a abrogé ou révisé certaines dispositions de la loi Sécurité et liberté. Elle a, d'une manière générale, supprimé les dispositions qui limitaient la liberté d'appréciation de la juridiction de jugement (circonstances atténuantes, sursis, peines de substitution...) ou du juge de l'application des peines (période de sûreté), supprimé certaines infractions nouvelles introduites par cette loi (telles que l'entrave à la circulation ferroviaire), supprimé la procédure de « saisie directe » et institué de nouvelles procédures de jugement, notamment la « comparution immédiate », réformé le régime des vérifications d'identité en renforçant la protection des libertés individuelles.

Afin de permettre une meilleure individualisation des sanctions et d'éviter les courtes peines d'emprisonnement, la loi du 10 juin 1983 a enrichi l'éventail des peines en introduisant dans la législation française le travail dans l'intérêt général, le jour-amende et l'immobilisation temporaire des véhicules.

G. — Droit d'être défendu avec toutes les garanties nécessaires

*[article 11 de la Déclaration universelle;
article 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵*

La loi du 10 juin 1983 a institué, en remplacement de la « saisie directe », de nouvelles procédures, notamment la « comparution immédiate », permettant de traduire sans retard, pour les affaires simples, un suspect devant la juridiction de jugement, tout en assurant la protection rigoureuse des droits de la défense.

S'agissant des atteintes à la vie privée, la Cour de cassation a eu l'occasion d'examiner la légalité des écoutes téléphoniques. Dans un arrêt du 9 octobre 1983, la Chambre criminelle a jugé que « la mise sur écoutes téléphoniques du domicile d'un inculpé à laquelle il a été procédé sur commission rogatoire du juge d'instruction ne saurait constituer une cause de nullité de la procédure, lorsque cette mesure d'investigation a été exécutée sous le contrôle de ce magistrat, sans artifice ni stratagème, et que rien ne permet d'établir que le procédé ait eu pour résultat de compromettre les conditions d'exercice des droits de la défense ».

⁵ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/22/Add.4).

H. — Loi sur le mariage

*[article 16 de la Déclaration universelle;
article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*⁵

Depuis la loi du 9 janvier 1973, l'étranger ou l'étrangère qui épouse une personne de nationalité française peut acquérir la nationalité française par déclaration souscrite en France devant le juge d'instance et, à l'étranger, devant le consul de France. Il n'est imposé aucune condition de durée de mariage, ni de délai après le mariage pour faire la déclaration.

Un texte d'origine parlementaire prévoit de modifier la législation actuelle. Ce texte, tel qu'il a été adopté par le Sénat le 9 juin 1983, exige, pour la souscription de la déclaration, six mois de durée de mariage et que la communauté de vie existe entre les époux. De ce fait, le défaut de communauté de vie disparaît comme motif d'opposition.

I. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

*[article 18 de la Déclaration universelle;
article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*⁵

Un projet de loi modifiant le Code du service national a été définitivement adopté le 27 juin 1983 par le Parlement français.

Ce texte a pour objet, s'agissant de l'objection de conscience, de supprimer le contrôle de motivation des intéressés et d'assouplir les formalités de demande.

Le service des objecteurs devient une des formes du service national, ce qui entraîne des droits accrus, notamment en matière de fonction publique.

Par ailleurs, des dispositions particulières, partiellement rétroactives, ont pour effet de faire bénéficier de la réforme des jeunes gens se trouvant dans une situation irrégulière avant son entrée en vigueur.

Conformément aux principes indiqués dans le commentaire du paragraphe 1 de l'article 18, la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose qu'il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Elle interdit en outre qu'une distinction soit faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses.

J. — Liberté d'opinion et d'expression

*[article 19 de la Déclaration universelle;
article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵*

La loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose que « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires », conformément au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

K. — Droits politiques

*[article 21 de la Déclaration universelle;
article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵*

La loi 83-8 du 7 janvier 1983 organise la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Par ailleurs, la loi 83-390 du 18 mai 1983 dispose que les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du Conseil supérieur des Français à l'étranger.

L. — Droit à l'éducation

*[article 26 de la Déclaration universelle;
article 5 e de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁶*

La lutte contre les inégalités et l'échec scolaire s'est traduite ces dernières années par la prise de nombreuses mesures, notamment :

La création des zones d'éducation prioritaires (ZEP), qui permet la mise en oeuvre de moyens supplémentaires et les adaptations pédagogiques nécessaires dans les secteurs les plus touchés par les inégalités socioculturelles;

La mise en place des projets d'action éducative (PAE), qui doivent permettre aux établissements de mieux affirmer leur autonomie et leur identité pour mieux faire face à la diversité et aux difficultés des situations;

L'aide sociale aux élèves qui a été accrue pour encourager la poursuite de la formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Outre ces mesures, il convient de mentionner celles qui concernent l'action en faveur de la petite enfance, la rénovation des collèges, la rénovation de l'enseignement technique et les mesures en faveur des jeunes de seize à vingt et un ans.

⁶ Rapport présenté par l'État (CERD/C/117/Add.2).

En outre, une politique en faveur des enfants immigrés a été mise en oeuvre.

M. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26. 2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les
formes de discrimination raciale]⁶*

Il faut également souligner que, à la suite de la politique systématique de sensibilisation de l'opinion publique suivie dans la lutte contre le racisme par le gouvernement, les médias ont accordé une place importante à la dénonciation des actes de racisme. Une marche contre le racisme organisée à travers la France en 1983 sur initiative privée a reçu l'appui de nombreuses autorités politiques et religieuses : une délégation des membres a été reçue par le Président de la République et des directives ont été données aux parquets des tribunaux pour renforcer la lutte contre le racisme.

GHANA

Droit à un recours effectif

*[article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Dans le système juridique du Ghana, il n'existe pas d'institutions telles que les tribunaux populaires. Des tribunaux publics ont été établis en vertu de la loi de 1982 relative aux tribunaux publics (loi 24 du Conseil provisoire) pour juger certains délits tels que les crimes économiques, les actes de sédition, les délits de corruption et de mauvaise gestion commis par des fonctionnaires publics, les infractions pénales dévoilées par les rapports d'un comité ou en résultant, etc.

Ces tribunaux ne sont pas destinés à remplacer les tribunaux ordinaires, mais à fonctionner de concert avec eux. La loi relative aux tribunaux publics établie en vertu de la loi 24 est restée en vigueur jusqu'en décembre 1983. Non seulement le droit d'interjeter appel est reconnu par le nouveau système, mais le Tribunal national est habilité à revenir sur ses propres décisions. De toute évidence, cette disposition ouvre de nouvelles possibilités pour rectifier toute erreur qui aurait pu être commise.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.28).

GUYANA

Droit à l'éducation

*[article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]¹*

Conformément à la politique d'accroissement de la production agricole adoptée par le pays, le programme des études agricoles a été remanié dans un sens privilégiant notamment la production. Le service chargé de l'enseignement préprofessionnel, créé en mai 1983, s'occupe d'établir, d'appliquer, de surveiller et d'évaluer le programme scolaire. Il travaille aussi, en étroite collaboration avec le service chargé de l'élaboration des programmes, à mettre au point et à appliquer toute une gamme de stratégies pédagogiques qui reflètent une conception de l'éducation axée sur le retour à la terre. Des écoles pilotes ont été créées récemment pour tester des méthodes d'enseignement à vocation agricole.

¹ Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.32).

HAÏTI

A. — Élimination de la discrimination raciale; égalité devant la loi

*[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

La Constitution haïtienne du 27 août 1983 constitue la plus récente contribution de la République d'Haïti à la lutte contre la discrimination raciale. Elle reconnaît :

« ... que tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droit; que chacun peut s'en prévaloir sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'origine nationale, de fortune... et que chacun a droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination, contre toute incitation à la discrimination. »

L'article 48 de la Constitution de 1983 spécifie :

« Aucune personne ne sera traitée de façon discriminatoire par les fonctionnaires ou autorités publiques.

« La discrimination s'entend du fait d'accorder un traitement différent et inférieur à un individu ou à un groupe d'individus en raison du rang social, de la couleur, de la race, du sexe, de la religion, de l'opinion politique.

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les conditions et qualifications requises pour exercer les charges et fonctions publiques. »

Dans le domaine judiciaire, la contribution des cours et tribunaux quant au respect du principe de la non-discrimination se signale par plusieurs décisions relatives à des constatations portées devant les juges par les candidats engagés dans les compétitions électorales de 1983 pour le choix des conseils communaux. Les arrêts de jugements rendus en cette circonstance prouvent le grand souci de nos magistrats de tenir la balance égale entre les parties et de donner aux cas examinés une solution juste, équitable et légale.

Souvent ces décisions ont été prononcées en faveur de candidats indépendants et à l'encontre de ceux qui se réclamaient de l'appui du pouvoir.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/116/Add.2).

Certains cas ont été soumis à la Cour de cassation, qui a eu à se prononcer sans tenir compte du patronage ou du parrainage dont se réclamaient les parties.

Il faut mentionner :

a) L'affaire Guy Hillaire-Sylvio Sonthonax, tranchée par l'arrêt du 11 juillet 1983;

b) L'affaire Richéelus Simon-Isidor Fatal, tranchée par l'arrêt du 28 juillet 1983.

B. — Droit à une nationalité

*[article 15 de la Déclaration universelle;
article 5 d iii de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

L'article 11 de la Constitution de 1983 spécifie :

« Sont Haïtiens d'origine :

« 1) Tout individu né en Haïti de père haïtien ou de mère haïtienne;

« 2) Tout individu né à l'étranger de père et de mère haïtiens;

« 3) Tout individu né en Haïti de père étranger ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race noire. »

La qualité d'Haïtien d'origine ainsi acquise ne peut être enlevée par la reconnaissance ultérieure du père étranger.

L'article 14 spécifie :

« Les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la République bénéficient de la même protection que celle accordée aux Haïtiens.

« Ils jouissent des droits civils, des droits économiques et sociaux sous réserve des dispositions légales relatives aux droits de propriété immobilière et à l'exercice des professions libérales. »

L'article 15 spécifie :

« Tout étranger, après cinq ans de résidence légale continue sur le territoire de la République, peut acquérir la nationalité haïtienne par naturalisation en se conformant aux règles établies par la loi. »

La Constitution de 1983 a éliminé tout élément de distinction entre la situation de la femme haïtienne qui épouse un étranger et celle de la femme étrangère qui épouse un Haïtien. Selon l'article 46, en effet, le mariage n'entraîne désormais aucun changement de nationalité pour l'une ou l'autre femme qui a le droit de conserver la nationalité qu'elle avait avant de se ma-

rier. Cette nouvelle conception législative met fin également à la discrimination fondamentale entre homme et femme en ce domaine.

La nouvelle Constitution accorde aux étrangers la même protection, les mêmes droits civils, économiques et sociaux que les Haïtiens, à l'exception de ceux relatifs à la propriété immobilière et à l'exercice des professions libérales.

C. — Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance

*[articles 16.3 et 25.2 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

L'article 198 de la Constitution de 1983 spécifie :

« Les enfants légitimes et les enfants naturels légalement reconnus ont des droits égaux à l'éducation, à la protection, à l'assistance et à la succession de leurs parents. »

L'article 199 spécifie :

« La loi détermine les conditions dans lesquelles la paternité peut être recherchée ainsi que le statut juridique des enfants adultérins ou abandonnés. »

Il convient de signaler que la filiation naturelle engendre les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux dérivant de la filiation légitime.

La Constitution protège aussi la famille, exige qu'aide et assistance soient accordées à la maternité et à l'enfance. Elle permet à chaque foyer, sans faire de distinction, de bénéficier du degré de bien-être indispensable à son développement.

D. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

*[article 18 de la Déclaration universelle;
article 5 d vii de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

L'article 41 de la Constitution de 1983 spécifie :

« Toutes les religions et tous les cultes sont libres.

« Toute personne a le droit de professer sa religion et son culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre public.

« Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association religieuse ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions.

« La loi établit les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des religions et des cultes. »

La liberté de religion en Haïti est la règle. Elle ne souffre d'aucune exception. Les articles 220, 221 et 223 du Code pénal haïtien, qui sanctionnent tous faits, actes ou infractions visant à réduire la liberté en matière de religion, accordent une garantie suffisante aux ministres des cultes dans l'exercice de leur mission.

**E. — Droit à la sécurité sociale; droit au travail;
droit à un niveau de vie satisfaisant**

*[articles 22, 23, 25 de la Déclaration universelle;
article 5 e de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

L'article 38 de la Constitution de 1983 stipule :

« Tout travailleur a droit à un juste salaire, au perfectionnement de ses connaissances professionnelles, à la protection de sa santé, à la sécurité sociale et au bien-être de sa famille dans la mesure correspondant au développement économique du pays et de la région où il travaille.

« Tout travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions collectives de travail.

« Tout travailleur a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale. Chaque travailleur peut adhérer au syndicat de ses activités professionnelles. Il ne peut être contraint de faire partie d'un syndicat.

« Tout travailleur a droit au repos et aux loisirs. Le congé payé et les loisirs annuels sont obligatoires. »

Il ressort de ce qui précède que, en ce qui concerne le monde haïtien du travail, l'égalité des chances prévaut à tous les niveaux. Des dispositions spéciales en faveur des travailleurs consacrent, par ailleurs, la non-discrimination quant aux conditions de travail, au salaire, au congé payé et au boni obligatoires.

F. — Droit à l'éducation

*[article 26 de la Déclaration universelle;
article 5 e v de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

L'article 49 de la Constitution de 1983 spécifie :

« La liberté de l'enseignement s'exerce conformément à la loi sous le contrôle de l'État qui doit veiller à la formation morale et civique de la jeunesse.

« L'instruction est une charge de l'État et des communes.

« L'instruction primaire est obligatoire.

« La formation technique et professionnelle doit être généralisée.

« L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous, uniquement en fonction du mérite. »

L'article 204 spécifie :

« L'État doit créer toutes les conditions susceptibles de permettre à tous les citoyens d'avoir accès aux bienfaits de la culture et d'en jouir pleinement.

« L'instruction est obligatoire et doit être fournie gratuitement par l'État. »

L'article 205 spécifie :

« Les établissements d'enseignement sont publics ou privés.

« La loi définit l'organisation de l'enseignement aux niveaux maternel, primaire, secondaire, professionnel et supérieur. »

L'article 206 spécifie :

« Toutes les formes de discrimination, quelles qu'elles soient, sont interdites dans les établissements d'enseignement. »

HAUTE-VOLTA

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Les obligations énoncées à l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale font objectivement partie intégrante de la ligne politique du Conseil national de la révolution (CNR) et le chef de l'État, dans ses nombreuses déclarations officielles, a toujours condamné les pratiques racistes, tribalistes et leurs manifestations les plus diverses et les plus souterraines.

Les principes de la Révolution démocratique et populaire voltaïque s'attachent notamment aux objectifs suivants :

Lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
Prévention et répression du crime de génocide;
Respect du statut des réfugiés.

Comme on le constate, le gouvernement révolutionnaire, conformément à ses normes fondamentales, applique dans tous ses actes le principe de la non-discrimination raciale, qui implique bien entendu la condamnation de la ségrégation raciale et du régime d'*apartheid*.

B. — Droit à un niveau de vie satisfaisant (droit à la santé; droit à un logement décent)

*[article 25.1 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Droit à la santé

Le Conseil national de la révolution fait sienne la Constitution de l'OMS qui proclame que la jouissance de la santé « constitue l'un des droits

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/105/Add.5).

fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ».

Le gouvernement révolutionnaire estime que la satisfaction des besoins en matière de santé est indissolublement liée au niveau de vie : nourriture, conditions d'habitat, environnement, services médicaux rapides.

La situation actuelle se caractérise par les éléments suivants :

Forte mortalité des enfants en bas âge;
 Surmortalité féminine dans la période de procréation;
 Espérance de vie à la naissance basse (trente-deux ans en milieu rural).

Les causes essentielles de cette situation sont les suivantes :

Persistance des endémo-épidémies;
 Malnutrition protéino-calorique;
 Insuffisance de l'éducation pour la santé et manque d'eau potable et de mesures d'assainissement de base;
 Mauvaise ouverture sanitaire du territoire national au plan quantitatif et qualitatif des moyens de santé.

Cependant, malgré ces facteurs défavorables et l'insuffisance des crédits alloués à la santé, quelques progrès sont à noter :

Éradication de la variole;
 Contrôle des endémies comme la fièvre jaune et la lèpre;
 Autonomie totale de la formation initiale du personnel paramédical;
 Participation spontanée des populations à la recherche des solutions à leurs problèmes de santé.

Les objectifs généraux à attendre du Conseil national de la révolution en matière de santé sont résumés dans le discours d'orientation :

- « Une santé à la portée de tous;
- « La mise en œuvre d'une assistance et d'une protection maternelles et infantiles;
- « Une politique d'immunisation contre les maladies transmissibles par la multiplication des campagnes de vaccination;
- « Une sensibilisation des masses pour l'acquisition de bonnes habitudes hygiéniques. »

Droit à un logement décent

À côté de la nourriture et du vêtement, le logement fait partie des éléments du niveau de vie minimal, auquel est attaché le Conseil national de la révolution.

Le discours d'orientation du chef de l'État précise :

« Dans le domaine de l'habitat, domaine d'une importance fondamentale, il nous faudrait entreprendre une politique vigoureuse pour mettre fin aux spéculations immobilières, à l'exploitation des travailleurs par l'établis-

sement de taux de loyer excessifs. Des mesures importantes devront être prises dans ce domaine pour :

- « Établir des loyers raisonnables;
- « Procéder aux lotissements rapides des quartiers;
- « Développer sur une grande échelle la construction de maisons d'habitation modernes en nombre suffisant et accessibles aux travailleurs. »

**C. — Droit à l'éducation; promotion de la compréhension,
de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations
et tous les groupes raciaux ou ethniques**

*[article 26 de la Déclaration universelle;
articles 5 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

La Haute-Volta célèbre, depuis 1972, la Journée internationale de l'alphabétisation décidée par la Conférence générale de l'UNESCO réunie en 1966.

En 1983, la célébration, qui permet une meilleure connaissance du phénomène, a été précédée par une semaine nationale qui a duré du 1^{er} au 8 septembre 1983, instituée par le gouvernement révolutionnaire. L'objectif primordial de cette semaine a été la sensibilisation des populations, sensibilisation que l'Institut national d'alphabétisation et de la formation des adultes (INAF) a entreprise sous des thèmes tels que : « Parlons et écrivons couramment dans nos langues pour les revaloriser. »

Voici les points forts de cette semaine :

- Des conférences en langues nationales dans plusieurs quartiers de la ville de Ouagadougou;
- Des expositions de photos, d'ouvrages et de tableaux relatifs à l'alphabétisation en Haute-Volta et dans le monde;
- Une table ronde radiotélévisée sur la nouvelle stratégie de lutte contre l'analphabétisme;
- Des interviews et témoignages radiodiffusés des néo-alphabètes.

Certaines langues nationales bénéficient de tranches horaires dans les émissions radiophoniques et télévisées, et quelques-unes font l'objet d'une attention particulière surtout dans le cadre de la Commission des langues; la structure de ces langues doit déboucher sur leur transcription et leur utilisation dans la réforme du système éducatif; dans l'enseignement préscolaire et primaire, trois aires linguistiques sont pour le moment choisies pour lancer la réforme du système éducatif :

- L'aire moréphone;
- L'aire dioulaphone;
- L'aire fulaphone.

À noter que, sur le plan des programmes scolaires, les ouvrages d'histoire sont rédigés sous la direction de l'Institut pédagogique africain (IPAM) par des auteurs qui ont eu à cœur de faire passer dans chaque livre leur expérience de pédagogues mais surtout d'Africains, conformément aux programmes établis par la conférence des experts; ces livres ont le mérite de présenter une vue africaine et humaniste des témoignages authentiques du passé, qui met en lumière l'importance de l'apport des civilisations africaines à la civilisation de l'humanité.

Une sensibilisation au problème du racisme fait partie de l'enseignement dispensé à l'Université, notamment à l'École supérieure de droit de Ouagadougou pour appeler l'attention des jeunes juristes sur l'importance des droits de l'homme en général et des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'interpénétration des cultures est un des aspects fondamentaux de l'humanisme, interpénétration qui présuppose une attitude d'ouverture et d'amitié, de compréhension et de sympathie envers le prochain, quelle que soit son origine.

Dans ce cadre, il existe des institutions et des associations qui s'emploient à valoriser la culture et les traditions nationales, à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre groupes ethniques par l'organisation périodique de rencontres appelées « semaines culturelles et artistiques » dotées de prix.

Le Centre d'information des Nations Unies lance fréquemment des programmes de projections de films à l'intention de tous ceux qui s'intéressent aux activités des Nations Unies dans le monde.

À l'occasion de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO), le Centre d'information des Nations Unies à Ouagadougou convie le public à une rencontre de réflexion et d'échange d'informations sur le problème namibien.

Les moyens d'information officiels font connaître les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Les médias (presse, radio et télévision) déploient également des efforts pour faire mieux connaître les droits de l'homme.

HONGRIE

Introduction : cadre juridique général¹

La Constitution a été modifiée par la loi II de 1983 adoptée par l'Assemblée nationale. L'article premier de cette loi stipule que l'Assemblée nationale élit un Conseil constitutionnel chargé de contrôler la constitutionnalité des lois et des directives juridiques. Le Conseil est habilité à suspendre l'application de toute disposition juridique qui peut être contraire à la Constitution, à l'exception des textes législatifs promulgués par l'Assemblée nationale et par le Conseil présidentiel, et des directives et des arrêts décisifs de la Cour suprême. En vertu de ladite loi, les autorités, les bureaux et les institutions ainsi que les citoyens sont tenus de fournir les renseignements requis par le Conseil ou de témoigner devant lui.

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article IV de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'*apartheid*]²*

En 1983, pour la troisième fois, une délégation de représentants de la South West Africa People's Organization (SWAPO) du plus haut niveau, dirigée par Sam Nujoma, a été reçue en Hongrie. Les publications officielles de la SWAPO (*Namibia Today*) et de l'African National Congress (*ANC News Briefly, Sechaba*) sont largement diffusées et de façon régulière.

B. — Droits politiques

*[article 21 de la Déclaration universelle;
article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]¹*

En 1983, l'Assemblée nationale a promulgué une loi très importante sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale et des membres des conseils (loi III de 1983).

¹ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/37/Add.1).

² Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1984/36/Add.7).

Le système électoral de la République populaire hongroise s'est édifié progressivement par adaptation à l'évolution des besoins de la vie sociale et publique. Les principes et les règles générales applicables aux élections sont énoncés dans la Constitution; ils ont résisté à l'épreuve du temps et visent à atteindre les objectifs sociaux. Au cours des dernières décennies toutefois, l'apparition de facteurs nouveaux a obligé à modifier la loi électorale pour aller de l'avant. L'unité nationale s'est renforcée et l'édification de la société socialiste a exigé d'améliorer la démocratie et d'accroître l'efficacité des organes de représentation populaire. Il a fallu notamment élargir la portée des droits civiques, renforcer le rôle social et politique des organes de représentation populaire et simplifier les préparatifs et le déroulement des élections. De nouvelles mesures ont été prises, qui contribuent à atteindre les objectifs fixés :

a) La présentation obligatoire de deux candidats ou plus aux élections à l'Assemblée nationale et aux conseils renforce l'importance politique des élections et l'action des électeurs et a par ailleurs un effet stimulant sur les membres élus de l'Assemblée nationale et les conseillers.

b) Comme le nouveau système de présentation permet à des candidats non élus dans certaines circonscriptions d'obtenir un grand nombre de voix, la loi prévoit que le candidat qui a obtenu au moins le quart des votes valables dans sa circonscription est membre suppléant de l'Assemblée nationale ou conseiller suppléant. C'est un moyen d'éviter que la population n'émette un jugement défavorable sur les candidats qui n'ont pas été élus.

c) Le système électoral hongrois repose sur le découpage en circonscriptions, mais l'expérience montre qu'il faut que les dirigeants de la vie politique et sociale, ainsi que les éminentes personnalités de la vie scientifique, culturelle et ecclésiastique, fassent partie des organes législatifs et des organes de représentation populaire les plus élevés. Comme les activités et les fonctions de ces organes dépassent les simples intérêts locaux, il fallait que tous les citoyens puissent se prononcer à leur sujet. Pour ces raisons, tout en maintenant les circonscriptions, la nouvelle loi a introduit la liste nationale comme mode de scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Il y a environ 10 % des candidats à l'Assemblée nationale qui sont présentés sur la liste nationale. Le droit de présentation est exercé par le Conseil national du Front populaire patriotique, en collaboration avec les organisations politiques, sociales et les organes de représentation, rassemblés au sein du mouvement du Front populaire.

d) Tous les citoyens adultes ont le droit de vote. Tout en maintenant ce principe constitutionnel, la nouvelle loi a supprimé certains des motifs d'exclusion, à titre exceptionnel, de l'exercice de ce droit. Ainsi, sauf en cas de déchéance pour incapacité due à l'aliénation, seule une peine additionnelle infligée par un tribunal peut justifier la suppression du droit de vote.

è) Dans un souci de simplification, le législateur a aussi modifié la procédure de révocation, cette mesure pouvant être proposée par 10 % des votants, avec exposé des motifs. La révocation est décidée par les votants au scrutin secret.

La nouvelle loi ne fait aucune distinction dans les conditions à remplir pour voter et être élu à une charge publique; quiconque a le droit de vote peut être élu membre de l'Assemblée nationale ou conseiller.

C. — Droit à la sécurité sociale

*[article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]³*

Le montant minimal des pensions de vieillesse et d'invalidité a été relevé en 1981 et en 1983.

Le droit à l'allocation familiale a été modifié par plusieurs mesures nouvelles qui, sans changer la disposition générale qui prévoit que cette allocation est due à l'assuré(e) qui a deux enfants ou plus à son foyer, ont étendu ce droit à l'assuré(e), c'est-à-dire une personne bénéficiant de la sécurité sociale, qui n'a qu'un seul enfant à son foyer, sous réserve qu'il ou qu'elle soit seul(e) ou que l'enfant souffre d'une maladie prolongée ou d'une infirmité mentale ou physique (décret-loi 16 de 1983). Le gouvernement a décrété en conséquence que, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de six ans, la personne assurée a droit à une allocation familiale pour un enfant vivant avec elle et a parallèlement augmenté de 15 à 20 % le montant de l'allocation familiale due pour deux enfants ou plus.

D. — Droit au travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]³*

Le décret 13/1983 (V.4) du Vice-Président du Conseil des ministres réglemente le recyclage des travailleurs en vue de faciliter le plein emploi et une utilisation efficace de la main-d'œuvre. En vertu des dispositions de cet instrument, le recyclage comprend la formation en cours d'emploi, ainsi que tous les cours de formation professionnelle spécialisés aux niveaux secondaire et supérieur.

³ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.15).

E. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

À l'automne de 1983, les fédérations ont tenu leurs congrès périodiques au cours desquels elles ont passé en revue les résultats obtenus et l'expérience acquise au cours des cinq années précédentes et tracé leur plan d'action future; elles ont constaté que les nationalités exerçaient pleinement leurs droits, prenaient une part active à la vie sociale, politique, économique et culturelle du pays et, par leur action, contribuaient à aider la nation à atteindre ses objectifs; elles ont souligné en particulier que les nationalités vivaient en coexistence parfaite avec les Hongrois, étaient représentées proportionnellement à leur importance aux grands organes politiques, aux conseils et aux organes sociaux, et pouvaient utiliser leur langue, que leurs enfants pouvaient apprendre dans le cadre des programmes scolaires ordinaires; elles se sont félicitées de ce que les organes d'État et les organes sociaux encourageaient les membres des nationalités à resserrer leurs liens avec leur pays d'origine.

⁴ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.2).

IRAQ

A. — Élimination de la discrimination raciale; égalité devant la loi

*[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

La loi 28 de 1983 précise que l'arabe et le kurde sont les langues dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux Kurdes dans la région et que l'arabe est enseigné dès la quatrième année du primaire.

B. — Droit à la sécurité sociale

*[article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]²*

La décision de la présidence de la Cour de cassation iraquienne, dossier 416/Travail/1982/1983, n° de série 569, relative au système de sécurité sociale, a été adoptée.

C. — Droit au travail; droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]³*

Réintégration d'un employé licencié pour absentéisme : décision du tribunal du travail du Gouvernorat de Bagdad, n° 666/Justice/1982 en date du 17 février 1983

Après vérification, il a été constaté que la requête du demandeur visait uniquement à obliger la partie défenderesse, le Président de la Société nationale de distribution de produits pétroliers et de gaz et son administration, à

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/132/Add.2).

² Rapport présenté par l'État (E/1984/6/Add.3).

³ Rapports présentés par l'État (E/1984/6/Add.3; E/1984/6/Add.8).

rapporter la décision relative à son licenciement et à le réintégrer dans son poste, pour les motifs exposés dans sa requête. L'avocat de la partie défenderesse a rejeté ladite requête en invoquant le fait que le licenciement était fondé en droit, car conforme aux dispositions des alinéas *d* et *e* de l'article 34 du Code du travail en vigueur. Au cours de la plaidoirie, le tribunal a constaté que le demandeur était lié au défendeur par un contrat de travail et en qualité de salarié — ce qui était confirmé dans plusieurs documents administratifs figurant dans les archives du défendeur — et que ce dernier avait ensuite pris, en vertu des alinéas *d* et *e* susmentionnés, sa décision de licencier le demandeur à compter du 3 juillet 1982, d'une part, parce qu'il avait persisté dans l'absentéisme malgré l'avertissement qui lui avait été adressé et, d'autre part, parce que la société n'avait pas besoin de ses services. N'ayant trouvé dans le dossier du défendeur aucune pièce prouvant que le demandeur avait été réellement averti des conséquences éventuelles de son absence, de son non-respect du règlement du travail et de sa violation des instructions affichées, le tribunal a jugé que les dispositions des deux alinéas dudit article ne s'appliquaient pas au licenciement du demandeur. Eu égard au fait qu'il n'y avait pas eu infraction aux dispositions de l'alinéa *d* de l'article 26 du Code du travail et à l'ensemble des motifs invoqués plus haut, la Cour a donc conclu que le licenciement du demandeur était illégal, et qu'il incombait au défendeur de l'annuler et de réintégrer le demandeur dans son poste en lui restituant son ancien salaire, conformément aux dispositions de l'alinéa *d* de l'article 30 du Code du travail. Il a été décidé d'enjoindre au défendeur et à son administration d'annuler la décision de licenciement et de réintégrer le demandeur dans son poste en lui restituant son ancien salaire. Le jugement, dont il pourra être fait appel, a été rendu en présence des parties et a été rendu public le 17 février 1983.

Opposition à la réduction du salaire d'un employé : décision du tribunal du travail du Gouvernorat de Bagdad, n° 1465/T/1982, en date du 16 février 1983

Après vérification, il a été constaté que, pour les motifs invoqués dans la requête, le plaignant demandait au tribunal d'enjoindre au défendeur et à la société qu'il représentait de lui restituer les sommes déduites de son salaire à raison de 20 dinars par mois entre le 1^{er} janvier 1978 et la date de la publication de la décision et de lui faire supporter les dépens et les frais d'avocat. L'avocate du défendeur a rejeté ladite requête pour les motifs exposés dans son mémoire, à savoir que le salaire mensuel du demandeur avait été fixé conformément aux dispositions de la décision 1172 du Conseil de commandement révolutionnaire, en date du 29 octobre 1977, relative aux modalités de calcul des primes accordées aux conducteurs. L'avocate a présenté l'état de service du demandeur depuis son entrée en fonctions le 26 octobre 1970 et a demandé au Substitut du Procureur général de rejeter la requête. Après avoir entendu les plaidoiries publiques, vérifié les déclarations

des deux parties, leurs conclusions et les documents officiels produits au cours du procès et avoir pris connaissance du dossier du demandeur et de l'avis de l'expert, le tribunal a constaté que le plaignant avait été employé comme conducteur à la Société nationale de commerce des produits alimentaires, qu'il y avait travaillé jusqu'à ce que son salaire ait atteint le montant de 71,020 dinars et que la société avait décidé le 1^{er} janvier 1978 de réduire son salaire à 40 dinars en infraction à la décision 1172 du Conseil du commandement révolutionnaire, en date du 29 octobre 1977, alors que ce salaire était un droit personnel acquis. Le tribunal a en outre constaté que le défendeur et la société qu'il représentait n'avaient pas versé au demandeur les primes mensuelles de 20 dinars qui lui étaient dues au titre de la décision susmentionnée du Conseil de commandement révolutionnaire. Sur la base des faits exposés plus haut et, étant donné que la réduction du salaire mensuel perçu par le demandeur et le non-paiement de la prime mensuelle de 20 dinars constituaient une application fautive de la décision édictée par le Conseil de commandement révolutionnaire sur laquelle le défendeur et la société qu'il représentait s'étaient fondés, le tribunal a décidé d'enjoindre au défendeur et à la société qu'il représentait d'annuler la décision relative à la réduction du salaire du demandeur et de lui verser en plus du salaire qu'il percevait avant le 1^{er} janvier 1978 la prime mensuelle de 20 dinars qui lui était due, pour toute la période durant laquelle il y avait droit, à savoir du 1^{er} janvier 1978 au 16 février 1983, date de la publication de la décision. Le jugement dont il pourra être fait appel a été prononcé devant les parties le 16 février 1983.

La décision 666/Justice/1982 en date du 17 février 1983, émanant du tribunal du travail de la province de Bagdad, a réaffirmé le principe du droit au travail.

D'autres décisions ont été prises en ce qui concerne les salaires :

Décision de la présidence de la Cour de cassation iraquienne, dossier 113/Travail/T/1982-1983, n° de série 555;

Décision de la présidence de la Cour de cassation iraquienne, dossier 113/Travail/T/1982-1983, n° de série 539.

ITALIE

A.— Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 2.2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Pour ce qui est de la protection des individus, la récente loi 184 du 4 mai 1983 mérite d'être mentionnée, car pour la première fois l'adoption d'enfants étrangers a été réglemantée dans le cadre des nouvelles règles générales d'adoption et de placement des enfants. En fait, la plupart des mineurs étrangers adoptés viennent d'autres continents et certains diffèrent par la race et la couleur de l'ensemble de la population italienne.

B. — Droit à une nationalité

*[article 15 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Le droit à la nationalité et le droit de ne pas en être privé reposent sur la transmission de la citoyenneté italienne par filiation directe (*jus sanguinis*) et sur la possibilité de la recouvrer si elle a été perdue. Les sources législatives de ce droit sont l'article 3 de la Constitution qui renvoie nettement aux « citoyens italiens »; la loi 555 sur la citoyenneté, du 19 juin 1912, qui a souvent été modifiée; la loi 151 du 19 mai 1975, relative à la réforme des droits de la famille; et la loi 123, du 21 avril 1983.

Enfin, sous réserve des conditions prévues par une loi de 1983, un étranger peut acquérir la nationalité italienne soit si son conjoint est italien soit par naturalisation en vertu d'une loi de 1912 relative à la citoyenneté italienne.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/104/Add.2).

**C. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié
entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques**

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

L'action éducative du Ministère ne reçoit pas seulement l'appui des universités, dont certaines ont entrepris des travaux de recherche sur les préjugés raciaux et sur les minorités ethniques et linguistiques, mais aussi de la Commission italienne pour l'UNESCO, dont les activités (menées en accord avec le Ministère) s'appuient sur un réseau d'« écoles associées à l'UNESCO ». Ces écoles sont des établissements publics de différents types et niveaux depuis le primaire jusqu'au secondaire qui, à côté de leur programme scolaire ordinaire, dispensent des cours spécialement consacrés à la compréhension internationale et aux grands problèmes du monde en général.

JAMAÏQUE

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Le gouvernement continue à adhérer à l'esprit et à la lettre de la Déclaration internationale des Nations Unies contre l'*apartheid* dans les sports de 1977. C'est pourquoi les équipes sportives sud-africaines n'ont pas été autorisées à entrer en Jamaïque, et le Gouvernement jamaïquain continue à décourager les contacts entre la Jamaïque et l'Afrique du Sud dans le domaine des sports. Les Jamaïquains qui ont participé à des matchs en Afrique du Sud, comme cela a été le cas en 1983 lorsqu'un groupe de joueurs de cricket antillais est parti en tournée en Afrique du Sud, ont été exclus définitivement des équipes nationales. Ils ne peuvent donc plus représenter la Jamaïque à l'étranger ni même jouer à l'échelon national.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/117/Add.4).

JAPON

Droit à la sécurité sociale

*[article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]¹*

Le nouveau système de services médicaux pour les personnes âgées, institué en février 1983, vise à assurer à ces dernières sur le plan local une gamme complète de services prophylactiques et thérapeutiques. Outre la participation de l'État et des autorités locales au coût des services médicaux pour les personnes âgées, on a élaboré un cadre au sein duquel tous les assureurs responsables des régimes d'assurance mentionnés précédemment contribuent en commun à couvrir les frais, de sorte que la charge puisse être équitablement répartie entre l'ensemble de la population.

¹ Rapport présenté par l'État (E/1984/6/Add.6).

MADAGASCAR

Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]¹*

Les salaires minimaux d'embauche et d'ancienneté ont été revalorisés à trois reprises depuis le décret 80.148 du 18 juin 1980 par les décrets suivants :

Décret 81.079 du 2 février 1981;
Décret 82.261 du 3 juin 1982;
Décret 83.435 du 16 décembre 1983.

¹ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.19).

MAURICE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Maurice met tout en œuvre pour rompre sa dépendance économique à l'égard de l'Afrique du Sud. Elle intensifie peu à peu ses relations commerciales avec l'Australie, Madagascar, les Seychelles et le Zimbabwe. Elle est devenue dernièrement membre de la Zone commerciale préférentielle des États d'Afrique orientale et australe. Les relations commerciales qu'elle entretient avec l'Afrique du Sud ne l'empêchent pas de se prononcer régulièrement contre l'*apartheid*, d'organiser des campagnes et des conférences contre l'*apartheid* et de voter en faveur de toutes les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres organes internationaux, qui sont adoptées contre le régime sud-africain.

B. — Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

*[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Le gouvernement envisage sérieusement de déposer un projet de loi détaillé sur les relations raciales. Dans l'intervalle, il estime que la législation en vigueur lui permet de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention. En ce qui concerne les clubs privés qui admettent seulement les membres d'une communauté, il convient de noter qu'il serait difficile de prouver qu'ils pratiquent ou encouragent la discrimination raciale. Il n'y a pas, en fait, de preuves établissant qu'ils le font. Eu égard aux difficultés qu'il y a à adopter des lois contre de tels clubs (tel le droit à la liberté d'association consacré par la Constitution,

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/106/Add.8).

et donc modifiable seulement selon une procédure spéciale, ou le problème que pose la preuve d'une discrimination effective), le gouvernement a réussi à persuader les clubs privés qui organisent des manifestations sportives d'admettre comme membres tous les Mauriciens.

C. — Satisfaction des droits économiques

*[article 22 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Afin d'assurer une répartition plus équitable des ressources de l'île, le Gouvernement mauricien a modifié la Constitution pour pouvoir nationaliser n'importe quel secteur de l'économie; cette modification est le résultat de la loi portant amendement de la Constitution de l'île Maurice de 1983 [*Constitution of Mauritius (Amendment) Act*]. Les ports et toutes les opérations portuaires sont désormais entre les mains des pouvoirs publics : loi sur les ports (*Ports Act*), loi sur le terminal sucrier mauricien (*Mauritius Sugar Terminal Act*) et loi sur l'organisme chargé de la manutention de 1983 (*Cargo Handling Corporation Act*).

Le gouvernement a aussi créé un organisme de diversification de l'agriculture, chargé de la mise en valeur des terres, de l'agriculture, de la production et de la commercialisation des produits agricoles et du développement de l'élevage : loi sur l'organisme de diversification de l'agriculture de 1983 (*Agricultural Diversification Corporation Act*).

D. — Droit au travail

*[article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Le chômage frappe toutes les communautés sans distinction à Maurice. Le gouvernement s'efforce d'atténuer par ses propres moyens les effets défavorables du chômage : c'est ainsi qu'il a promulgué la loi sur l'aide sociale de 1983 (*Social Aid Act*) et la loi visant à remédier aux difficultés engendrées par le chômage de 1983 (*Unemployment Hardship Relief Act*).

E. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26 (2) de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Maurice étant une nation à ethnies, religions et langues multiples, le gouvernement n'épargne aucun effort pour développer un sentiment national mauricien parmi la population, tout en préservant l'héritage culturel de chaque groupe ethnique. La devise « Un seul peuple, une seule nation » est désormais célèbre à Maurice. Les moyens d'information contribuent manifestement pour une part importante à rendre les Mauriciens conscients de la chance et du bonheur qu'ils ont de pouvoir vivre dans la paix et l'harmonie alors que, de l'autre côté de l'océan, se trouve l'Afrique du Sud avec toutes ses abominations. Des clubs UNESCO, disséminés dans tout le pays, se livrent à des activités diverses, y compris celle qui consiste à faire connaître au public les droits de l'homme. Le droit constitutionnel, y compris les droits de l'homme, est enseigné à l'Université de Maurice. Des séminaires sont organisés sur le thème des droits de l'homme. Amnesty International a une section mauricienne qui organise des conférences sur les droits de l'homme et qui tente de faire connaître aux Mauriciens la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions sur le sujet conclues sous les auspices des Nations Unies. La section mauricienne d'Amnesty International élabore aussi actuellement un projet d'éducation, en collaboration avec l'Institut mauricien d'éducation et l'UNESCO, concernant un cours spécialement consacré aux droits de l'homme, qui figurerait au programme des écoles secondaires.

MEXIQUE

A. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Le gouvernement de la République s'est efforcé d'assurer une participation indienne authentique à tous les niveaux. En février 1983, s'est tenu au Centre de conférences Otomí de Temoaya (État de Mexico) un Forum de consultation populaire sur les questions intéressant les populations autochtones. Cette réunion avait pour objet d'entendre et de recueillir les propositions des représentants des différents groupes ethniques en vue de l'élaboration du Plan national de développement 1983-1988 (PND), instrument qui guide dans son action l'actuel gouvernement de la République. En conséquence, le PND a prévu des actions qui tendent à élever le niveau de vie des autochtones, reconnaissant explicitement l'organisation des populations indiennes comme une présence politique nationale et respectant le patrimoine culturel qui leur est propre.

Le gouvernement de la République a également prêté son appui à la tenue du IV^e Congrès national des populations autochtones, qui a eu lieu en novembre 1983 à Cuetzalan (Puebla).

L'encouragement à la production dans les régions interethniques a consisté à favoriser la participation des autochtones et l'autogestion des programmes de développement, appuyées par des activités de formation et d'organisation et des services consultatifs en matière économique. En 1983, les programmes suivants ont été appliqués :

a) Pour accroître les ressources des communautés autochtones, 27 projets agro-industriels ont été exécutés : moulins à nixtamal (maïs utilisé pour

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/115/Add.1).

faire les tortillas), dépulpeuses, ateliers de menuiserie, ateliers de travail de l'onyx, etc.

b) Pour commercialiser les produits de l'agriculture et de l'élevage des communautés autochtones et fournir des instruments agricoles à bas prix, 77 projets ont été autorisés.

c) Dans le domaine agricole, 210 projets ont bénéficié de conseils et d'un appui : 16 projets de vulgarisation agricole, 41 projets de cultures de base, 31 de cultures fruitières, 17 d'horticulture, 7 projets phytosanitaires, 28 projets concernant le matériel agricole, 18 foyers scolaires et 7 projets de formation.

d) En collaboration avec l'entreprise paraétatique Fertilizantes Mexicanos, 14 830 tonnes d'engrais ont été vendues et, en accord avec la Banque nationale de crédit rural, des crédits ont été accordés à environ 35 000 paysans autochtones qui ne satisfaisaient pas aux conditions normalement requises pour y avoir droit. Des crédits ont été accordés à deux sociétés coopératives.

e) Dans le domaine de l'élevage, 176 projets ont été exécutés : 116 pour les animaux de trait, 12 pour les bovins, 76 projets de santé animale, 16 projets de formation dans le domaine de l'élevage, 8 projets concernant les ovins, 4 les caprins, 22 d'aviculture, 3 de pisciculture et 16 projets d'aide à des foyers scolaires.

f) On a fourni aux communautés 10 995 essaims et 53 531 ruches, ce qui représente une production de 13 408 tonnes de miel.

g) Diverses actions d'aide aux artisans ont été menées : conseils pour une production orientée vers la rentabilité aussi bien à l'intention des artisans indépendants que des groupes formés par l'Institut, supervision et élaboration de programmes pour encourager l'organisation des artisans ainsi que leur formation et celle des techniciens de l'INI.

En 1983, des cours ont débuté pour la formation de la deuxième génération d'ethnolinguistes, en collaboration avec le Centre de recherche et d'études supérieures d'anthropologie sociale (CIESAS). Le programme constitue une réponse aux demandes des populations autochtones, désireuses de voir former des cadres techniques et directeurs capables de répondre aux exigences sans cesse croissantes des différentes ethnies. Des cadres autochtones appartenant à seize groupes ont été formés.

B. — Droit au travail

*[article 23 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]²*

Le règlement intérieur du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, publié dans le Journal officiel de la Fédération, le 4 mars 1983, stipule en son article 19 qu'il incombe à la Direction générale de la culture et des loisirs d'élaborer, de promouvoir et d'appuyer au niveau national des programmes culturels et de loisir destinés aux travailleurs et à leurs familles, avec l'aide et la participation des associations syndicales, des travailleurs, des employeurs, des autorités et des institutions qui se consacrent à des tâches de cette nature.

En ce qui concerne les programmes d'orientation et de formation technique et professionnelle, le Plan national de développement pour la période 1983-1988 vise à encourager le développement intégral de l'individu et de la société mexicaine et, à cette fin, s'efforce de promouvoir la vie culturelle en améliorant la qualité de l'enseignement et de la formation, en assurant le recyclage du corps enseignant et en réorganisant la formation des maîtres du primaire. Les plans et programmes d'étude de l'enseignement élémentaire sont également en cours de révision et le plan prévoit de renforcer l'enseignement moyen et supérieur, tout en respectant l'autonomie universitaire.

Le Plan national de développement pour la période 1983-1988 prévoit la création d'emplois afin de permettre aux travailleurs d'exercer effectivement leur droit au travail en participant à la production nationale et d'offrir ainsi de dignes conditions de vie aux ressortissants mexicains.

C. — Droit à un niveau de vie satisfaisant (droit à la santé)

*[article 25 (1) de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

En 1983, on a ajouté à l'article 4 de la Constitution mexicaine une phrase ainsi libellée : « Toute personne a droit à la protection de la santé. »

Ce droit est conforme aux buts de justice sociale que vise notre régime de coexistence harmonieuse et aux engagements qu'a assumés le Mexique à l'ONU en ce qui concerne les droits de l'homme; il correspond en outre aux droits et principes établis par l'article 4 de la Constitution touchant notamment le bien-être de la famille, l'égalité de l'homme et de la femme, la ga-

² Rapport présenté par l'État (E/1984/6/Add.2).

³ Rapport présenté par l'État (CERD/C/115/Add.1).

rantie du développement et de l'organisation de la famille, la paternité responsable, les bases de la planification familiale libre et éclairée et le droit du mineur à la santé physique et mentale.

MONGOLIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

La République populaire mongole prend une part active aux activités de l'ONU et d'autres organisations internationales visant à l'élimination complète du colonialisme et de l'oppression raciale. La délégation mongole a participé à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, 1983) et à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, 1983).

La société mongole fait une large place aux diverses célébrations liées à la lutte des peuples contre le racisme et l'*apartheid*. C'est ainsi que, en 1983, une série d'activités ont été organisées à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, de la Journée internationale de solidarité avec les peuples en lutte d'Afrique du Sud, de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, etc. À l'occasion de certaines de ces célébrations, des messages ont été adressés aux organes appropriés de l'ONU au nom du Gouvernement de la République populaire mongole.

B. — Protection contre les traitements cruels, inhumains et dégradants

*[article 5 de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*²

Le décret 154 (1983) du Présidium du Grand Khoural populaire de la République populaire mongole a ajouté au Code pénal mongol des dispositions visant à humaniser encore plus l'exécution des peines, notamment des peines privatives de liberté. En particulier les articles 19.1 et 41.2 élargissent considérablement les possibilités de libération conditionnelle anticipée.

Conformément à l'article 41.2 du Code pénal mongol, le tribunal du lieu de détention, sur proposition du comité de surveillance et de la direction

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.22).

² Rapport présenté par l'État (CCPR/C/37/Add.2).

de l'établissement, peut accorder au condamné une libération conditionnelle anticipée, avec obligation de travailler après l'expiration effective de la durée de la peine fixée par la loi. Cette forme de sanction présente l'avantage de mettre fin à l'isolement du condamné et de lui accorder une liberté restreinte, tout en lui offrant la possibilité de faire un travail productif dans un lieu de travail normal et de maintenir et de renforcer ses relations sociales, notamment avec sa famille. Ces mesures contribuent à faciliter la rééducation et la réadaptation sociale des personnes détenues.

C. — Droit à la sécurité sociale

*[article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*³

Depuis 1983, la Caisse des pensions de l'État prend en charge les personnes handicapées, membres des collectivités agricoles, et les personnes dont la situation se trouve affectée par la perte du soutien de famille.

D. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23 (1) de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*³

Depuis le 1^{er} juillet 1983, les travailleurs des entreprises, organisations et institutions publiques, collectives, du parti ou de l'État qui ont reçu une formation spécialisée secondaire et supérieure, ainsi que les personnes qui travaillent dans les régions de Gobi et dans des lieux aux conditions naturelles et climatiques similaires, bénéficient de primes.

E. — Droit à l'éducation

*[article 26 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*⁴

En janvier 1983, le Grand Khoural populaire de la République populaire mongole a approuvé une nouvelle « loi sur l'instruction publique ».

³ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.6).

⁴ Contribution de l'État; rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.22).

L'une des dispositions fondamentales consacrées par cette nouvelle loi est le principe selon lequel les citoyens ont des droits égaux à recevoir une éducation, indépendamment de leur appartenance raciale ou nationale (article 4 de la loi sur l'instruction publique de la République populaire mongole).

NAMIBIE

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Dans ses efforts pour obtenir un appui international plus grand afin d'intensifier la pression internationale en faveur de la libération de la Namibie au moment où le régime de Pretoria manifeste sa détermination de maintenir le *statu quo* dans le Territoire, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à son mandat, a organisé la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui a eu lieu à l'UNESCO à Paris du 25 au 29 avril 1983.

Le Conseil a participé en tant que membre à part entière à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a eu lieu à Genève en août 1983. À cette conférence, le Conseil et cinquante-sept États ont réaffirmé leur appui ferme aux peuples opprimés et à leur lutte pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et de toutes autres formes de domination coloniale. Il a déclaré en particulier qu'il fallait amener la communauté internationale à s'occuper des besoins du peuple namibien, victime de la politique inhumaine de l'*apartheid* et auquel a été refusé tout moyen de gagner décemment sa vie, de bénéficier de soins de santé satisfaisants et de recevoir une bonne éducation.

Le Conseil continue à participer activement à l'application du Programme pour la décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il continue aussi à collaborer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* dans la lutte qu'il mène contre l'*apartheid*. À cet égard, le Conseil a participé à la réunion solennelle du Comité les 30 et 31 mars 1983, dans le cadre de la session extraordinaire destinée à célébrer le vingtième anniversaire du Comité spécial contre l'*apartheid*. Le Conseil a également assisté aux réunions de la Commission des droits de l'homme qui ont eu lieu à Genève du 9 au 11 février 1983; participé, le 21 mars 1983, à la célébra-

¹ Rapport présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (CERD/C/101/Add.7).

tion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale; pris part à la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud, le 30 mars 1983; et, le 11 octobre 1983, participé à la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains.

NÉPAL

Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

*[article 7 de la Déclaration universelle;
article 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

La loi 2032 de 1975 sur la presse et les publications a été abrogée par la loi 2039 de 1983 sur la presse et les publications. La disposition pertinente de la nouvelle loi (art. 13 c) est libellée comme suit :

« Art. 13. *Publications interdites* : il est interdit à quiconque d'imprimer ou de publier quoi que ce soit qui tende au but ci-après ou qui risque, directement ou indirectement, d'avoir le résultat ci-après :

c) Aller à l'encontre des principes fondamentaux consacrés dans la Constitution népalaise. »

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/148/Add.1).

NICARAGUA

A. — Droits syndicaux

*[article 23.4 de la Déclaration universelle;
article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]¹*

La liberté syndicale, octroyée comme droit fondamental, est régie dans son intégralité par le Code du travail sous le titre IV, chapitre premier, qui comprend le droit d'association syndicale et de constitution de syndicats et le règlement des associations syndicales (G.D.O. n° 93 du 10 mai 1951, modifié par le décret 1260, G.D.O. n° 132 de juin 1983).

B. — Droit à l'éducation

*[article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]²*

La déclaration des buts, objectifs et principes généraux de la nouvelle éducation a été proclamée par la Junte du gouvernement de reconstruction nationale, le 1^{er} mars 1983. Les principes suivants ont été énoncés :

« 1. Le droit à l'éducation est un droit fondamental et inaliénable de tout Nicaraguayen. L'éducation sera obligatoire à tous les niveaux de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement général de base. Le caractère obligatoire en sera établi progressivement, au fur et à mesure que se développeront les services d'enseignement public.

« ...

« 3. L'éducation est une responsabilité primordiale de l'État, qui est tenu de s'en acquitter. L'enseignement dispensé par l'État sera gratuit, public et mixte. »

¹ Rapport présenté par l'État (E/1984/6/Add.9).

² Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.31).

C. — Droit de participer à la vie culturelle

*[article 27 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]²*

En 1983, les principales mesures de promotion des activités culturelles ont été les suivantes :

a) Adhésion à la Convention régionale pour les équivalences d'études, de titres et diplômes universitaires et ratification de cet instrument, décret 1228 (JGRN) [Journal officiel du 8 avril 1983];

b) Adhésion à la Convention concernant la coordination éducative et culturelle en Amérique centrale, décret 1181 (JGRN) [Journal officiel du 22 janvier 1983];

c) Proclamation faisant de l'école Luis Alfonso Velásquez Flores un monument national, décret 1182 (JGRN) [Journal officiel du 22 janvier 1983];

d) Déclaration faisant des mines de San Albino y Cerro el Chipote un élément du patrimoine historique de la nation, décret 1207 (JGRN) [Journal officiel du 8 mars 1983];

e) Adhésion à la Convention culturelle entre les Gouvernements nicaraguayen et cubain et ratification de cet instrument, décret 1228 (JGRN) [Journal officiel du 8 avril 1983];

f) Réforme de la loi concernant la protection du patrimoine de la nation, décret 1237 (JGRN) [Journal officiel du 19 avril 1983].

NIGÉRIA

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Le décret de 1983 sur l'interdiction des importations (*Import Prohibition Order*) interdit l'importation et l'exportation de marchandises en provenance et à destination de l'Afrique du Sud. Conformément à une directive gouvernementale, toute entreprise qui a l'intention de passer contrat avec le Nigéria doit présenter une déclaration attestant qu'elle n'entretient aucune relation commerciale avec l'Afrique du Sud.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.35).

NORVÈGE

A. — Droits politiques

*[article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Le Storting a décidé en avril 1983 que les immigrants ayant résidé trois ans au moins en Norvège jouiraient du droit de vote aux élections municipales et cantonales et du droit de figurer sur les listes de candidats présentées par les partis politiques. Auparavant, il fallait avoir la nationalité norvégienne pour jouir de ces droits.

La loi s'est appliquée pour la première fois aux élections de septembre 1983; à cette occasion, le Ministère de l'administration locale et du travail a diffusé des brochures et autres documents, qui ont été mis aussi à la disposition des organisations d'immigrants.

B. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Le Ministère des cultes et de l'éducation attache une importance capitale au rôle de l'école dans l'évolution des mentalités. Dans sa contribution à la Conférence de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, qui s'est tenue à Paris en avril 1983, M. Tore Austad, ancien ministre, a insisté sur ce point. Les maîtres d'école ont un rôle décisif à jouer à cet égard et le Ministère a contribué à l'organisation, à cette fin, de cours de perfectionnement destinés aux enseignants. À l'initiative du groupe de travail de l'éducation, qui relève du Comité consultatif des droits de l'homme (le Ministère des cultes et de l'éducation est représenté au sein du groupe et du Comité), des liens de collaboration ont été établis notamment entre le Ministère, le Conseil national

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/107/Add.4).

de formation des maîtres et l'Association norvégienne pour le perfectionnement des maîtres.

Un cours de perfectionnement sur l'enseignement des droits de l'homme, destiné aux maîtres, a eu lieu en 1983 et un cours complémentaire est prévu en 1984. Ces cours portent sur la formation des mentalités en général et sur la question du racisme en particulier.

Le Ministère des cultes et de l'éducation a désigné un groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'action pour lutter contre les brimades dans les écoles. Un programme était déjà prêt à l'automne de 1983 et le Ministère l'a fait distribuer dans toutes les écoles primaires. Le matériel comprenait des informations sur la question et sur les moyens à utiliser pour tenter de faire disparaître ces pratiques. Des moyens de lutter contre la discrimination raciale sont également à l'étude.

NOUVELLE-ZÉLANDE

A. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[article 2 de la Déclaration universelle;
article 2.2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

De novembre 1982 à mars 1983, 1 124 jeunes Maoris au chômage ont reçu un emploi et 1 186 ont bénéficié d'activités d'enseignement et de formation complémentaire dans des domaines très divers; 570 ont été pris en charge par le Programme pour l'emploi futur et par le Programme de développement de la formation professionnelle du Département du travail. Ces programmes du secteur public ont pour objectif d'offrir un emploi à des personnes qui n'ont que des perspectives restreintes d'obtenir un emploi non subventionné.

En 1983, les cours de formation professionnelle gérés par le Département des affaires maories ont été suivis par 1 148 stagiaires. En outre, 400 autres personnes ont participé à des séminaires et des programmes de formation à domicile sur les métiers du commerce.

Un petit Groupe de l'égalité d'accès à l'emploi a été créé en 1983 au sein de la Commission des services de l'État. Sa tâche est de veiller à ce que tous les groupes sous-représentés dans le secteur public aient également accès au service public et jouissent de l'égalité des chances de promotion.

En mars 1983, la Commission des services de l'État a invité les représentants des principaux groupes raciaux, des chefs et des administrateurs de communautés à une conférence au Waahi Marae pour étudier le rôle du service public dans une société pluriculturelle.

Un service de consultation a été créé dans le Département pour aider les familles maories et polynésiennes à obtenir des prêts hypothécaires d'autres sources de financement, dont la Société pour le logement (Housing Corporation).

Les Départements des affaires maories et des affaires sociales ont lancé un programme intitulé Maatua Whangai (placement nourricier). Il vise à

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/106/Add.10).

éviter aux jeunes Maoris le placement dans des institutions comme les foyers d'assistance sociale et les établissements pénitentiaires. Les jeunes dont on estime qu'ils sont particulièrement exposés aux risques ou ceux qui ont commis un délit pénal peuvent être confiés aux soins de leur groupe tribal ou à des parents nourriciers. En cas de condamnation pour un délit, le juge peut imposer l'accomplissement d'une tâche d'intérêt communautaire pour une certaine durée, sous la surveillance d'agents du programme Maatua Whangai.

B. — Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

*[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Durant la période examinée, le Conciliateur pour les relations raciales a, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, saisi le Tribunal de l'égalité des chances du premier dossier soumis en vertu de la loi sur les relations raciales.

Ce dossier concerne une plainte déposée au titre de l'article 9 A de la loi sur les relations raciales au nom d'un Samoan qui aurait été exposé à des paroles racialement blessantes. Le Conciliateur a entrepris une enquête, mais il s'est révélé impossible de parvenir à un règlement satisfaisant. Les défendeurs n'ont pas été coopératifs durant l'enquête et ont refusé de donner l'assurance qu'ils respecteraient à l'avenir les dispositions de la loi. Il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur un règlement pécuniaire en faveur du demandeur. Le dossier a donc été transmis au Tribunal de l'égalité des chances qui a pris les mesures ci-après :

- Une déclaration constatant une infraction à la loi sur les relations raciales;
- Une décision interdisant aux défendeurs de se comporter à nouveau de la même manière;
- Des dommages-intérêts à la partie lésée, conformément à l'article 40 de la loi sur la Commission des droits de l'homme;
- Le remboursement des frais à la Commission des droits de l'homme.

C. — Droit à un recours effectif

*[article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Le Conciliateur pour les relations raciales a mentionné, à la page 61 de son rapport pour l'exercice achevé en mars 1983, une augmentation du nombre des plaintes ou demandes de renseignements écrites au sujet des pro-

grammes d'aides aux Maoris durant la période examinée. Les communications ont souvent concerné les programmes d'apprentissage. Le Conciliateur a fait observer que, dans les périodes où le chômage est rare et que les places d'apprentis sont faciles à trouver, il reçoit peu de plaintes de ce type.

D. — Droit d'asile

*[article 14 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

Selon la politique d'immigration actuelle, le nombre des réfugiés admis en Nouvelle-Zélande ne doit pas dépasser un certain contingent fixé par les autorités qui dépend du nombre de personnes auxquelles le pays peut offrir des possibilités satisfaisantes d'établissement durable. Le système du « parrainage », par des membres de la communauté qui s'engagent à aider les réfugiés nouvellement arrivés dans le pays, est l'une des clefs du succès des opérations de réinstallation.

Les « parrains », qui appartiennent souvent à des associations de caractère religieux, sont chargés d'installer la famille de réfugiés dans la communauté et doivent lui fournir, à son arrivée, un logement approprié, un mobilier élémentaire et le minimum indispensable de vêtements chauds. Le groupe parrain doit aussi trouver un emploi aux réfugiés en âge de travailler.

E. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

En 1983, le Bureau pour les relations raciales a publié pour la première fois un calendrier pluriculturel. On espère que l'expérience se renouvellera chaque année. Chaque page du calendrier est consacrée à des Néo-Zélandais d'origine ethnique différente et l'on explique leurs fêtes nationales et autres célébrations propres.

² Rapport présenté par l'État (CERD/C/75/Add.14).

³ Rapport présenté par l'État (CERD/C/106/Add.10).

PANAMA

A. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 2.2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Il existe au Panama trois groupes autochtones qui sont très connus : les Kuna, les Guaymí et les Emberá; mais il y a aussi des groupes moins nombreux qui sont moins connus, comme les Teribe et les Bocotá. Les Kuna habitent sur la côte atlantique de l'isthme et occupent la Comarca de San Blas; les Guaymí vivent dans certaines zones des provinces de Veraguas, Chiriquí et Bocas del Toro. Les Emberá, autrefois appelés Choco, occupent les territoires actuels de la Comarca Emberá dans la province de Darién et les deux autres groupes habitent dans des zones peu étendues de la province de Bocas del Toro.

Avec la participation de ces groupes autochtones, le gouvernement national a élaboré ces dernières années plusieurs projets de loi. Celui portant création de la Comarca Emberá est devenu la loi 22 du 8 novembre 1983. Certains des autres projets ne sont pas totalement achevés et peuvent par conséquent faire encore l'objet de modifications techniques. L'un de ces projets vise à actualiser le régime spécial dont bénéficie la Comarca de San Blas, qui a été créée par la loi 16 du 18 février 1953.

Les projets en question et la loi sur la Comarca Emberá traitent essentiellement des points suivants : délimitation de la comarca et division politique, propriété privée et droits de propriété, gouvernement et administration, administration de la justice, économie, ressources naturelles, sites et objets archéologiques et éducation.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.25/Rev.1).

B. — Droit à la liberté et à la sûreté de la personne

*[article 3 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

La Constitution, modifiée en 1983, établit à l'article 2 ce qui suit concernant le pouvoir et son exercice :

« Le pouvoir émane du seul peuple. Il est exercé par l'État conformément à la présente Constitution, par l'intermédiaire des organes législatif, exécutif et judiciaire qui agissent dans les limites qui leur sont imparties et séparément mais en harmonieuse collaboration. »

La Constitution de 1972 disposait que la défense nationale et la sécurité publique étaient assurées par la garde nationale dont le fonctionnement et l'organisation étaient réglementés par la loi. La Constitution amendée en 1983 stipule ce qui suit à l'article 305 :

« La défense nationale et la sécurité publique sont la responsabilité d'un corps nommé garde nationale qui dépend de l'organe exécutif et qui est soumis à la Constitution et à la loi. La garde nationale n'intervient en aucun cas dans la vie politique, sauf lors des élections. »

La garde nationale n'a pas compétence pour enquêter sur des délits et, en matière pénitentiaire, elle n'a qu'un rôle d'exécutant et surveille les centres pénitentiaires du pays, sous les ordres du Département de l'administration pénitentiaire qui relève du Ministère de la justice. Les fonctions policières de la garde nationale sont les suivantes : maintenir l'ordre public, régler la circulation, coopérer avec les autorités judiciaires pour les mandats de comparution et l'arrestation des prévenus et veiller à l'application de la réglementation de l'immigration étrangère au Panama.

C. — Droit à un recours effectif

*[article 8 de la Déclaration universelle;
article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

En vertu de l'article 203 de la Constitution, la Cour suprême de justice a pour attributions de préserver l'intégrité de la Constitution et d'exercer sa compétence en matière administrative. À ce second titre, la Cour suprême garantit la légalité administrative : peuvent s'adresser à elle toutes les personnes publiques ou privées, physiques ou morales, qui s'estiment lésées par

² Rapport présenté par l'État (CCPR/C/4/Add.9).

un acte, une omission, une erreur, une décision, un ordre ou une disposition de caractère administratif qu'elles jugent illégaux parce qu'ils portent atteinte à leurs droits d'administrés. C'est donc la juridiction la plus élevée et celle dont les décisions sont absolues, conformément à l'article 203 (décisions finales, définitives, obligatoires et publiques), qui défend les droits de l'homme. En 1983, la Chambre administrative de la Cour suprême de justice a été saisie de treize requêtes en nullité pour illégalité.

Seule une action très énergique au niveau des structures et des mécanismes dont dépend le développement du pays permet d'assurer le plein exercice des droits de l'homme. La réforme constitutionnelle de 1983 avait pour but de perfectionner la démocratie panaméenne, de moderniser certains mécanismes, de transformer quelques institutions. En ce sens, on peut dire que les droits de l'homme au Panama ont bénéficié de la réforme constitutionnelle de 1983.

D. — Droits politiques

*[article 21 de la Déclaration universelle;
article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

Les réformes constitutionnelles de 1983 visaient à renforcer les institutions et à favoriser une véritable démocratisation du pays.

E. — Droits syndicaux

*[article 23.4 de la Déclaration universelle;
article 5 e ii de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

La loi 23 du 21 octobre 1983, qui régleme les organisations de paysans, stipule :

« Article 81 : les organisations de paysans visées dans la présente loi préservent dans leurs statuts le principe de la libre adhésion, du fonctionnement démocratique et du respect des croyances politiques et religieuses de leurs adhérents, sans distinction de couleur, de race ou de situation sociale. »

³ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.25/Rev.1).

F. — Droit à l'éducation

*[article 26 de la Déclaration universelle;
article 5 e v de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

Dans le statut organique de l'Institut national de formation professionnelle (INAFORP), organisme d'État chargé de la formation professionnelle, créé par la loi 18 du 29 septembre 1983, il est stipulé que :

« *Article 6* : l'INAFORP prévoira des programmes de formation professionnelle pour les jeunes agriculteurs et les agriculteurs adultes et veillera à ce que des activités de formation professionnelle soient organisées dans le respect de la liberté d'option et de l'égalité des chances, sans aucune discrimination. »

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

A. — Élimination de la discrimination raciale

*[article 2 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

La Commission de réforme du droit estime que les dispositions relatives à l'adultère sont considérées comme étant discriminatoires et appellent une réforme. Pour le moment, l'adultère relève à la fois du droit pénal et du droit civil. La Commission a proposé d'en faire uniquement une affaire civile, qui serait traitée selon les coutumes des parties, si ces coutumes revêtent pour elles un caractère impératif. Dans les autres cas, l'adultère serait traité simplement comme un motif de divorce, comme dans la *common law* anglaise.

La Commission a fait des recommandations dans un rapport présenté au gouvernement et des modifications devraient être apportées à la législation dans un proche avenir.

B. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Le Service des programmes d'études du Ministère de l'éducation formule les programmes des établissements d'enseignement et des écoles normales. Il a inscrit des sujets relatifs aux droits de l'homme dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/101/Add.4).

PAYS-BAS

A. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[articles 2, 7 et 22 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

La Constitution révisée est entrée en vigueur le 17 février 1983. Le titre premier traite des droits fondamentaux, qui englobent à la fois les droits civils et politiques « classiques » et les droits sociaux essentiels. L'article premier de la Constitution se lit désormais comme suit :

« Aux Pays-Bas, un traitement égal s'applique à tous à circonstances égales. La discrimination fondée sur la religion, les croyances, les opinions politiques, la race ou le sexe, ou tout autre motif quel qu'il soit, n'est pas admise. »

Cet article implique que les représentants des pouvoirs législatif, administratif et judiciaire doivent ne prendre en considération que les différences qui sont justifiées et pertinentes lorsqu'ils établissent des règlements ou prennent des décisions sur des questions particulières. Comme il ressort à l'évidence de ce texte, la discrimination raciale n'est pas la seule forme de discrimination prohibée en vertu de cet article.

En septembre 1983, le gouvernement a publié la version définitive de son document sur la politique à l'égard des minorités, intitulé *Minderhedennota*, qui est une adaptation du projet publié en avril 1981. Ce projet avait été adressé pour observations à de nombreuses organisations différentes qui s'intéressent aux minorités, ainsi qu'aux administrations communales. La seconde chambre du Parlement fera connaître en temps utile ses vues sur ce sujet. Ce document offre une analyse des mesures spécifiques prises en faveur des différentes catégories de migrants originaires du Suriname, des Antilles néerlandaises et des pays méditerranéens et expose les mesures envisagées par le gouvernement pour permettre aux minorités de siéger aux organes spéciaux de participation.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/106/Add.11).

La politique des minorités vise à créer les conditions requises pour que l'égalité, et en particulier l'égalité des chances, pour tous les résidents puisse désormais aller de soi.

Le projet de loi concernant la participation des minorités ethniques et des personnes vivant dans des roulettes, présenté en juillet 1981, prévoyait la mise en place d'un organe de participation pour chaque groupe minoritaire. Les organisations invitées à faire connaître leurs observations sur ce texte ont réagi favorablement aux principes fondamentaux qu'il pose. Deux organes de ce type fonctionnent actuellement à l'échelon national, l'Organisme consultatif de protection sociale des Moluquois, qui a été officiellement inauguré, et un groupe d'action antillais officieux; la mise en place d'un organisme surinamais analogue à ce groupe est à un stade très avancé de sa préparation.

L'étude des problèmes posés par la législation en ce qui concerne les minorités, dont il était question dans le cinquième rapport périodique, a été achevée au printemps de 1983; elle est intitulée *Minderheid : Minder Recht ?* (« Moins de droits pour les minorités ? », une étude des dispositions législatives faisant une distinction entre les nationaux hollandais et ceux d'autres pays). Il en ressort que de nombreux règlements font des distinctions selon la nationalité ou le lieu de résidence. Ceux qui introduisent une discrimination pour des raisons de culture, de convictions personnelles ou de langue sont relativement négligeables, tant pour la portée que pour le nombre. Deux seulement des dispositions examinées dans cette étude pourraient être considérées comme instituant une discrimination en raison de l'origine raciale, et partant comme contraires à la Convention. Dans leurs recommandations et conclusions, les auteurs indiquent deux moyens d'atténuer les distinctions indésirables dans la rédaction des lois et règlements :

Revoir la condition juridique de certaines catégories d'étrangers résidant légalement aux Pays-Bas;

Adapter à la physionomie multiculturelle actuelle de la société néerlandaise les mesures discriminatoires énumérées séparément qui ont pour objet de préserver l'image traditionnelle de cette société.

Faisant suite à ce rapport, le Programme de recherches sur les minorités de 1983 propose une étude pour déterminer dans quelle mesure les dispositions des lois et règlements formulées en termes neutres aboutissent dans la pratique à des discriminations entre nationaux hollandais d'origine et membres des groupes minoritaires.

B. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Les programmes d'« histoire mondiale », dans les écoles primaires, et ceux d'études sociales, de géographie et d'histoire, dans les écoles secondaires, comprennent des questions comme le racisme et la discrimination (raciale). Aussi des brochures simples ont-elles été consacrées aux travailleurs migrants, aux Antillais, aux Surinamais, aux Moluquois et aux musulmans. Leur publication a été financée par l'État et elles sont distribuées gratuitement. Elles seront communiquées en néerlandais au Comité.

La question des minorités occupe une place importante dans les cours de formation de la police, à tous les niveaux. On s'attache à apprendre aux intéressés à « respecter les différences entre les gens et à agir en conséquence, ainsi qu'à acquérir le minimum de connaissances nécessaire sur les minorités établies aux Pays-Bas ».

Des fonds supplémentaires ont été dégagés en 1982 et 1983 pour des cours en néerlandais à l'intention de membres des minorités ethniques détenus dans des établissements pénitentiaires et pour des soirées culturelles, organisées à l'intention de ces détenus et d'autres prisonniers par des représentants de groupes ethniques minoritaires de l'extérieur.

PÉROU

Droits syndicaux

*[article 23.4 de la Déclaration universelle;
article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]¹*

Pour les fonctionnaires, le droit de grève est régi par le décret suprême 0010-83-PCM du 25 février 1983, qui spécifie que les modalités des arrêts collectifs de travail sont fixées par les chefs des institutions publiques et le Ministère du travail.

¹ Rapport présenté par l'État (E/1984/6/Add.5).

PHILIPPINES

A. — Droit à la sécurité sociale

*[article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*¹

Une proposition de loi (n° 1522), qui modifierait le décret présidentiel 1519 en unifiant l'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie du Programme de soins médicaux des Philippines, est recommandée par le Sous-Comité des soins médicaux du Comité de la santé pour approbation par le Batasang Pambansa.

B. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*¹

L'ordonnance 2 sur les salaires publiée en juin 1983 a relevé le salaire minimal de base de 15 à 19 pesos philippins (toujours selon l'activité économique et l'emplacement de l'entreprise). Le total des indemnités horaires effectivement versées a également été augmenté de 0,50 à 1,50 peso philippin, portant la rémunération supplémentaire de 315 à 375 pesos philippins pour les travailleurs non agricoles et de 240 à 280 pesos dans le secteur agricole.

¹ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.4).

POLOGNE

A. — Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

*[article 4 de la Déclaration universelle;
article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*¹

La loi sur la procédure applicable aux personnes qui refusent de travailler, adoptée le 26 octobre 1982 (Journal officiel n° 33, point 229), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Cette loi a été adoptée pour répondre aux demandes des travailleurs qui s'insurgent contre le phénomène social que constituent les personnes qui s'obstinent à refuser tout emploi utile à la société et gagnent leur vie de manière contraire à la loi ou aux principes de la coexistence sociale. Les dispositions de cette loi, associées à certaines dispositions pénales, civiles, administratives et surtout fiscales, constituent un ensemble de mesures législatives visant à agir sur les personnes concernées en vue de leur couper toute possibilité de gagner leur vie de manière illégale et contraire aux principes de la coexistence sociale, et de les amener à accepter volontairement un travail utile à la société.

Jusqu'au 31 décembre 1985, les conseils du peuple des voïvodies peuvent imposer l'obligation de travailler aux personnes qui se refusent à prendre un emploi, en vertu de la loi du 21 juillet 1983 qui introduit des dispositions spéciales pour combattre les effets de la crise sociale et économique et modifie certains textes de loi (Journal officiel n° 39, point 176).

Le 14 décembre 1982, la Diète de la République populaire de Pologne a adopté la loi sur l'emploi des diplômés (Journal officiel n° 40 du 18 décembre 1982, point 271), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

La nouvelle loi et les textes qui l'ont complétée constituent un ensemble cohérent de règles applicables à l'emploi des diplômés, qui se bornent exclusivement à prévoir des incitations matérielles destinées à les influencer dans la décision qu'ils prendront au sujet du lieu de leur futur emploi, tout en leur laissant la liberté de choisir un emploi répondant à leur formation.

¹ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.9).

B. — Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*[article 5 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]¹*

Des mesures coercitives ne peuvent être prises que par les organes dûment autorisés par la loi et dans les cas prévus par la loi, en cas de danger pour la sécurité de l'État ou l'ordre public ou en cas de non-respect d'une décision prise conformément à la loi. Les mesures coercitives peuvent être utilisées, si besoin est, pour faire face à une situation donnée et uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer le respect d'une décision légale. Les principes applicables à l'usage de la contrainte, y compris l'usage des armes à feu, sont exposés dans la loi du 14 juillet 1983 relative au Ministère de l'intérieur et au champ d'activité de ses services (Journal officiel n° 38, point 172). Les expériences médicales ou scientifiques sur les êtres humains sont rigoureusement interdites en Pologne.

C. — Droit à un recours effectif

*[article 8 de la Déclaration universelle;
article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]¹*

Les décisions finales rejetant l'admission d'une personne dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs (résolution de la Cour suprême du 27 septembre 1983, III A2P 33/83).

Les citoyens qui ont fait personnellement l'objet de mesures de coercition, y compris l'usage d'armes à feu, leur ayant causé des dommages corporels ou matériels ou ayant provoqué la mort d'un de leurs proches parents peuvent exposer leurs griefs devant le Ministre de l'intérieur ou ses services qui engagent une procédure contre les fonctionnaires mis en cause (article 13 de la loi du 14 juillet 1983 relative au Ministère de l'intérieur et au champ d'activité de ses services, Journal officiel n° 38 de 1983, point 172).

D. — Droit à ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

*[article 9 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]¹*

Si une détention provisoire injustifiée n'est pas annulée, elle peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation (décision du 15 avril 1983, II KZ 31/83).

**E. — Droit, pour toute personne accusée d'un acte délictueux,
à toutes les garanties nécessaires à sa défense**

*[articles 10 et 11 de la Déclaration universelle;
article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]¹*

Si les experts en psychiatrie concluent que l'accusé a été atteint de troubles mentaux après la commission de l'infraction, ils sont tenus de faire savoir sans équivoque si celui-ci est ou non en mesure de participer au procès en toute connaissance de cause et par là même de satisfaire personnellement et non pas seulement par l'intermédiaire d'un défenseur aux conditions requises pour que les droits de la défense soient assurés (arrêt du 21 janvier 1983, PZ V 1222/82).

Le fait de ne pas utiliser des preuves recevables, disponibles et utilisables constitue une infraction aux règles de procédure. Quand de telles preuves sont essentielles pour apprécier la culpabilité ou le caractère de l'accusé, le tribunal ne peut abandonner le principe de la preuve directe, même avec l'accord des parties, et il est tenu d'utiliser ces preuves au cours du procès (arrêt du 10 octobre 1983, I KR 120/83).

F. — Protection contre des immixtions arbitraires dans la vie privée

*[article 12 de la Déclaration universelle;
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]¹*

Dans le cadre de la lutte contre la piraterie et le terrorisme aériens, les agents des services de sécurité et de la milice civique sont habilités à fouiller les voyageurs et leurs bagages ainsi que le fret dans les ports et les gares et dans tout moyen de transport aérien, terrestre, ferroviaire ou maritime, lorsqu'il y a lieu de craindre une infraction ou un acte représentant une menace pour la sécurité de l'État ou l'ordre public (article 7, paragraphe 1, point 5 de la loi du 14 juillet 1983 relative au Ministère de l'intérieur et au champ d'activités de ses services, Journal officiel, n° 38, point 172).

G. — Droit de quitter son pays

*[article 13.2 de la Déclaration universelle;
article 5 d ii de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

En ce qui concerne le droit de quitter le pays, le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les passeports dispose que tout citoyen polonais a le

² Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.21).

droit d'obtenir un passeport. Toutes les règles et dispositions pertinentes sont énoncées dans cette loi sur les passeports du 17 juin 1959 (texte unifié : Journal officiel de 1967, n° 17, point 81, et amendements subséquents). Pour pouvoir se rendre à l'étranger, un citoyen polonais doit être muni soit d'un passeport, soit d'un document d'identité. Les motifs de refus de délivrance d'un passeport ont été énoncés récemment de façon plus détaillée dans un texte portant révision de la loi du 5 décembre 1983 (Journal officiel n° 66, point 298).

H. — Protection de la famille, de la maternité et de l'enfance

*[articles 16.3 et 25.2 de la Déclaration universelle;
article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*³

La loi du 9 octobre 1982 portant modification de la loi relative au fonds des pensions alimentaires (Journal officiel n° 33, point 219), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1983, a élevé le plafond des prestations du fonds à 2 000 zlotych par mois, étendu la liste des personnes autorisées à bénéficier des prestations en question et assuré le maintien de ces prestations, même après le décès de la personne tenue de verser la pension alimentaire, lorsque le bénéficiaire n'a pas eu droit à une pension de personne à charge.

I. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

*[article 18 de la Déclaration universelle;
article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*³

Conformément à l'ordonnance du Ministre de l'éducation du 24 mai 1983 relative à l'extension de certaines règles de la Charte des enseignants aux enseignants employés dans des écoles gérées par des entités juridiques de l'Église catholique romaine (Journal officiel n° 32, point 155), les enseignants employés dans ces écoles à parité avec les enseignants des écoles publiques jouissent des privilèges que l'Église a acceptés lors de ses entretiens antérieurs avec le Ministère de l'éducation.

Le jugement rendu par le Tribunal administratif suprême le 6 septembre 1983 est typique de la manière dont le droit garanti aux groupes confessionnels d'utiliser à des fins religieuses leurs propres locaux est protégé. Ce jugement précise que les décisions administratives relatives à la location d'appartements et d'immeubles ne s'appliquent pas aux immeubles ou locaux appartenant à des ordres ou congrégations religieux lorsqu'ils s'en servent, ne fût-ce qu'en partie, à des fins religieuses.

³ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.9).

J. — Liberté de réunions pacifiques

[*article 20 de la Déclaration universelle;*
article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]³

L'organisation de réunions et de manifestations d'étudiants dans les locaux d'établissements d'enseignement supérieur est régie par la loi du 4 mai 1982 relative à ces établissements (Journal officiel n° 14, point 113). Les organisateurs d'une réunion ou d'une manifestation sont tenus d'aviser de leur projet le recteur de l'établissement concerné, vingt-quatre heures avant le début de ladite réunion ou manifestation (paragraphe 2 de l'article 129 de la loi précitée). Les dispositions réglementaires concernant la tenue de réunions publiques et de manifestations dans des établissements scolaires sont définies dans les statuts de ces établissements. Le recteur ou son représentant peut disperser une réunion ou une manifestation — après avoir donné avis préalable de la dispersion aux organisateurs — si celle-ci viole la Constitution de la République populaire de Pologne ou est contraire à d'autres lois. L'article 16 de la loi du 21 juillet 1983 sur les dispositions juridiques particulières applicables au cours de la période de lutte contre la crise sociale et économique et sur la modification de certaines lois (Journal officiel n° 39, point 176) dispose que, jusqu'au 31 décembre 1985, le président d'une municipalité de voïvodie (voïvode) peut étendre aux réunions d'étudiants, pour une période déterminée, en partie ou dans leur intégralité, les dispositions de la loi du 29 mars 1962 sur les réunions publiques.

K. — Droit de participer à la direction des affaires publiques

[*article 21 de la Déclaration universelle;*
article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]³

La loi du 20 juillet 1983 relative aux conseils du peuple locaux et à l'autonomie locale (Journal officiel n° 41, point 185; n° 62, point 286; et 1984, n° 21, point 100) visait à assurer une participation aussi large que possible des citoyens à la gestion collective des affaires nationales. Les conseils du peuple locaux, en tant qu'organes représentatifs de l'autorité de l'État et fondamentaux de l'autonomie populaire, sont également les organes locaux de l'administration autonome des municipalités, des villes, des arrondissements et des voïvodies (provinces) par les citoyens. Le renforcement de l'autonomie des conseils du peuple locaux consistera à éliminer les restrictions faisant obstacle à l'organisation de leurs propres activités et à leur permettre d'exercer un contrôle sur leurs propres organes. Les conseils du peuple locaux et les administrations locales autonomes ont été intégrés dans un système uniforme d'autonomie locale. Le caractère autonome des conseils du peuple locaux intensifie leurs relations avec les citoyens grâce notamment à un processus de consultation sociale, à la présentation par les con-

seillers locaux des orientations définies par leurs électeurs et à leur responsabilité vis-à-vis de ces derniers. Au sein d'un conseil du peuple local, un conseiller représente ses électeurs, se conforme aux orientations qu'ils ont définies et harmonise leurs intérêts avec les intérêts régionaux et nationaux. Lors de l'examen des questions dont sont saisis les conseils du peuple locaux, les conseillers adoptent un point de vue indépendant en se laissant guider par leur propre appréciation de l'importance et de la portée des questions traitées.

L. — Limitation de l'exercice des droits et libertés; état d'urgence

*[article 29 de la Déclaration universelle;
article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*³

Le 20 juillet 1983, le Conseil d'État a adopté le décret levant la loi martiale à compter du 22 juillet 1983. Cette décision a été publiée au Journal officiel du 22 juillet 1983, n° 39. Il était déclaré dans le préambule dudit décret que les buts qui avaient motivé l'instauration et la suspension de la loi martiale avaient été atteints, comme le montraient la stabilisation indispensable de la situation sociopolitique et le renforcement de la sécurité intérieure et de l'ordre public.

La levée de la loi martiale s'accompagnait de l'adoption d'une loi d'amnistie, adoptée le 21 juillet 1983 par le Parlement de la République populaire de Pologne et publiée au Journal officiel du 22 juillet 1983 (point 39). Le préambule, où étaient exposés les motifs et les objectifs de cette loi, proclamait que le but de l'amnistie était de créer des conditions propres à permettre aux citoyens — qui avaient violé l'ordre légal pour des raisons politiques ou involontairement — de participer activement à la vie du pays et à justifier la libération anticipée en raison de leur âge et de leur situation personnelle des auteurs de certains crimes.

PORTUGAL

A. — Élimination de la discrimination raciale

*[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 2.1 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

La loi 38/80, du 1^{er} août 1980, sur le droit d'asile et le statut du réfugié est prévue par l'article 33 de la Constitution et son champ d'application a été récemment élargi par le décret-loi 415/83 du 23 novembre 1983.

Selon l'article premier de cette loi qui concerne les fondements de l'asile :

« 2. Ont droit à l'octroi de l'asile l'étranger ou l'apatride qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social... »

Le décret-loi 119/83, du 25 février 1983, établit le nouveau statut des institutions de solidarité sociale, en réglementant les institutions qui réalisent des actions de sécurité sociale et celles qui poursuivent leur activité dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'habitation.

Selon le paragraphe 2 de l'article 5 :

« Les bénéficiaires doivent être respectés dans leur dignité et dans l'intimité de leur vie privée et ne pourront faire l'objet d'aucune discrimination, fondée sur des critères idéologiques, politiques, confessionnels ou raciaux. »

Selon le paragraphe 4 de l'article 55, les associés de ces institutions « ne pourront être limités dans leurs droits par des critères qui s'opposent au paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution de la République ».

Le décret-loi 303/83, du 28 juin 1983, concerne l'exercice de l'activité publicitaire et la nécessaire protection du consommateur. Ce texte précise que, dans l'activité publicitaire, les principes de la légalité, de l'identification, de la vérité, de la concurrence libre et loyale et le respect pour la

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/101/Add.8).

défense du consommateur devront être observés. Il faudra de plus observer les valeurs, principes et institutions fondamentaux de la nation, consacrés par la Constitution. L'activité publicitaire ne devra donc pas être contre le régime démocratique ni favoriser la discrimination en raison de la race, du sexe, de la politique ou de la religion (art. 5). En outre, est interdite toute publicité qui (art. 10) : *a*) se fonde sur la peur; *b*) puisse favoriser ou stimuler la violence et les activités illégales ou criminelles; *c*) utilise de façon dépréciative les institutions, les symboles nationaux ou religieux et les personnes historiques.

B. — Traitement des jeunes délinquants et protection de l'enfance

*[articles 5 et 25.2 de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*²

La législation pénale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983, a voulu introduire un droit destiné plutôt à rééduquer qu'à sanctionner, une plus grande flexibilité dans les relations sociales, sans oublier la capacité particulière de réintégration sociale de l'individu, surtout s'il est au début de sa maturité.

Le décret-loi 401/82, du 23 septembre 1982, a dans ce sens établi la législation spéciale concernant les jeunes délinquants entre seize et vingt et un ans.

Le décret-loi 90/83, du 16 février 1983, a justement régleménté les centres de détention (mentionnés au paragraphe *d* de l'article 6 du décret-loi 401/82), réponse adéquate pour les jeunes délinquants dont les actions ne sont pas suffisamment préjudiciables pour justifier l'application d'une peine de prison, qui pourrait provoquer une profonde désadaptation, mais qui, de toute façon, s'avèrent suffisamment graves pour qu'une mesure de caractère institutionnel soit appliquée.

Les principes qui orientent le régime des centres de détention demandent la combinaison d'un programme exigeant d'activités et des formes d'intervention qui visent le développement du sens de la responsabilité sociale des jeunes, en les invitant à participer aux activités des services communautaires, en tenant compte, si possible, de leurs intérêts et besoins.

Puisqu'il s'agit d'une mesure innovatrice, ce texte a prévu un régime flexible et une supervision des jeunes d'intensité variable :

² Rapport présenté par l'État (E/1980/6/Add.35/Rev.1).

Présence continue (régime d'internat);

Présence non continue (régime de semi-liberté);

Présence plus occasionnelle (obligation de se présenter régulièrement).

Selon l'article 3 du décret-loi 421/83 du 2 décembre 1983, les mineurs ne sont pas obligés à faire du travail supplémentaire.

C. — Droit d'asile

*[article 14 de la Déclaration universelle;
article 5 d de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]³*

Selon la loi 38/80 du 1^{er} août 1980 et le décret-loi 415/83 du 24 novembre 1983, le droit d'asile est assuré aux étrangers et apatrides poursuivis ou gravement menacés de poursuite par leur activité en faveur de la démocratie, la liberté sociale et nationale, la paix entre les peuples, la liberté et les droits de la personne humaine, exercée, respectivement, dans l'État de leur nationalité ou dans leur résidence habituelle.

L'étranger ou l'apatride qui entre illégalement sur le territoire national afin d'y obtenir l'asile doit présenter sa demande sans délai aux autorités, verbalement ou par écrit.

La présentation de la demande suspend toute procédure administrative ou pénale ouverte en raison de l'entrée illégale dans le pays. Au cas où l'asile est octroyé, la procédure est rayée du rôle.

Le Service des étrangers délivrera, une fois reçue la demande d'asile, un permis de résidence provisoire, valable jusqu'à la décision finale sur la demande.

En cas de refus d'asile, le requérant pourra demeurer dans le territoire national pendant une période transitoire qui ne peut être supérieure à soixante jours, afin de chercher asile dans un autre pays ou de retourner dans celui qui le lui avait déjà accordé.

Après la période mentionnée, le requérant sera soumis au régime général concernant le séjour des étrangers en territoire national.

³ Rapport présenté par l'État (CERD/C/101/Add.8).

D. — Droit à un niveau de vie satisfaisant

*[article 25.1 de la Déclaration universelle;
article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]⁴*

Droit à une alimentation satisfaisante

L'intérêt que l'Administration consacre au problème alimentaire a conduit à la création, en 1983, d'un Secrétariat d'État à l'alimentation (décret-loi 344-A/83), intégré dans le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation. On se propose, ainsi, d'assurer l'unité d'orientation pour l'ensemble des activités auxquelles il appartient de satisfaire aux besoins nationaux en matière de commercialisation et de transformation des produits agricoles destinés à l'alimentation. Le Secrétariat d'État supervise des organismes, tels que l'Institut de la qualité alimentaire, qui exerce ses activités dans les domaines des politiques de l'alimentation et de la qualité alimentaire, et l'Institut d'appui à la transformation et à la commercialisation des produits agraires et alimentaires (IAPA), auquel il appartient d'appuyer la politique économique et technologique visant à transformer et à commercialiser les produits agraires et alimentaires, ainsi que les entreprises publiques et les organismes de coordination économique dont les activités se déroulent dans des secteurs tels que les céréales, l'huile d'olive et les produits oléagineux, le vin, la viande, le lait, les fruits, les produits horticoles, etc., essentiels dans l'alimentation.

Droit au logement

L'acquisition de la propriété est faite sur une période de vingt-cinq années, sous condition résolutive, par des amortissements mensuels, tandis que la fixation des loyers prévoit la concession d'une subvention qui résulte de la différence entre le loyer technique (correspondant au calcul réel du prix de la maison) et le loyer social (correspondant à l'effort qu'on estime possible, tenant compte du revenu de la famille) [décret réglementaire 50/77, du 11 août 1977, et décret 228/83, du 17 mars 1983].

L'aide publique est attribuée à la construction, par des régimes de crédit, à des conditions plus favorables (terme et taux d'intérêt) :

- i) Aux collectivités locales et personnes morales d'utilité publique, visant à la construction de logements (décret-loi 220/83, du 26 mai 1983, et décret-loi 609/83, également du 26 mai 1983);
- ii) Aux municipalités visant à l'acquisition de sol urbain et à l'établissement d'infrastructures (décret-loi 6/84, du 5 janvier 1984);

⁴ Rapport présenté par l'État (E/1980/6/Add.35/Rev.1).

- iii) Aux municipalités visant au financement du programme d'amélioration ou de récupération des immeubles insalubres ou menaçant ruine (décret-loi 449/83, du 26 décembre 1983, et décret-loi 1077/83, du 31 décembre 1983).

La concession de prêts à long terme est faite aux personnes physiques pour l'acquisition ou la construction de leur résidence principale, à des conditions financières et fiscales plus favorables, pourvu que le prix de l'habitation reste compris dans les limites fixées (décret-loi 459/83, du 30 décembre 1983, et décret-loi 5/84, du 4 janvier 1984).

Le décret-loi 460/83, du 30 décembre 1983, institue un régime de prêt à la construction du bloc fondamental de la maison, laissant au propriétaire les charges de son futur achèvement.

E. — Droit à l'éducation

*[article 26 de la Déclaration universelle;
article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]⁵*

Droit à l'enseignement primaire

L'arrêté 58/ME/83 du 5 septembre 1983 a déterminé l'élaboration d'une étude, dans le cadre de la scolarité obligatoire, sur les taux d'analphabétisme, d'abstentionnisme et d'abandon scolaire dans plusieurs régions du pays.

La plus importante innovation au niveau de l'enseignement secondaire a été, sans aucun doute, la relance de l'enseignement technico-professionnel qui avait été supprimé il y a une dizaine d'années. Les premières expériences pilotes ont fonctionné avec succès au cours de l'année scolaire 1983/84 et seront élargies progressivement dans les deux années prochaines. Les représentants de l'administration centrale ont joué un rôle important dans ce processus. Les forces économiques et sociales — associations industrielles et commerciales, organisations professionnelles représentatives et associations de parents — participent aussi à ce projet, ainsi que les responsables de l'enseignement privé et coopératif.

Quelques principes et lignes d'orientation ont été pris comme référence pour la réorganisation de l'enseignement technique professionnel :

- a) L'enseignement professionnel, orienté vers des matières éminemment techniques, doit avoir une base culturelle et humaniste;
- b) L'homme est le sujet de son propre travail et ce travail est un moyen d'épanouissement personnel et collectif;

⁵ Rapport présenté par l'État (E/1982/3/Add.27/Rev.1).

- c) L'école existe pour la communauté et la communauté pour l'école;
- d) Le système de formation professionnelle doit tenir compte de la diversité régionale et il doit prendre comme point de départ l'étude de la réalité socio-économique, culturelle et scolaire du pays ainsi que la connaissance de l'évolution technologique et de ses moyens humains et matériels disponibles;
- e) L'enseignement technique et professionnel doit être à la fois intégré au système éducatif et suffisamment souple pour permettre l'ouverture à l'innovation technologique et pour assurer un débouché aux études et aux certificats professionnels.

Ces grandes lignes d'orientation ont présidé à la création par arrêté du Ministre de l'éducation, en date du 21 octobre 1983, de deux types de cours fonctionnant cette année en régime expérimental à l'issue de la neuvième année qui correspond à la fin de la scolarité obligatoire : les cours technico-professionnels et les cours professionnels. Les cours seront créés chaque année dans des établissements choisis en tenant compte des propositions des commissions régionales chargées de diriger et de coordonner les travaux en assurant la liaison des commissions avec le Ministère, d'une part, et les établissements d'enseignement, d'autre part.

L'arrêté conjoint ME/MISS 86/83 du 19 septembre 1983 a créé une commission chargée d'étudier le développement d'actions d'orientation scolaire et professionnelle des élèves de l'enseignement secondaire.

Le Portugal a participé très activement au projet « Préparation à la vie » du Conseil de l'Europe, lequel a accordé une importance très spéciale à l'interaction entre l'éducation et le monde du travail productif. Ces trois dernières années, des représentants portugais ont participé à diverses réunions à l'étranger dont l'objectif a été la divulgation des conclusions et recommandations de la Conférence finale dudit projet. Dans ce même but, le Portugal a organisé en 1983 un séminaire à Lisbonne auquel ont participé des spécialistes étrangers et des professeurs, techniciens et dirigeants portugais.

Établissement d'un système adéquat de bourses

L'Institut de l'action sociale scolaire du Ministère de l'éducation est chargé de l'aide sociale accordée aux élèves de l'éducation préscolaire et des enseignements de base et secondaire.

L'arrêté 36/EAE/83 du 30 avril 1983, relatif à la définition des principes, régit la poursuite des objectifs de l'Institut de l'action sociale scolaire.

Aux termes de la loi 42/83 du 31 décembre 1983, les compétences de l'Institut de l'action sociale scolaire ont été transférées aux municipalités en ce qui concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement, préparatoire diffusé par la télévision (Telescola) ainsi que

les transports scolaires desservant les élèves de tous les degrés de l'enseignement, à l'exception de ceux de l'enseignement supérieur.

À la suite du transfert de compétences aux municipalités, on est en train de préparer des textes officiels portant réglementation des transports scolaires, de l'aide économique, du logement, des cantines et d'autres modalités d'appui social. Ainsi on a procédé à l'adaptation aux nouvelles réalités et conditions, au perfectionnement des schémas d'appui à la scolarité obligatoire, à l'aide aux élèves fréquentant des cours spécifiques et au maintien de la distribution du lait dans les écoles.

F. — Droit de participer à la vie culturelle

*[article 27 de la Déclaration universelle;
article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]³*

Intégré dans le programme du neuvième gouvernement constitutionnel, présenté à l'Assemblée de la République le 20 juin 1983 et approuvé à la majorité et sans modification le 24 juin 1983, le chapitre relatif à la politique culturelle, tout en indiquant et en rapportant les principes de base défendus par les gouvernements précédents, et plus précisément celui qui considère « la démocratisation et la décentralisation de la culture » comme objectif essentiel et qui établit différentes lignes d'action se traduisant, dans leur majorité, par la poursuite des actions antérieures, constitue un exemple de texte se référant « au droit de chacun à participer à la vie culturelle ». Dans cet ordre d'idées, quelques orientations ont été définies, dont celles qui visent à :

« Assurer à chacun, et en tout premier lieu aux travailleurs, l'accès à la culture, sans oublier que l'égalité de fait entre femmes et hommes est un des signes les plus sûrs de progrès culturel. Afin d'obtenir cette égalité effective, une préparation culturelle sera encouragée.

« Développer le réseau de centres culturels d'implantation régionale en utilisant de façon optimale les moyens d'action existants d'aide technique et de formation des agents individuels et collectifs locaux. »

Conformément à la résolution de l'UNESCO 4.212 adoptée lors de la dix-huitième session de la Conférence générale en 1974, un protocole d'accord a été signé avec le Brésil (décembre 1983) visant à un projet de microfilmage de documents intéressant la mémoire nationale du Portugal et du Brésil et se trouvant dans leurs archives respectives, ceux-ci pouvant « examiner ensemble, sur demande, la possibilité de participation de pays de tradition culturelle commune à ce projet ». Dans cette perspective, le Portugal prépare actuellement un projet de microfilmage de documents, se trouvant au Portugal, sur le Mozambique.

Le Portugal a également collaboré activement à l'élaboration des Guides des sources d'archives pour l'histoire des nations, initiative de l'UNESCO.

C'est également dans cet ordre d'idées qu'ont été inclus dans la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO cinq monuments nationaux portugais (1983).

L'arrêté 439/83 du 16 avril 1983 porte réglementation des contrats de recherche conclus entre les enseignants et chercheurs des universités portugaises et l'Institut national de recherche scientifique.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Les manuels d'histoire et d'éducation nationale des écoles secondaires font une large place au rôle de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que d'autres instruments, pour l'instauration de relations amicales entre nations et d'un système mondial fondé sur la justice, l'égalité souveraine, la libre détermination, le non-recours à la force et la liquidation de l'agression, du racisme, du colonialisme et de l'exploitation économique.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/91/Add.36).

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

**Élimination de la discrimination basée sur le sexe;
droit à un ordre social et international tel que les droits
de l'homme puissent y trouver plein effet**

*[articles 2 et 28 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été signée le 25 mai 1983.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/113/Add.1).

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes; promotion de la compréhension entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

[articles 2, 22 et 26.2 de la Déclaration universelle; articles 2 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale]¹

Il convient de mentionner tout particulièrement les nombreux efforts déployés, conformément à la loi, pour préserver la culture et la langue sorabes, auxquels les autorités locales et nationales comme les organisations sociales ont participé très activement.

Ainsi, en 1983, les autorités locales, la Domowina, les syndicats et d'autres organismes sociaux de cinq districts ont organisé des festivals de culture sorabe réunissant quelque 80 000 participants. Un comité préparatoire national ayant à sa tête le Secrétaire d'État à la culture de la République démocratique allemande a été chargé de préparer le sixième Festival de culture sorabe qui aura lieu à Bautzen, dans le comté de Dresde, du 31 mai au 2 juin 1985.

En 1982-1983 seulement, la société d'édition d'État de la Domowina a publié, avec l'aide financière de l'État, cent quatre-vingts ouvrages en langue sorabe ou sur les Sorabes. Un groupe cinématographique sorabe de la société nationale de production cinématographique DEFA a produit cinq nouveaux courts métrages et documentaires sur la vie, la culture et l'histoire sorabes. On pourrait citer encore d'autres exemples pour illustrer la politique nationale positive de la République démocratique allemande à l'égard des Sorabes. Étant donné l'intérêt considérable que la communauté porte à cette politique, le Conseil exécutif de la Domowina a organisé, en 1982 et en 1983, des séances d'information et des voyages d'étude auxquels ont participé quelque neuf cents politiciens, universitaires et journalistes de plus de trente pays.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/116/Add.1).

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
articles IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid]*¹

Les représentants de la RSS de Biélorussie prennent une part active aux travaux des organes de l'ONU qui s'occupent des problèmes de la décolonisation et de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, comme l'Assemblée générale des Nations Unies ou la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Ils ont participé à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et de la discrimination raciale (Genève, 1983) et à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, 1983).

B. — Droit à la liberté et à la sûreté de la personne

*[article 3 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*²

Conformément à l'article 54 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie (version figurant dans le décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie en date du 22 septembre 1983), un citoyen reconnu lésé et son représentant peuvent prendre connaissance de tous les éléments du dossier dès la fin de l'instruction préparatoire, participer aux débats judiciaires, présenter des récusations, déposer une plainte contre les actes des fonctionnaires qui ont procédé à l'enquête, du procureur et du tribunal, et faire appel contre le jugement, la décision du tribunal ou l'arrêt du juge.

¹ Rapport présenté par l'État (E/CN.4/1985/26/Add.1).

² Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.4).

C. — Interdiction du travail forcé; droit au travail

*[articles 4 et 23.1 de la Déclaration universelle;
article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*³

Le 17 juin 1983, à la huitième session de la dixième législature, le Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a adopté la loi sur les collectifs de travailleurs et le renforcement de leur rôle dans la direction des entreprises, des institutions et des organisations, entrée en vigueur le 1^{er} août 1983.

L'article 13 de la nouvelle loi de l'URSS sur les collectifs de travailleurs consacre le droit des collectifs de travailleurs à prendre part à l'examen et à la solution des questions relatives à la formation, à l'affectation et à l'utilisation rationnelle du personnel, au maintien de la stabilité des collectifs et au perfectionnement de la structure de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation. Les collectifs de travailleurs recommandent les membres du collectif qui se sont distingués dans le travail à l'avancement à une catégorie (une classe) supérieure ou à une promotion dans leur travail; ils examinent les questions relatives au perfectionnement du personnel, à l'apprentissage d'une nouvelle profession, à l'évolution du système d'encadrement, aux travaux effectués dans les écoles en ce qui concerne l'étude des méthodes de travail de pointe. Les collectifs de travailleurs examinent également les questions ayant trait à l'éducation des jeunes travailleurs, à leur formation professionnelle, à leur insertion dans le collectif et contribuent à améliorer l'éducation et l'orientation professionnelle des élèves des écoles qu'ils parrainent; ils appuient les candidatures des meilleurs travailleurs de la production à l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisé avec des bourses d'études financées par leurs entreprises ou organisations.

Cette loi a accordé aux collectifs de travailleurs des droits étendus en ce qui concerne le contrôle du respect de la légalité dans les relations de travail et la protection du droit constitutionnel au travail. Les collectifs de travailleurs participent à l'élaboration des contrats collectifs, les examinent, se prononcent à leur sujet, prennent des mesures pour en assurer l'application; ils sont saisis de rapports de la direction des entreprises, des organisations et des comités syndicaux sur l'exécution des contrats collectifs; si nécessaire, ils posent la question de l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables qui n'ont pas respecté les obligations découlant de contrats collectifs.

³ Rapports présentés par l'État (E/CN.4/1984/7/Add.8; CCPR/C/28/Add.4).

D. — Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*[article 5 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁴*

Le décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie en date du 22 septembre 1983 modifie comme suit le libellé de l'article 15 du Code de procédure pénale de la République :

« Le tribunal, le procureur, l'agent d'instruction et la personne chargée de l'enquête sont tenus de prendre toutes les mesures prévues par la loi pour procéder à une investigation complète et objective des circonstances de l'affaire sous tous leurs aspects, mettre en lumière ce qui est de nature tant à confondre l'accusé qu'à l'innocenter, ainsi que les circonstances de nature à atténuer ou aggraver sa responsabilité.

« Le tribunal, le procureur, l'agent d'instruction et la personne responsable de l'enquête ne peuvent transférer la charge de la preuve sur l'accusé. »

E. — Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense de la personne

*[article 11 de la Déclaration universelle;
article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁴*

Un arrêté du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie en date du 22 septembre 1983 a modifié le texte de l'article 14 du Code de procédure pénale de la République. Le nouvel article 14 garantit à l'accusé l'exercice effectif du droit à la défense.

Le tribunal, le procureur, l'agent d'instruction et la personne chargée de l'enquête sont tenus d'assurer à l'accusé la possibilité de se défendre par les moyens prévus par la loi contre l'accusation dont il fait l'objet et d'assurer la protection de ses droits personnels et matériels.

F. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

*[article 18 de la Déclaration universelle;
article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁴*

L'article 50 de la Constitution de la RSS de Biélorussie et le règlement sur les associations religieuses, approuvé par le décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie du 27 février 1977, modifié le 3 février 1983, garantissent aux citoyens la liberté de conscience, c'est-à-dire le

⁴ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.4).

droit « de professer n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune, de célébrer les cultes religieux ou de faire la propagande de l'athéisme. Toute incitation à l'hostilité et à la haine pour fait de croyances religieuses est interdite. »

En RSS de Biélorussie, l'Église est séparée de l'État, et l'école de l'Église.

Par un décret du 27 février 1977, le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a approuvé le règlement relatif aux associations religieuses, modifié ultérieurement par le décret du Présidium en date du 3 février 1983.

G. — Liberté d'association

*[article 20 de la Déclaration universelle;
article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁴*

Conformément à la loi sur les collectifs de travailleurs (art. 3), ces collectifs agissent en étroite collaboration avec les organes de l'État et de gestion. Ils examinent ainsi les questions relatives à la construction étatique, économique et socioculturelle qui leur sont présentées par les soviets des députés du peuple et les organes qui en relèvent; ils soumettent à l'examen des soviets locaux des députés du peuple des propositions relatives au développement économique et social intégré de leur territoire, ainsi qu'à d'autres questions relevant de la compétence des soviets locaux.

Les collectifs de travailleurs sont dotés de vastes pouvoirs en ce qui concerne l'examen et le règlement des questions liées aux affaires publiques et aux affaires sociales (article 5 de la loi); ils examinent les projets de loi et de décision des soviets locaux des députés du peuple touchant les intérêts des collectifs de travailleurs et d'autres questions relatives à la vie publique et sociale qui leur sont soumises et présentent à leur sujet des propositions; ils proposent des candidats aux soviets des députés du peuple et des représentants dans les commissions électorales; les membres des soviets des députés du peuple proposés par le collectif des travailleurs et les comités exécutifs des soviets locaux des députés du peuple, ainsi que leurs sections et directions, font rapport aux collectifs de travailleurs; ceux-ci proposent des candidats aux élections des juges des tribunaux populaires; ils élisent les assesseurs populaires de district (de ville) des tribunaux populaires et ceux-ci leur rendent compte de leurs activités; ils prennent l'initiative des demandes de révocation des députés des soviets des députés du peuple, des juges populaires et révoquent les assesseurs populaires des tribunaux du peuple de district (de ville) qui trahissent la confiance de leurs électeurs; ils élisent les commissions permanentes de production, les comités, groupes et postes permanents de contrôle populaire, les tribunaux de camarades et d'autres orga-

nismes sociaux fonctionnant au sein des collectifs de travailleurs, et ceux-ci leur rendent compte de leurs activités; ils examinent d'autres questions relatives à la vie publique et sociale.

L'administration rend compte aux collectifs de travailleurs de l'exécution des plans et des obligations contractuelles, des motifs justifiant une modification de ces plans, des résultats des activités économiques et de production; les collectifs de travailleurs formulent des recommandations pertinentes et les portent au besoin à la connaissance des organes supérieurs.

Conformément à la loi (art. 13), les collectifs de travailleurs participent par l'intermédiaire des organisations sociales, conformément à la législation soviétique, au règlement des questions concernant la désignation des dirigeants des entreprises, des institutions et des organisations; la nomination ou la révocation de ces responsables s'effectue compte tenu de l'opinion du collectif de travailleurs.

H. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]⁵*

La nouvelle loi relative aux collectifs de travailleurs confère aux travailleurs eux-mêmes de vastes pouvoirs de prises de décisions dans les domaines de l'organisation du travail, de l'établissement des normes et de la rémunération ainsi que dans celui de l'amélioration générale du bien-être de la population.

Conformément à l'article 11 de la loi susmentionnée, les collectifs de travailleurs proposent et appliquent des mesures visant à introduire des formes progressistes d'organisation du travail. En outre, ils participent aux décisions relatives à l'utilisation de l'épargne réalisée au cours de la production sur le fonds des salaires et examinent et adoptent des propositions visant à améliorer les primes accordées aux travailleurs et autres prestations et avantages fournis dans le cadre du fonds de stimulation matérielle. De plus, ils surveillent l'application des normes professionnelles existantes ainsi que les conditions régissant la rémunération des travailleurs. L'article 14 de la loi susmentionnée confère aux collectifs de travailleurs de vastes pouvoirs dans le domaine de la distribution et de l'utilisation des fonds de stimulation économique. Les travailleurs prennent également part aux décisions relatives à l'utilisation du fonds de stimulation financière, du fonds relatif aux mesures sociales et culturelles et à la construction de logements et du fonds relatif au développement de la production. Conformément à l'article 6 de la loi sus-

⁵ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.8).

mentionnée, les projets de plan de développement économique et social à long et à court termes qui sont présentés par les entreprises, les institutions et les organisations de la République ne peuvent être adoptés avant d'avoir été préalablement examinés par les collectifs de travailleurs.

I. — Droit à un niveau de vie suffisant (droit au logement)

*[article 25.1 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁶*

Le droit des citoyens au logement, qui est consacré par la Constitution de la RSS de Biélorussie, a trouvé une expression concrète dans le Code du logement adopté par le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie le 29 décembre 1983. Ce code précise que le droit au logement est garanti par le développement et la protection du parc immobilier de l'État et des organisations sociales, par l'aide accordée à la construction d'habitations coopératives et individuelles, par une répartition équitable, sous contrôle public, de la superficie habitable ainsi que par le coût modeste des loyers et des charges. La législation biélorussienne en matière de logement assure aux citoyens la possibilité d'exercer leur droit au logement sans discrimination d'aucune sorte, notamment sans discrimination fondée sur la race ou la nationalité.

J. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article IV de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid]⁶*

En 1983, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté un arrêté intitulé « Tâches des soviets des députés du peuple en ce qui concerne le développement futur de l'amitié et de la coopération entre les peuples de l'URSS et l'éducation internationale des travailleurs », qui reflète l'attention constante que l'État soviétique apporte aux questions intéressant le développement et le renforcement de liens fraternels entre les peuples de l'URSS.

Dans cet arrêté, les soviets des députés du peuple sont notamment invités à :

⁶ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.9).

Apporter une attention constante au développement et à l'approfondissement de l'amitié et de la coopération entre les peuples de l'URSS, à une solution satisfaisante des problèmes nationaux relatifs au développement de l'économie, à l'accroissement du bien-être et de la culture des travailleurs, en tenant soigneusement compte des particularités de chaque république fédérée et des intérêts de toutes les nations et de toutes les ethnies (art. premier).

Utiliser au maximum les possibilités des établissements d'enseignement et des institutions culturelles et artistiques existant sur leur territoire pour éduquer les citoyens dans un esprit de respect réciproque et d'amitié entre toutes les nations et ethnies du pays, dans un esprit d'internationalisme, de solidarité avec les travailleurs des autres pays; développer constamment des formes et des méthodes de travail correspondant aux exigences modernes en vue d'enrichir les cultures nationales et d'utiliser ce qu'il y a de meilleur dans le patrimoine culturel et les traditions de chaque peuple de notre pays (art. 3).

Améliorer les formes de participation des travailleurs de toute nationalité aux activités des soviets des députés du peuple, à la gestion des affaires de la collectivité et de l'État; prendre les mesures pour que, compte tenu du caractère plurinational des républiques fédérées et autonomes, toutes les nationalités soient dûment représentées dans les organes soviétiques (art. 4).

La disposition constitutionnelle portant sur la nécessité d'éduquer les citoyens dans un esprit d'internationalisme socialiste a été développée dans la loi de l'URSS du 17 juin 1983 relative aux collectifs de travailleurs et à l'accroissement de leur rôle dans la gestion des entreprises, administrations et organisations, dont l'article 17 dispose que les collectifs de travailleurs prennent des mesures pour éduquer leurs membres dans un esprit d'internationalisme socialiste, d'amitié et de fraternité entre les peuples.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[article 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
articles IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid]*¹

Des délégations de la RSS d'Ukraine ont pris part à l'organisation et à la tenue d'importantes manifestations internationales telles que la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, 1983) et la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, 1983).

B. — Traitements des délinquants

*[article 5 de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*²

Une série de modifications législatives étendent les sanctions pénales non privatives de liberté, notamment le décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 12 janvier 1983 modifiant le Code pénal de la RSS d'Ukraine. Le nouveau texte de l'article 46 du Code prévoit qu'une personne condamnée pour la première fois à une peine privative de liberté de moins de trois ans peut, compte tenu de la nature et du degré de danger social du délit, de sa personnalité et des autres circonstances de l'affaire, bénéficier d'un sursis de un à deux ans. À l'expiration du sursis, le tribunal, compte tenu de la conduite de l'intéressé et de son attitude dans son travail ou ses études, prononce la remise de la peine ou l'application de celle-ci.

Les modifications apportées à la législation pénale de la République traduisent une approche plus différenciée à l'égard des délinquants, en fonc-

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.8).

² Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.4).

tion de leur personnalité et du degré de danger social que présente le délit. Elles comportent notamment une extension du système de la condamnation conditionnelle, qui permet d'amender et de rééduquer le délinquant sans l'isoler de la société. La condamnation conditionnelle est subordonnée à deux conditions fondamentales : le condamné ne doit avoir commis aucun nouveau délit au cours de la période probatoire (le texte précédent disait « délit prémédité »); il doit avoir eu une conduite exemplaire et effectué un travail honnête. Si ces conditions ne sont pas remplies, le tribunal peut annuler la condamnation conditionnelle et ordonner l'exécution de la peine prononcée (art. 45). En outre, pour toute une série de délits, les peines privatives de liberté peuvent être remplacées par le travail correctif ou par une amende.

C. — Égalité devant la loi

*[article 7 de la Déclaration universelle;
article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

Le Présidium du Conseil suprême de la RSS d'Ukraine, en date du 12 janvier 1983, a modifié par décret une série d'articles du Code pénal de la République. À l'article premier, définissant les objectifs du Code, il a été précisé que l'un de ces objectifs est la protection, non seulement des droits, mais aussi des libertés des citoyens. Une précision analogue a été apportée à l'article 7 du Code ajoutant à la liste des délits l'atteinte aux « libertés des citoyens ». Des modifications analogues ont été apportées aux articles pertinents du Code de procédure criminelle et du Code de procédure civile de la RSS d'Ukraine.

D. — Protection contre des immixtions arbitraires dans la vie privée

*[article 12 de la Déclaration universelle;
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

L'article 131 du Code pénal de la RSS d'Ukraine, qui ne retenait précédemment que la violation du secret de la correspondance, s'applique maintenant à la violation du secret des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques (décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 12 janvier 1983). Le même décret approuve le nouveau texte de l'article 125 du Code pénal de la RSS d'Ukraine, qui prévoit des sanctions en cas de diffamation, c'est-à-dire de propagation

d'imputations notoirement mensongères et déshonorantes à l'encontre d'un tiers, notamment par la voie de la presse ou de tout autre moyen de grande diffusion.

E. — Liberté de réunions pacifiques

*[article 20 de la Déclaration universelle;
article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

Il convient également de signaler la loi de l'URSS en date du 17 juin 1983 sur les collectifs de travailleurs et l'accroissement de leur rôle dans la gestion des entreprises, établissements et organisations. Ce rôle s'exerce grâce à des réunions générales dans les entreprises, établissements et organisations.

F. — Droit de participer à la direction des affaires publiques

*[article 21 de la Déclaration universelle;
article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

La loi de l'URSS sur les collectifs de travailleurs et l'accroissement de leur rôle dans la gestion des entreprises, établissements et organisations, adoptée le 17 juin 1983, établit le droit des collectifs de travailleurs de participer à l'examen et au règlement des affaires d'État et des affaires sociales, à la direction des entreprises, établissements et organisations. Conformément à l'article 5 de cette loi, les collectifs de travailleurs ont le droit d'examiner les projets de loi, de présenter des candidats aux fonctions de député dans les organes du pouvoir et aux fonctions de juge dans les tribunaux populaires, élisent les assesseurs des tribunaux populaires de ville ou d'arrondissement et les révoquent s'ils ne justifient pas la confiance de leurs électeurs, prennent l'initiative des demandes de révocation de députés des soviets du peuple et examinent d'autres questions relatives à la vie publique et sociale. Les collectifs de travailleurs sont dotés de pouvoirs étendus pour la planification du développement économique et social, la conclusion de conventions collectives, l'observation de la discipline du travail, ainsi que pour l'organisation, la normalisation et la rémunération du travail, la formation et la répartition du personnel, l'amélioration des conditions et de la protection du travail, l'amélioration de la situation des travailleurs sur le plan social et culturel et de leurs conditions de logement et de vie, etc.

G. — Droit à la sécurité sociale

*[article 22 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]³*

Le 1^{er} janvier 1983, le supplément de la pension vieillesse accordé aux personnes qui ont travaillé de façon continue dans une entreprise, un établissement ou une organisation unique a été augmenté de 10 à 20 %.

H. — Droit au travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]³*

La loi de l'URSS sur les collectifs de travailleurs et le renforcement de leur participation à la gestion des entreprises, des administrations et des organisations a été adoptée en juin 1983. Aux termes de cette loi, aucune question importante d'ordre social ou intéressant la production ne peut être réglée dans les entreprises, les administrations et les organisations sans la participation directe des ouvriers et des travailleurs. Les collectifs de travailleurs jouissent de pouvoirs étendus notamment dans les domaines suivants : signature des conventions collectives, maintien de la discipline du travail, organisation du travail, établissement des normes et rémunération, formation et ventilation du personnel, amélioration des conditions de travail et de la sécurité de l'emploi.

I. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]³*

Conformément à l'article 11 de la loi de l'URSS sur les collectifs de travailleurs et le renforcement de leur rôle dans la gestion des entreprises, des établissements et des organisations, en date du 17 juin 1983, les collectifs de travailleurs présentent des propositions en vue d'améliorer la rémunération du travail, examinent et approuvent des suggestions concernant l'attribution de primes aux travailleurs, ainsi que l'octroi d'autres prestations et avantages, et contrôlent l'application des réglementations en vigueur en matière de travail et des principes régissant sa rémunération.

³ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.9).

Conformément à l'article 15 de la loi de l'URSS sur les collectifs de travailleurs et le renforcement de leur rôle dans la gestion des entreprises, des établissements et des organisations, en date du 17 juin 1983, les collectifs de travailleurs examinent et approuvent des plans détaillés relatifs à l'amélioration des conditions et de la protection du travail, ainsi qu'à l'adoption de mesures en matière de santé et d'hygiène, et en surveillent l'exécution; ils présentent des propositions concernant le remplacement des matériels techniques, la mécanisation et l'automatisation, l'amélioration de l'organisation, le relèvement des normes de la production et la réduction du volume des tâches manuelles, qui exigent peu de qualifications et des efforts physiques importants, et prennent une part active à leur mise en œuvre; ils formulent et appliquent des mesures propres à améliorer les conditions de vie et de travail des femmes actives et à assurer une meilleure protection à la mère et à l'enfant.

Aux termes de l'article 13 de la loi de l'URSS sur les collectifs de travailleurs et le renforcement de leur rôle dans la gestion des entreprises, des établissements et des organisations, en date du 17 juin 1983, les collectifs de travailleurs recommandent les membres du collectif qui se sont particulièrement distingués sur le plan professionnel pour des promotions à des catégories ou classes supérieures ou pour tout autre avancement. Les collectifs de travailleurs prennent part aux décisions touchant la nomination des responsables dans les entreprises, les établissements et les organisations. Ceux-ci sont nommés ou relevés de leurs fonctions compte tenu de l'avis du collectif.

ROUMANIE

Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]¹*

Conformément à la loi 2, en date du 2 juillet 1983, concernant les principes fondamentaux du perfectionnement du système de la rémunération du travail et de la répartition des revenus des travailleurs, la rémunération tarifaire de tous les travailleurs a augmenté dès le 1^{er} septembre 1983 d'une manière échelonnée. Le salaire minimal est de 1 500 lei et le revenu minimal, y compris les sommes de la partie variable de la rémunération, est de 1 700 lei mensuellement. Le rapport entre le salaire minimal et la rémunération maximale sur l'économie sera maintenu à 15,52 (art. 22 et 23).

Dès le 1^{er} septembre 1983, on a augmenté aussi, d'une manière échelonnée, l'indemnité pour l'ancienneté ininterrompue dans la même unité, qui est accordée par période d'ancienneté (1-3 ans; 3-5 ans; 5-10 ans; 10-15 ans; 15-20 ans; plus de 20 ans), par catégorie de personnel (les travailleurs dans les mines, le personnel des chemins de fer dont l'activité est directement liée à la sécurité de la circulation, les dockers et les opérateurs de quais d'accostage : des suppléments entre 4 % et 18 % de la rémunération tarifaire; pour le reste du personnel, des suppléments entre 3 % et 15 %).

Les travailleurs, en leur qualité de propriétaires des moyens de production (les biens du peuple tout entier), de producteurs et de bénéficiaires, répondent effectivement de la direction de chaque unité, de l'administration judicieuse et efficace de tous les moyens matériels et financiers faisant partie de la propriété socialiste du peuple entier qui leur ont été confiés, ainsi que des résultats obtenus (article premier de la loi 2 en date du 2 juillet 1983 concernant les principes fondamentaux du perfectionnement du système de rémunération du travail et de la répartition des revenus des travailleurs).

La loi 4 en date du 11 juillet 1978 a complété la loi 57/1974 pour la rémunération d'après la quantité et la qualité du travail, introduisant le système de la participation des travailleurs aux bénéfices (art. 50-57). Ce sys-

¹ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.17).

tème a été détaillé en ce qui concerne la répartition des bénéfices par la loi 2/1983 et le décret 325/1983 concernant l'augmentation de la rémunération des travailleurs.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

A. — Égalité de droits pour les hommes et les femmes

[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]¹

Conformément à la loi de 1981 intitulée *British Nationality Act*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983, les hommes et les femmes ont des droits égaux en matière d'acquisition, de changement ou de conservation de la nationalité. Toutefois, une femme mariée, à qui l'ancienne loi sur la nationalité donnait le droit d'acquérir sur demande la nationalité de son mari, peut encore exercer ce droit pendant une période transitoire de cinq ans à condition que le mariage n'ait pas été dissous et que le mari n'ait pas répudié sa citoyenneté. Sinon, c'est au Ministre de l'intérieur qu'il appartient d'en décider (article 8 de la loi de 1981 intitulée *British Nationality Act*). Dans tous les autres cas, l'acquisition de la citoyenneté par le conjoint d'un citoyen se fait désormais par voie de naturalisation sur décision de l'autorité compétente, mais le délai de résidence est de trois ans au lieu de cinq. Conformément à l'article 2 de la loi de 1981 intitulée *British Nationality Act*, les femmes ont, comme les hommes, le droit de transmettre leur citoyenneté à leurs enfants nés après le 1^{er} janvier 1983, mais seules les femmes peuvent transmettre leur citoyenneté aux enfants illégitimes (alinéa *a* de l'article 50 de la loi de 1981 intitulée *British Nationality Act*). La loi ne prévoit pas de restriction générale à la double nationalité. Un citoyen britannique, homme ou femme, qui épouse un étranger, ne perd pas sa nationalité britannique.

Guernesey

Les États de Guernesey demeurent prêts à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines. On a récemment appelé l'attention sur un problème au niveau politique, à savoir celui de l'égalité des salaires. Le 29 juin 1983, une commission des États de Guernesey a été nommée avec le mandat suivant :

¹ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.5).

a) Étudier l'ampleur et la forme des inégalités existant en matière de salaires entre les hommes et les femmes effectuant le même travail à Guernesey;

b) Examiner quels sont les meilleurs moyens possibles d'assurer l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes effectuant le même travail à Guernesey;

c) Examiner, en consultation avec la States Insurance Authority des États, quels sont les secteurs du système d'assurances sociales de Guernesey où il existe des différences entre les hommes et les femmes dans le versement des cotisations et le paiement de prestations ou de pensions;

d) Faire rapport sur les questions ci-dessus et sur toute autre question en découlant le plus tôt possible, en présentant les recommandations que la commission jugera bon de formuler.

**B. — Élimination de la discrimination raciale;
développement et protection de certains groupes raciaux
ou d'individus appartenant à ces groupes**

*[articles 2, 7 et 22 de la Déclaration universelle;
article 2.2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

La proportion des fonds du programme urbain consacrés à des projets bénéficiant surtout ou spécifiquement à des communautés ethniques minoritaires a augmenté rapidement au cours des dernières années. En 1981/82, 8 millions de livres environ ont été consacrés à des projets de ce genre (sur un total de 210 millions de livres), somme qui est passée à 15 millions de livres en 1982/83 et à 27 millions de livres en 1983/84. La nature de ces projets varie considérablement. Le plus grand nombre visent à faire face aux problèmes et besoins sociaux des membres des minorités ethniques résidant à l'intérieur des villes; les groupes cibles sont surtout les personnes âgées, les très jeunes, les familles monoparentales et les personnes ayant des difficultés de langue. D'autres visent à améliorer les perspectives économiques des membres des minorités ethniques en assurant, par exemple, une préparation aux métiers appropriés et en fournissant des conseils professionnels et des locaux de travail aux candidats chefs d'entreprise. Les projets considérés comme les plus bénéfiques pour les communautés minoritaires concernent l'amélioration de l'environnement et du site en général dans les zones où elles constituent la majorité de la population.

Les subventions accordées en vertu de l'article 11 de la loi de 1966 intitulée *Local Government Act* ont pour objet de fournir une aide financière

² Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.7).

aux autorités locales pour répondre aux besoins propres des immigrants du Commonwealth résidant dans leur circonscription. D'après les estimations, le montant total des subventions versées par le gouvernement central pendant l'exercice 1983/84 s'élève à 67 millions de livres. Une large portion de ces subventions sert à financer des postes d'enseignants dans les écoles, mais d'autres domaines d'activité des autorités locales (services sociaux, logement, projets pour la jeunesse, par exemple) en bénéficient également. Les changements dans les dispositions administratives du système d'octroi de subventions, annoncés en 1982, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Ils ont pour objet de rendre le système plus souple et mieux adapté aux besoins actuels. Bien qu'ils soient appliqués depuis un temps relativement court, les nouveaux arrangements ont déjà permis des améliorations importantes. De nombreuses demandes d'innovation ont été approuvées, un grand nombre concernent des postes stratégiques au sein des autorités locales. Nombre d'autorités qui, dans le cadre des anciens arrangements, ne pouvaient obtenir des subventions, le peuvent dorénavant. Il est maintenant demandé aux autorités locales de consulter la communauté avant de solliciter des subventions et de présenter les demandes de subventions dans un contexte stratégique. On procède actuellement à un réexamen des postes financés dans le cadre des anciens arrangements afin de les adapter aux nouvelles formules.

C. — Droit à la vie

*[article 3 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*³

La question de la peine de mort a été débattue le 13 juillet 1983 au Parlement, qui a rejeté, par des majorités allant de 81 à 175 voix, des propositions visant à rétablir la peine de mort pour tous les meurtres ou pour certaines catégories de meurtres.

Comme le veut la pratique dans les débats sur ce sujet, les membres du Parlement ont voté entièrement selon leur conscience. Rien n'a été fait pour qu'ils se conforment à une politique concertée et le gouvernement n'a pas exprimé d'opinion collective. Le Royaume-Uni est un État abolitionniste puisqu'il a aboli la peine de mort pour meurtre en 1965, mais la décision en a été prise par le Parlement, qui l'a confirmée par la suite, et non par le gouvernement qui, lui, est resté neutre. C'est pourquoi le gouvernement de Sa Majesté n'a souscrit aucun engagement international imposant l'abolition de la peine de mort et le Royaume-Uni, qui est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'a pas signé le sixième protocole facultatif, qui l'obligerait à rendre définitive l'abolition de la peine de mort.

³ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.5).

D. — Traitement des prisonniers

[*article 5 de la Déclaration universelle;*
article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]³

Des fonctionnaires chargés des relations interraciales ont été nommés dans tous les établissements pénitentiaires, et l'administration pénitentiaire (Prison Department) a publié en 1983 une déclaration de politique générale sur les relations interraciales dans le service pénitentiaire, dans laquelle elle proclame sa volonté de pratiquer une politique d'égalité raciale dans l'ensemble du service pénitentiaire et d'en éliminer la discrimination raciale où qu'elle existe.

Plusieurs faits nouveaux se sont produits en ce qui concerne les règles régissant la répression des infractions à la discipline commises par les détenus.

Le Ministre de l'intérieur a annoncé, le 24 octobre 1983, qu'une commission ministérielle avait été créée pour examiner les règles régissant la répression des infractions à la discipline et qu'elle avait pour mandat :

« D'examiner les infractions à la discipline imputables aux détenus et les dispositions arrêtées pour établir les faits, les juger et les réprimer en tenant particulièrement compte :

- « i) De ce que les établissements carcéraux ont besoin d'un système de répression qui soit expéditif, équitable et sûr;
- « ii) De la mesure dans laquelle il est opportun d'avoir recours au droit pénal ordinaire, aux tribunaux ordinaires et à la procédure ordinaire pour juger les fautes graves commises par les détenus;
- « iii) De la possibilité d'enquêter en même temps sur les plaintes que les détenus formulent à cette occasion au sujet de la façon dont ils sont traités;
- « iv) De la tension qui règne dans les prisons et des autres ressources de la justice pénale;

et de faire des recommandations. »

La Divisional Court a décidé en novembre 1983 dans l'affaire *R. c. Commission de surveillance de la prison d'Albany ex parte Tarrant et consorts* que, si un détenu qui comparait devant une commission de surveillance appelée à se prononcer sur une infraction qu'il a commise n'a pas le droit de se faire représenter par un avocat (comme il a été décidé dans l'affaire *Fraser c. Mudge et consorts*), les commissions de surveillance ont, elles, toute latitude d'accorder l'assistance d'un avocat, d'un ami ou d'un conseil à tout détenu sur le cas duquel elles ont à se prononcer; et la Divisio-

nal Court a indiqué quelques critères présidant à l'exercice de ce pouvoir. Elle a précisé que, si les commissions étaient maîtresses de leur procédure (sous réserve des dispositions statutaires), il convenait néanmoins que le Ministre de l'intérieur publie des directives pour leur indiquer comment elles pourraient procéder à la lumière de cette décision. C'est chose faite. Lorsque le droit de se faire représenter par un avocat est accordé, les frais sont pris en charge par l'aide judiciaire selon l'importance des ressources de l'intéressé. Par suite de cette décision, l'octroi de l'aide judiciaire est désormais laissé à l'appréciation des commissions de surveillance en Irlande du Nord et des comités de surveillance en Écosse.

Depuis le 24 mai 1983, le règlement Borstal de 1964 [modifié] (*Borstal Rules*) et le règlement des centres de détention de 1952 [modifié] (*Detention Centre Rules*) ont été respectivement remplacés par le règlement des centres de détention réservés aux jeunes condamnés de 1983 (*Youth Custody Centre Rules*) et le règlement des centres de détention de 1983 (*Detention Centre Rules*). Selon l'article 43 de la loi de 1952 intitulée *Prison Act* (tel que remplacé par l'article 11 de la loi de 1982 intitulée *Criminal Justice Act*), les centres de détention sont désormais des « lieux dans lesquels les condamnés du sexe masculin âgés de quatorze ans au moins et de vingt et un ans au plus peuvent être détenus pour de courtes périodes selon un régime adapté à leur âge et à leur personnalité » et les centres de détention réservés aux jeunes condamnés des « lieux dans lesquels des condamnés âgés de quinze ans au moins et de vingt et un ans au plus peuvent être détenus et recevoir une formation, faire des études et travailler en vue de leur remise en liberté ».

Lorsqu'un délinquant âgé de quinze à vingt ans est reconnu coupable d'une infraction qui serait punissable d'une peine d'emprisonnement s'il était adulte et que le tribunal évalue à quatre mois au moins la durée de la peine d'emprisonnement qu'il juge appropriée, il sera condamné à une peine qu'il devra purger dans un centre de détention réservé aux jeunes condamnés. La durée de cette peine ne doit pas dépasser la durée maximale de l'emprisonnement auquel pourrait être condamné un adulte et ne doit pas dépasser un an si le condamné est âgé de quinze à seize ans. Les condamnées de sexe féminin âgées de dix-sept à vingt ans peuvent être placées dans des centres de détention réservés aux jeunes condamnés pour quatre mois au plus.

Lorsqu'un délinquant âgé de dix-huit à vingt ans est reconnu coupable d'une infraction obligatoirement punie d'une peine d'emprisonnement à vie, il est condamné à l'emprisonnement à vie. Les délinquants âgés de dix-sept à vingt ans reconnus coupables d'infractions qui peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement à vie peuvent y être condamnés.

E. — Droit à un recours effectif

[article 8 de la Déclaration universelle;
article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]³

Île de Man

Le droit des individus d'intenter une action civile contre les fonctionnaires du gouvernement a été renforcé, et certaines difficultés de procédure supprimées, par la loi de 1983 intitulée *Public Service Proceedings Act* du Tynwald.

F. — Droit à ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

[article 9 de la Déclaration universelle;
article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]³

La procédure régissant l'internement des personnes souffrant de troubles mentaux est fixée par la loi de 1983 intitulée *Mental Health Act* qui prévoit notamment que les internés peuvent recourir à un tribunal spécial, le Mental Health Review Tribunal, qui a au nombre de ses pouvoirs celui d'ordonner qu'il soit mis fin à l'internement de l'intéressé. Cette loi contient désormais les dispositions voulues pour qu'un malade puisse saisir un Mental Health Review Tribunal et que celui-ci mette fin, s'il y a lieu, à son internement.

L'article 60 de la loi de 1982 intitulée *Criminal Justice Act* prévoit qu'un prévenu placé en détention par décision d'un tribunal d'instance (magistrates' court), qui refuse de le libérer sous caution alors qu'il en a fait la demande en bonne et due forme, peut désormais faire appel à la Crown Court. (Il ne pouvait jusqu'alors adresser son recours qu'à un juge de la Haute Cour en audience de cabinet.) La disposition est entrée en vigueur le 24 mai 1983.

G. — Protection contre des immixtions arbitraires dans la vie privée

[article 12 de la Déclaration universelle;
article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]³

La correspondance des personnes internées dans un établissement hospitalier en vertu de la loi de 1983 intitulée *Mental Health Act* est soumise à un contrôle en vertu des dispositions de l'article 134 de cette loi; toutefois, le droit du patient de correspondre avec certaines personnes et certains organes, notamment son conseil, est expressément préservé. La loi accorde à un patient ou à son correspondant, s'ils en font la demande, le droit d'obtenir

que toute décision d'intercepter un article contenu dans un colis postal fasse l'objet d'une révision par un organe statutaire indépendant.

H. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

[*article 13 de la Déclaration universelle;*
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
*article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁴]

L'entrée et le séjour des personnes au Royaume-Uni sont régis par la loi de 1971 intitulée *Immigration Act*, telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1981 intitulée *British Nationality Act*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Conformément à cette loi, tous les citoyens britanniques, sans distinction de sexe, de race, de couleur ou de croyance, ont le droit de résider au Royaume-Uni, de même que ceux qui étaient citoyens du Commonwealth immédiatement avant le 1^{er} janvier 1983 et

a) Qui sont, par filiation ou adoption, les enfants d'une personne ayant la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies en raison de sa naissance au Royaume-Uni; ou

b) Qui sont ou ont été mariées à un homme ayant le droit de résider au Royaume-Uni.

Les personnes autres que les citoyens britanniques qui affirment avoir le droit de résider au Royaume-Uni sont tenues d'obtenir un certificat attestant ce droit si elles veulent venir au Royaume-Uni et celles qui en font la demande peuvent attaquer devant les juridictions d'appel indépendantes toute décision de ne pas leur délivrer le certificat.

Toutes les personnes titulaires du droit de résidence sont exemptes de toutes les formalités d'immigration et peuvent entrer au Royaume-Uni et le quitter à tout moment et y vivre et y travailler sans autorisation. À moins d'être exemptes des formalités d'immigration à un titre quelconque — le statut diplomatique, par exemple —, toutes les personnes ne jouissant pas du droit de résidence au Royaume-Uni sont astreintes aux formalités d'immigration. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Royaume-Uni s'est réservé le droit, nonobstant cet article et d'autres dispositions du Pacte, de continuer à imposer les formalités d'immigration dans les cas où il le jugerait nécessaire.

Des règles révisées relatives à l'immigration sont entrées en vigueur le 16 février 1983. La principale différence par rapport aux règles appliquées depuis mars 1980 est la disposition autorisant toute femme installée au

⁴ Rapports présentés par l'État (CERD/C/118/Add.7; CCPR/C/32/Add.5).

Royaume-Uni à y faire venir son époux ou fiancé. Alors qu'auparavant cette disposition ne permettait qu'aux femmes citoyennes du Royaume-Uni et des colonies nées au Royaume-Uni ou ayant un parent né au Royaume-Uni d'y faire venir leur mari ou fiancé, la nouvelle règle étend ce droit à toutes les citoyennes britanniques, sous réserve de certaines vérifications destinées à empêcher l'utilisation du mariage comme moyen de déjouer les contrôles d'immigration, que l'intéressée ait ou non un lien avec le Royaume-Uni par sa naissance. Toute citoyenne britannique bénéficie de cette règle, quelle que soit son origine raciale.

I. — Droit à une nationalité

*[article 15 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 24.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*⁴

La *British Nationality Act* de 1981, qui a redéfini les bases de la législation britannique en matière de nationalité, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Elle a remplacé l'ancienne citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies par trois types de citoyenneté différents : la citoyenneté britannique pour les personnes ayant des attaches étroites avec le Royaume-Uni lui-même; la citoyenneté des territoires britanniques dépendants, pour celles ayant des attaches étroites avec les territoires britanniques dépendants, et la citoyenneté britannique d'outre-mer pour les citoyens du Royaume-Uni et des colonies n'ayant pas de telles attaches avec le Royaume-Uni ou les territoires dépendants.

Un enfant né au Royaume-Uni est désormais citoyen britannique à la naissance, à moins qu'aucun de ses parents ne soit citoyen britannique ou ne soit installé au Royaume-Uni. Un enfant né au Royaume-Uni dont le père ou la mère s'est installé par la suite au Royaume-Uni ou devient citoyen britannique a le droit d'être immatriculé comme citoyen britannique en vertu de l'article premier, paragraphe 3, de la loi. En outre, l'article premier, paragraphe 2, de la loi de 1981 dispose qu'un nouveau-né trouvé abandonné au Royaume-Uni est citoyen britannique. L'enfant est réputé être né au Royaume-Uni d'un parent qui était citoyen britannique ou s'y était installé, sauf à faire la preuve du contraire. Les dispositions relatives à l'acquisition de la qualité de citoyen des territoires britanniques dépendants par le fait de la naissance dans un territoire dépendant sont libellées en termes analogues.

La *British Nationality Act* de 1981 est entièrement conforme aux obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie. Un enfant né au Royaume-Uni ou dans un territoire dépendant le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date d'un père

ou d'une mère qui est citoyen britannique, citoyen des territoires britanniques dépendants, citoyen britannique d'outre-mer ou sujet britannique en vertu de la loi de 1981, acquiert automatiquement la citoyenneté ou le statut du parent considéré si, autrement, il serait apatride. Un enfant né apatride au Royaume-Uni ou dans un territoire dépendant le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date, dont ni l'un ni l'autre des parents n'était au moment de la naissance citoyen ou sujet britannique comme indiqué ci-dessus, a le droit d'être immatriculé comme citoyen britannique ou comme citoyen des territoires britanniques dépendants en vertu de l'annexe 2 de la loi s'il est et a toujours été apatride. La demande d'immatriculation doit être faite entre l'âge de dix ans et de vingt-deux ans. Il y a également une condition de résidence de cinq ans.

En vertu de la loi de 1981, l'acquisition automatique de la citoyenneté britannique par filiation est en général limitée à la première génération d'enfants nés hors du Royaume-Uni de citoyens britanniques, nés, naturalisés ou immatriculés au Royaume-Uni. Il existe des dispositions prévoyant que les enfants des générations suivantes peuvent être immatriculés comme citoyens britanniques si leurs parents ont conservé des attaches étroites avec le Royaume-Uni. L'acquisition par filiation de la qualité de citoyen des territoires britanniques dépendants fait l'objet de restrictions analogues. La qualité de citoyen britannique d'outre-mer et le statut de sujet britannique ne peuvent s'acquérir par filiation, sauf dans certaines circonstances et lorsque l'enfant est né apatride.

Un changement important introduit par la loi de 1981 est que, depuis le 1^{er} janvier 1983, les femmes peuvent transmettre la citoyenneté à leurs enfants dans les mêmes conditions que les hommes.

Les dispositions de la loi relative à l'apatridie vont au-delà des obligations assumées par le Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, ratifiée par le Royaume-Uni en 1966.

Les droits civils et les privilèges des citoyens, tels que le droit de vote, ne sont pas affectés par la *British Nationality Act*. Tous les citoyens du Commonwealth, y compris les citoyens des territoires britanniques dépendants et les citoyens britanniques d'outre-mer vivant au Royaume-Uni, continuent à jouir de ces droits et privilèges au même titre que les citoyens britanniques. Le Pakistan a quitté le Commonwealth en 1973 et, en général, les Pakistanais n'ont donc pas les droits et privilèges des citoyens du Commonwealth, sauf s'ils acquièrent la citoyenneté britannique (avant 1983, citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies).

J. — Égalité de droits dans le mariage

[*article 16.1 de la Déclaration universelle;*
article 23.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵

La loi de 1983 intitulée *Matrimonial Homes Act* donne à chaque époux le droit d'occuper le domicile conjugal. Elle habilite également les tribunaux à ordonner à l'un ou l'autre des époux de quitter le domicile conjugal ou, dans certains cas, à mettre fin à son droit d'occupation ou à le limiter.

K. — Protection de la famille

[*article 16.3 de la Déclaration universelle;*
article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵

Île de Man

La *Domestic Proceedings Act 1983* du Tynwald a modifié la compétence du tribunal d'instance sur la base de la loi intitulée *Domestic Proceedings and Magistrates' Court Act* adoptée en 1978 par le Parlement.

L. — Droit à la sécurité sociale

[*article 22 de la Déclaration universelle;*
article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]⁶

Allocations de maladie légales

Aux termes des dispositions de la partie I de la loi sur la sécurité sociale et sur les prestations de logement de 1982, depuis le 6 avril 1983, un employé placé dans l'incapacité de travailler pendant un minimum de quatre jours successifs bénéficiera d'une allocation de maladie payée par son employeur selon un minimum légal pendant une durée maximale de huit semaines au cours d'un même exercice fiscal. Celui-ci s'étend du 6 avril d'une année au 5 avril de l'année suivante. Pendant cette période, les prestations maladie versées au titre du régime d'État ne sont pas dues.

⁵ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.5).

⁶ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.20).

M. — Droit au travail

[*article 23 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels*]⁶

Emploi

Dans les entreprises où les tâches sont exercées exclusivement par des hommes ou par un nombre relativement restreint de femmes, la loi sur la discrimination selon le sexe autorise l'employeur à dispenser une formation aux femmes et à les encourager expressément à assumer les tâches en question. Après des débuts très lents, il semblerait que cette idée fasse son chemin auprès des employeurs. La Commission pour l'égalité de chances rend compte dans son rapport d'un certain nombre d'initiatives prises par dix grands employeurs — dont des autorités locales. Plusieurs de celles-ci se qualifient maintenant d'« employeurs pour l'égalité de chances » et mettent en œuvre des programmes de redressement destinés expressément à promouvoir les intérêts des travailleuses. La Commission a organisé trois conférences, deux en 1982 et une en 1983, pour encourager les employeurs à prendre des mesures positives.

Le Plan de formation pour la jeunesse (*Youth Training Scheme*), qui a été lancé en avril 1983 et sera totalement opérationnel en septembre 1983, est destiné à remplacer les plans actuels établis à l'intention des jeunes et patronnés par la Commission, y compris le Programme de développement des possibilités d'emploi pour la jeunesse (*Youth Opportunities Programme*), le Programme de préparation professionnelle unifiée (*Unified Vocational Preparation Programme*) et la première année des stages de soutien à l'apprentissage.

Le Plan est mis en œuvre par la Division de formation de la Commission. Au niveau national, le Conseil de formation pour les jeunes, composé de représentants d'employeurs, de syndicats, d'autorités locales, de services pédagogiques et d'orientation et d'organisations bénévoles, conseille la Commission pour l'élaboration du plan.

Le Plan dispense aux jeunes une formation de haute qualité et une expérience pratique pendant une période qui dure généralement un an et dont treize semaines au minimum sont consacrées à la formation théorique ou à un enseignement complémentaire. Les jeunes pourront ainsi passer progressivement de l'école au travail, tandis que les employeurs disposeront d'une main-d'œuvre mieux formée et beaucoup plus motivée.

Formation des adultes

Afin d'atteindre le troisième objectif de la nouvelle initiative de formation : offrir aux adultes davantage de possibilités d'acquérir de nouvelles qualifications et connaissances, d'actualiser ou d'accroître celles qu'ils possèdent au cours de leur vie professionnelle, la Commission de la main-d'œuvre a publié en avril 1983 une étude intitulée *Towards An Adult Training Strategy* (Vers une stratégie de formation pour les adultes), d'où il apparaît que, étant donné que les différentes branches d'activité feront davantage appel à des techniques nouvelles et différentes, les individus doivent se tenir prêts à suivre des cours d'enseignement et de formation permanente tout au long de leur vie professionnelle. Le système de formation, qui est bien sûr beaucoup plus large que les propres programmes de la Commission, doit être assez souple pour répondre à ces besoins; les auteurs du document ont donc sollicité des suggestions sur les moyens d'y parvenir. Une fois les consultations achevées et les réponses examinées, la Commission formulera des propositions pour l'établissement de programmes permettant de réaliser le troisième objectif.

Subvention aux employeurs

On octroie une assistance aux employeurs pour les encourager à embaucher et à compléter la formation des apprentis en surnombre; cependant, la Commission réexamine sa politique, qui sera appliquée à partir de septembre 1983, c'est-à-dire pour la nouvelle année de formation 1983/84. Cette révision a été rendue nécessaire par l'augmentation du nombre excédentaire d'apprentis, dont la plupart possèdent une formation devenue inutile ou habitent dans des régions particulièrement touchées par la récession. Aux termes des dispositions proposées, des crédits seront mobilisés pour encourager les employeurs à utiliser ces apprentis en surnombre dans des secteurs d'activités faisant appel à des qualifications très demandées, pour faciliter la conversion de ceux de ces apprentis pourvus de compétences périmées et, si nécessaire, pour les aider à se rendre dans les régions où il y a du travail en leur octroyant des primes de mobilité. Ce programme devrait être mis en œuvre par l'intermédiaire d'organisations de formation à vocation professionnelle et sera opérationnel à partir du 1^{er} septembre 1983.

Agence de formation des centres de qualification

L'agence de formation des centres de qualification (Skillcentre Training Agency), qui fonctionne de façon autonome au sein de la Commission, contrôle, sur le plan des finances et de la gestion, toutes les opérations des centres de qualification, depuis le 1^{er} avril 1983. Cela a permis de décharger les branches de la Commission assurant une formation du contrôle de la gestion des centres de qualification.

N. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]⁶*

Rémunération

Il est possible qu'il y ait un changement important à partir du 1^{er} janvier 1984 si le règlement sur l'égalité de rémunération (amendement) de 1983 dont est saisi actuellement le Parlement est adopté. Ce règlement, comme la loi sur l'égalité de rémunération, s'appliquera aux hommes aussi bien qu'aux femmes. Il modifiera, s'il est adopté, la loi sur l'égalité de rémunération pour disposer que, à partir du 1^{er} janvier 1984, les femmes auront droit à un traitement égal à celui des hommes du point de vue des salaires et des autres conditions d'un contrat de travail, non seulement, comme c'est le cas actuellement, lorsqu'elles sont embauchées pour faire le même travail que les hommes ou un travail similaire ou un travail différent mais auquel a été attribuée la même valeur qu'au travail d'un homme dans la classification des emplois, mais également lorsqu'elles sont recrutées pour effectuer un travail de valeur égale.

Sécurité et hygiène du travail

Aux termes du règlement de 1983 sur l'hygiène et la sécurité (honoraires médicaux), les honoraires dus par un employeur pour l'examen médical de l'un quelconque de ses employés seront payables au Comité exécutif d'hygiène et de santé.

O. — Droit à l'éducation

*[article 26.1 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁷*

La formation des jeunes assurée par la Commission des services de la main-d'œuvre (Manpower Services Commission) a subi d'importantes modifications. La nécessité de donner aux jeunes qui quittent l'école une formation de base étant de plus en plus reconnue, le Programme de formation des jeunes (*Youth Training Scheme*) a été mis sur pied, en six mois, entre avril et septembre 1983. Ce programme fait partie intégrante de la *New Training Initiative* (nouvelle initiative de formation) de la Commission, qui énonce une nouvelle stratégie nationale pour la formation. Il offre une for-

⁷ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.7).

mation de base d'un an aux jeunes qui ont quitté l'école pour travailler, qu'ils aient un emploi ou qu'ils soient au chômage.

P. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*

Le Gouvernement du Royaume-Uni a continué à encourager les débats sur l'évolution du système d'enseignement dans une société ethniquement et culturellement diversifiée, ainsi qu'à suivre les efforts des autorités locales pour répondre aux besoins particuliers des groupes ethniques minoritaires. À cet égard, le gouvernement a été poussé à l'action par l'accumulation de faits montrant que quelques-uns des enfants (certes pas tous) appartenant à des groupes ethniques minoritaires ne développent pas pleinement leurs aptitudes. Un nombre croissant d'autorités locales de l'enseignement ont formulé des directives générales et désigné des conseillers afin d'assurer que les enfants de ces groupes ne soient pas défavorisés du fait de l'incapacité des établissements d'enseignement à tenir compte de leur milieu ethnique et familial. Cet effort se traduit, par exemple, par l'importance croissante accordée aux langues maternelles aux niveaux préscolaire et primaire et par l'étude des langues maternelles dans le cadre des programmes de langues modernes dans certaines écoles secondaires. En octobre 1983, le gouvernement a pris des initiatives visant à encourager l'action locale bénévole en faveur des enfants de moins de cinq ans et de leurs familles. Le but est d'aider les familles défavorisées — notamment de groupes ethniques minoritaires — ayant des enfants d'âge préscolaire et pouvant avoir des besoins spéciaux en raison des différences culturelles et linguistiques.

RWANDA

Droits politiques

*[article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Représentation spéciale pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises en matière d'éducation pour être élus députés.

Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité telles que les prévoit l'article 70 de la loi 18/1983 du 27 août 1983, portant modification de la loi du 5 juillet 1967 relative au régime électoral, peut présenter sa candidature au préfet (art. 74). La personne dont la candidature a été rejetée peut introduire un recours motivé au Conseil d'État (art. 75). La liste arrêtée par le préfet est soumise au Congrès préfectoral qui désigne par vote secret les candidats dont le nombre est égal au double des sièges à pourvoir (art. 77). Le jour du scrutin, l'électeur choisit sur la liste des candidats celui ou ceux (sans dépasser le nombre des sièges à pourvoir) à qui il entend donner suffrage (art. 80). C'est ainsi que les électeurs rwandais, lettrés ou non, désignent leurs représentants au Conseil national de développement (Parlement).

S'agissant de vérifier si les candidats aux fonctions de conseiller municipal sont des personnes de bonnes conduite, vie et mœurs, le Gouvernement rwandais a institué un système de contrôle efficace revenant à exiger de tout candidat à ces fonctions de présenter les pièces délivrées par une autorité compétente qui est le bourgmestre de sa commune d'origine attestant la conduite habituelle du candidat. C'est donc cette mesure qu'a prise le Gouvernement rwandais pour faire respecter cette condition d'éligibilité prévue par le paragraphe 4 de l'article 70 de la loi 18/1983 du 27 août 1983 portant modification de la loi du 5 juillet 1967 relative au régime électoral.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/115/Add.2).

SAINT-SIÈGE

A. — Droit au mariage sans discrimination

*[article 16.1 de la Déclaration universelle;
article 5 d iv de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Dans le document publié le 22 octobre 1983 et intitulé « Charte des droits de la famille, présentée par le Saint-Siège à toutes les personnes, institutions et autorités intéressées à la mission de la famille dans le monde d'aujourd'hui » figure un article concernant le droit au mariage sans discrimination :

« Tout homme et toute femme ayant atteint l'âge de contracter mariage et ayant la capacité nécessaire a le droit de se marier et de fonder une famille sans aucune discrimination; des restrictions légales à l'exercice de ce droit, qu'elles soient de nature permanente ou temporaire, ne peuvent être introduites que si elles sont requises par des exigences graves et objectives portant sur l'institution du mariage lui-même et sa signification publique et sociale; dans tous les cas, elles doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux de la personne. » (Art. 1, par. a.)

B. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Extraits de la lettre du 11 août 1983, signée par Son Éminence le cardinal Agostino Casaroli, secrétaire d'État de Sa Sainteté le pape Jean-Paul II

« Malgré d'heureux progrès enregistrés dans les relations avec les frères de provenance étrangère, persistent en de nombreux endroits, et bien souvent en des formes préoccupantes, ces phénomènes négatifs que l'on a pris l'habitude de désigner sous le triste mot de « xénophobie », terme in-

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.11).

connu du langage biblique et chrétien, où au contraire est mis en valeur de manière continue exactement le terme opposé « philoxénie », dans la conception d'une hospitalité ouverte et cordiale.

« L'absurde concept exprimé par le terme « xénophobie » est la contradiction directe du sentiment chrétien. De cette mentalité faite de préjugés — qui est basée sur la jalousie et plus en amont sur l'égoïsme, ou plutôt sur la peur que l'homme venu d'ailleurs, même s'il est désiré et réclamé pour certaines prestations matérielles, finisse par altérer ou mettre en péril l'identité de la société qui reçoit — se développent des comportements de défiance, susceptibles de se traduire proprement en hostilité vraie et, fréquemment, en mécanismes de rejet, de quelque façon déguisés.

« Ces phénomènes, radicalement contraires au commandement évangélique, le sont aussi par rapport au même sentiment d'universalité qui, dans le monde moderne, marque de manière toujours plus accentuée l'effort pour tisser des rapports de réciprocité entre les peuples.

« Dans les pays affligés par ces préoccupantes manifestations, les évêques catholiques n'ont pas manqué de prendre position par des rappels répétés, souvent en une solidarité digne de louange avec les tenants de confessions et de dénominations non chrétiennes. Appréciant cordialement de telles interventions, Sa Sainteté désire les confirmer par sa parole de Pasteur universel. En conséquence, il entend déclarer encore une fois qu'il ne suffit pas de stigmatiser et combattre toute tendance xénophobe. Il faut construire positivement une fraternité. Il faut en rendre toujours plus solides les bases, en travaillant sans se lasser à éclairer les consciences par la lumière du message chrétien.

« Pour la Journée du migrant en cette année jubilaire, le Saint Père invite de manière pressante les communautés chrétiennes intéressées au phénomène de l'immigration à méditer sérieusement et en profondeur sur les urgences évangéliques par rapport aux frères immigrés. Qu'elles s'interrogent à fond, avec une extrême loyauté, sur la qualité de la fraternité de leur accueil. Qu'elles cherchent à repérer des moyens clairs, éloignés de compromis, capables de faire pénétrer en tous les secteurs de la société, particulièrement ceux de la culture et du travail, la mentalité évangélique de l'accueil pour ceux qui, nés sous un autre ciel, appartiennent à d'autres racines ethniques et nationales. »

Extraits du discours de Sa Sainteté le pape Jean-Paul II adressé aux travailleurs de Vienne, le 12 septembre 1983

« ... Le pays hôte et sa population ont le devoir d'accueillir les travailleurs venant de l'étranger en tant qu'êtres humains et de les traiter en frères. On ne saurait les considérer tout simplement comme main-d'œuvre ou comme moyen de production qu'on essaie d'obtenir et d'exploiter au

meilleur marché possible, peut-être même en contournant les lois sociales en vigueur. Tous, surtout les services publics, doivent les aider à faire venir leurs familles dans un cadre approprié et à se procurer un logement adéquat; ils doivent en outre favoriser leur intégration dans la vie de la société. Des organismes publics, tels que les syndicats, les partis, les institutions responsables de l'éducation, sont appelés à contribuer dans la mesure de leurs possibilités à la réduction de la discrimination et des préjugés, de l'intolérance et de la méfiance... »

SÉNÉGAL

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

La loi 83-21 du 28 janvier 1983 concerne l'adhésion de la République du Sénégal à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée à New York le 9 décembre 1948.

B. — Droit au logement

*[article 25 de la Déclaration universelle;
article 5 e iii de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Le décret 61-032 du 17 janvier 1961 déterminant les conditions d'attribution des logements de l'Office des habitations à loyer modéré a été abrogé et remplacé par le décret 80-467 du 8 mai 1980 modifié par le décret 83-374 du 2 avril 1983.

C. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Le décret 83-302 du 16 mars 1983 portant création d'un Institut des droits de l'homme et de la paix à Dakar vise à promouvoir et à favoriser la protection des droits de l'homme en Afrique à la fois par l'enseignement, la formation, le perfectionnement et la recherche.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/131/Add.5).

Selon l'article premier du texte, l'Institut est rattaché pour les domaines scientifiques à la Faculté des sciences juridiques et économiques.

« *Article 2*

« L'Institut des droits de l'homme et de la paix a une vocation continentale. Il a pour missions principales :

« L'enseignement des droits de l'homme;

« La formation et le perfectionnement en matière de droits de l'homme, notamment des magistrats, avocats, professeurs, juristes, diplomates, médecins, membres des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des militaires, des forces paramilitaires, des décideurs politiques et des formateurs d'opinion publique, syndicalistes, journalistes, politiciens, enseignants, religieux, membres d'associations et d'organisations diverses;

« La recherche, la documentation et la diffusion des informations sur les droits de l'homme et sur la paix;

« L'organisation de colloques et séminaires nationaux et internationaux sur les droits de l'homme et sur la paix. »

D. — Droit de participer à des activités culturelles

*[article 27 de la Déclaration universelle;
article 5 e vi de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Le décret 83-1267 du 10 décembre 1983 porte création de la Commission nationale chargée de l'élaboration de la Charte culturelle.

SEYCHELLES

Droit au travail

*[article 23 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

La loi sur la protection de l'emploi (dispositions transitoires) a été adoptée en 1983.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/103/Add.3).

SRI LANKA

A. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Un comité mixte composé de représentants de la Fondation de Sri Lanka et du Ministère de l'éducation a été constitué pour formuler un projet visant à enseigner les droits de l'homme dans toutes les écoles de Sri Lanka. Un projet a été formulé en vue d'appliquer le programme d'enseignement au début de 1983.

Le programme d'enseignement des droits de l'homme dans les universités est actuellement en voie d'application. Les cours de maîtrise de droit de l'Université de Sri Lanka comportent un enseignement des droits de l'homme comme domaine spécialisé d'étude.

Le Conseil des arts de Ceylan a été maintenant remis en activité par une décision du Conseil des ministres de juillet 1983. Les objectifs généraux du Conseil tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la loi (chap. 278) ne sont nullement limités à un groupe ethnique ou racial déterminé.

Ses buts sont notamment d'améliorer la connaissance, la compréhension et la pratique des beaux-arts, d'accroître les possibilités d'accès du public aux oeuvres d'art pour rehausser la qualité et l'exécution des beaux-arts, préserver, promouvoir et encourager les arts et métiers indigènes et donner des avis aux pouvoirs publics sur toute question touchant directement ou indirectement aux activités indiquées ci-dessus.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/101/Add.6).

B. — Prévention du terrorisme; protection des droits et libertés

*[article 30 de la Déclaration universelle;
article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

Plusieurs groupes organisés ayant tenté de commettre de graves actes de violence après les élections présidentielles d'octobre 1982, l'état d'urgence a été officiellement proclamé dans tout le pays le 20 octobre 1982, puis levé le 20 janvier 1983. L'état d'urgence a été déclaré à nouveau dans tout le pays le 18 mai 1983 en raison des actes de terrorisme commis un peu partout par certains groupes extrémistes dont le but était de créer un État séparé dans les provinces du nord et de l'est de Sri Lanka.

² Rapport présenté par l'État (CCPR/C/14/Add.6).

SUÈDE

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Chaque année, le Gouvernement suédois soumet au Parlement un rapport sur les activités commerciales des sociétés suédoises en Afrique du Sud et en Namibie. D'après le rapport pour 1983 qui a été présenté récemment, le nombre de ces sociétés est passé de douze à onze. Jusqu'ici, on n'a relevé aucune violation de la loi en vigueur de nature à justifier des poursuites ou d'autres mesures.

B. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[article 2 de la Déclaration universelle;
article 2.2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

L'article 8 du chapitre XVI du Code pénal suédois, qui traite de l'excitation contre un groupe ethnique, a été modifié à compter du 1^{er} janvier 1983, dans le sens d'une extension de la protection à certains groupes tels que les immigrants. On estimait auparavant que les immigrants ne pouvaient être considérés comme « un groupe d'une certaine race, couleur de peau, origine nationale ou ethnique ou croyance religieuse » au sens de la loi. Dans la mesure où un acte était dirigé contre l'ensemble des immigrants et non pas seulement contre des immigrants appartenant à un groupe ethnique ou à un autre groupe déterminé, il n'était pas punissable en vertu de l'article 8 du chapitre XVI tel qu'il était libellé avant le 1^{er} janvier 1983. À cet égard, la protection accordée par le Code pénal a maintenant été étendue. Un amendement correspondant a été introduit aussi dans la loi sur la liberté

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/131/Add.2).

² Rapports présentés par l'État (CERD/C/106/Add.2; CERD/C/131/Add.2).

de la presse, en ce qui concerne les déclarations punissables. Par l'effet de cet amendement, les actes qui constituent des infractions à l'article 8 du chapitre XVI du Code pénal sont désormais punissables, même s'ils ont été commis par voie de déclaration dans un journal ou dans toute autre publication imprimée.

Le mandat de la Commission gouvernementale chargée d'examiner la situation juridique des Sami a été défini initialement en septembre 1982. La Commission, qui a commencé ses travaux en juin 1983, comprend des représentants des trois organisations nationales sami. La Commission — c'est d'ailleurs là l'une de ses tâches principales — est chargée d'exposer clairement les besoins spéciaux des Sami en tant que population autochtone. Elle doit en outre voir s'il est nécessaire de renforcer le statut juridique des Sami en ce qui concerne les questions touchant l'élevage de rennes et de créer un nouvel organe sami élu au suffrage universel pour représenter les Sami en diverses circonstances et étudier la possibilité de prendre de nouvelles initiatives en faveur de la langue sami.

C. — Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

*[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
article 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
article 2.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*³

Une modification a été apportée à l'article 5 du chapitre V du Code pénal sur les atteintes à l'honneur. En règle générale, ce type d'infraction ne peut faire l'objet de poursuites que de la part de la victime et non du ministère public. À compter du 1^{er} juillet 1983, toutefois, ces infractions pourront faire l'objet de poursuites de la part du ministère public, quand la diffamation fait référence à la race, à la couleur de la peau, à l'origine nationale ou ethnique, ou à la croyance religieuse d'une personne, sous réserve que la victime signale la diffamation au ministère public et que l'intérêt général requière des poursuites. À titre d'exemple, on a mentionné dans les travaux préparatoires qu'il devrait y avoir lieu à poursuites dans le cas d'une personne qui fait à plusieurs reprises l'objet de diffamations par référence à sa race ou à d'autres caractéristiques analogues à son lieu de travail ou de résidence.

En mai 1983, la Commission suédoise sur la discrimination et les préjugés ethniques a soumis un projet de loi contre la discrimination ethnique dans le domaine de l'emploi. Elle a proposé d'inclure dans la législation du

³ Rapports présentés par l'État (CERD/C/106/Add.2; CERD/C/131/Add.2; CCPR/C/32/Add.6).

travail une disposition interdisant aux employeurs d'exercer une discrimination fondée sur l'origine ethnique. C'est le tribunal du travail qui aura compétence pour connaître des cas de violation. Le texte législatif proposé s'applique aux salariés ainsi qu'aux demandeurs d'emploi et interdit aussi bien la discrimination directe que la discrimination indirecte. Le gouvernement devrait déposer une proposition de loi devant le Parlement au printemps 1985.

L'article 4 du chapitre 7 de la loi sur la liberté de la presse a été modifié à compter du 1^{er} janvier 1983 en ce qui concerne la protection des groupes ethniques, etc. Le paragraphe pertinent (n° 8) traite à présent des menaces proférées contre un groupe ethnique ou tout autre groupe similaire de personnes ou des manifestations de mépris à l'égard de ces personnes par allusion à la race, à la couleur de la peau, à l'origine nationale ou ethnique ou à une confession religieuse particulière.

D. — Droit à un recours effectif

*[article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

En ce qui concerne l'excitation contre un groupe ethnique, les tribunaux ont eu à connaître des affaires suivantes :

En 1983, le tribunal du district de Sollentuna a condamné une personne à verser une amende dont le montant a été calculé en fonction du revenu journalier du défendeur (vingt jours) pour avoir placé sur sa porte un écriteau dont le texte était outrageant pour un certain groupe ethnique. Il n'a pas été fait appel de ce jugement.

Un cas concerne les poursuites judiciaires engagées contre le responsable de deux programmes de la radio locale de Stockholm. Certaines expressions péjoratives à l'égard des membres d'un groupe racial avaient été utilisées dans ces programmes et le tribunal du district de Stockholm a condamné le responsable à deux mois de prison. Celui-ci a fait appel de ce jugement devant la cour d'appel de Svea, laquelle a confirmé en 1983 la condamnation. La Cour suprême n'a pas fait droit à la demande de révision du jugement.

Une autre affaire concerne une personne accusée d'avoir fait des déclarations antisémites dans des publications. En 1983, le tribunal du district de Stockholm a condamné cette personne à dix mois de prison, jugeant que tant le texte que les photographies publiés dans différentes publi-

⁴ Rapport présenté par l'État (CERD/C/131/Add.2).

cations témoignaient d'un profond mépris pour un certain groupe ethnique. La cour d'appel a, la même année, confirmé la condamnation et la Cour suprême a rejeté la demande de révision du jugement.

En ce qui concerne la discrimination illégale, deux affaires ont été examinées par les tribunaux en 1983 :

Le tribunal du district d'Örebro a acquitté un commerçant qui avait été accusé d'avoir déclaré à trois femmes tsiganes qu'il n'acceptait pas les Tsiganes dans son magasin. Le tribunal a jugé que les plaignantes n'avaient pas fourni la preuve que cette déclaration constituait une manifestation de discrimination illégale. Il n'a pas été fait appel de cette décision.

Le tribunal du district de Landskrona a acquitté le représentant d'un service municipal du logement, accusé d'avoir refusé de louer un appartement à une personne en raison de son origine ethnique. Le tribunal a jugé que l'origine ethnique était effectivement à l'origine du refus, mais que le motif du refus — à savoir, éviter une trop forte concentration d'immigrés dans la zone considérée — ne signifiait pas qu'il y avait infraction pénale. La cour d'appel a, elle, condamné cette personne à une amende équivalant à quinze jours de traitement.

E. — Protection contre des immixtions arbitraires dans la vie privée

*[article 12 de la Déclaration universelle;
article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵*

Les articles 13 et 19 du décret relatif au contrôle des personnels (1969:446) ont été modifiés le 1^{er} octobre 1983. Ces articles se lisent à présent comme suit (traduction officieuse) :

« Article 13

« Aucune donnée ne peut être divulguée en vertu des articles 8, 9 et 10 tant que la personne à laquelle ces données se rapportent n'a pas eu la possibilité d'exprimer son opinion par écrit ou oralement. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable dans les cas où elle aurait pour effet de permettre à la personne concernée d'avoir connaissance de renseignements devant être tenus secrets en vertu de n'importe quelle disposition de la loi sur le secret autre que l'article 17 du chapitre 7, ou s'il n'existe pas d'obligation de l'informer en vertu de l'article 19. »

⁵ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.6).

« Article 19

« Avant de demander à la Direction de la police nationale les données requises pour un contrôle de personnels, un organisme officiel doit aviser la personne que la demande concerne qu'un contrôle de sécurité va être demandé, à moins que le gouvernement n'ait accordé une dispense de cette obligation dans les cas où il ne s'agit pas de nominations à des postes de la fonction publique. »

Ces amendements ont été adoptés pour renforcer les droits de l'individu.

**F. — Droit de circuler librement et de choisir sa résidence;
droit de quitter son pays**

*[article 13 de la Déclaration universelle;
article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵*

La loi sur les passeports (1978:302) et l'ordonnance sur les passeports (1979:664) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1980, date à laquelle ont été abolies les proclamations antérieures (1940:471 et 1941:836) relatives aux passeports. Des amendements ont été apportés à la nouvelle loi en 1981 et en 1983.

G. — Liberté de réunions pacifiques

*[article 20 de la Déclaration universelle;
article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]⁵*

En 1982, l'article 3 de la loi sur les réunions publiques a été complété par une disposition qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et qui stipule qu'aucune autorisation n'est requise pour les réunions publiques pour des représentations artistiques si la réunion ne risque pas de gêner la circulation ou de troubler l'ordre public.

H. — Droit au travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]⁶*

La Suède a été le premier pays à ratifier, le 20 juin 1983, la Convention 158 de l'OIT concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

⁶ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.5).

I. — Protection de l'enfance

*[article 25.2 de la Déclaration universelle;
article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*⁷

La loi sur les patronymes (1963:521) a été remplacée à compter du 1^{er} janvier 1983 par la loi relative aux noms de famille (1982:670, 1134).

En vertu de cette loi, un ou plusieurs noms doivent être donnés à un enfant, et indiqués au bureau d'état civil paroissial (art. 26).

À la naissance, un enfant acquiert automatiquement le patronyme de ses parents, si ce patronyme est commun. Lorsque les parents ont des patronymes différents et ont déjà un ou plusieurs enfants en commun dont ils ont la garde, l'enfant prend le patronyme du dernier-né de ces enfants. Autrement, les parents peuvent indiquer au bureau paroissial lequel de leurs patronymes l'enfant portera. Si cette formalité n'est pas accomplie, l'enfant portera le patronyme de sa mère. Cette dernière règle s'applique également lorsque la paternité n'a pas été établie dans les trois mois qui suivent la naissance de l'enfant (art. 1).

J. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*⁸

Le Ministre de l'immigration est assisté d'une délégation à la recherche sur les immigrés qui est chargée de mettre en route et de financer des travaux de recherche destinés à servir de point de départ à de nouvelles réformes. Le budget annuel de la délégation s'élève à 3 millions de couronnes suédoises environ.

Le Ministre de la santé et des affaires sociales est assisté d'une délégation à la recherche sociale. Certains des projets financés par la délégation visent expressément à étudier la situation sociale des différentes catégories d'immigrés.

⁷ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/32/Add.6).

⁸ Rapport présenté par l'État (CERD/C/131/Add.2)

Les projets de recherche sont tous, à quelques exceptions près, inscrits aux programmes de recherche des universités. Pour améliorer la recherche ethnique, certaines universités ont ouvert de nouveaux départements spécialisés ou créé de nouvelles chaires. L'Université de Stockholm dispose d'un centre de recherche sur l'immigration et d'une unité de recherche sur le bilinguisme, et l'Université d'Uppsala d'un centre de recherche multiethnique.

TONGA

Interdiction de l'incitation à la discrimination raciale

*[articles 2 et 7 de la Déclaration universelle;
articles 2 et 4 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Le gouvernement a l'intention de présenter au Parlement une loi sur la discrimination raciale, aux termes de laquelle toute diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale, par exemple, serait un délit sanctionné par la loi.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/106/Add.5).

TUNISIE

A. — Traitement des prisonniers

*[article 5 de la Déclaration universelle;
article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]*¹

Très prochainement, les prisons et les centres d'action éducative seront dotés d'un règlement interne. Ce projet de règlement, qui aurait déjà fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, apporte des éléments nouveaux améliorant davantage les conditions de détention dans les prisons tunisiennes. Il régleme de façon précise et détaillée l'ensemble des droits reconnus au détenu (droit à la visite, pratique d'une activité sportive, apprentissage d'un métier, possibilité pour le directeur de la prison d'élire à la liberté conditionnelle tout détenu remplissant les conditions), et se penche de façon particulière sur les mineurs, apportant ainsi des garanties encore plus substantielles en vue de leur réinsertion dans la vie sociale.

B. — Droit à un recours effectif

*[article 8 de la Déclaration universelle;
article 6 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*²

Le Tribunal administratif a été initialement prévu par la Constitution du 1^{er} juin 1959. Sa création ne fut cependant réalisée que treize ans plus tard, au moyen de la loi 72-40 du 1^{er} juin 1972, modifiée et complétée par les lois organiques 83-67 et 83-68 du 21 juillet 1983.

Les membres du Tribunal bénéficient d'une immunité juridictionnelle. Les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre de l'un d'eux sont arrêtées par un Conseil supérieur du Tribunal administratif.

¹ Rapport présenté par l'État (CCPR/C/1/Add.61).

² Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.27).

Les formalités de jugement du Tribunal administratif sont au nombre de quatre :

a) Le premier président, qui préside l'assemblée plénière et statue sur les demandes de sursis à l'exécution des décisions administratives ayant fait l'objet d'un recours en annulation.

b) Les chambres, au nombre de trois, sont compétentes pour instruire et juger les recours en annulation. Chaque chambre comprend une section d'instruction et une section de jugement.

c) Les conseillers délégués, chargés de statuer sur les affaires simples dont la solution paraît évidente au rapporteur, à charge d'appel devant le Tribunal administratif.

d) L'assemblée plénière, compétente en matière d'appel et de cassation formés à l'encontre des décisions rendues par les tribunaux judiciaires dans les domaines autres que celui du contentieux de l'annulation.

Le Tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les recours en annulation pour excès de pouvoir, mais il est également juridiction d'appel et de cassation des jugements rendus par les tribunaux judiciaires dans les domaines du contentieux administratif autres que celui de l'annulation.

C. — Droits politiques

*[article 21 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

La loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, pose, dans son article 17, les conditions requises pour prétendre à la fonction publique (conditions ayant trait à la nationalité tunisienne, l'âge, la jouissance des droits civiques, la bonne moralité, la capacité physique et la position régulière au regard du service militaire).

L'article 10, dans son alinéa 2 relatif au dossier individuel de l'agent public, affirme que, « en aucun cas, ne peut figurer à ce dossier individuel une mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ».

D. — Droits syndicaux

*[article 23.4 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]²*

Les agents publics et fonctionnaires se sont vu reconnaître le droit au syndicat par la loi 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut de la fonction publique, qui affirme dans son article 4 : « Le droit syndical est reconnu. »

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale;
articles IV et VI de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid]¹*

Les représentants de l'Union soviétique participent activement aux travaux des organes de l'ONU qui s'occupent des problèmes de la décolonisation et de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* : Commission des droits de l'homme de l'ONU, Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Comité spécial contre l'*apartheid*. Ils ont participé à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, 1983) et à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, 1983).

Ils ont participé aux travaux de la Conférence internationale de solidarité avec les peuples en lutte d'Afrique du Sud et de Namibie (Montréal, 1982), de la Conférence internationale de solidarité avec les États de première ligne et pour la libération nationale et la paix en Afrique australe (Lisbonne, 1983) et de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël (Vienne, 1983).

En novembre 1983, une conférence internationale intitulée « Aspects internationaux de la lutte contre le racisme en Afrique australe » a été organisée à l'Institut africain de l'Académie des sciences de l'URSS.

En 1983, des délégations du Comité spécial de l'ONU contre l'*apartheid*, du Conseil de l'ONU pour la Namibie et du secrétariat de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale se sont rendues en URSS à l'invitation du Comité soviétique de solidarité avec les pays d'Asie et d'Afrique. Ces délégations ont été mises au courant des travaux effectués par les organisations sociales soviétiques pour

¹ Rapports présentés par l'État (CERD/C/118/Add.6; E/CN/4/1984/36/Add.10).

appuyer les peuples en lutte pour leur libération nationale, contre l'*apartheid* et la discrimination raciale.

B. — Interdiction du travail forcé

*[article 4 de la Déclaration universelle;
article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

On trouve également des dispositions relatives au libre choix du travail dans les articles 8 et 9 des Principes fondamentaux de la législation du travail de l'URSS et des républiques fédérées et dans la loi sur les collectifs de travailleurs adoptée le 17 juin 1983.

Cette loi confère aux collectifs de travailleurs des droits étendus en matière de contrôle du respect de la légalité dans les relations de travail et d'application du droit constitutionnel au travail. Conformément à l'article 7 de cette loi, les collectifs de travailleurs prennent part à l'élaboration des conventions collectives, les examinent et prennent des décisions à leur sujet, appliquent les mesures concernant la mise en œuvre des conventions collectives; les administrations des entreprises, organisations et comités syndicaux leur font rapport à ce sujet; si nécessaire, ils demandent que des sanctions soient prises contre les personnes qui ne remplissent pas les obligations qui leur incombent aux termes des conventions collectives.

C. — Liberté d'association; droits syndicaux

*[articles 20 et 23.4 de la Déclaration universelle;
article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]²*

Le 17 juillet 1983, le Soviet suprême de l'URSS a adopté la loi susmentionnée sur les collectifs de travailleurs et l'accroissement de leur rôle dans la gestion des entreprises, des institutions et des organisations.

Conformément à cette loi (art. 3), les collectifs de travailleurs agissent en étroite collaboration avec les organes de l'État et de gestion. Ainsi, ils examinent les questions relatives à la construction étatique, économique et socioculturelle qui leur sont soumises par le Soviet des députés du peuple et les organes qui en relèvent; ils soumettent à l'examen des soviets locaux des députés du peuple des propositions relatives au développement économique

² Rapport présenté par l'État (CCPR/C/28/Add.3).

et social intégré de leur territoire et à d'autres questions relevant des soviets locaux compétents.

Les organes du pouvoir d'État et de la gestion nationale tiennent compte des opinions et des propositions des collectifs de travailleurs dans la prise de décisions concernant les activités des entreprises, institutions et organisations pertinentes.

Les collectifs de travailleurs sont dotés de vastes pouvoirs en ce qui concerne l'examen et le règlement des questions liées aux affaires publiques et aux affaires sociales (art. 5). Ils examinent les projets de loi et de décision des soviets locaux des députés du peuple touchant les intérêts des collectifs de travailleurs et d'autres questions relatives à la vie publique et sociale qui leur sont soumises et présentent à leur sujet des propositions; ils proposent des candidats aux soviets des députés du peuple et des représentants dans les commissions électorales; les membres des soviets des députés du peuple proposés par le collectif de travailleurs et les comités exécutifs des soviets locaux des députés du peuple, ainsi que leurs sections et directions, font rapport aux collectifs de travailleurs; ceux-ci proposent des candidats aux élections des juges des tribunaux populaires; ils élisent les assesseurs populaires de district (de ville) des tribunaux populaires et ceux-ci leur rendent compte de leurs activités; ils prennent l'initiative des demandes de révocation des députés des soviets des députés du peuple, des juges populaires et révoquent les assesseurs populaires des tribunaux du peuple de district (de ville) qui trahissent la confiance de leurs électeurs; ils élisent les commissions permanentes de production, les comités, groupes et postes permanents de contrôle populaire, les tribunaux de camarades et d'autres organismes sociaux fonctionnant au sein des collectifs de travailleurs, et ceux-ci leur rendent compte de leurs activités; ils examinent d'autres questions relatives à la vie publique et sociale.

L'administration rend compte aux collectifs de travailleurs de l'exécution des plans et des obligations contractuelles, des motifs justifiant une modification de ces plans, des résultats des activités économiques et de production; les collectifs de travailleurs formulent des recommandations pertinentes et les portent au besoin à la connaissance des organes supérieurs.

Conformément à la loi (art. 13), les collectifs de travailleurs participent par l'intermédiaire des organisations sociales, conformément à la législation soviétique, au règlement des questions concernant la désignation des dirigeants des entreprises, des institutions et des organisations; la nomination ou le licenciement de ces travailleurs s'effectuent compte tenu de l'opinion du collectif de travailleurs.

D. — Droit au travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*³

Ainsi, le 17 juin 1983, à la huitième session de sa dixième législature, le Soviet suprême de l'URSS a adopté la loi sur les collectivités de travailleurs et l'accroissement de leur rôle dans la gestion des entreprises, institutions et organisations, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1983.

Conformément à la loi sur les collectifs de travailleurs (art. 7), ceux-ci prennent part à l'élaboration des conventions collectives, les examinent et prennent des décisions à leur sujet, appliquent les mesures concernant la mise en œuvre des conventions collectives; les administrations des entreprises, organisations et comités syndicaux leur font rapport à ce sujet; si nécessaire, ils demandent que des sanctions soient prises contre les personnes qui ne remplissent pas les obligations qui leur incombent aux termes des conventions collectives.

Un arrêté pris par le Conseil des ministres de l'URSS et le Conseil central des syndicats de l'Union le 7 août 1983 reconnaît qu'il est utile que les informations fournies à la population sur les besoins des entreprises, organisations et institutions en main-d'œuvre soient en règle générale communiquées par l'intermédiaire des bureaux de placement, ce qui facilite aux personnes intéressées le choix d'un travail correspondant à leurs intérêts.

E. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*³

La loi sur les collectifs de travailleurs confère à ceux-ci de vastes pouvoirs dans le domaine de l'organisation, de la réglementation et de la rémunération du travail. Conformément à l'article 11 de cette loi, les collectifs de travailleurs proposent et appliquent des mesures visant à introduire des méthodes progressistes d'organisation du travail; ils contribuent à régler les problèmes liés à l'utilisation appropriée des économies du fonds de stimulation des travailleurs dont le volume de travail dépasse les normes en vigueur (tâches assignées); ils présentent des propositions tendant à améliorer la ré-

³ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.7).

munération du travail, à faire en sorte que le salaire de chaque travailleur corresponde au travail qu'il a effectué et à assurer un lien plus étroit avec les résultats finals du travail du collectif; ils examinent et approuvent les propositions visant à augmenter les primes versées aux travailleurs et à offrir d'autres indemnités et avantages par le biais du fonds d'encouragement matériel; et ils contrôlent l'application des normes en vigueur prévues par la législation du travail et les critères régissant les rémunérations.

En vertu de l'article 14 de cette loi, les collectifs de travailleurs disposent de vastes pouvoirs concernant la répartition et l'utilisation des fonds visant à promouvoir l'activité économique. Ils contribuent à régler les problèmes liés à l'utilisation des crédits dont disposent le fonds d'encouragement matériel, le fonds des mesures sociales et culturelles et de la construction de logements, et le fonds d'extension de la production; ils examinent et approuvent les montants estimatifs des dépenses de ces fonds et contrôlent leur utilisation.

Conformément à l'article 6 de la loi, les collectifs de travailleurs participent à l'élaboration et à l'examen des projets des plans perspectifs et courants pour le développement économique et social des entreprises, des institutions et des organisations. Il convient de souligner en particulier qu'aux termes de cet article les projets sont soumis à l'approbation des collectifs de travailleurs, après examen.

Conformément à l'article 13 de la loi, les collectifs de travailleurs contribuent, par le biais des organisations publiques et conformément à la législation soviétique, au règlement des questions relatives à la désignation de responsables dans les entreprises, institutions et organisations; ces affectations et la libération des travailleurs concernés de leurs obligations s'effectuent compte dûment tenu de l'opinion du collectif.

Conformément à l'article 18 de la loi, le collectif d'une équipe de production — unité de base d'un collectif de travailleurs — donne son accord concernant la désignation du chef d'équipe et peut demander à l'administration de le libérer des fonctions qu'il remplit à ce titre, s'il ne s'est pas montré digne de la confiance que lui avait témoignée le collectif.

Les collectifs de travailleurs sont appelés à jouer un rôle important dans l'amélioration de la protection du travail. Conformément à la loi sur les collectifs de travailleurs (art. 15), ceux-ci examinent et approuvent les plans intégrés d'amélioration des conditions de travail et les mesures d'hygiène et de salubrité et contrôlent la mise en œuvre de ces plans.

F. — Droit à un niveau de vie satisfaisant (droit au logement)

*[article 25.1 de la Déclaration universelle;
article 5 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

L'article premier du Code du logement adopté le 24 juin 1983 par le Soviet suprême de la RSFSR prévoit que ce droit est garanti par le développement et la protection du parc immobilier de l'État et des organisations sociales, par l'aide accordée à la construction d'habitations coopératives et individuelles, par une répartition équitable, sous contrôle social, des logements octroyés au fur et à mesure de la réalisation du programme de construction de logements tout confort, ainsi que par le coût modéré des loyers et des charges. Des articles analogues figurent dans les codes du logement des autres républiques fédérées.

G. — Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]⁴*

En 1983, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté un arrêté intitulé « Tâches des soviets des députés du peuple en ce qui concerne le développement futur de l'amitié et de la coopération entre les peuples de l'URSS et l'éducation internationale des travailleurs », qui reflète l'attention constante qu'apporte l'État soviétique aux questions intéressant le développement et le renforcement de liens fraternels entre les peuples de l'URSS.

La disposition constitutionnelle portant sur la nécessité d'éduquer les citoyens dans un esprit d'internationalisme socialiste a été développée dans la loi du 17 juin 1983 relative aux collectifs de travailleurs et à l'accroissement de leur rôle dans la gestion des entreprises, administrations et organisations; l'article 17 de cette loi dispose que les collectifs de travailleurs prennent des mesures pour éduquer les membres des collectifs dans un esprit d'internationalisme socialiste, d'amitié et de fraternité entre les peuples.

⁴ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.6).

VENEZUELA

A. — Condamnation de la ségrégation raciale et de l'*apartheid*

*[articles 1 et 2 de la Déclaration universelle;
article 3 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

La Conférence régionale pour une action contre l'*apartheid* en Amérique latine s'est tenue à Caracas, capitale du Venezuela, en septembre 1983.

À cette occasion, la Déclaration de Caracas pour une action contre l'*apartheid* a été rédigée.

B. — Élimination de la discrimination raciale; développement et protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes

*[articles 2 et 26 de la Déclaration universelle;
article 2 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]*¹

Les programmes d'enseignement correspondant à la première et à la deuxième année du régime d'enseignement interculturel bilingue ont été mis en application, respectivement en octobre 1982 et en septembre 1983.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/118/Add.24).

VIET NAM

Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou ethniques

*[article 26.2 de la Déclaration universelle;
article 7 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale]¹*

Au travers de la Voix du Viet Nam, des journaux et revues et des programmes d'enseignement à l'école et à l'université, les mesures de propagande, de diffusion et d'éducation en faveur de la lutte antiraciste ont pour but de :

Promouvoir la compréhension mutuelle entre toutes les nationalités vivant sur le territoire du Viet Nam ainsi que les peuples dans le monde;

Développer l'esprit de solidarité, de respect mutuel entre les nationalités du Viet Nam et entre le peuple vietnamien et les autres peuples dans le monde;

Préciser la politique humanitaire de l'État vietnamien à l'égard des droits de l'homme; condamner et dénoncer la politique de discrimination raciale, d'oppression nationale en Afrique du Sud, au Moyen-Orient et en Amérique latine.

¹ Rapport présenté par l'État (CERD/C/101/Add.5).

YOUGOSLAVIE

Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

*[article 23.1 de la Déclaration universelle;
article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels]*¹

La République socialiste de Croatie a promulgué une loi sur l'inspection du travail (*Narodne novine SRH*, n° 9/83), dont l'article 18 stipule que les inspecteurs du travail peuvent, sans préavis et à tout moment, effectuer des inspections dans les organisations de travail associé, ainsi que dans les entreprises privées, et que les problèmes qui leur seront présentés par les travailleurs seront examinés de façon confidentielle. Dans d'autres républiques et provinces autonomes, des modifications à apporter à la législation relative à la sécurité et à l'hygiène du travail et à l'inspection du travail sont en cours d'élaboration.

¹ Rapport présenté par l'État (E/1984/7/Add.10).

Section B. — Territoires sous tutelle et territoires non autonomes

Brunéi et Saint-Christophe-et-Nevis ont accédé à l'indépendance en 1983. D'autres territoires sous tutelle et territoires non autonomes ont progressé dans cette voie.

A. — TERRITOIRES QUI ONT ACCÉDÉ À L'INDÉPENDANCE

1. Brunéi

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la question du Brunéi lors de réunions tenues les 8 et 14 septembre 1983.

Le 14 septembre, le Comité spécial a pris note avec satisfaction de l'accession à l'indépendance du Brunéi, prévue le 31 décembre 1983; il s'est aussi félicité de l'intention exprimée par le Gouvernement du Brunéi de demander, lors de l'accession à l'indépendance, à être admis comme État Membre de l'ONU¹.

2. Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Christophe-et-Nevis)

Le Comité spécial a examiné la question de Saint-Kitts-et-Nevis le 14 septembre 1983. Il a pris note avec satisfaction de l'accession à l'indépendance de Saint-Kitts-et-Nevis, prévue le 19 septembre 1983; il s'est aussi félicité que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis ait exprimé l'intention de demander, lors de l'accession à l'indépendance, à être admis comme État Membre de l'ONU².

Saint-Kitts-et-Nevis a accédé à l'indépendance en tant qu'État de Saint-Christophe-et-Nevis le 19 septembre 1983.

Par sa résolution 38/1 du 23 septembre 1983, l'Assemblée générale a décidé d'admettre Saint-Christophe-et-Nevis à l'Organisation des Nations Unies.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 23 (A/38/23), chap. XXVIII.*

² *Ibid.*, chap. XXVII.

B. — TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique

Dans son rapport annuel³, l'Autorité administrante (les États-Unis d'Amérique) a déclaré que, dans le Territoire sous tutelle, des progrès ont été faits dans tous les domaines en vue de la résiliation de l'Accord de tutelle et de l'accession, par le gouvernement constitutionnel du territoire, à une pleine autonomie, conformément aux souhaits exprimés librement par la population.

Le Comité spécial a examiné la situation du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, le 13 octobre 1983. Il a adopté un ensemble de conclusions et recommandations qui sont contenues dans le rapport du Sous-Comité des petits territoires, et dans lequel, notamment, il invite à nouveau le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, autorité administrante, à veiller à ce que son représentant soit présent aux réunions du Comité; il rappelle ses précédents appels à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population de la Micronésie toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de bénéficier, à cette fin, de programmes d'éducation politique; il prend dûment note de l'intention de l'Autorité administrante de chercher à résilier l'Accord de tutelle le plus rapidement possible; il réaffirme sa ferme conviction que l'Autorité administrante doit veiller à ce que ses installations et activités militaires dans le territoire sous tutelle n'empêchent pas la population du territoire sous tutelle d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision sur la question du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique⁴.

C. — TERRITOIRES NON AUTONOMES

1. Anguilla

Le Comité spécial a examiné la question d'Anguilla, le 14 septembre 1983, et a décidé de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée générale⁵.

³ T/1863.

⁴ A/38/23, chap. XVIII.

⁵ A/38/23, chap. XXV.

Par sa décision 38/418 du 7 décembre 1983, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-neuvième session l'examen de la question d'Anguilla.

2. Bermudes

Les élections générales ont eu lieu sur le territoire le 3 février 1983⁶. Lors d'une visite à la Barbade en juin 1983, le Premier Ministre a fait savoir que le Gouvernement bermudien était en train de rédiger un Livre blanc sur l'indépendance, afin de susciter un débat au sein de la population et de connaître ses vues au sujet d'une rupture des liens coloniaux avec le Royaume-Uni. Il a cependant précisé que le gouvernement n'avait pas encore établi de calendrier pour l'accession à l'indépendance⁷.

Le Comité spécial a examiné la question des Bermudes le 12 août 1983. Il a adopté le rapport de son Sous-Comité des petits territoires dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la situation et faisait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient. Il recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution sur la question des Bermudes⁸.

L'Assemblée générale a adopté le 7 décembre 1983 la résolution 38/43 dans laquelle elle a, notamment, approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial concernant les Bermudes; réaffirmé l'importance de favoriser l'unité nationale et la formation d'une identité nationale et prend note des mesures prises par les autorités locales à ce sujet; réaffirmé sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

3. Gibraltar

Le Comité spécial a examiné la question du territoire le 14 septembre 1983. Il a décidé, tenant compte des négociations toujours en cours entre les parties intéressées, d'en poursuivre l'examen à sa prochaine session et de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée générale⁹.

Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni et le Ministre espagnol des affaires extérieures

⁶ A/AC/109/725.

⁷ A/AC/109/761.

⁸ A/38/23, chap. XIX.

⁹ A/38/23, chap. XI.

ont tenu plusieurs réunions, le 6 septembre 1983 à Madrid, le 26 septembre et le 9 décembre 1983 à New York¹⁰.

Le 7 décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté la décision 38/415, dans laquelle, notamment, elle prie instamment le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de rendre possible l'ouverture des négociations prévues dans le consensus adopté le 14 décembre 1973, afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

4. Guam

Le Comité spécial a examiné la question du territoire de Guam le 14 septembre 1983. Le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires contenant un compte rendu de la situation dans le territoire et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées. Il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution sur la question de Guam¹¹.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 38/42 le 7 décembre 1983 dans laquelle, notamment, elle approuve le chapitre du rapport du Comité spécial concernant Guam; demande à la Puissance administrante d'accélérer le processus de décolonisation conformément aux vœux exprimés par la population du territoire; réitère son appel à la Puissance administrante d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance du développement économique du territoire; demande à la Puissance administrante d'accélérer, en collaboration avec les autorités locales, le transfert des terres à la population du territoire.

5. Îles Caïmanes

Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire, le 12 août 1983. Le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires dans lequel il rendait compte de la situation dans le territoire et entériné les conclusions et recommandations. Il a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution sur la question des îles Caïmanes¹².

L'Assemblée générale a adopté le 7 décembre 1983 la résolution 38/45 dans laquelle elle approuve, notamment, le chapitre du rapport du Comité spécial concernant les îles Caïmanes; réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement

¹⁰ A/AC/109/780.

¹¹ A/38/23, chap. XVII.

¹² A/38/23, chap. XXI.

économique et social du territoire et l'invite instamment à contribuer, de façon suivie et dans toute la mesure possible, à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire.

6. Îles des Cocos (Keeling)

Le Comité spécial a examiné la question des îles des Cocos (Keeling), le 14 septembre 1983. Il a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires dans lequel il rendait compte de la situation dans le territoire et approuvé le projet de consensus qui y figurait. Il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision sur le territoire¹³.

Ce projet a été adopté le 7 décembre 1983 en tant que décision 38/412 par consensus des membres de l'Assemblée générale. Par cette décision, l'Assemblée générale, notamment, prend note du fait que la Puissance administrante (Australie) continue à œuvrer de manière positive en faveur du progrès politique, social et économique de la population du territoire, de façon à lui permettre d'exercer pleinement ses droits inaliénables aussitôt que possible; note, en particulier, que la Puissance administrante a discuté directement avec les représentants des îles des Cocos (Keeling) de la question de l'organisation d'une consultation de la population, visant à déterminer le statut futur de ces îles.

Par sa décision 38/420 en date du 7 décembre 1983, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à nommer et à envoyer une mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling) en 1984 et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les conclusions de la mission de visite.

7. Îles Falkland (Malvinas)

Le Foreign and Commonwealth Office établirait actuellement une nouvelle constitution pour les îles Falkland (Malvinas), sur la base des recommandations d'un comité restreint pour les îles Falkland. Pour sa part, le Comité spécial avait envoyé au début de 1983 un questionnaire visant à déterminer l'opinion des insulaires sur la Constitution des îles¹⁴.

Le Comité spécial a examiné la situation du territoire le 31 août et le 1^{er} septembre 1983. Le 1^{er} septembre, il a adopté une décision sur la question des îles Falkland (Malvinas)¹⁵.

Le 16 novembre 1983, l'Assemblée générale a adopté une résolution identique sur la question (résolution 38/12) dans laquelle, notamment, elle

¹³ A/38/23, chap. XII.

¹⁴ A/AC/109/788.

¹⁵ A/38/23, chap. XXVI.

prie de nouveau les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas); prie aussi le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée, et de prendre à cette fin les mesures appropriées; prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/9 de l'Assemblée générale; et prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

8. Îles Turques et Caïques

Le Comité spécial a examiné la situation du territoire le 12 août 1983. Il a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires contenant un compte rendu de l'examen de la situation sur le territoire et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient. Il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution sur la question des îles Turques et Caïques¹⁶.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 38/47 du 7 décembre 1983 dans laquelle, notamment, elle a approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial concernant les îles Turques et Caïques; souligné qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie au profit de la population du territoire; réaffirmé sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance; prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes; et prie la Puissance administrante de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement de divers secteurs de la société du territoire.

9. Îles Vierges américaines

Il a été signalé en janvier 1983 que le Comité territorial du Progressive Republican Party of the Virgin Islands (PRPVI) avait officiellement déclaré que les îles Vierges américaines ne devaient pas figurer sur la liste des territoires examinée par le Comité spécial, car elles « ne pouvaient en aucune

¹⁶ A/38/23, chap. XXIII.

façon être considérées comme une colonie du Gouvernement des États-Unis »¹⁷.

En septembre 1983, la Commission du Sénat sur les opérations du gouvernement, la planification et les services publics (Senate Committee on Government Operations Planning and Public Services) a examiné un projet de loi visant à mettre en place une commission composée de onze membres et chargée de rechercher une plus grande autonomie. Aux termes du projet de loi, la Commission aurait pour tâche de clarifier le statut du territoire sur des questions diverses. La Commission serait également chargée de négocier avec les autorités des États-Unis en vue d'obtenir un degré maximal d'autonomie pour la population du territoire, le plus tôt possible. La Commission a examiné une résolution visant à mettre en place un comité restreint de neuf membres choisis parmi la législature qui serait chargé : *a*) de déterminer les vues de la population sur la question du statut; et *b*) de rédiger le texte d'un accord visant à régir les relations fédérales entre le territoire et la Puissance administrante. Le Comité a approuvé les deux propositions et les a présentées à la Commission du règlement de la législature pour plus ample examen¹⁸.

Le Comité spécial a examiné la question du territoire le 14 septembre 1983. Il a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires contenant un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire et a fait siennes les conclusions et les recommandations qui y étaient formulées. Il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution sur la question des îles Vierges américaines¹⁹.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 38/48 du 7 décembre 1983 dans laquelle notamment elle approuve le chapitre du rapport du Comité spécial concernant les îles Vierges américaines; accueille avec satisfaction l'adoption de la loi intitulée *Virgin Islands Alien Adjustment Act* par le Congrès des États-Unis d'Amérique; prend note du fait que le Gouverneur des îles Vierges américaines a pris des dispositions législatives prévoyant la création d'une assemblée constituante chargée d'examiner les options possibles en matière de statut politique et a recommandé d'organiser un référendum sur les propositions de cette assemblée qui aurait lieu en même temps que les élections générales de 1984.

10. Îles Vierges britanniques

Le Comité spécial a examiné la question des îles Vierges britanniques le 12 août 1983. Il a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires

¹⁷ A/AC/109/740.

¹⁸ A/AC/109/777.

¹⁹ A/38/23, chap. XXIV.

dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la situation dans le territoire et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution sur la question des îles Vierges britanniques²⁰.

L'Assemblée générale a adopté le 7 décembre 1983 la résolution 38/44 dans laquelle elle approuve, notamment, le chapitre du rapport du Comité spécial concernant les îles Vierges britanniques; réaffirme l'importance de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination; demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs de décolonisation.

Des élections générales ont été organisées dans le territoire, le 11 novembre 1983, afin de désigner les neuf membres élus du Conseil législatif. Lors de la campagne électorale de 1983, aucun des deux partis n'a abordé la question du futur statut du territoire²¹.

11. Montserrat

En septembre 1983, au cours de la visite qu'il a effectuée à Saint-Christophe-et-Nevis à l'occasion des cérémonies en l'honneur de l'indépendance, le Ministre principal de Montserrat a déclaré lors d'une conférence de presse que son gouvernement examinerait sérieusement la question de l'indépendance au cours des six mois suivants et que le territoire serait prêt à accéder à l'indépendance dans un délai de deux ans et demi²².

Le Comité spécial a examiné la question du territoire de Montserrat le 12 août 1983. Il a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires contenant un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire et a fait siennes les conclusions et les recommandations qui y étaient formulées. Il a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution sur la question de Montserrat²³.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 38/46 le 7 décembre 1983, dans laquelle, notamment, elle approuve le chapitre du rapport du Comité spécial concernant Montserrat; réitère qu'il incombe à la Puissance administrante de créer les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient, en dernier ressort, de déterminer son futur

²⁰ A/38/23, chap. XX.

²¹ A/AC/109/764.

²² A/AC/109/769.

²³ A/38/23, chap. XXII.

statut politique; et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour qu'elle lance, en coopération avec le gouvernement du territoire, des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

12. Namibie

Le Secrétaire général s'est rendu en Afrique du Sud et en Angola en août 1983 pour y avoir des entretiens au sujet de la mise en application, le plus rapidement possible, de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978. Il s'est aussi rendu en Namibie pour une brève prise de contact. À son retour, il a présenté un rapport²⁴ dans lequel il déclarait que ses consultations prolongées et intensives avaient permis de résoudre presque toutes les questions en suspens en ce qui concernait le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition. Cependant, étant donné la position de l'Afrique du Sud qui considérait la question du retrait des troupes cubaines comme une condition préalable à la mise en œuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, il n'était toujours pas possible de commencer à mettre en œuvre le plan de l'ONU²⁵.

Le Comité spécial a examiné la question de la Namibie au cours de plusieurs séances du 1^{er} septembre au 13 octobre 1983. Le 13 octobre, il a adopté une décision dans laquelle, notamment, le Comité spécial note avec une vive inquiétude que la situation en Namibie continue à se détériorer du fait que l'Afrique du Sud refuse de respecter les décisions et résolutions pertinentes de l'ONU; réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie; réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'ONU jusqu'à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance nationale; il recommande que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, soit le seul représentant de l'État namibien; exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens; condamne les intérêts économiques sud-africains, étrangers et autres qui persistent à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du Territoire; et condamne avec vigueur les actes d'agression répétés auxquels les forces armées sud-africaines se livrent contre les États souverains voisins²⁶.

Dans sa résolution 38/36 A adoptée le 1^{er} décembre 1983, l'Assemblée générale, notamment, réaffirme une fois de plus le droit inaliénable du peu-

²⁴ S/15943.

²⁵ A/AC/109/784.

²⁶ A/38/23, chap. VIII.

ple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée sous la direction de la SWAPO; rejette fermement les tentatives persistantes faites par les États-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions qui lui sont étrangères. Par sa résolution 38/36 B de la même date, l'Assemblée générale réaffirme, notamment, que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue la seule base à un règlement pacifique de la question de la Namibie et exige sa mise en application immédiate et inconditionnelle; prie instamment le Conseil de sécurité d'imposer contre le régime raciste sud-africain les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de manière que toute forme de coopération avec ce régime cesse complètement.

13. Pitcairn

Le Comité spécial a examiné la question du territoire de Pitcairn le 12 août 1983. Il a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires contenant un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire et adopté le projet de consensus qui y figurait. Il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision sur la question de Pitcairn²⁷.

L'Assemblée générale a adopté la décision 38/414 en date du 7 décembre 1983, dans laquelle, notamment, elle prend acte du fait que la Puissance administrante souhaite engager des discussions sur toute modification du statut constitutionnel avec la population du territoire dès que celle-ci le désirera; demande à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn.

14. Sahara occidental

À sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba (Éthiopie) du 6 au 12 juin 1983, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté une résolution sur la question du Sahara occidental par laquelle, notamment, elle a pris acte du rapport du Comité de mise en œuvre des chefs d'État sur le Sahara occidental et a exhorté les parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste, sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'OUA et de l'ONU, et a demandé au Comité de mise en œuvre de veiller au respect du cessez-le-feu²⁸.

²⁷ A/38/23, chap. XIV.

²⁸ A/AC/109/749.

Le Comité spécial a examiné la question du territoire les 2 et 8 septembre 1983. Il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard lors de sa trente-huitième session et de communiquer toute documentation pertinente à l'Assemblée générale²⁹.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 38/40 le 7 décembre 1983 sur la question du Sahara occidental. Dans cette résolution, l'Assemblée générale, notamment, prend acte de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à sa dix-neuvième session ordinaire, sur la question; prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation effective de l'ONU à l'organisation et à la conduite du référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité; prie instamment le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'OUA en vue de l'application des décisions pertinentes de l'OUA ainsi que de la présente résolution; demande au Comité spécial de continuer d'examiner la situation en tant que question prioritaire.

15. Sainte-Hélène

Le Comité spécial a examiné la question du territoire de Sainte-Hélène le 14 septembre 1983. Il a adopté le projet de décision contenu dans le rapport du Sous-Comité des petits territoires qui contenait un examen de la situation dans le territoire. Il recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de décision sur la question de Sainte-Hélène³⁰.

L'Assemblée générale a adopté la décision 38/416 en date du 7 décembre 1983, dans laquelle, notamment, elle a émis l'espoir que la Puissance administrante continuerait d'exécuter des projets communautaires de développement et des projets d'infrastructure visant à améliorer le bien-être général de la population et d'encourager les initiatives et les entreprises locales. L'Assemblée générale a constaté avec inquiétude la présence d'une base militaire sur la dépendance de l'île de l'Ascension et a rappelé, à cet égard, toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'ONU concernant les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes.

16. Samoa américaines

En mai 1983, le Gouverneur des Samoa américaines a transmis au Secrétaire du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique une lettre

²⁹ A/38/23, chap. IX.

³⁰ A/38/23, chap. XV.

demandant l'autorisation de convoquer une assemblée constitutionnelle en janvier 1984, pour réviser la Constitution actuelle et y incorporer ou adopter différents amendements. En août 1983, le Département de l'intérieur a autorisé le territoire à tenir une assemblée constitutionnelle³¹.

Le Comité spécial a examiné la question des Samoa américaines le 12 août 1983. Il a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires dans lequel ce dernier rendait compte de la situation dans le territoire et a approuvé ses conclusions et recommandations. Il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution sur la question des Samoa américaines³².

L'Assemblée générale a adopté, le 7 décembre 1983, la résolution 38/41 dans laquelle elle a approuvé, notamment, le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux Samoa américaines; demandé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en tant que puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation du territoire; demandé à la Puissance administrante de renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines dans l'intérêt de la population du territoire; prié instamment la Puissance administrante de protéger le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles.

17. Timor oriental

En février 1983, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Croix-Rouge indonésienne ont signé un protocole d'accord indiquant les procédures à suivre en ce qui concerne les divers cas de personnes quittant le territoire. Ce protocole faisait une distinction entre la « migration » vers l'Australie et le « rapatriement » au Portugal³³.

Le Secrétaire général, dans une note à l'Assemblée générale en date du 19 août 1983, a déclaré que, vu les événements récents concernant la question du Timor oriental, il ne jugeait pas opportun de présenter à ce stade à l'Assemblée générale un rapport de fond sur les efforts qu'il avait déployés en vue de contribuer à un règlement global du problème. Il se proposait de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session³⁴.

Le Comité spécial a examiné cette question le 2 septembre 1983. Il a ensuite décidé de poursuivre l'examen de la question lors de sa prochaine

³¹ A/AC/109/767.

³² A/38/23, chap. XVI.

³³ A/AC/109/747.

³⁴ A/AC/109/783.

session, compte tenu des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à sa trente-huitième session³⁵.

Par sa décision 38/402 du 23 septembre 1983, l'Assemblée générale a notamment décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session le point intitulé « Question du Timor oriental ».

18. Tokélaou

Le Comité spécial a examiné la situation du territoire le 12 août 1983. Il a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires contenant le compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire ainsi que le projet de consensus qui y figurait. Il a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption du projet de décision sur la question des Tokélaou³⁶.

L'Assemblée générale a adopté la décision 38/413 du 7 décembre 1983, dans laquelle, notamment, elle accueille avec satisfaction les affirmations de la Puissance administrante selon lesquelles elle continuera de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire; demandé à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population des Tokélaou; estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre la portée de l'assistance budgétaire et de l'aide au développement qu'elle fournit au territoire.

Le Fono général (Conseil des anciens) a tenu une réunion en septembre 1983 durant laquelle il a pris des décisions concernant l'administration journalière du territoire et la répartition de l'argent recueilli grâce à l'impôt sur le traitement des fonctionnaires³⁷.

³⁵ A/38/23, chap. X.

³⁶ A/38/23, chap. XIII.

³⁷ A/AC/109/763.

DEUXIÈME PARTIE

**ACTIVITÉS DES ORGANES
DE CONTRÔLE**

Section A. — Pratique des organes de contrôle

A. — Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

INTRODUCTION

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1983. La vingt-septième session (598^e-625^e séances) a eu lieu du 7 au 25 mars 1983 et la vingt-huitième session (626^e-649^e séances) du 11 au 29 juillet 1983. Ces deux sessions se sont tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York¹.

Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972 concernant la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), des représentants de ces deux organisations ont assisté aux vingt-septième et vingt-huitième sessions du Comité.

À la vingt-huitième session, conformément aux arrangements de coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité disposaient du rapport de la Commission qui avait été présenté à la soixante-neuvième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note de l'excellent rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitaient de l'application de la Convention de 1958 (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, et de la Convention de 1957 (n° 107) concernant les populations autochtones et tribales, ainsi que des autres informations du rapport intéressant les activités du Comité².

1. QUESTIONS DÉCOULANT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration faite

¹ Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 18 (A/38/18)*, par. 3.

² *Ibid.*, par. 12 et 13.

par un État partie reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner, en vertu de cet article, des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes³.

Le Comité a examiné ce point de sa 622^e à sa 625^e séance (vingt-septième session), les 23, 24 et 25 mars 1983, et à ses 644^e à 646^e séances (vingt-huitième session), les 25 et 26 juillet 1983. À sa vingt-septième session, le Comité était saisi du projet préliminaire du règlement intérieur provisoire (CERD/C/27/CRP.3) présenté par le Secrétaire général. Dans ce document, les articles étaient classés sous trois grandes rubriques : a) *Dispositions générales* (art. 79-84), relatives à la collecte d'informations par le Secrétaire général sur les cas soumis au Comité; b) *Procédure visant à déterminer la recevabilité* (art. 85-92); et c) *Examen des communications quant au fond* (art. 93-96). À sa vingt-huitième session, le Comité était saisi du projet révisé de règlement intérieur (CERD/C/28/CRP.1)⁴.

a) *Dispositions générales (art. 79 à 84)*

Cette partie a été examinée et adoptée par le Comité à sa 622^e séance (vingt-septième session), le 23 mars 1983⁵.

b) *Procédure visant à déterminer la recevabilité des communications (art. 85 à 92)*

Cette partie a été examinée et adoptée par le Comité à ses 623^e et 624^e séances (vingt-septième session), le 24 mars 1983, à l'exception de certains mots figurant aux alinéas *a* et *b* de l'article 90⁶.

À ses 644^e et 645^e séances, le Comité a examiné les parties de l'article 90 dont, à sa vingt-septième session, il avait renvoyé l'adoption, c'est-à-dire les mots « émane d' » figurant à l'alinéa *a* et la dernière partie de l'alinéa *b*⁷.

À sa 645^e séance (vingt-huitième session), le 25 juillet 1983, le Comité a adopté par consensus le reste de l'article 90, en conservant les mots « émane d' » figurant à l'alinéa *a* et la fin de l'alinéa *b*, en y insérant les mots « dans des cas exceptionnels »⁸.

³ *Ibid.*, par. 23.

⁴ *Ibid.*, par. 24.

⁵ *Ibid.*, par. 26.

⁶ *Ibid.*, par. 34.

⁷ *Ibid.*, par. 48.

⁸ *Ibid.*, par. 52.

c) *Examen des communications quant au fond (art. 93 à 96)*

À ses 624^e et 625^e séances (vingt-septième session), les 24 et 25 mars 1983, le Comité a commencé l'examen de la partie C du projet préliminaire de règlement intérieur. Il a examiné et adopté le texte des paragraphes 1 à 4 de l'article 93 avec quelques modifications. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 93 ont été examinés et des modifications à ces deux articles ont été proposées⁹.

À sa 645^e séance (vingt-huitième session) le 25 juillet 1983, le Comité a examiné de nouveau les paragraphes 5 et 6 de l'article 93¹⁰.

À la même séance, le Comité a adopté le paragraphe 5 de l'article 93, par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

À la même séance, également, le Comité a adopté le paragraphe 6 de l'article 93 par consensus.

À la 646^e séance (vingt-huitième session), le 26 juillet 1983, le Comité a adopté l'article 94 par consensus. À la même séance, le Comité a adopté l'article 95 par consensus¹¹.

À sa 646^e séance (vingt-huitième session), le Comité a adopté l'article 96 par 11 voix contre une, avec une abstention¹².

À sa 646^e séance (vingt-huitième session), le 26 juillet 1983, le Comité a adopté par consensus les projets d'article du règlement intérieur relatifs à la procédure d'examen des communications reçues de personnes ou de groupes de personnes en application de l'article 14 de la Convention, amendés et modifiés comme indiqué ci-dessus. Le texte de ces articles tel qu'il a été adopté par le Comité figure en annexe du présent *Annuaire*¹³.

2. EXAMEN DES RAPPORTS, COMMENTAIRES ET RENSEIGNEMENTS
PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9
DE LA CONVENTION

a) *Examen des rapports*

À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Comité a examiné les rapports présentés par trente-six États parties conformément à l'article 9 de la Convention. La liste des rapports des États parties qui ont été examinés, ainsi que la date des séances au cours desquelles ils l'ont été, figure ci-

⁹ *Ibid.*, par. 43

¹⁰ *Ibid.*, par. 53.

¹¹ *Ibid.*, par. 54, 55, 57 et 58.

¹² *Ibid.*, par. 59.

¹³ *Ibid.*, par. 60.

dessous. Les paragraphes pertinents du rapport, contenant un compte rendu résumé de l'examen de chaque rapport périodique, sont aussi indiqués.

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu</i>	<i>Date des séances</i>	<i>Paragraphes du rapport dans lesquels ces séances sont examinées^a</i>
Chypre	Septième	CERD/C/91/Add.16	599	8/3/83	82-96
Pologne	Septième	CERD/C/91/Add.19	600	8/3/83	97-108
RSS d'Ukraine	Septième	CERD/C/91/Add.20	600-601	8-9/3/83	109-123
République-Unie du Cameroun	Cinquième, sixième	CERD/C/90/Add.1 et Add.5	602	9/3/83	124-137
Maroc	Sixième	CERD/C/90/Add.6	602-603	9-10/3/83	138-147
Yougoslavie	Septième	CERD/C/91/Add.22	604	10/3/83	148-161
Royaume-Uni	Septième	CERD/C/91/Add.24	605-606	11/3/83	162-178
RSS de Biélorussie	Septième	CERD/C/91/Add.23	606-607	11, 14/3/83	179-190
Haïti	Cinquième	CERD/C/89/Add.2	607-608	14/3/83	191-200
Lesotho	Cinquième, sixième	CERD/C/90/Add.2	608	14/3/83	201-206
Venezuela	Septième	CERD/C/91/Add.27	608-609	14-15/3/83	207-216
Bahamas	Troisième, quatrième	CERD/C/88/Add.2	610	15/3/83	217-228
Tunisie	Septième	CERD/C/91/Add.28	610-611	15-16/3/83	229-237
Madagascar	Septième	CERD/C/91/Add.29	611-612	16/3/83	238-250
Brésil	Septième	CERD/C/91/Add.25	612-613	16-17/3/83	251-264
Chili	Sixième	CERD/C/90/Add.4 et Corr.1	614	17/3/83	265-277
Inde	Septième	CERD/C/91/Add.26	614-615	17-18/3/83	278-291
République islamique d'Iran	Septième	CERD/C/91/Add.31	615-616	18/3/83	292-298
République fédérale d'Allemagne	Septième	CERD/C/91/Add.30	616, 621	18, 23/3/83	299-311
France	Sixième	CERD/C/90/Add.3	627-628	12/7/83	312-326
République-Unie de Tanzanie	Cinquième	CERD/C/75/Add.10	628	12/7/83	327-336
Fidji	Cinquième	CERD/C/89/Add.3	629	13/7/83	337-347
Ghana	Sixième, septième	CERD/C/91/Add.21	629-630	13/7/83	348-358
Pakistan	Septième	CERD/C/91/Add.3	630-631	13-14/7/83	359-371

État partie	Type de rapport	Cote du document	Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances	Paragraphe du rapport dans lesquels ces séances sont examinées ^a
Iraq	Sixième	CERD/C/76/Add.5	631-632	14/7/83	372-384
Malte	Sixième	CERD/C/90/Add.8, 9 et 11	632	14/7/83	385-389
Canada	Sixième	CERD/C/76/Add.6 et 7	633-634	15/7/83	390-407
Zambie	Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième	CERD/C/106/Add.1	634-635	15, 18/7/83	408-420
Îles Salomon	Initial	CERD/C/101/Add.1	635-636	18/7/83	421-430
Suède	Sixième	CERD/C/106/Add.2	636	18/7/83	431-441
Cuba	Sixième	CERD/C/106/Add.3	637-638	19/7/83	442-454
Nicaragua	Deuxième, troisième	CERD/C/103/Add.1 et Corr.1	638-639	19-20/7/83	455-464
Chine	Initial	CERD/C/101/Add.2 et 3	639-640	20/7/83	465-475
Togo	Initial, deuxième, troisième, quatrième, cinquième	CERD/C/75/Add.12	640-641	21/7/83	476-486
Niger	Sixième, septième	CERD/C/91/Add.34	642	21/7/83	487-497
Nigéria	Septième	CERD/C/91/Add.32 et Add.35	642-643	21-22/7/83	498-511

^a Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 18 (A/38/18)*.

b) Question de la composition démographique

Au cours de l'examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention, un membre a fait observer que le gouvernement d'un État partie avait refusé de fournir des renseignements sur la composition de sa population, ainsi que cela était demandé dans les directives du Comité et dans sa recommandation générale IV, alléguant que toute tentative de classer la population selon ses origines ethniques allait à l'encontre des principes d'égalité énoncés par la Convention. Dans quelle mesure cet argument était-il légitime et le Comité avait-il envisagé les com-

plications qui pourraient résulter d'une détermination de la composition ethnique d'un pays ?

Le Comité a noté que, pour la plupart, les États parties fournissaient ces renseignements dans leurs rapports. Si certains États établissaient des statistiques démographiques sur la composition ethnique de leur population, d'autres ne tenaient pas compte de ce critère. Dans certains pays à population hétérogène, on trouve inapproprié de demander, à l'occasion des recensements démographiques, des renseignements sur les origines ethniques ou la couleur de la peau. Au demeurant, il est des États où il n'y a véritablement pas de différences ethniques. On ne pouvait attendre de ces États qu'ils réagissent de la même façon que ceux où plusieurs ethnies coexistent. Les membres ont décidé que, touchant de nombreux articles de la Convention, il était utile d'avoir des renseignements sur la composition démographique et que, sans ces renseignements, le Comité ne pouvait traiter efficacement du problème de la discrimination raciale. On n'avait pas besoin de statistiques démographiques précises, mais il fallait au moins savoir quelles étaient, en pourcentage, les composantes de la population.

Le Comité est convenu qu'il devait continuer de demander des renseignements sur la composition démographique des États parties, mais que, si l'un d'eux répondait qu'il ne lui était pas possible de les fournir et si un problème ethnique survenait par la suite dans le pays visé, le Comité serait fondé à faire pression pour obtenir les renseignements pertinents¹⁴.

3. EXAMEN DE PÉTITIONS, DE RAPPORTS ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

Texte du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention :

« 2. a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

¹⁴ *Ibid.*, par. 512 à 514.

« b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes. »

Texte du paragraphe 3 de l'article 5 :

« 3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinions et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports. »

Le Comité a examiné cette question à sa 625^e séance (vingt-septième session), le 25 mars 1983, et à sa 646^e séance (vingt-huitième session), le 26 juillet 1983¹⁵.

Les opinions et les recommandations telles que formulées par le Comité à la suite de son examen des copies de rapports et des autres renseignements qui lui ont été présentés en 1983, conformément à l'article 15 de la Convention, et adoptées lors de sa 646^e séance, le 26 juillet 1983, sont reproduites dans la deuxième partie, section B, du présent *Annuaire*.

4. DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Au cours de l'année considérée, le Comité a examiné cette question à ses 616^e à 621^e séances et à sa 625^e séance (vingt-septième session), tenues les 18, 21, 22, 23 et 25 mars 1983, et à sa 644^e séance (vingt-huitième session), tenue le 25 juillet 1983.

À sa vingt-septième session, le Comité était saisi de deux projets d'étude : l'un portait sur l'application de l'article 4 et l'autre sur l'application de l'article 7 de la Convention. Ces projets d'étude ont été établis respectivement par les Rapporteurs spéciaux, MM. Inglès et Ténékidès, conformément à une décision prise par le Comité lors de sa vingt-troisième session. Ces deux projets d'étude constituaient la contribution du Comité à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui aura lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 1^{er} au 12 août 1983.

¹⁵ *Ibid.*, par. 515.

À la même session, le Comité avait également dû répondre à deux invitations. L'une émanait du Secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale invitant le Comité à participer aux travaux du deuxième Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale qui devait se réunir à New York du 21 au 25 mars 1983; l'autre était adressée par le Secrétaire général conformément à la résolution 37/41 de l'Assemblée générale et avait pour objet d'inviter le Comité à se faire représenter par des observateurs à la deuxième Conférence mondiale qui aurait lieu à Genève du 1^{er} au 12 août 1983. En conséquence, à sa 616^e séance, le Comité a désigné M. Lamptey pour le représenter au deuxième Sous-Comité préparatoire et, à sa 625^e séance, il a désigné son président, M. Inglès, et M. Lamptey pour le représenter à la deuxième Conférence mondiale.

Le Comité a examiné le projet d'étude sur l'application de l'article 7 de sa 617^e séance à sa 620^e séance. Lors de la présentation de ce projet d'étude au Comité, le Rapporteur spécial, M. Ténékidès, a souligné que les dispositions énoncées dans cet article revêtaient un caractère unique dans l'ordre juridique national et international¹⁶.

Le Comité a adopté plusieurs amendements qui avaient été présentés par écrit par des membres et acceptés par le Rapporteur spécial.

À sa 620^e séance, le Comité a adopté le projet d'étude sur l'application de l'article 7 de la Convention, tel qu'il avait été modifié et sous réserve de sa révision définitive par le Rapporteur spécial, et a autorisé sa transmission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la deuxième Conférence mondiale.

Le Comité a ensuite examiné le projet d'étude sur l'application de l'article 4 de la Convention établi par le Rapporteur spécial, M. Inglès. Présentant ce document, M. Inglès a fait observer qu'il y avait fait figurer les vues exprimées par les membres du Comité pendant et après la vingt-sixième session et il espérait que ceux-ci jugeraient que ce projet d'étude reflétait fidèlement leurs points de vue¹⁷.

À sa 621^e séance, le Comité a adopté le projet d'étude sur l'application de l'article 4 de la Convention, avec certains amendements, et a prié le Secrétaire général de le transmettre, au nom du Comité, à la deuxième Conférence mondiale¹⁸.

¹⁶ *Ibid.*, par. 525 à 528.

¹⁷ *Ibid.*, par. 530 à 532.

¹⁸ *Ibid.*, par. 535.

B. — Comité des droits de l'homme

INTRODUCTION

Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions en 1983 : la dix-huitième session (410^e à 436^e séance) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 21 mars au 8 avril 1983; la dix-neuvième session (437^e à 464^e séance) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 11 au 29 juillet 1983; et la vingtième session (465^e à 489^e séance) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 24 octobre au 11 novembre 1983¹⁹.

Conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions afin de lui faire des recommandations concernant les communications reçues en vertu des dispositions du Protocole facultatif²⁰.

1. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

a) *Question de la publicité relative aux travaux du Comité*

À sa dix-huitième session, le Comité a été informé de la résolution 37/191 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée prenait note avec satisfaction de la demande formulée par le Comité des droits de l'homme tendant à ce que les documents officiels du Comité soient publiés annuellement en deux volumes reliés et du fait que le Secrétaire général examinerait attentivement la possibilité de publier tous les ans les volumes reliés contenant les documents du Comité dans les limites des ressources disponibles lors de la période biennale en cours; que, si les fonds nécessaires n'étaient pas disponibles au cours de la période biennale en cours, il faudrait en demander l'allocation à partir de la période biennale 1984-1985; que, si elle était approuvée, la publication des volumes commencerait donc en 1984; et que le Secrétaire général avait l'intention, dans un premier temps, sous réserve de ressources suffisantes, de ne faire publier ces volumes qu'en anglais et en français, par mesure d'économie.

¹⁹ Rapport du Comité des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40)*, par. 4; *ibid.*, *trente-neuvième session, Supplément n° 40 (A/39/40)*, par. 4.

²⁰ *Ibid.*, *trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40)*, par. 11.

Le Comité a pris note avec satisfaction de la résolution de l'Assemblée générale sur cette question et a prié le Secrétariat de poursuivre ses efforts avec la diligence nécessaire pour faire publier ces volumes au plus tôt.

Le Comité a échangé des vues sur le texte révisé du document de travail contenant un choix de décisions prises au titre du Protocole facultatif et il a décidé par consensus d'autoriser la publication de ce texte sous sa forme actuelle.

À sa dix-neuvième session, le Sous-Secrétaire général au Centre pour les droits de l'homme a informé le Comité qu'il n'y avait pas, à son grand regret, de ressources disponibles dans le cadre de la période biennale en cours. Cependant, des crédits ont été demandés pour la période biennale 1984-1985 en vue de la publication annuelle de deux volumes reliés. Cet arrangement serait maintenu dans les budgets-programmes ultérieurs. Le Sous-Secrétaire général a ajouté que des efforts suivis devraient être déployés afin que des mesures analogues puissent être prises en ce qui concerne les années écoulées dans la limite des ressources disponibles. Les membres du Comité ont marqué leur déception devant le retard survenu dans la publication annuelle des volumes reliés; ils ont estimé que c'était là, pour le Comité, un moyen extrêmement important de promouvoir la cause des droits de l'homme, car il lui permettrait de s'acquitter avec le maximum d'efficacité de ses fonctions au titre du Pacte. Des membres du Comité ont également indiqué que la publication des volumes devrait commencer à partir de l'année où le Comité avait été créé²¹.

Les membres du Comité n'ont cessé d'insister sur la nécessité de donner plus de publicité au texte du Pacte (complété par celui du Protocole facultatif) et aux travaux du Comité dans le cadre de l'action menée pour assurer le respect et la jouissance des droits et libertés énoncés dans le Pacte.

Il importe que le texte du Pacte soit disponible non seulement dans les langues de travail de l'ONU mais aussi dans les langues officielles et, dans toute la mesure possible, dans d'autres langues des États parties. Le Centre pour les droits de l'homme contribue à la tâche à accomplir à cet égard en établissant une collection de versions linguistiques différentes du texte.

Il a fréquemment été souligné aussi, au cours de l'examen des rapports des États, que chaque État partie devrait prendre les mesures requises pour porter le Pacte à l'attention des autorités administratives et judiciaires de façon qu'elles soient averties des obligations contractées par ledit État en vertu du Pacte.

Un concours national d'affiches, organisé à l'intention des enfants des écoles par le Centre des droits de l'homme de Sri Lanka en vue de dévelop-

²¹ *Ibid.*, par. 22 à 25.

per les sentiments de tolérance et de respect mutuel et de sensibiliser l'opinion au contenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été considéré comme un excellent exemple de ce qu'il est possible de faire pour promouvoir la connaissance des droits de l'homme. Des arrangements ont été pris, en coopération avec le Gouvernement sri-lankais, pour que les affiches conçues par les enfants pour illustrer les droits de l'homme soient exposées à l'Office des Nations Unies, à Genève, alors même que le Comité examinait le rapport de Sri Lanka²².

b) Mesures adoptées par l'Assemblée générale à la suite du rapport annuel présenté par le Comité conformément à l'article 45 du Pacte

Le Comité, à sa 414^e séance, le 23 mars 1983, a examiné cette question qui était inscrite à l'ordre du jour.

Les membres du Comité se sont félicités de l'intérêt manifesté par la Troisième Commission pour les travaux du Comité et du soin avec lequel la Troisième Commission s'était attachée à examiner le rapport annuel. Le projet de résolution adopté par la Troisième Commission à l'issue du débat sur le rapport annuel du Comité témoignait bien de cet intérêt ainsi que de la satisfaction de la Troisième Commission devant le sérieux et l'esprit constructif avec lesquels le Comité continuait à s'acquitter de ses fonctions.

Il a été pris note de diverses opinions et suggestions exprimées par la Troisième Commission à propos de plusieurs questions touchant aux travaux du Comité et aux obligations souscrites par les États parties dans le cadre du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant.

Les membres du Comité ont formulé des observations sur les opinions et les suggestions faites par la Troisième Commission au sujet de ses travaux.

Les membres du Comité ont noté que des préoccupations avaient été exprimées à la Troisième Commission quant aux difficultés rencontrées par certains États parties dans la présentation de leurs rapports par suite du manque de ressources et de la prolifération des méthodes d'établissement des rapports en application des divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils ont souligné l'importance de la coordination entre les organismes des Nations Unies et ils ont estimé que, pour y parvenir, le mieux serait que le Centre pour les droits de l'homme réunisse les représentants de ces organismes pendant de courtes réunions afin qu'ils examinent la question à la lumière de l'expérience acquise par ceux-ci.

²² *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 40 (A/39/40), par. 26 à 29.

Des membres du Comité ont reconnu qu'il serait bon que le Secrétariat établisse un document récapitulant les propositions formulées à la Troisième Commission.

À sa dix-neuvième session, le Sous-Secrétaire général au Centre pour les droits de l'homme a informé le Comité que des mesures étaient prises pour rechercher les moyens d'améliorer la coordination, que des consultations auraient lieu avec les présidents des organes compétents et que, si les ressources financières le permettaient, on examinerait la possibilité de tenir une réunion consultative groupant ces présidents²³.

*c) Décision recommandant de faire de l'arabe
l'une des langues officielles et des langues de travail
du Comité des droits de l'homme*

À sa dix-huitième session, le Comité a repris l'examen de la proposition tendant à inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Comité des droits de l'homme.

À l'issue d'un échange ultérieur de vues, le Comité a adopté une décision recommandant d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et ses langues de travail et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin; à cet égard, le Sous-Secrétaire général au Centre pour les droits de l'homme a présenté au Comité les incidences financières de cette décision (pour le texte de la décision, voir la section B, ci-après)²⁴.

d) Participation à des réunions

À sa dix-huitième session, le Comité a été informé du texte d'une lettre adressée à son président par le Sous-Secrétaire général au Centre pour les droits de l'homme, l'invitant à envoyer un représentant à un séminaire international spécial qui devait se tenir à Genève du 20 juin au 1^{er} juillet 1983 pour étudier l'expérience de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'organisation de ce séminaire comptait parmi les mesures proposées pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Sur la recommandation de son bureau, le Comité a décidé de désigner M. Rajsoomer Lallah, ancien membre et rapporteur du Comité, pour le représenter à ce séminaire.

À sa dix-neuvième session, le Président du Comité, M. Mavrommatis, et M. Lallah, ancien membre et rapporteur du Comité, ont fait rapport au

²³ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 40 (38/40), par. 27 à 29 et 30 à 32.

²⁴ *Ibid.*, par. 33 et 34.

Comité sur leur participation, au nom de celui-ci, au Séminaire international sur l'expérience de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui a eu lieu à Genève. Le Président a informé le Comité qu'il avait reçu une invitation que lui avait adressée le Secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et qu'il assisterait à cette conférence qui aurait lieu à Genève²⁵.

2. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

a) *Examen des rapports*

Les rapports initiaux présentés par l'Autriche, le Nicaragua, le Pérou, la France et le Liban ont été examinés par le Comité à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions.

État partie	Type de rapport	Cote du document	Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances	Paragraphes du rapport dans lesquels ces séances sont examinées ^a
Autriche	Initial	CCPR/C/6/Add.7	412, 413, 416, 417	22, 24/ 3/83	178-219
Nicaragua	Initial	CCPR/C/14/Add.2	420, 421, 422 428, 429	28-29/3/83 4/4/83	220-254
Pérou	Initial	CCPR/C/6/Add.9	430, 431, 435	5, 7/4/83	255-290
France	Initial	CCPR/C/22/Add.2	439, 440, 441, 445	12, 13, 15/7/83	291-335
Liban	Initial	CCPR/C/1/Add.60	442, 443, 444, 446	14, 15, 18/7/83	336-373

^a Rapport du Comité des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40)*.

Un fait nouveau et important, qui a eu lieu lors de sa vingtième session, a été le début de l'examen des deuxièmes rapports périodiques.

Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte et compte tenu de la décision prise par le Comité au sujet de la périodicité des rapports, les États parties sont tenus de présenter un deuxième rapport périodique cinq ans en général après la date d'examen de leur rapport initial ou des renseignements supplémentaires. Les directives initiales concernant le

²⁵ *Ibid.*, par. 37 à 39.

contenu de ces rapports ont été énoncées à l'alinéa *a* de la décision précisant les tâches qui incombait au Comité en vertu de l'article 40 du Pacte. Conformément à l'alinéa *i* de cette déclaration, avant les séances qui seraient consacrées à l'examen du deuxième rapport périodique en présence des représentants de l'État partie intéressé, un groupe de travail composé de trois membres du Comité se réunirait pour examiner les renseignements reçus jusqu'alors par le Comité, en vue de déterminer les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec les représentants de l'État auteur du rapport. Par la suite, à sa vingtième session, le Comité a examiné un document présenté par le Groupe de travail chargé des observations générales, qui renfermait des propositions supplémentaires au sujet de la méthode et de la procédure d'examen des deuxièmes rapports périodiques.

Le Groupe de travail a recommandé notamment ce qui suit :

- i) Pour traiter des deuxièmes rapports périodiques, le Comité devrait se concentrer sur les progrès réalisés dans chaque État partie depuis la présentation du rapport initial. Les autres points à prendre en considération dans l'examen des rapports périodiques devraient s'aligner sur les directives formulées au paragraphe *g* de la Déclaration sur les tâches qui incombent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte et précisées dans les directives concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les États parties en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte.
- ii) La méthode d'examen des deuxièmes rapports périodiques ne devait pas forcément différer en principe de la méthode suivie par le Comité pour l'examen des rapports initiaux. Toutefois, il serait souhaitable d'adopter une méthode différente qui permettrait que des questions et des réponses soient formulées pendant la même séance, à condition que les représentants des États parties soient disposés à se prêter à cette procédure. Il pourrait même être souhaitable de faire des démarches préalables auprès de l'État partie afin de déterminer s'il accepte de se livrer à un tel dialogue.
- iii) Le Comité devrait reconstituer le Groupe de travail au début de la session et charger trois membres, comme il est indiqué à l'alinéa *i* de la Déclaration, d'examiner les renseignements figurant dans le deuxième rapport périodique en vue de déterminer les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec les représentants de l'État intéressé.

Bien que le Comité n'ait pas pris de décision formelle sur ces recommandations, il a appliqué la méthode suggérée par le Groupe de travail lorsque, pour la première fois, à sa vingtième session, il a procédé à l'examen du deuxième rapport périodique de la Yougoslavie. En particulier, le Groupe de travail de session de trois membres créé par le Comité a établi une liste informelle renfermant des questions sur les progrès d'ensemble réalisés depuis l'examen du rapport initial, y compris les réactions suscitées par les débats

du Comité et les activités de publicité relatives au Pacte, ainsi que sur la mise en œuvre effective de différents articles, qui a été examinée et modifiée par le Comité. Lorsque la liste a été communiquée aux représentants de la Yougoslavie, il a été bien entendu que des membres individuels du Comité voudraient peut-être poser d'autres questions au cours des débats.

Plusieurs membres ont estimé que cette procédure expérimentale suivie lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la Yougoslavie s'était révélée positive. Il a été généralement reconnu que la forme de dialogue employée par le Comité à titre expérimental, et qui avait été rendue possible parce que la délégation yougoslave s'était montrée prête à coopérer, était apparue extrêmement utile²⁶.

Les rapports initiaux d'El Salvador, de Sri Lanka, de la Guinée et de la Nouvelle-Zélande et le deuxième rapport périodique présenté par la Yougoslavie ont été examinés par le Comité à sa vingtième session.

État partie	Type de rapport	Cote du document	Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances	Paragraphe du rapport dans lesquels ces séances sont examinées ^a
El Salvador	Initial	CCPR/C/14/Add.5	468, 469, 474, 485	27/10, 1/11, 9/11/83	68-94
Sri Lanka	Initial	CCPR/C/14/Add.4 et Add.6	471, 472, 473, 477	31/10, 1-2/11/83	95-135
Guinée.....	Initial	CCPR/C/6/Add.5	475, 476, 485, 486	2, 9/11/83	136-160
Nouvelle-Zélande	Initial	CCPR/C/10/Add.10	481, 482, 487	7, 10/11/83	161-192
Yougoslavie	Deuxième	CCPR/C/28/Add.1	483, 484, 488	8, 10/11/83	195-238

^a Rapport du Comité des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 40 (A/39/40)*.

b) *Question des rapports et des observations générales du Comité*

À sa dix-huitième session, le Comité a procédé à un échange de vues sur le projet de texte des observations générales relatives aux articles 14 et 20 que son groupe de travail avait établi avant et durant cette session.

²⁶ *Ibid.*, trente-neuvième session, *Supplément n° 40 (A/39/40)*, par. 58 à 61.

À sa dix-neuvième session, le Comité a examiné le projet d'observations générales établi avant et pendant la dix-neuvième session par son groupe de travail et a adopté des observations générales concernant les articles 19 et 20 du Pacte (voir la deuxième partie, section B, ci-après). L'examen du projet ayant trait à l'article 14 a dû être remis à plus tard.

Un projet de proposition modifié ayant trait au paragraphe 1 b de l'article 40 du Pacte et se rapportant, notamment, à l'article 4 a été présenté, mais faute de temps un examen plus poussé a été remis à la session suivante²⁷.

Lors de sa vingtième session, le Comité a examiné les observations générales concernant l'article premier, à ses 476^e et 478^e séances²⁸.

3. EXAMEN DES COMMUNICATIONS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

Depuis que le Comité s'est vu confier des travaux en application du Protocole facultatif, c'est-à-dire depuis sa deuxième session en 1977, 147 communications ont été soumises à son examen (124 de la deuxième à la seizième session et 23 autres à l'occasion des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions, sur lesquelles porte le présent rapport). Au cours de ces sept années, le Comité a adopté 305 décisions. Une publication contenant un choix des décisions prises de la première à la seizième session sera publiée dans un proche avenir.

L'état des 147 communications dont le Comité des droits de l'homme a été saisi jusqu'à ce jour est le suivant²⁹ :

a) Examen terminé après adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 49.

b) Examen terminé d'une autre manière (communications déclarées irrecevables, classées, en suspens ou retirées) : 64.

c) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 12.

d) Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (dont 19 ont été transmises à l'État partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité) : 22.

²⁷ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40), par. 375 à 377.

²⁸ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 40 (A/39/40), par. 548.

²⁹ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40), par. 382 et 383.

À sa dix-huitième session, tenue du 21 mars au 8 avril 1983, le Comité des droits de l'homme ou son groupe de travail des communications ont examiné 38 communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a achevé l'examen de 8 affaires en adoptant des constatations à leur sujet. Il s'agit des cas 16/1977 (*Daniel Monguya Mbenge et consorts c. Zaïre*); 49/1979 (*Dave Marais Jr. c. Madagascar*); 74/1980 (*Miguel Angel Estrella c. Uruguay*); 75/1980 (*Duilio Fanali c. Italie*); 77/1980 (*Samuel Lichtensztein c. Uruguay*); 80/1980 (*Elena Beatriz Vasilskis c. Uruguay*); 88/1981 (*Gustavo Raúl Larrosa Bequio c. Uruguay*); 106/1981 (*Mabel Pereira Montero c. Uruguay*). 4 communications ont été déclarées recevables et 5 irrecevables. Dans 6 cas, le Comité a décidé, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, de demander à l'une des parties ou aux deux des renseignements sur des questions se rapportant à la recevabilité. L'examen d'un cas a été suspendu. Une action du Secrétariat a été demandée dans les 14 autres cas, principalement pour obtenir des renseignements supplémentaires auprès des auteurs afin que le Comité puisse poursuivre ses travaux³⁰.

À sa dix-neuvième session, tenue du 11 au 29 juillet 1983, le Comité des droits de l'homme ou son groupe de travail sur les communications ont examiné 48 communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a terminé l'examen de 6 affaires en adoptant des constatations à leur sujet. Il s'agit des cas 43/1979 (*Adolfo Drescher Caldas c. Uruguay*); 90/1981 (*Luyeye Magana ex-Philibert c. Zaïre*); 92/1981 (*Juan Almirati Nieto c. Uruguay*); 105/1981 (*Luis Alberto Estradet Cabreira c. Uruguay*); 107/1981 (*Elena Quinteros Almeida et Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay*); 108/1981 (*Carlos Varela Nuñez c. Uruguay*). 4 communications ont été déclarées recevables et 2 irrecevables. Dans 7 cas, le Comité a décidé, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, de demander à l'une des parties ou aux deux des renseignements sur des questions se rapportant à la recevabilité. L'examen de 2 cas a été suspendu. L'examen de 9 cas a été interrompu (dont certains, soumis individuellement par plusieurs personnes qui s'affirment victimes, portent en substance sur les mêmes faits). L'intervention du Secrétariat a été demandée dans les 18 autres cas, principalement pour obtenir des renseignements complémentaires.

À la vingtième session, tenue du 24 octobre au 11 novembre 1983, le Comité des droits de l'homme ou son groupe de travail des communications ont examiné 22 communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a achevé l'examen de 2 affaires en adoptant ses constatations à leur sujet. Il s'agit des cas 83/1981 (*Raúl Noel Martínez Machado c. Uruguay*) et 103/1981 (*Battle Oxandabarat Scarrone c. Uruguay*). Dans

³⁰ *Ibid.*, par. 385 et 386.

10 cas, le Comité a décidé, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, de demander à l'une des parties ou aux deux des renseignements sur des questions se rapportant à la recevabilité. L'examen de 6 cas a été différé. L'intervention du Secrétariat a été demandée dans les 4 cas restants, principalement pour obtenir des renseignements supplémentaires auprès des auteurs afin que le Comité puisse poursuivre ses travaux³¹.

Questions examinées par le Comité

Un résumé indiquant la nature et les résultats des activités déployées par le Comité en vertu du Protocole facultatif se trouve dans les paragraphes 570 à 625 du Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session³².

C. — Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

1. QUESTIONS D'ORGANISATION

La session de 1983 du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, créé conformément aux résolutions 1988 (LX) et 1982/33 du Conseil économique et social, en date des 11 mai 1975 et 6 mai 1982, respectivement, et de la décision 1978/10 du Conseil en date du 3 mai 1978, s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies³³.

Le Groupe d'experts a tenu vingt-quatre séances (1^{re} à 24^e) du 18 avril au 5 mai 1983.

Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées : Organisation internationale du Travail; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Organisation mondiale de la santé³⁴.

³¹ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 40 (A/39/40), par. 565.

³² *Ibid.*

³³ E/1983/41, par. 1.

³⁴ *Ibid.*, par. 5.

2. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES,
CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 1988 (LX) DU CONSEIL, AU SUJET
DES DROITS VISÉS AUX ARTICLES 6 À 9, 10 À 12 ET 13 À 15 DU PACTE

Le Groupe d'experts a examiné les rapports présentés par les États parties au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte à sa 2^e séance, le 19 avril, aux articles 10 à 12 à sa 3^e séance, le 19 avril, et aux articles 13 à 15 de sa 4^e à sa 17^e séance, du 20 au 29 avril 1983.

Sur chacun des rapports, le Groupe d'experts a entendu des déclarations liminaires faites par un ou des représentants de l'État partie ayant présenté le rapport. Des observations ont ensuite été faites sur le rapport et les déclarations liminaires, puis des questions ont été posées par les membres du Groupe.

Le ou les représentants de l'État partie présentant le rapport ont ensuite répondu aux questions qui leur avaient été posées.

À la 3^e séance, le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration générale portant sur des questions relevant de son domaine de compétence à la fin de l'examen du rapport d'un État partie.

**Rapports présentés par les États parties au sujet des droits
visés aux articles 6 à 9 du Pacte**

<i>Rapport examiné</i>	<i>Date de l'examen</i>	<i>Compte rendu de la discussion publié sous la cote</i>
République arabe syrienne (E/1978/8/Add.25 et 31) ³⁵	19 avril 1983	E/1983/WG.1/SR.2

3. SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS
PAR LES ÉTATS PARTIES AU PACTE

Le Groupe d'experts a examiné les questions découlant de l'examen des rapports des États parties au Pacte à sa 17^e séance et de sa 20^e à sa 24^e séance, le 29 avril et du 3 au 5 mai³⁶.

Après avoir examiné ces questions, le Groupe d'experts a convenu de porter les questions suivantes à l'attention du Conseil économique et social :

a) Le Conseil souhaitera peut-être inviter les États qui ne l'ont pas fait jusqu'à présent à ratifier le Pacte international relatif aux droits

³⁵ *Ibid.*, par. 16 à 19.

³⁶ *Ibid.*, par. 22.

économiques, sociaux et culturels ou à y adhérer, conformément à la résolution 37/191 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1982.

b) Le Conseil souhaitera peut-être prier les États parties au Pacte de présenter les rapports demandés aux termes de l'article 16 du Pacte, conformément au calendrier établi par le Conseil dans la résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, et prier les États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports initiaux et d'informer le Groupe d'experts de la date à laquelle lesdits rapports seront présentés.

c) En établissant leurs rapports, les gouvernements des États parties au Pacte devraient se conformer aux directives établies par le Secrétaire général en ce qui concerne la forme et le contenu des rapports, et tenir compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation, en particulier de la résolution 36/117 C de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981. Les États parties devraient par conséquent veiller à ce que leurs rapports ne dépassent pas une longueur raisonnable, afin de faciliter leur examen par le Groupe d'experts.

d) Le Conseil, rappelant sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, souhaitera peut-être demander aux États parties d'accorder leur attention, lorsqu'ils établissent leurs rapports, aux principes énoncés dans les première et deuxième parties (art. 1 à 5) du Pacte.

e) Le Conseil souhaitera peut-être prier les États parties intéressés d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires coloniaux et les territoires occupés.

f) Les États parties sont invités à présenter des rapports équilibrés. Les rapports ne devraient pas se borner à reproduire le texte de mesures législatives ou administratives ou à donner sous forme narrative des données statistiques détaillées. Les États parties sont invités à inclure dans leurs rapports une brève introduction contenant les données démographiques et macro-économiques qui sont nécessaires pour faciliter la tâche du Groupe d'experts lorsqu'il examine les rapports.

g) Les rapports des États parties qui doivent être examinés par le Groupe d'experts devraient être mis à la disposition des membres de celui-ci six semaines au moins avant l'ouverture de la session du Groupe d'experts. Les rapports des États parties qui parviendraient au Cabinet du Secrétaire général moins de douze semaines avant l'ouverture de la session seront soumis au Groupe d'experts à la session qu'il tiendra l'année suivante.

h) Il est recommandé que, en présentant son rapport, chaque État partie envoie un expert ou une équipe d'experts spécialistes des questions évoquées dans le rapport.

i) Le Groupe d'experts est convenu de laisser aux États parties qui présentent un rapport le temps nécessaire, au cours d'une session particulière, pour leur permettre de préparer leurs réponses aux questions soulevées par les membres du Groupe.

j) Lorsqu'il ressort de l'examen d'un rapport présenté par un État partie ou des réponses données par le représentant de cet État que le Groupe d'experts aurait besoin de renseignements supplémentaires pour être en mesure d'aider le Conseil économique et social en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le représentant du gouvernement qui présente le rapport peut être invité par le Groupe d'experts à lui communiquer, dans un délai d'un an, des renseignements supplémentaires ou des réponses écrites aux questions spécifiques soulevées par le Groupe d'experts.

k) L'attention des États présentant des rapports est appelée sur les vues exprimées par les membres du Groupe d'experts pendant l'examen de leur rapport, telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques, et ces États sont invités à tenir compte de ces vues lors de la préparation du rapport périodique suivant concernant les mêmes articles du Pacte.

l) Le Conseil souhaitera peut-être demander au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les membres du Groupe d'experts disposent de comptes rendus analytiques pendant la session.

m) Le Conseil souhaitera peut-être demander au Secrétaire général de donner toute instruction utile pour que le service de presse de l'ONU fasse paraître des communiqués de presse rendant compte des travaux du Groupe d'experts³⁷.

D. — Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

1. ORGANISATION DE LA SESSION

Le Groupe a tenu sa sixième session (1983) à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 24 au 28 janvier 1983³⁸.

³⁷ *Ibid.*, par. 24.

³⁸ Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (E/CN.4/1983/25), par. 6.

2. EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION

Le Groupe était saisi des rapports suivants : troisième rapport de Cuba (E/CN.4/1983/24/Add.1); rapport du Cap-Vert (E/CN.4/1983/24/Add.3); rapport de Saint-Vincent-et-Grenadines (E/CN.4/1983/24/Add.4); troisième rapport de l'Iraq (E/CN.4/1983/24/Add.10); deuxième rapport de l'Inde (E/CN.4/1983/24/Add.6); rapport de l'Équateur (E/CN.4/1983/24/Add.2); deuxième rapport de la Yougoslavie (E/CN.4/1983/24/Add.7); troisième rapport de la Bulgarie (E/CN.4/1983/24/Add.8); troisième rapport de la Pologne (E/CN.4/1983/24/Add.9); troisième rapport de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1983/24/Add.11); deuxième rapport de la Tchécoslovaquie (E/CN.4/1983/24/Add.5); rapport du Pérou (E/CN.4/1983/24/Add.12).

Le Groupe a examiné chaque rapport en présence des représentants des États parties concernés invités à assister à ses réunions conformément aux recommandations qu'il a faites depuis sa session de 1979, à l'exception des rapports du Cap-Vert et de Saint-Vincent-et-Grenadines qu'il a examinés sans que les représentants du gouvernement de ces États soient présents³⁹.

Un résumé de l'examen, par le Groupe, des rapports mentionnés ci-dessus se trouve dans le document E/CN.4/1983/25, par. 11 à 22.

³⁹ *Ibid.*, par. 10.

**Section B. — Décisions, recommandations générales,
observations et commentaires pertinents
des organes de contrôle**

A. — Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. EXAMEN DES PÉTITIONS, DES RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

Les opinions et recommandations exprimées par le Comité, à la suite de son examen des copies des rapports et des autres renseignements qui lui ont été soumis en 1983 conformément à l'article 15 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité à sa 646^e séance, le 26 juillet 1983, sont les suivantes :

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les informations contenues dans les documents relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui ont été communiquées par le Conseil de tutelle et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Souhaite porter à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial les vues et les recommandations ci-dessous, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention :

TERRITOIRES AFRICAINS

Namibie

1. Le Comité se félicite de l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2. Le Comité attend avec intérêt de recevoir directement, en application de l'article 9 de la Convention, le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatif à l'application de la Convention en Namibie.

3. Le Comité décide que pendant la période intérimaire, jusqu'à ce que la Namibie accède pleinement à l'indépendance, il continuera à tenir compte des informations relatives à la Namibie qui lui seront fournies par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 15 de la Convention.

4. En attendant que la Namibie acquière sa pleine indépendance, le Comité prie de nouveau l'Organisation des Nations Unies d'utiliser tous les moyens possibles pour empêcher le régime sud-africain de poursuivre sa politique d'*apartheid* en Namibie.

5. Le Comité déplore vivement le fait que le régime sud-africain continue à faire fi des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 13 novembre 1978, en s'efforçant d'élargir encore les pouvoirs de l'administration locale illégale et en ne tenant aucun compte des revendications de la grande majorité de la population, représentée par la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui exige l'abolition complète de l'*apartheid* et l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination pour aboutir à un véritable gouvernement par la majorité.

TERRITOIRES DU PACIFIQUE ET DE L'OCÉAN INDIEN

Le Comité se trouve dans l'impossibilité de remplir les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention du fait que les documents fournis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, conformément audit article de la Convention, ne contiennent pas les informations nécessaires. Le Comité demande donc à nouveau à ces organes de lui fournir la documentation expressément mentionnée à l'article 15 de la Convention, c'est-à-dire les pétitions ainsi que les rapports, mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans ces territoires.

TERRITOIRES DE L'OcéAN ATLANTIQUE ET DES Caraïbes,
Y COMPRIS GIBRALTAR

Anguilla

Le Comité souhaiterait disposer du texte des dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans la nouvelle Constitution entrée en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Bermudes

Le Comité constate avec plaisir que la Commission des droits de l'homme a commencé, en juin 1982, à suivre l'application de la loi sur les droits de l'homme pour protéger les Bermudiens contre la discrimination fondée sur la race, la religion, les opinions politiques et les origines sociales, en matière d'emploi, de transactions commerciales, de services publics, de logement et de loisirs. Le Comité espère recevoir le texte de la loi sur les droits de l'homme, de même que des informations sur les activités de la Commission.

Îles Falkland (Malvinas)

Compte tenu de la situation dans les îles Falkland (Malvinas), le Comité accueille avec satisfaction et appuie les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies visant à trouver une solution pacifique au différend.

Sainte-Hélène

Le Comité a appelé l'attention dans ses rapports précédents sur la poursuite des échanges commerciaux entre Sainte-Hélène et l'Afrique du Sud et a demandé à la Puissance administrante de prendre rapidement les mesures qui s'imposent en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il a toutefois le regret de constater qu'il n'a pas été tenu compte de cette recommandation. La poursuite des échanges commerciaux entre Sainte-Hélène et l'Afrique du Sud constitue un motif de profonde préoccupation¹.

¹ Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 18 (A/38/18)*, par. 524.

2. DÉCISION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ À SA VINGT-SEPTIÈME SESSION

**1 (XXVII). Renseignements fournis par Chypre
au sujet de la situation dans ce pays²**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant exprimé, dans sa décision 1 (XXI) du 8 avril 1980, sa profonde préoccupation devant le fait que Chypre, État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, était empêchée de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de ladite convention sur une partie de son territoire,

Notant, en se fondant sur le septième rapport périodique de Chypre, que les espoirs émis à cette occasion qu'une prompte normalisation de la situation à Chypre aurait lieu et que les réfugiés et autres personnes à Chypre seraient en mesure de jouir pleinement et sans discrimination de leurs droits fondamentaux n'ont toujours pas été réalisés,

Alarmé par le fait que des modifications, qui empêchent une partie considérable de la population de jouir de ses droits légitimes, ont été apportées et persistent dans la composition démographique de la population de la partie du territoire qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement chypriote,

Considérant que la compétence du Comité s'étend exclusivement aux questions de droit international régies par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Exprime de nouveau* l'espoir et le souhait que le Gouvernement chypriote sera mis en mesure sans plus tarder d'exercer pleinement ses responsabilités pour l'accomplissement sur tout le territoire national de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et qu'il sera enfin mis un terme à la situation inacceptable qui règne à Chypre en raison de l'occupation étrangère d'une partie de son territoire;

2. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* et son sincère espoir que l'Assemblée générale et les autres organes compétents des Nations Unies prendront, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures voulues pour assurer l'application de leurs résolutions et décisions pertinentes en vue de mettre un terme à la situation visée aux paragraphes précédents.

618^e séance
21 mars 1983

² *Ibid.*, chap. VIII.

B. — Comité des droits de l'homme

1. DÉCISION RECOMMANDANT D'INCLURE L'ARABE PARMIL LES LANGUES OFFICIELLES ET LES LANGUES DE TRAVAIL DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME³

Le Comité des droits de l'homme,

Conscient de la nécessité de parvenir à une coopération internationale plus poussée et de promouvoir l'harmonisation des activités dans le domaine des droits de l'homme,

Conscient de la nécessité de promouvoir les droits civils et politiques dans les pays arabes et de l'intérêt qu'ont ces pays d'assurer la pleine efficacité des travaux du Comité des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 3190 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 34/226 du 20 décembre 1979 et 35/219 du 17 décembre 1980 de l'Assemblée générale ayant trait à l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions,

1. *Recommande* d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et ses langues de travail et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la publication d'une traduction officielle en arabe du texte de la Charte internationale des droits de l'homme, contenant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant audit pacte.

2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES FAITES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE⁴

Observation générale 10 (19) [article 19]

1. Le paragraphe 1 requiert la protection du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions. C'est un droit pour lequel le Pacte n'autorise ni exception ni limitation. Le Comité serait heureux de recevoir des États parties des renseignements sur l'application du paragraphe 1.

³ Adoptée par le Comité à sa 436^e séance (dix-huitième session) le 8 avril 1983. Voir Rapport du Comité des droits de l'homme. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40)*, annexe V.

⁴ Adoptées par le Comité à ses 461^e et 464^e séances (dix-neuvième session) les 27 et 29 juillet 1983. Voir A/38/40, annexe VI.

2. Le paragraphe 2 requiert la protection du droit à la liberté d'expression, qui comprend non seulement la liberté de « répandre des informations ou des idées de toute espèce », mais encore la liberté de « rechercher » et de « recevoir » ces informations et ces idées « sans considération de frontières » et quel que soit le moyen utilisé par l'intéressé, « sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Les États parties n'ont pas tous communiqué des informations sur tous les aspects de la liberté d'expression. Par exemple, on a prêté peu d'attention jusqu'ici à ce que, du fait de la concentration des moyens d'information modernes, des mesures efficaces étaient nécessaires pour empêcher une mainmise sur ces moyens qui entraverait l'exercice du droit de toute personne à la liberté d'expression.

3. Les rapports de nombreux États parties se bornent à indiquer que la liberté d'expression est garantie par la Constitution ou par la loi. Cependant, pour connaître avec précision le régime juridique de la liberté d'expression, le Comité a besoin en outre de renseignements détaillés sur les règles qui définissent l'étendue de la liberté d'expression ou qui énoncent certaines restrictions. C'est l'interaction du principe de la liberté d'expression et de ses limitations et restrictions qui détermine la portée réelle du droit juridiquement protégé de l'individu.

4. Le paragraphe 3 précise expressément que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et c'est pour cette raison que certaines restrictions à ce droit sont permises, eu égard à autrui ou à la communauté dans son ensemble. Cependant, lorsqu'un État partie croit devoir imposer certaines conditions ou restrictions à la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au principe même de la liberté d'expression. Le paragraphe 3 énonce trois conditions sous lesquelles ces restrictions peuvent être imposées : elles doivent être « fixées par la loi »; elles ne peuvent être ordonnées que pour l'une des raisons précisées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3; leur caractère « nécessaire » doit être justifié par l'État partie par une de ces raisons.

Observation générale 11 (19) [article 20]

1. Les rapports présentés par les États parties ne fournissent pas tous des informations suffisantes sur l'application de l'article 20 du Pacte. Étant donné la nature de l'article 20, les États parties sont tenus d'adopter les mesures législatives voulues pour interdire les actions qui y sont mentionnées. Or les rapports montrent que, dans certains États, ces actions ne sont pas interdites par la loi et que les efforts qui conviendraient pour les interdire ne sont ni envisagés ni faits. De plus, de nombreux rapports ne donnent pas suffisamment d'informations sur les lois et pratiques nationales pertinentes.

2. L'article 20 du Pacte dispose que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi. De l'avis du Comité, ces interdictions sont tout à fait compatibles avec le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19 et dont l'exercice entraîne des responsabilités et des devoirs spéciaux. L'interdiction prévue au paragraphe 1 s'étend à toutes les formes de propagande menaçant d'entraîner ou entraînant un acte d'agression ou une rupture de la paix, en violation de la Charte des Nations Unies, tandis que le paragraphe 2 vise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, que cette propagande ou cet appel ait des objectifs d'ordre intérieur ou extérieur par rapport à l'État intéressé. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 n'interdisent pas l'appel au droit souverain à la légitime défense ni au droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies. Pour que l'article 20 produise tous ses effets, il faudrait qu'une loi indique clairement que la propagande et l'appel qui y sont décrits sont contraires à l'ordre public, et prescrive une sanction appropriée en cas de violation. Le Comité estime donc que les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre des mesures pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 20 et qu'ils devraient eux-mêmes s'abstenir de toute propagande ou de tout appel de ce genre.

3. CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Au cours de ses sessions en 1983, le Comité, après avoir terminé l'examen des communications présentées au titre du Protocole facultatif et compte tenu de tous les renseignements écrits qui lui avaient été transmis par les auteurs des communications et par les États parties concernés, a adopté les considérations et les décisions relatives au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Un compte rendu détaillé des considérations et des décisions adoptées figure dans les annexes X à XXX du rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session⁵ et dans les annexes VII et VIII du rapport du Comité présenté à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale⁶.

Le texte des réponses des Gouvernements du Canada, de la Finlande et de Maurice relatives aux considérations adoptées par le Comité concernant différentes communications figure respectivement dans les annexes XXXI,

⁵ A/38/40.

⁶ A/39/40.

XXXII et XXXIII au rapport du Comité présenté à la trente-huitième session de l'Assemblée générale⁷.

C. — Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

QUESTIONS NÉCESSITANT UNE DÉCISION
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
OU PORTÉES À SON ATTENTION⁸

Le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux, chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION I

Le Conseil économique et social approuve l'ordre du jour provisoire ci-après pour les travaux de 1984 du Groupe d'experts.

Ordre du jour provisoire de 1984 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

1. Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte.

Documentation

Rapport initial;

Second rapport périodique.

2. Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte.

Documentation

Italie (E/1980/6/Add.31);

Canada (E/1980/6/Add.32).

⁷ A/38/40.

⁸ E/1983/41, par. 27 et 28.

3. Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte.

Documentation

Guyana (E/1982/3/Add.5).

4. Formulation de suggestions et de recommandations de caractère général, sur la base de l'examen des rapports présentés par les États parties et par les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter, en particulier, des responsabilités qui lui incombent au titre des articles 21 et 22 du Pacte.
5. Examen du rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

PROJET DE DÉCISION II

Bureau de 1984 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social décide que le bureau de 1984 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera constitué comme suit :

Président : États d'Europe occidentale et autres États;

Vice-Présidents : États d'Afrique, États d'Asie, États d'Europe orientale;

Rapporteur : États d'Amérique latine.

L'attention du Conseil économique et social est appelée sur ce qui suit :

POINTS RESSORTANT DE L'EXAMEN DES RAPPORTS
DES ÉTATS PARTIES AU PACTE

Le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels appelle l'attention du Conseil économique et social sur les points ressortant de l'examen des rapports des États parties au Pacte, tels qu'ils ont été examinés au chapitre IV du rapport du Groupe sur la session de 1983.

D. — Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME SESSION (1983) DU GROUPE DES TROIS⁹

Le Groupe des Trois remercie les représentants des États dont les rapports étaient à l'examen d'avoir assisté à ses réunions et participé à ses travaux. La pratique consistant à inviter les représentants des États parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* à assister aux réunions du Groupe lorsque celui-ci examine les rapports de leur gouvernement s'est révélée utile, une fois de plus, aux travaux du Groupe et doit continuer d'être suivie.

Le Groupe félicite les États parties qui ont présenté des rapports périodiques et prie instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre les rapports demandés par l'article VII de la Convention dès que possible.

Le Groupe recommande de nouveau que tous les États parties tiennent pleinement compte, lors de l'établissement de leurs rapports, des directives générales concernant la forme et le contenu de ces rapports.

Le Groupe se déclare préoccupé de ce que soixante-neuf États seulement soient devenus parties à la Convention, au 31 décembre 1982. Convaincu que la ratification de la Convention ou l'adhésion à la Convention sur une base universelle et la mise en œuvre des dispositions de cet instrument sont la condition de son efficacité, le Groupe recommande une fois de plus à la Commission des droits de l'homme de prier instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans tarder.

Le Groupe demande aux États parties de fournir, dans leurs rapports, un plus grand nombre de renseignements sur les mesures législatives, judiciaires et administratives qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de l'article IV de la Convention, ou sur les difficultés qu'ils peuvent avoir rencontrées dans l'application de cet article.

Le Groupe demande aussi aux États parties de fournir, dans leurs rapports, un plus grand nombre de renseignements sur les cas concrets dans lesquels ils ont eu l'occasion d'exercer leur juridiction en prenant l'initiative de poursuivre, de traduire en justice et de punir les personnes responsables, ou accusées, d'actes énumérés à l'article II de la Convention.

⁹ E/CN.4/1983/25, par. 23 à 36.

Le Groupe demande aux États parties de mentionner nommément dans leurs rapports, chaque fois que cela est possible, les personnes, organisations, institutions et représentants d'États que l'on estime responsables de crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que ceux contre lesquels ils ont engagé des poursuites judiciaires, afin de permettre à la Commission de poursuivre la mise à jour périodique de la liste visée à l'article X de la Convention.

Le Groupe souhaite adresser de nouveau un appel aux États parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, afin qu'ils coopèrent plus étroitement sur le plan international pour exécuter pleinement, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions prises par le Conseil de sécurité et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*, comme le prévoit l'article VI de la Convention.

Rappelant en particulier le paragraphe 3 de la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par laquelle la Convention a été adoptée, le Groupe souhaite appeler de nouveau l'attention des États parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, sur l'intérêt qu'il y a à faire davantage connaître la Convention et à accorder la plus large publicité possible, en utilisant tous les moyens d'information disponibles, à la mise en œuvre des dispositions de cet instrument par les États parties ainsi qu'aux travaux du Groupe des Trois, créé en application de l'article IX de la Convention.

Le Groupe tient à souligner, en particulier, l'importance des mesures qu'exige, dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation, la pleine application de la Convention et il invite les États parties à donner dans leurs rapports d'amples renseignements sur ces mesures.

Le Groupe souhaite appeler l'attention des États parties sur l'importance de l'article XI de la Convention et il invite les États parties à indiquer de façon plus détaillée, dans leurs rapports, comment ils ont donné effet aux dispositions de cet article.

Le Groupe souhaite inviter de nouveau les États parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, à lui faire part de leurs vues sur l'étude intérimaire provisoire (E/CN.4/1426) établie par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, comme suite à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission, sur les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

Par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, le Groupe voudrait prier les organisations internationales et les organes et organismes du système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, conformément à la résolution 37/47 de l'Assemblée générale, en vue de faire connaître et de diffuser les matériaux d'information concernant les problèmes de discrimination raciale en général et l'*apartheid* en particulier.

Le Groupe désire appeler une fois de plus l'attention sur le fait qu'il importe d'accroître l'assistance apportée aux mouvements de libération nationale en Afrique australe.

E. — Décisions et résolutions pertinentes d'instances supérieures

1. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

À sa trente-neuvième session, en 1983, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions et décisions suivantes au sujet de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

Résolution 1983/12 du 18 février 1983, sur l'« Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* »¹⁰

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980, 6 (XXXVII) du 23 février 1981 et 1982/10 du 25 février 1982,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les États parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans, conformément à l'article VII de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de ratifier la Convention, ou d'y accéder, sur une base universelle et d'en appliquer les dispositions

¹⁰ Rapport de la Commission des droits de l'homme, *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13), chap. XXVII, sect. A.

pour assurer l'efficacité de cet instrument, ce qui contribuera à l'élimination du crime d'*apartheid*,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de trois membres de la Commission qui a été créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Félicite* les États parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* qui ont présenté des rapports périodiques et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention;

3. *Prie à nouveau instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y accéder sans retard;

4. *Recommande une fois encore* à tous les États parties de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'inviter les États parties à communiquer leurs vues et leurs observations sur l'étude intérimaire élaborée par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe conformément à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission;

6. *Invite à nouveau* le Groupe des Trois à étudier, conformément à la résolution 1982/12 de la Commission du 25 février 1982, si les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud relèvent de la définition du crime d'*apartheid* et si une action en justice pourrait être entreprise en vertu de la Convention, et à faire rapport à la Commission sur cette question;

7. *Demande* aux États parties de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies; en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

8. *Appelle l'attention* des États parties sur le fait qu'il serait souhaitable de diffuser davantage de renseignements sur la Convention, l'application de ses dispositions et les travaux du Groupe des Trois créé conformément à l'article IX de la Convention;

9. *Note* l'importance des mesures qui doivent être prises par les États parties dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour assurer une meilleure application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

10. *Décide* que le Groupe des Trois tiendra, avant la quarantième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq

jours, pour examiner les rapports soumis par les États parties en application de l'article VII de la Convention.

Résolution 1983/17 du 22 février 1983, sur l'« État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme »¹¹

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1982/18 du 9 mars 1982 et la résolution 37/191 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982,

Rappelant sa résolution 1982/42 du 11 mars 1982 sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant avec satisfaction que, à la suite des appels de l'Assemblée générale et de la Commission, d'autres États Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif,

Ayant présentes à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme pour ce qui est de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, tel que ce rôle est exposé dans le rapport du Comité,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prend dûment acte* de la résolution 1982/33 du Conseil économique et social du 6 mai 1982, concernant la révision de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de

¹¹ *Ibid.*

session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, et prend acte de la nouvelle décision prise par le Comité des droits de l'homme au sujet de la périodicité des rapports communiqués par les États parties en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, ainsi que de l'adoption, par le Comité, de nouvelles observations générales faites conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte;

4. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Invite* les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte;

6. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif s'y rapportant;

7. *Insiste* en particulier sur l'obligation faite à l'État partie qui use du droit de déroger aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de ce Pacte, de signaler aussitôt aux autres États parties, par l'entremise du Secrétaire général, les dispositions auxquelles il a ainsi dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation;

8. *Souligne* qu'il importe que les États parties envoient des experts pour présenter leurs rapports en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et désignent des experts pour siéger aux comités créés en vertu des Pactes pour en étudier l'application;

9. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour améliorer la publicité en faveur des travaux du Comité des droits de l'homme et prie instamment le Secrétaire général de continuer à examiner les mesures les plus appropriées pour la publication des documents du Comité et de lui faire rapport sur la question, à sa quarantième session;

10. *Prend note* du paragraphe 14 de la résolution 37/191 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée prie le Secrétaire général de

continuer à prendre toutes les mesures possibles pour que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

11. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant en autant de langues que possible, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les centres d'information des Nations Unies à multiplier leurs activités pour faire connaître plus largement les Pactes, et de rendre compte des mesures prises à cet égard dans ses rapports ordinaires à la Commission sur les activités d'information en matière de droits de l'homme, y compris la diffusion d'instruments internationaux;

14. *Décide* d'examiner, à sa quarantième session, un point de l'ordre du jour intitulé « État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

Décision 1983/111 du 11 mars 1983 intitulée « Composition du Groupe de trois membres de la Commission qui sont en même temps des représentants d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, chargé d'examiner les rapports soumis par les États parties en application de l'article VII de la Convention »¹²

La Commission a pris note de l'annonce faite par le Président, selon laquelle les représentants de la Bulgarie, du Mexique et du Zaïre constitueraient le Groupe de trois membres de la Commission qui sont en même temps des représentants d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, chargé d'examiner les

¹² *Ibid.*, chap. XXVII, sect. B.

rapports soumis par les États parties en application de l'article VII de la Convention.

2. CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1983, a adopté la résolution et les décisions ci-après au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

Résolution 1983/41 du 27 mai 1983 intitulée « Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »¹³

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités qui sont les siennes en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant ses résolutions 1988 (LX) du 11 mai 1976, 1979/43 du 11 mai 1979 et 1982/33 du 6 mai 1982, ainsi que sa décision 1981/158 du 8 mai 1981,

Rappelant aussi la résolution 37/191 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que, grâce aux améliorations qui continuent d'être apportées au travail du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'examen des rapports des États parties se fait désormais de façon plus approfondie,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 1 (E/1983/83).

2. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou à y adhérer, conformément à la résolution 37/191 de l'Assemblée générale;

3. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à présenter les rapports demandés aux termes de l'article 16 du Pacte, conformément au calendrier établi par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX), et prie instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports initiaux dans les meilleurs délais ou, si cela leur est impossible, d'informer le Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de la date à laquelle lesdits rapports seront présentés;

4. *Invite* les États parties au Pacte à établir leurs rapports, tant en ce qui concerne la forme que le fond, en se conformant aux directives établies par le Secrétaire général;

5. *Prie instamment* les États parties qui présentent des rapports pour examen par le Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de veiller, compte tenu de l'alinéa g du paragraphe 24 du rapport de ce dernier, à présenter leur rapport douze semaines avant la session du Groupe d'experts, de sorte que le Secrétariat puisse faire le nécessaire et que les membres du Groupe d'experts puissent l'étudier comme il convient;

6. *Prie* le Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'étudier la possibilité d'inclure dans son rapport au Conseil économique et social un bref compte rendu des vues exprimées pendant l'examen du rapport de chaque pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Conseil dispose des comptes rendus analytiques des débats du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lorsqu'il examine le rapport du Groupe d'experts;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le service de presse de l'Organisation des Nations Unies fasse paraître des communiqués de presse rendant compte des travaux du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Décision 1983/133 du 27 mai 1983 intitulée « Ordre du jour provisoire pour 1984 du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »¹³

À sa 15^e séance plénière, le 27 mai 1983, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire des travaux de 1984 du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du texte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui figure ci-dessous :

Ordre du jour provisoire de 1984 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

1. Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte.

Documentation

Rapport initial;

Second rapport périodique.

2. Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte.

Documentation

Italie (E/1980/6/Add.31);

Canada (E/1980/6/Add.32);

Tous autres rapports reçus par le Secrétaire général.

3. Examen des rapports présentés par les États parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte.

Documentation

Guyana (E/1982/3/Add.5).

4. Formulation de suggestions et de recommandations de caractère général, sur la base de l'examen des rapports présentés par les États parties et par les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter, en particulier, des responsabilités qui lui incombent au titre des articles 21 et 22 du Pacte.
5. Examen du rapport du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Décision 1983/134 du 27 mai 1983 intitulée « Bureau de 1984 du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »¹³

À sa 15^e séance plénière, le 27 mai 1983, le Conseil économique et social a décidé que le bureau de 1984 du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels serait constitué comme suit :

Président : États d'Europe occidentale et autres États;

Vice-Présidents : États d'Afrique, États d'Asie, États d'Europe orientale;

Rapporteur : États d'Amérique latine.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À sa trente-huitième session en 1983, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes au sujet de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Résolution 38/18 du 22 novembre 1983 intitulée « État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980, 36/11 du 28 octobre 1981 et 37/45 du 3 décembre 1982,

Exprimant sa satisfaction devant le fait que, le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est devenu compétent pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;
3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
4. *Prie* les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;
5. *Invite* les États parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;
6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

Résolution 38/19 du 22 novembre 1983 intitulée « État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid »

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de l'*apartheid* et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale,

Condamnant vigoureusement le fait que l'Afrique du Sud poursuit sa politique d'*apartheid* et continue d'occuper illégalement la Namibie et de commettre des actes d'agression contre des États africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et de la sécurité internationales,

Condamnant le fait que certains États et sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'*apartheid*,

Soulignant que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'*apartheid*,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à l'élimination totale de l'*apartheid*,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Félicite* les États parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

4. *Se félicite* du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention, qui a analysé les rapports périodiques des États et fait connaître l'expérience acquise en matière de lutte internationale contre le crime d'*apartheid*;

5. *Prie* les États parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois;

6. *Demande* à tous les États parties à la Convention d'appliquer intégralement l'article IV de cet instrument, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et l'invite à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'États qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'États contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

8. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les États parties à la Convention et à tous les États Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

9. *Lance un appel* à tous les États, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

Résolution 38/20 du 22 novembre 1983 intitulée « Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : obligation qui incombe aux États parties de présenter des rapports »

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les États parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment de présenter en temps voulu des rapports périodiques en vertu de l'article 9 de la Convention,

Reconnaissant une fois encore que l'obligation de présenter des rapports en vertu des instruments internationaux constitue un fardeau pour les États parties, en particulier ceux qui disposent de ressources techniques et administratives limitées,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'obligation qui incombe aux États parties de présenter des rapports conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à d'autres instruments pertinents sur les droits de l'homme,

Notant que le rapport du Secrétaire général souligne l'interdépendance des problèmes qui touchent les systèmes de présentation de rapports en vertu de divers instruments sur les droits de l'homme,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer pour examen son rapport, ainsi qu'un résumé succinct des comptes rendus de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, à la neuvième réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Invite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à examiner l'analyse et les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en tenant compte des différentes suggestions qui ont été faites à l'Assemblée générale et à la neuvième réunion des États parties à la Convention, et à faire connaître ses vues et ses recommandations à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

Résolution 38/21 du 22 novembre 1983 intitulée « Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale »

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/46 du 3 décembre 1982, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 38/18 du 22 novembre 1983, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les États Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les États parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Accueillant avec satisfaction tous les États qui ont ratifié la Convention ou y ont accédé, y compris la Namibie qui, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y a accédé le 11 décembre 1982,

Accueillant également avec satisfaction la coopération qui se poursuit entre le Comité et les institutions spécialisées compétentes, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, et les autres organismes des Nations Unies,

Prenant note des décisions adoptées et des recommandations formulées par le Comité à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions;

2. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, où qu'elle se manifeste;

3. *Condamne vigoureusement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant la forme de discrimination raciale la plus odieuse et prie instamment tous les États Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre afin d'obtenir l'élimination de cette politique et de réaliser la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Félicite* le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de la politique d'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale en Afrique australe et à la mise en œuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la libération et à l'indépendance de la Namibie;

6. *Se félicite* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination contre les minorités nationales ou ethniques, les personnes appartenant à ces minorités et les populations autochtones, partout où une telle discrimination existe, et à assurer le plein respect de leurs droits de l'homme par l'application des principes et des dispositions de la Convention;

7. *Se félicite en outre* des efforts déployés par le Comité en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination manifestées à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles, de la promotion de leurs droits sur une base non discriminatoire et de la réalisation de leur pleine égalité, notamment la liberté de conserver leurs caractéristiques culturelles;

8. *Demande* à tous les États Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer la prévention

ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

9. *Demande en outre* aux États parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités ainsi que des droits des populations autochtones;

10. *Félicite* les États parties à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

11. *Invite à nouveau* les États parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

12. *Prend acte avec satisfaction* de la contribution du Comité à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la contribution qu'il a apportée à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en préparant des études sur l'application de certains articles de la Convention;

13. *Lance un appel* aux États parties pour qu'ils prennent pleinement en considération l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de présenter leurs rapports en temps voulu.

***Résolution 38/116 du 16 décembre 1983 intitulée
« Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme »***

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981 et 37/191 du 18 décembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres États Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note de la décision 1983/184 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, par laquelle le Conseil a invité l'Assemblée générale à examiner, lors de sa trente-huitième session, la possibilité d'établir le calendrier des réunions du Comité des droits de l'homme de telle sorte que le rapport du Comité puisse être présenté à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil à sa première session ordinaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Félicite* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible et, au cas où ils ne seraient pas en mesure de le faire, d'informer le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de la date à laquelle ces rapports seront présentés;

5. *Note avec satisfaction* que la majorité des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les États parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être à l'avenir représentés de la sorte;

6. *Invite de nouveau* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre d'autres mesures positives pour faire en sorte que des dispositions adéquates soient prises, en matière de publicité entre autres, pour permettre au Comité des droits de l'homme et au Conseil économique et social de s'acquitter efficacement, dans la limite des ressources disponibles, de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. *Prie instamment également* le Secrétaire général d'accélérer la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme, à partir de sa première session, comme indiqué dans la résolution 37/191 de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

Résolution 38/117 du 16 décembre 1983 intitulée « Obligation de présenter des rapports qui incombe aux États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme »

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982,

Ayant à l'esprit l'obligation qui incombe à tous les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'en respecter pleinement les dispositions, notamment les articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, où il est demandé aux États parties de présenter des rapports périodiques conformément au programme établi par le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, dans lequel il signale de nombreux retards dans la présentation des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que le rapport du Secrétaire général met l'accent sur l'interaction des problèmes affectant le système de présentation de rapports au titre de divers instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;
2. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au système de présentation de rapports institué par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre son rapport au Conseil économique et social, qui est chargé d'examiner les rapports des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en vertu de l'article 16 de cet instrument;
4. *Prie* le Conseil économique et social et son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'examiner les suggestions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général en vue d'améliorer la situation touchant les rapports à présenter conformément au Pacte;
5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer, conformément à la suggestion formulée dans le rapport du Comité des droits de l'homme, dans la limite des ressources disponibles, une réunion des présidents des organes chargés de l'examen des rapports présentés conformément aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, qui examinerait le rapport du Secrétaire général en tenant compte de la suite donnée à sa résolution 38/20 du 22 novembre 1983 et à la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, les opinions et suggestions formulées lors de la réunion susmentionnée, si elle est convoquée.

TROISIÈME PARTIE

**ÉVOLUTION SUR LE PLAN
INTERNATIONAL**

Section A. — Organes de l'ONU

Introduction

Les organes de l'ONU dont les activités dans le domaine des droits de l'homme sont résumées dans la présente partie de l'*Annuaire* sont : l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Pendant la période considérée, des questions concernant les droits de l'homme ont été traitées à diverses sessions de ces organes, comme suit :

Assemblée générale : trente-huitième session (20 septembre-20 décembre 1983 et 26 juin 1984);

Conseil économique et social : première session ordinaire de 1983 (3-27 mai 1983);

Commission des droits de l'homme : trente-neuvième session (31 janvier-11 mars 1983);

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : trente-sixième session (15 août-9 septembre 1983).

A. — Élimination de la discrimination raciale : Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

À sa trente-neuvième session, en janvier-mars 1983, la Commission des droits de l'homme a examiné la question de la mise en œuvre du Programme pour la Décennie. Par sa résolution 1983/13 du 18 février 1983¹, elle a prié le Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale d'envisager de recommander à la Conférence d'inclure dans le programme des activités à entreprendre à la fin de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale une étude des moyens d'assurer la mise en œuvre intégrale et universelle des résolutions et décisions de l'ONU sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*; elle a décidé d'examiner à

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n°3 (E/1983/13), chap. XXVII A.

sa quarantième session les résultats de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Pendant sa première session ordinaire de 1983, le Conseil économique et social a, par sa décision 1983/113 du 24 mai 1983, transmis à la Conférence le rapport du Sous-Comité ainsi que les comptes rendus analytiques des délibérations du Conseil y afférentes.

Dans la décision 1983/138 prise le 27 mai 1983, le Conseil, prenant acte de la résolution 1983/138 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 février 1983, a fait sienne la décision de la Commission de désigner son président et le président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe pour représenter la Commission à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui se tiendra à Genève du 1^{er} au 12 août 1983.

La deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale s'est donc tenue au Palais des Nations à Genève, du 1^{er} au 12 août 1983. Dans ses recommandations, la Conférence a suggéré de nombreuses mesures permettant d'arriver au but et de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; elle a loué les efforts altruistes déployés par les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie sous la direction de leurs mouvements nationaux de libération en vue de l'indépendance nationale et de l'instauration d'une société démocratique non raciale; et elle a réaffirmé aussi la légitimité de ces luttes et invité la communauté internationale à accroître son aide morale, politique et matérielle à ces peuples².

L'Assemblée générale a également examiné, à sa trente-huitième session, la question de la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Par sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, elle a invité, notamment, les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées, à participer à la célébration de la deuxième Décennie en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale; et elle a décidé d'examiner sur une base annuelle une question intitulée « Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ».

Par sa résolution 38/15 adoptée le même jour, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction devant le travail sérieux et constructif entrepris par la

² Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1^{er}-12 août 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif).

deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; elle a lancé un appel à tous les gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées, pour qu'ils participent à la célébration de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale; et a décidé d'examiner lors de la trente-neuvième session des mesures concrètes à entreprendre pendant la deuxième Décennie.

B. — Mesures de lutte contre les idéologies et les pratiques fondées sur la discrimination raciale, la haine et la terreur

La Commission des droits de l'homme a examiné, à sa trente-neuvième session, la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant. Par sa résolution 1983/28 du 7 mars 1983³, la Commission a invité instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, ou à y adhérer; et a noté que le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale tombe en 1985 et devrait servir à mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre les idéologies et pratiques décrites ci-dessus.

Par sa décision 1983/158 du 27 mai 1983⁴, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, et a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13), chap. XXVII A.

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 1 (E/1983/83).

Par sa résolution 38/99 du 16 décembre 1983⁵, l'Assemblée générale a noté que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et devrait être l'occasion de mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre de telles idéologies et pratiques; a invité les États Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néofascistes; et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les États et les organisations internationales.

C. — Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Par sa résolution 1983/40 du 9 mars 1983⁶, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général :

a) D'inclure dans son rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-sixième session, les vues exprimées par les institutions spécialisées compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'autres organismes compétents du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, quant aux mesures à prendre pour assurer l'application de la Déclaration;

b) D'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction.

Elle a prié aussi le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarantième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur l'évolution de la situation à cet égard; et a décidé d'examiner cette question plus avant, à sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ».

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 47 (A/38/47).

⁶ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

Par sa décision 1983/150 du 27 mai 1983⁷, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983, a approuvé la demande de la Commission au Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction.

Par sa résolution 38/110 du 16 décembre 1983, l'Assemblée générale a fait sienne la décision 1983/150 du 27 mai 1983 du Conseil économique et social et a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de lui rendre compte à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social; elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

D. — Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Par sa résolution 1983/53 du 10 mars 1983⁸, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner, à sa quarantième session, le point de l'ordre du jour intitulé « Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques »; et a décidé de créer, à sa quarantième session, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents.

Par sa résolution 1983/151 du 27 mai 1983⁹, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1983, a souscrit à la décision de la Commission de créer, à sa quarantième session, un groupe de travail à composition non limitée pour poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents.

⁷ E/1983/83.

⁸ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XIX.

⁹ E/1983/83.

E. — Études sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités

1. LA CONDITION DE L'INDIVIDU ET LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN

Par sa résolution 1983/17 adoptée le 5 septembre 1983¹⁰, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a exprimé sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur « La condition de l'individu et le droit international contemporain » pour l'excellent travail qu'elle a accompli jusqu'à présent touchant à cette étude. Elle a aussi recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption son projet de résolution XI¹¹ par lequel la Commission recommanderait au Conseil économique et social d'adopter une résolution dans laquelle le Conseil prierait le Rapporteur spécial de continuer à travailler à cette étude en vue de présenter son rapport définitif, si possible, à la trente-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

2. DISCRIMINATION DANS L'ADMINISTRATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Le rapport final du Rapporteur spécial sur la question du traitement discriminatoire à l'encontre des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale tels que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale, a été présenté à la trente-sixième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹². Par sa résolution 1983/4 du 24 août 1983¹³, la Sous-Commission a exprimé ses remerciements au Rapporteur spécial pour son excellent travail et a décidé de transmettre le rapport à la Commission des droits de l'homme.

3. PRÉVENTION ET RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

À la 8^e séance, le 18 août 1983, par sa décision 1983/2, et conformément à la résolution 1983/33 du Conseil économique et social, la Sous-Commission a nommé M. Benjamin Whitaker (Royaume-Uni) rapporteur

¹⁰ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XI.

¹¹ *Ibid.*, chap. I A.

¹² *Ibid.*, chap. IV.

¹³ *Ibid.*, chap. XXI A.

spécial chargé de réviser, dans son ensemble, et de mettre à jour l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/416).

4. DROIT QU'À TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS

À sa trente-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté, le 31 août 1983, la résolution 1983/5¹⁴, dans laquelle elle rappelle l'*Étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'à toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*¹⁵, présentée à la Sous-Commission à sa quinzième session, en 1963, par le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles (Philippines), et le projet de principes concernant ce droit adopté par la Sous-Commission à cette même session.

Par cette résolution, la Sous-Commission a demandé au Rapporteur spécial de préparer une étude des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'à toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie, et d'étudier tout spécialement l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. PROJET DE PRINCIPES SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITÉ DES INDIVIDUS

À sa trente-sixième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1983/40 adoptée le 7 septembre 1983¹⁶, a exprimé sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica Irene A. Daes (Grèce), pour le travail qu'elle a accompli jusqu'à présent en ce qui concerne l'importante élaboration d'une étude relative à un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues, et a prié le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux concernant l'étude susmentionnée en vue de présenter son rapport final à la Sous-Commission, si possible à sa trente-septième session.

¹⁴ *Ibid.*, chap. XXI A.

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.64.XIV.2.

¹⁶ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

F. — Question de la violation des droits de l'homme

1. ÉTUDE DES SITUATIONS QUI RÉVÈLENT L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTÉMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME

À sa trente-sixième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1983/8¹⁷ adoptée le 31 août 1983, a prié la Commission des droits de l'homme de recommander à tous les gouvernements d'appuyer les efforts faits en vue de favoriser l'instauration d'une paix qui garantira au Nicaragua le droit à l'autodétermination et un développement sans aucune ingérence extérieure, notamment en soutenant les efforts du Groupe de la Contadora.

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 28 février 1983, la décision 1983/110¹⁸ dans laquelle elle a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa quarantième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-sixième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations dont la Commission est saisie.

À la première session ordinaire de 1983, le Conseil économique et social, par sa décision 1983/153¹⁹ du 27 mai 1983, a approuvé la décision prise par la Commission, dans sa décision 1983/110 du 28 février 1983, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa quarantième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-sixième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen.

2. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORTS DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR L'AFRIQUE AUSTRALE

À sa trente-neuvième session, en 1983, la Commission des droits de l'homme a examiné quatre rapports que lui avait présentés le Groupe spécial

¹⁷ *Ibid.*, chap. XXI A.

¹⁸ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII B.

¹⁹ E/1983/83.

d'experts sur l'Afrique australe : un rapport portant sur les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie²⁰; un rapport sur l'*apartheid* en tant que forme collective d'esclavage²¹; un rapport donnant un complément d'information sur les effets de la politique d'*apartheid* sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud²²; un rapport sur la torture et les mauvais traitements des détenus par le régime raciste d'Afrique du Sud en 1983²³.

Par sa résolution 1983/9²⁴ du 18 février 1983, la Commission a prié le Groupe spécial d'experts de continuer de porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes; et il a prié une fois de plus le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il a adressée à tous les États Membres de l'ONU afin qu'ils fassent connaître leur avis et leurs observations concernant l'étude provisoire sur le tribunal pénal international, pour permettre au Groupe spécial d'experts d'en poursuivre l'étude et de faire rapport à la Commission, à sa quarantième session.

Par sa résolution 1983/10 adoptée aussi le 18 février 1983²⁵, la Commission a réaffirmé les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents; elle a réaffirmé par ailleurs que le peuple namibien ne peut exercer légitimement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance que dans les conditions déterminées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, du 29 septembre 1978 et du 13 novembre 1978 respectivement; et elle a prié le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier, à titre prioritaire, les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Namibie et de présenter un rapport à la Commission, à sa quarantième session.

Par sa décision 1983/135 du 27 mai 1983²⁶, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 février 1983, a approuvé les décisions de la Commission de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts et de prier le Groupe de présenter à la Commission, à sa quarante et unième session au

²⁰ E/CN.4/1983/10.

²¹ E/CN.4/1983/37.

²² E/CN.4/1983/38.

²³ A/AC.115/L.586.

²⁴ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

²⁵ *Ibid.*, chap. IV.

²⁶ E/1983/83.

plus tard, un rapport contenant ses conclusions et, à sa quarantième session, un rapport intérimaire. Le Conseil a aussi approuvé les décisions de la Commission d'autoriser le Groupe spécial d'experts à organiser en 1984 un séminaire pour étudier les moyens les plus efficaces de renforcer les efforts faits par la Commission pour éliminer l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et d'autoriser le Président du Groupe spécial d'experts à participer à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'*apartheid*, organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'*apartheid* et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 1983/9 de la Commission et à son mandat.

Par sa décision 1983/136 du 27 mai 1983²⁷, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 février 1983, et conformément à la demande exprimée par la Commission au paragraphe 22 de cette résolution, a décidé de la transmettre à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

L'Assemblée générale a examiné à sa trente-huitième session le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*²⁸ et a adopté, le 7 décembre 1983, la résolution 38/50 condamnant énergiquement les États occidentaux et tous les autres États, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace contre la paix mondiale.

3. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

La Commission des droits de l'homme a adopté, à sa trente-neuvième session, plusieurs résolutions sur les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés.

Par sa résolution 1983/1 A du 15 février 1983²⁹, elle a notamment demandé à Israël de prendre immédiatement des mesures pour permettre aux habitants arabes qui ont été déplacés de retrouver leurs foyers et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967; elle a renouvelé son appel à tous les États, en particulier aux États parties à

²⁷ *Ibid.*

²⁸ A/38/47.

²⁹ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils ne reconnaissent aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnées dans la présente résolution; et elle a prié le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de lui donner la plus grande publicité possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session.

Par sa résolution 1983/1 B du 15 février 1983³⁰, la Commission a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; elle a demandé à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; elle a invité instamment une fois de plus tous les États parties à ladite convention à déployer tous les efforts pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; elle a prié le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

Par sa résolution 1983/2, adoptée également le 15 février 1983³¹, la Commission a réaffirmé sa conviction que toutes les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties de respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments; elle a engagé Israël, la puissance occupante, à rapporter sans délai sa décision du 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du

³⁰ *Ibid.*, chap. XXVII A.

³¹ *Ibid.*,

Golan et souligne avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et générale au Moyen-Orient; et elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevée, le point intitulé « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine ».

Par sa résolution 1983/3 du 15 février 1983³², la Commission a condamné, notamment, l'agression et les pratiques israéliennes contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et à l'extérieur de ces territoires en particulier contre les Palestiniens au Liban, à la suite de l'invasion israélienne du Liban qui a coûté la vie à des milliers de civils libanais et palestiniens; et elle a réaffirmé le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés par Israël, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

4. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté, à sa trente-sixième session, le 5 septembre 1983, la résolution 1983/19³³, par laquelle elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment les autorités chiliennes à respecter et à promouvoir les droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie, et à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission.

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1983/38 du 8 mars 1983³⁴, a félicité, notamment, le Rapporteur spécial du rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili qu'il a établi en application de la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme; elle a prié instamment les autorités chiliennes de lever l'état d'urgence, au titre duquel des violations graves des droits de l'homme se produisent constamment et de rétablir le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux engagements pris par le Chili dans divers instruments internationaux; et elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prié celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, et à la

³² *Ibid.*

³³ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

³⁴ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili.

À sa première session ordinaire de 1983, le Conseil économique et social, par sa décision 1983/149 du 27 mai 1983³⁵, a pris acte de la résolution 1983/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1983, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières et le personnel nécessaires soient fournis pour assurer l'application de la résolution 1983/38 de la Commission.

À sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili. Dans sa résolution 38/102 adoptée le 16 décembre 1983³⁶, l'Assemblée générale a réaffirmé sa profonde préoccupation devant la persistance et l'augmentation de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, comme le décrit le Rapporteur spécial dans son rapport; elle a demandé à nouveau aux autorités chiliennes de mettre fin à l'intimidation et à la persécution, de même qu'aux détentions arbitraires et à l'internement dans des lieux secrets ainsi qu'à la torture et aux autres traitements inhumains ou dégradants qui ont entraîné des morts inexplicables, et de respecter le droit des individus à la vie et à l'intégrité de leur personne; et elle a invité la Commission des droits de l'homme à étudier de manière approfondie, lors de sa quarantième session, le rapport du Rapporteur spécial et à prendre les mesures les plus appropriées pour le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris de proroger d'un an de plus le mandat du Rapporteur spécial, et prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

5. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Bolivie

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme était saisie d'une étude de l'envoyé spécial³⁷ établie conformément à la résolution 34 (XXXVII) adoptée par la Commission le 11 mars 1981. Par sa résolution 1983/33 du 8 mars 1983³⁸, la Commission a noté avec satisfaction que le Gouvernement constitutionnel de la Bolivie est déterminé à prendre

³⁵ E/1983/83.

³⁶ A/38/47.

³⁷ E/CN.4/1983/22.

³⁸ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à une enquête approfondie sur toutes les violations des droits de l'homme enregistrées dans le passé afin d'en identifier les responsables dans le cadre d'une procédure régulière; elle a prié le Secrétaire général de fournir au Gouvernement constitutionnel de la Bolivie les services consultatifs et toute autre forme d'assistance en matière de droits de l'homme que ce gouvernement pourra lui demander; et elle a décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Bolivie tel qu'il a été prévu dans la résolution 34 (XXXVII).

Le Conseil économique et social, par sa décision 1983/146 du 24 mai 1983, a fait sien le projet de décision 12³⁹ de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Gouvernement constitutionnel de la Bolivie les services consultatifs et toute autre forme d'assistance en matière des droits de l'homme que ce gouvernement pourrait lui demander.

Chypre

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a été saisie d'un rapport du Secrétaire général⁴⁰ établi conformément à la décision 1982/102 de la Commission.

Par sa décision 1983/107 du 8 mars 1983⁴¹, la Commission a décidé de reporter le débat relatif au point 12 *a* de l'ordre du jour intitulé « Question des droits de l'homme à Chypre » à sa quarantième session, en lui accordant alors le rang de priorité voulu, étant entendu que les mesures prévues en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur cette question gardaient tout leur effet, y compris la demande adressée au Secrétaire général de faire rapport à la Commission sur leur exécution.

El Salvador

À sa trente-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était saisie du rapport du Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador⁴².

Par sa résolution 1983/18 adoptée le 5 septembre 1983⁴³, la Sous-Commission a exprimé l'opinion que la situation d'affrontement armé en El Salvador doit être considérée comme relevant de l'article 3 des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole II auxdites conventions, qui garantissent la protection de toutes les personnes, combattants et non-

³⁹ *Ibid.*, chap. I B.

⁴⁰ E/CN.4/1983/23.

⁴¹ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII B.

⁴² E/CN.4/1983/20.

⁴³ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

combattants, combattants blessés et population civile, y compris les réfugiés dans les campagnes, les femmes et les enfants, ainsi que des organismes humanitaires nationaux et internationaux; elle a engagé toutes les parties à prendre part à l'effort tendant à mener le pays vers la démocratie; et elle a prié le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission, à sa trente-septième session, sur les activités du Représentant spécial de la Commission et sur les délibérations de la Commission à ce sujet.

À sa trente-neuvième session, la Commission, par sa résolution 1983/29 adoptée le 8 mars 1983⁴⁴, a notamment exprimé sa très profonde inquiétude devant la persistance, signalée dans le rapport du Représentant spécial, des violations les plus graves des droits de l'homme en El Salvador et devant les souffrances qui continuent d'en résulter pour le peuple salvadorien et déplore que les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission et la communauté internationale en général pour qu'il soit mis fin à la violence n'aient pas été entendus; demandé instamment aux autorités compétentes d'El Salvador de créer les conditions voulues pour que le pouvoir judiciaire puisse faire respecter la primauté du droit et demande instamment aussi aux autorités judiciaires de poursuivre et de punir les responsables d'actes de violence et de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et décidé d'examiner la question des droits de l'homme en El Salvador, à sa quarantième session, à titre hautement prioritaire.

Par sa décision 1983/144 adoptée le 27 mai 1983⁴⁵, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1983, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et de prier celui-ci de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, et a prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission.

À sa trente-huitième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport intérimaire du Représentant spécial. Dans sa résolution 38/101 adoptée le 16 décembre 1983⁴⁶, l'Assemblée générale, notamment, s'est déclarée profondément préoccupée par les informations qui prouvent que les forces gouvernementales bombardent régulièrement en El Salvador des zones urbaines qui ne constituent pas des objectifs militaires, et préoccupée par le sort de plusieurs centaines de milliers de personnes déplacées et regroupées actuellement dans des camps dans lesquels elles sont victimes de mauvais

⁴⁴ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

⁴⁵ E/1983/83.

⁴⁶ A/38/47.

traitements et où les conditions minimales d'internement, sur le plan humain comme sur le plan matériel, ne sont pas respectées; a renouvelé l'appel qu'elle a lancé à toutes les parties salvadoriennes en conflit pour qu'elles coopèrent pleinement avec les organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que ces organisations opèrent en El Salvador, et pour qu'elles n'entravent pas leurs activités; a décidé de poursuivre, au cours de sa trente-neuvième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner de nouveau cette situation compte tenu des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

Guatemala

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1983/37⁴⁷ du 8 mars 1983, dans laquelle elle a réaffirmé sa profonde préoccupation devant les indications persistantes de violations massives des droits de l'homme au Guatemala, en particulier les informations faisant état d'actes de violence contre des non-combattants, de nombreux cas de répression, de meurtre et de déplacement massif des populations rurales et autochtones; elle a prié instamment le Gouvernement guatémaltèque de prendre des mesures efficaces pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses ressortissants, et invite également toutes les parties intéressées à respecter les droits des non-combattants; et elle a décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala à sa quarantième session.

Tenant compte du contenu de sa résolution 1982/31 du 31 mars 1982, la Commission, par sa décision 1983/103 du 4 mars 1983⁴⁸, a décidé de continuer l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala.

À sa trente-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par sa résolution 1983/12 adoptée le 5 septembre 1983⁴⁹, a notamment insisté pour que le gouvernement prenne les mesures propres à assurer que les forces de sécurité respectent les règles du droit humanitaire applicables en cas de conflit armé de caractère non international; elle a invité instamment, à cet égard, le

⁴⁷ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

⁴⁸ *Ibid.*, chap. XXVII B.

⁴⁹ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

Gouvernement guatémaltèque à faciliter l'entrée au Guatemala d'organismes humanitaires internationaux en vue de venir en aide aux victimes du conflit; et elle a exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial, dans l'accomplissement du mandat de la Commission, tiendra dûment compte de tous les renseignements qui ont été présentés à la Sous-Commission et qu'elle lui transmettra, ainsi que de tous autres renseignements pertinents qui lui seront fournis.

L'Assemblée générale a également examiné la question à sa trente-huitième session et a adopté, le 16 décembre 1983, la résolution 38/100⁵⁰, dans laquelle, notamment, elle a demandé au Gouvernement guatémaltèque d'enquêter sur les personnes qui ont disparu et dont on n'a pas encore retrouvé la trace et de faire la lumière sur leur sort, y compris les personnes dont on a signalé qu'elles avaient été jugées par les tribunaux spéciaux; elle a fait également appel à toutes les parties intéressées au Guatemala afin qu'elles garantissent l'application des normes pertinentes du droit international humanitaire applicable aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international en vue de protéger la population civile et de mettre fin à tous les actes de violence; et elle a décidé de continuer à examiner la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa trente-neuvième session.

Iran (République islamique d')

Par sa résolution 1983/34 du 8 mars 1983⁵¹, la Commission des droits de l'homme a exprimé la profonde préoccupation que lui cause la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran dont fait état le rapport du Secrétaire général et, en particulier, ce qui y est dit au sujet d'exécutions sommaires et arbitraires, de tortures, de détentions sans jugement, d'intolérance et de persécutions religieuses, dirigées en particulier contre les Baha'is, du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'absence d'autres garanties reconnues propres à assurer un jugement équitable; elle a prié le Secrétaire général ou son représentant de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet de la grave situation qui existe en matière de droits de l'homme dans ce pays, y compris la situation des Baha'is; et elle a décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran à sa quarantième session.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires a également examiné la question à sa trente-sixième session. Par sa résolution 1983/14, adoptée le 5 septembre 1983⁵², elle a notamment exprimé sa pro-

⁵⁰ A/38/47.

⁵¹ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

⁵² E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

fonde préoccupation devant les informations concernant la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran; et elle a pris note des efforts incessants faits par le Secrétaire général, conformément au mandat que la Commission des droits de l'homme lui a conféré dans sa résolution 1983/34, pour améliorer la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran grâce à ses contacts directs avec le gouvernement de ce pays, et exprime l'espoir que ces contacts directs aboutiront.

Par sa décision 1983/147⁵³ adoptée le 27 mai 1983, le Conseil économique et social prenant acte de la résolution 1983/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1983, a approuvé la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général ou son représentant maintienne des contacts directs avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet de la grave situation qui existe en matière de droits de l'homme dans ce pays, y compris la situation des Baha'is, et à ce que le Secrétaire général ou son représentant présente à la Commission, à sa quarantième session, un rapport d'ensemble sur les contacts directs et sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, accompagné de conclusions et de suggestions concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays.

Pologne

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1983/30 adoptée le 8 mars 1983⁵⁴, a notamment réaffirmé le droit du peuple polonais de poursuivre son développement politique, social et culturel sans ingérence étrangère; elle a décidé de prier le Secrétaire général ou la personne qu'il aura désignée de mettre à jour et de compléter l'étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne demandée dans sa résolution 1982/26, à partir des renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les documents que le Gouvernement polonais voudra bien fournir, et de présenter un rapport complet à la Commission à sa quarantième session; et elle a décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne à sa quarantième session.

Par sa décision 1983/145 du 24 mai 1983⁵⁵, le Conseil économique et social a pris acte de la résolution 1983/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1983; a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général ou la personne qu'il aura désignée de mettre à

⁵³ E/1983/83.

⁵⁴ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

⁵⁵ E/1983/83.

jour et de compléter l'étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne demandée dans la résolution 1982/26 de la Commission, en date du 10 mars 1982, à partir des renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les documents que le Gouvernement polonais voudra bien fournir, et de présenter un rapport complet à la Commission à sa quarantième session.

Timor oriental

À sa trente-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par sa résolution 1983/26 du 6 septembre 1983⁵⁶, a rappelé que par sa résolution 1982/20 la Sous-Commission avait déploré le fait qu'une grande partie de la communauté internationale n'accordait pas suffisamment d'attention à la situation du peuple du Timor oriental; elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour favoriser tous contacts permettant d'encourager toutes les parties concernées à parvenir à une solution stable prenant en considération les intérêts du peuple du Timor oriental; et elle a recommandé que la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, continue de considérer avec attention l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Timor oriental.

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1983/8 du 16 février 1983⁵⁷, a déclaré que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des instruments appropriés de l'ONU relatifs aux droits de l'homme; elle a exprimé sa très profonde préoccupation devant les souffrances que le peuple du Timor oriental subit du fait de la situation qui règne actuellement sur le territoire; et elle a demandé à toutes les parties intéressées de faciliter l'entrée sur le territoire de l'aide internationale destinée à alléger les souffrances du peuple du Timor oriental.

Les exodes massifs

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme était saisie de l'étude sur les droits de l'homme et les exodes massifs établie par le Rapporteur spécial⁵⁸.

Par sa résolution 1983/35 adoptée le 8 mars 1983⁵⁹, la Commission a reconnu que l'étude du Rapporteur spécial peut contribuer de façon impor-

⁵⁶ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

⁵⁷ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

⁵⁸ E/CN.4/1503.

⁵⁹ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

tante à stimuler la réflexion internationale sur le problème urgent des exodes massifs et de leurs causes; elle a invité le Secrétaire général à proposer, dans le rapport qu'il établira en application de la résolution 37/186 de l'Assemblée générale, en se fondant sur l'examen de ces recommandations ainsi que sur les vues qu'ont présentées et que présenteront les gouvernements, les débats qui ont eu lieu à la Commission à sa trente-neuvième session et les délibérations du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, des mesures efficaces de coopération internationale destinées à prévenir et à réduire les causes profondes des déplacements massifs de population liés à la violation ou à la suppression des droits de l'homme, en tenant compte des organes, compétences et ressources existant au sein du système des Nations Unies; et elle a décidé de maintenir à l'étude, à sa quarantième session, le problème des droits de l'homme et des exodes massifs.

L'Assemblée générale a également examiné la question à sa trente-huitième session. Dans sa résolution 38/103 adoptée le 16 décembre 1983⁶⁰, l'Assemblée générale a, notamment, invité les gouvernements à intensifier la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le problème de plus en plus grave des exodes massifs; et elle a prié le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de cette question, de tenir compte de toutes nouvelles observations des États Membres, y compris celles qui ont été formulées à la trente-huitième session de l'Assemblée générale et à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, et de garder à l'étude les recommandations du Rapporteur spécial.

Exécutions sommaires ou arbitraires

Dans sa résolution 1983/36 du 8 mars 1983⁶¹, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social l'adoption de son projet de résolution VI⁶². Le Conseil économique et social, par sa résolution 1983/36 du 27 mai 1983⁶³, a fait sien le projet de résolution et a prié le Rapporteur spécial de revoir son rapport à la lumière des informations reçues en tenant particulièrement compte de tous nouveaux renseignements, y compris la législation interne pertinente, fournis par les gouvernements intéressés ainsi que des vues exprimées par la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, et de présenter un rapport à la Commission à sa quarantième session; et elle a décidé que la Commission des droits de l'homme devra examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires, en tant que question hautement prioritaire, lors de sa quaran-

⁶⁰ A/38/47.

⁶¹ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

⁶² *Ibid.*, chap. I A.

⁶³ E/1983/83.

tième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ».

Par sa résolution 38/96, adoptée le 16 décembre 1983⁶⁴, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarantième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35 et 1983/36 du Conseil économique et social, des recommandations concernant des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

G. — Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

À sa trente-huitième session, la Commission des droits de l'homme ayant examiné la version mise à jour du rapport⁶⁵ du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud a, par sa résolution 1983/11 du 18 février 1983⁶⁶, demandé à nouveau aux gouvernements des pays où se trouve le siège des banques, sociétés transnationales et autres organisations mentionnées et énumérées dans le rapport révisé, de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux activités desdites banques, sociétés et organisations en matière de commerce, d'industrie manufacturière et d'investissement, en territoire sud-africain ainsi que sur le territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria; elle s'est félicitée de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer à mettre à jour, sous réserve d'un examen annuel de la question, la liste susmentionnée et de communiquer le rapport révisé à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission; et elle a décidé d'examiner le rapport révisé à sa quarantième session, au titre du point de son ordre du jour intitulé « Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud ».

⁶⁴ A/38/47.

⁶⁵ E/CN.4/Sub.2/1982/10.

⁶⁶ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

Le Conseil économique et social, par sa décision 1983/137 adoptée le 27 mai 1983⁶⁷, a fait sienne la décision de la Commission de donner pour instructions au Rapporteur spécial de continuer à mettre à jour la liste et de présenter le rapport révisé à la Commission.

À sa trente-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, par sa résolution 1983/6 adoptée le 31 août 1983⁶⁸, invité le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, conformément à la résolution 8 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1981/141 du Conseil économique et social du 8 mai 1981 :

a) À continuer de mettre à jour, sous réserve d'un réexamen annuel de la question, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant au sujet des entreprises visées par la liste tels renseignements que le Rapporteur peut juger nécessaires et utiles, y compris les explications ou les réponses qui auront, le cas échéant, été reçues, et à communiquer le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) À utiliser tous les documents disponibles des autres organes des Nations Unies, des États Membres, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres sources compétentes, afin d'indiquer le volume et la nature de l'assistance fournie au régime raciste d'Afrique du Sud et, en particulier, de définir, autant que possible dans chaque cas, les effets préjudiciables de cette assistance.

H. — Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1983/4 du 15 février 1983⁶⁹, dans laquelle elle a, notamment, demandé à tous les États d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'ONU, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires concernés d'exercer pleinement et sans autre retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les îles situées près des côtes,

⁶⁷ E/1983/83.

⁶⁸ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

⁶⁹ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

conformément à la Charte des Nations Unies et comme il est reconnu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, ainsi que dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, et la légitimité de sa lutte par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud; elle a condamné la politique de ceux des États occidentaux et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance; et elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère », de l'examiner à titre hautement prioritaire.

À sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a également examiné la question de la réalisation universelle des droits des peuples à l'autodétermination. Par sa résolution 38/16 du 22 novembre 1983⁷⁰, l'Assemblée générale a, notamment, réaffirmé que la réalisation universelle du droit de tous les peuples à l'autodétermination, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits; elle a déploré les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassés de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux dans la sécurité et dans l'honneur; et elle a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter particulièrement attention à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères.

Afghanistan

Par sa résolution 1983/7, adoptée le 16 février 1983⁷¹, la Commission des droits de l'homme a, notamment, demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan; elle a affirmé le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur; et elle a demandé instamment à toutes les parties intéressées d'œuvrer pour aboutir à un règlement qui permettra au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence de l'extérieur et aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers.

⁷⁰ A/38/47.

⁷¹ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

Kampuchea démocratique

Par sa résolution 1983/5 adoptée le 15 février 1983⁷², la Commission des droits de l'homme a, notamment, réaffirmé que la persistance de l'occupation du Kampuchea par des forces étrangères empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination et constitue actuellement la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea; elle a prié le Secrétaire général de l'ONU de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Kampuchea et de redoubler d'efforts, en usant notamment de ses bons offices, pour amener un règlement politique d'ensemble et le rétablissement des droits de l'homme fondamentaux au Kampuchea; et elle a recommandé que, à sa première session ordinaire de 1983, le Conseil économique et social continue d'envisager de formuler des recommandations pertinentes et en particulier de prendre des mesures appropriées en vue de leur prompt application afin d'assurer au peuple kampuchéen la pleine jouissance des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination.

Par sa décision 1983/155 du 27 mai 1983⁷³, le Conseil économique et social a fait sienne la résolution 1983/5 du 15 février 1983 de la Commission des droits de l'homme et a pris note avec satisfaction des efforts du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea et demandé que le Comité poursuive ses travaux, en attendant que la Conférence soit reconvoquée.

Palestine

Dans sa résolution 1983/3 adoptée le 15 février 1983⁷⁴, la Commission des droits de l'homme a, notamment, réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un État palestinien pleinement indépendant et souverain; a réaffirmé le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés par Israël, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination; et elle a prié le Secrétaire général de mettre à disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparés par la Division des droits des Palestiniens.

⁷² *Ibid.*

⁷³ E/1983/83.

⁷⁴ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

Sahara occidental

Dans sa résolution 1983/6 adoptée le 25 février 1983⁷⁵, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'Organisation de l'unité africaine; elle a réitéré son appel aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Sanguia el-Hamra y de Río de Oro (Frente Polisario), pour qu'elles engagent des négociations directes en vue de conclure un cessez-le-feu, condition préalable indispensable à l'organisation du référendum sur l'autodétermination; et elle a décidé de suivre de très près l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire, à sa quarantième session, dans le cadre de l'ordre du jour intitulé « Le droit des peuples à l'autodétermination et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère ».

I. — Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. — Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

À sa trente-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par sa résolution 1983/28 du 6 septembre 1983⁷⁶, a invité le Gouvernement paraguayen à envisager la levée de l'état de siège, afin de favoriser la promotion et le respect des droits de l'homme dans ce pays.

À sa 4^e séance, tenue le 16 août 1983, la Sous-Commission a décidé de créer un groupe de travail.

Dans sa résolution 1983/19 du 22 février 1983⁷⁷, la Commission des droits de l'homme a exprimé sa satisfaction et sa gratitude aux gouvernements qui ont déjà versé une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture; elle a demandé à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux appels de contributions au Fonds; et elle a prié le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements la

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

⁷⁷ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

demande de contributions au Fonds que leur adresse instamment la Commission des droits de l'homme.

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1983/48 adoptée le 9 mars 1983⁷⁸ et présentée au Conseil économique et social, a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et elle a prié le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarantième session, toute la documentation pertinente ayant trait à ce projet de convention.

Par sa résolution 1983/38, adoptée le 27 mai 1983⁷⁹, le Conseil économique et social a fait sienne la résolution 1983/48 du 9 mars 1983⁸⁰ de la Commission des droits de l'homme.

À sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/119 du 16 décembre 1983⁸¹, a prié la Commission des droits de l'homme d'achever, lors de sa quarantième session, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session; et elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

J. — Question des disparitions forcées ou involontaires

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1983/20 du 22 février 1983⁸², par laquelle elle a pris note du rapport du Groupe de travail créé pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires⁸³. Elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et de maintenir le Groupe de travail dans sa composition actuelle pour la même durée; et elle a

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ E/1983/83.

⁸⁰ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

⁸¹ A/38/47.

⁸² E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

⁸³ E/CN.4/1983/14.

prié le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa quarantième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations, et lui demande de garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat, afin notamment de protéger la personne qui fournit l'information ou de limiter la diffusion des informations fournies par le gouvernement.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été priée de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions involontaires ou forcées en vue de faire des recommandations générales à la Commission à sa trente-neuvième session.

L'Assemblée générale a aussi examiné la question à sa trente-huitième session et a adopté, le 16 décembre 1983, la résolution 38/94⁸⁴, dans laquelle elle a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui; et elle a lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion.

K. — Projet de code d'éthique médicale

Dans sa résolution 38/118 du 16 décembre 1983⁸⁵, l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, par laquelle elle a adopté les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et elle a demandé à tous les gouvernements d'assurer, dans une langue officielle de l'État, la plus large diffusion possible aux Principes d'éthique médicale, en particulier auprès des associations médicales et paramédicales et des établissements de détention ou d'emprisonnement.

L. — Esclavage et pratiques esclavagistes

Par sa résolution 1983/25 du 4 mars 1983⁸⁶, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social que le rapport établi par M. Benjamin Whitaker, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minori-

⁸⁴ A/38/47.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

tés, sous le titre « Mise à jour du *Rapport sur l'esclavage* présenté à la Sous-Commission en 1966 »⁸⁷, soit publié sous forme imprimée et fasse l'objet de la plus large distribution possible, notamment d'une distribution en arabe.

Prenant acte de la résolution de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, dans sa décision 1983/143 du 27 mai 1983⁸⁸, a décidé que le rapport établi par M. Benjamin Whitaker, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, intitulé « Mise à jour du *Rapport sur l'esclavage* présenté à la Sous-Commission en 1966 », serait publié sous forme imprimée et ferait l'objet de la plus large distribution possible, notamment d'une distribution en arabe.

À sa trente-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1983/13 adoptée le 5 septembre 1983⁸⁹, a prié le Secrétaire général de demander aux États parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ainsi qu'à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de soumettre régulièrement des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces conventions, et de demander aux autres États, aux organisations intergouvernementales, aux organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées et à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) de fournir les renseignements voulus au Groupe de travail sur l'esclavage; elle a prié les organismes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, vu les dispositions de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'offrir aux États l'assistance coordonnée — d'ordre juridique, technique, administratif, éducatif, financier et pratique — souhaitable pour éliminer les conditions qui favorisent l'esclavage et les situations esclavagistes; et elle a invité l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à participer activement aux travaux du Groupe de travail.

Par sa résolution 1983/1 du 31 août 1983⁹⁰, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution I⁹¹ d'après lequel la Commission recommanderait au Conseil

⁸⁷ E/CN.4/Sub.2/1982/20 et Add.1.

⁸⁸ E/1983/83.

⁸⁹ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

⁹⁰ *Ibid.*, chap. XXI A.

⁹¹ *Ibid.*, chap. I A.

économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger Mme H. Embarek Warzazi et M. M. Y. Mudawi de faire et de présenter une étude sur tous les aspects du problème de la mutilation sexuelle des femmes, y compris l'ampleur et les causes actuelles du problème et la façon dont il pourrait y être remédié au mieux; et elle a prié Mme Warzazi et M. Mudawi de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-septième session et un rapport définitif à sa trente-huitième session.

M. — Droits de l'enfant

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Un groupe de travail de présession sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant s'est réuni avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme. Par sa résolution 1983/52 du 10 mars 1983⁹², la Commission a décidé de poursuivre les travaux sur le projet, à sa session suivante. Dans son projet de résolution IX⁹³, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une période d'une semaine, avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant. Par sa résolution 1983/39 du 27 mai 1983⁹⁴, le Conseil a fait sienne cette recommandation.

L'Assemblée générale, par sa résolution 38/114 du 16 décembre 1983⁹⁵, a prié, notamment, la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa quarantième session, à la question de l'achèvement du projet de convention et de faire tout son possible pour le présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, en tant que contribution concrète de la Commission à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant.

N. — Droits des personnes handicapées

Par sa résolution 1983/15 du 5 septembre 1983⁹⁶, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé, notamment, que le Secrétaire général invite à nouveau les organisations non gouvernementales intéressées, en consultation avec des per-

⁹² E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

⁹³ *Ibid.*, chap. I A.

⁹⁴ E/1983/83.

⁹⁵ A/38/47.

⁹⁶ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

sonnes handicapées, à étudier les problèmes des droits de l'homme des personnes handicapées et à lui présenter les résultats de cette étude pour son rapport à la Sous-Commission à sa trente-septième session; s'est félicitée de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/53, de proclamer la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées; et elle a demandé que la Commission des droits de l'homme invite les gouvernements, en consultation avec des personnes handicapées, à définir les problèmes des droits de l'homme des personnes handicapées relevant de leur juridiction et à fournir à la Sous-Commission, conformément à sa résolution 1982/1, pour examen à sa trente-septième session, un exposé de ces problèmes, ainsi que des plans pour les atténuer.

O. — Protection juridique internationale des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

Le Groupe de travail à composition non limitée, créé par la résolution de l'Assemblée générale 36/165 du 16 décembre 1981⁹⁷ et chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, a continué ses travaux pendant la trente-huitième session de l'Assemblée générale.

Par sa résolution 38/87 adoptée le 16 décembre 1983⁹⁸, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe de travail et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche; et elle a décidé de créer à sa trente-neuvième session un Groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent.

P. — Populations autochtones

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1983/23 du 4 mars 1983⁹⁹, a décidé :

a) De prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de suggérer des moyens appropriés pour mieux faire connaître les activités du Groupe de travail sur les po-

⁹⁷ A/36/51.

⁹⁸ A/38/47.

⁹⁹ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

pulations autochtones dans les différents pays et assurer ainsi la participation à ses travaux du plus grand nombre possible d'observateurs représentatifs des populations autochtones;

b) De prier la Sous-Commission de formuler des propositions plus précises concernant la création éventuelle du fonds susmentionné, y compris les critères applicables à la gestion de ce fonds ainsi que les normes à respecter pour que les personnes considérées comme réunissant les conditions requises puissent bénéficier de ce fonds;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission des suggestions sur la façon de gérer ce fonds;

et elle a prié la Sous-Commission de rendre compte des activités entreprises en application de la présente résolution dans le rapport sur les travaux de sa trente-sixième session qu'elle présentera à la Commission à sa quarantième session.

Le Groupe de travail sur les populations autochtones a tenu sa deuxième session du 8 au 13 août 1983. Par sa résolution 1983/37 du 6 septembre 1983¹⁰⁰, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ayant examiné le rapport du Groupe de travail à sa deuxième session¹⁰¹ a approuvé le Plan d'action établi par le Groupe pour ses travaux futurs, tel qu'il figure à l'annexe 1 de son rapport; elle a recommandé que le rapport du Groupe de travail soit mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session et à ses sessions ultérieures; et elle a prié le Groupe de travail, à sa troisième session en 1984, d'examiner plus à fond la question des critères applicables à la gestion d'un fonds qui pourrait être créé pour permettre à des représentants de populations autochtones de se rendre à Genève pour participer aux réunions du Groupe de travail.

Par sa résolution 1983/33 adoptée le même jour¹⁰², la Sous-Commission, ayant examiné les parties du rapport final présenté par le Rapporteur spécial, sur la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones¹⁰³, a prié le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-septième session, en 1984, les conclusions, propositions et recommandations figurant dans l'étude, qui, malgré ses efforts, n'ont pu être examinées en 1983.

¹⁰⁰ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

¹⁰¹ E/CN.4/Sub.2/1983/22.

¹⁰² E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

¹⁰³ E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 8.

Q. — Droits de l'homme des travailleurs migrants

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1983/45 du 9 mars 1983¹⁰⁴, s'est, notamment, félicitée une fois de plus des progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée dans l'accomplissement de son mandat; et elle a prié le Secrétaire général d'informer la Commission des nouveaux progrès enregistrés dans ce domaine lorsqu'elle examinera, à sa quarantième session, le point de l'ordre du jour intitulé « Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants ».

Le Groupe de travail sur les travailleurs migrants a tenu une réunion intersession du 31 mai au 10 juin 1983.

L'Assemblée générale, par sa résolution 38/86 du 16 décembre 1983¹⁰⁵, a pris acte des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et se félicite des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat; elle a décidé que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1984 du Conseil économique et social; elle a invité le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements les rapports du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche lors de la réunion intersessions du printemps 1984, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion de façon que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-neuvième session; et elle a décidé que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

R. — Le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1983/46 adoptée le 9 mars 1983¹⁰⁶, a souligné le rôle important de la jeunesse dans la mise en œuvre du développement politique,

¹⁰⁴ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

¹⁰⁵ A/38/47.

¹⁰⁶ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

économique et social de leur pays. La Commission a invité tous les États à prendre des mesures législatives et administratives et toutes autres mesures appropriées, afin d'assurer aux jeunes l'entière jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, y compris le droit à l'éducation et le droit au travail afin de créer les conditions d'une participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement économique et social de leur pays; et elle a confirmé son intention d'examiner à sa quarante et unième session, à titre prioritaire, la question de l'exercice par les jeunes de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et le droit au travail.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné le rapport préliminaire¹⁰⁷ sur la question de l'objection de conscience au service militaire présenté par deux de ses membres. Par sa résolution 1983/22 du 5 septembre 1983¹⁰⁸, la Sous-Commission a décidé de transmettre le rapport à la Commission des droits de l'homme; elle a prié la Commission d'étudier les recommandations formulées aux paragraphes 154 à 168 de ce rapport, et de présenter des recommandations appropriées au Conseil économique et social; et elle a prié en outre la Commission de recommander au Conseil économique et social de faire imprimer le rapport de MM. Eide et Mubanga-Chipoya et de lui assurer la plus large diffusion possible.

À sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur la jeunesse et les droits de l'homme. Dans sa résolution 38/22 du 22 novembre 1983¹⁰⁹, l'Assemblée a prié, notamment, le Comité consultatif de faire tout son possible pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par les décisions de l'Assemblée générale et par les recommandations des cinq réunions régionales consacrées à l'Année internationale de la jeunesse, et de présenter le rapport sur sa troisième session à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, accompagné de propositions concrètes sur les moyens précis de célébrer l'Année internationale de la jeunesse en 1985, dans un cadre organisationnel approprié au sein des Nations Unies. Dans sa résolution 38/23¹¹⁰ adoptée le même jour, l'Assemblée générale a demandé à tous les États, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, d'accorder une attention soutenue à la mise en œuvre des résolutions 36/29 et 37/49 de l'Assemblée générale, relatives aux efforts et mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à

¹⁰⁷ E/CN.4/Sub.2/1983/30.

¹⁰⁸ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

¹⁰⁹ A/38/47.

¹¹⁰ *Ibid.*

l'éducation et à la formation professionnelle et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes. Dans sa résolution 38/26 adoptée aussi le même jour¹¹¹, l'Assemblée générale a invité, notamment, les États Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, en coopération avec les jeunes et les organisations de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et avec les autres organisations de jeunes intéressées, à continuer de promouvoir activement l'application pleine et effective des directives et directives supplémentaires adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17, notamment en informant les jeunes des politiques et programmes les intéressant et en les encourageant à participer à la préparation et à l'exécution de ces politiques et programmes.

S. — Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté certaines résolutions concernant la question des droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique. Par sa résolution 1983/41 du 9 mars 1983¹¹², la Commission a invité tous les États Membres et toutes les organisations internationales compétentes à faire part de leurs vues au Secrétaire général quant aux utilisations les plus efficaces qui pourraient être faites des résultats du progrès scientifique et technique pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en assurer le respect; et elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la base des observations communiquées par les États, les organisations intergouvernementales et autres sources, et de le présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session.

Par sa résolution 1983/42 en date du 9 mars 1983¹¹³, la Commission a souligné l'importance de l'application par tous les États des dispositions et principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les conditions créées par le progrès de la science et de la technique; et elle a prié à nouveau la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de préparer à titre prioritaire une étude sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

¹¹³ *Ibid.*

Finalement, le même jour, la Commission a adopté la résolution 1983/43¹¹⁴ par laquelle elle a réaffirmé que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie, et que la protection de ce droit primordial est une condition indispensable de la mise en œuvre de tout le système des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques; et elle a invité tous les États à prendre des mesures efficaces pour que toute propagande en faveur de la guerre soit interdite par la loi.

Par la résolution 1983/44 du 9 mars 1983¹¹⁵, la Commission a invité le Conseil économique et social à prier le Rapporteur spécial de compléter dans les meilleurs délais un rapport définitif contenant l'ensemble de principes, directives et garanties ainsi que la récapitulation sommaire des réponses reçues des gouvernements et des institutions spécialisées, en tenant compte des principales opinions formulées à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme, et d'incorporer au rapport toute nouvelle réponse des gouvernements ou des institutions spécialisées qui pourrait être communiquée dans l'intervalle.

À sa trente-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par sa résolution 1983/39 du 7 septembre 1983¹¹⁶, a exprimé toute sa reconnaissante satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son excellent et précieux rapport¹¹⁷ sur le sujet susmentionné; elle a décidé qu'il convient de publier l'étude sur « Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique — Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux » et de lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; et elle a prié la Sous-Commission de créer un groupe de travail de session et de lui accorder le temps et les services voulus pour continuer à examiner, à titre hautement prioritaire, le projet d'ensemble de directives, principes et garanties annexé à l'étude susmentionnée¹¹⁸ et de présenter le projet d'ensemble de directives, principes et garanties à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session.

L'Assemblée générale a, elle aussi, examiné la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique à sa trente-huitième

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

¹¹⁷ E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1

¹¹⁸ *Ibid.*

session. Dans sa résolution 38/111 du 16 décembre 1983¹¹⁹, elle a prié à nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Par sa résolution 38/112 de même date¹²⁰, l'Assemblée générale a invité les États Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980; et elle a prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique », de prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration en tenant compte des renseignements fournis par les États Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 35/130 A.

Par sa résolution 38/113 de même date¹²¹, elle a réaffirmé que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques; et elle a invité tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

T. — Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

1. DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Par sa résolution 1983/15 du 22 février 1983¹²², la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de tra-

¹¹⁹ A/38/47

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

vail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement¹²³ et a décidé d'examiner cette question, en lui accordant un rang de priorité élevé à sa quarantième session, afin de prendre une décision sur les travaux entrepris au sujet du projet de déclaration soumis par le Groupe de travail.

Par sa décision 1983/139 du 27 mai 1983¹²⁴, le Conseil économique et social a fait sienne la décision de la Commission des droits de l'homme de réunir à nouveau le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement avec son mandat initial, pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport et de tous les documents déjà soumis ou à soumettre, un projet de déclaration sur le droit au développement. Le Conseil a aussi approuvé la demande de la Commission au Groupe de travail de tenir deux réunions de deux semaines chacune à Genève, la première en juin 1983, la seconde en novembre-décembre 1983, et a prié le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

À sa trente-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par sa résolution 1983/35 du 6 septembre 1983¹²⁵, a recommandé à la Commission des droits de l'homme l'adoption du projet de résolution XV¹²⁶, par lequel elle recommande que le Conseil économique et social prenne des dispositions pour faire publier l'étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme et lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Par sa résolution 1983/38 adoptée aussi le 6 septembre 1983¹²⁷, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de donner, dans le rapport mentionné au paragraphe 2 de cette résolution, des renseignements sur la suite donnée aux demandes de la Commission des droits de l'homme tendant à ce qu'une assistance technique soit fournie à certains États pour les aider à assurer pleinement le respect des droits de l'homme.

À sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/24 du 22 novembre 1983¹²⁸, a prié, notamment, la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarantième session, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale des droits de l'homme.

¹²³ E/CN.4/1983/11.

¹²⁴ E/1983/83

¹²⁵ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI A.

¹²⁶ *Ibid.*, chap. XV.

¹²⁷ *Ibid.*, chap. XXI A.

¹²⁸ A/38/47.

2. DROIT À L'ÉDUCATION

À sa trente-huitième session l'Assemblée générale, par sa résolution 38/23 du 22 novembre 1983¹²⁹, a prié, notamment, le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse d'accorder toute son attention aux résolutions 36/29 et 37/49 et à tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme lors de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, en particulier en formulant des recommandations au sujet de l'Année; et elle a invité les comités nationaux de coordination ou autres organes de coordination pour l'Année internationale de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à engager avant et pendant l'Année, aux mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

U. — Action visant à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. PROGRAMME ET MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION ET DE SA SOUS-COMMISSION

Dans sa résolution 1983/51 du 10 mars 1983¹³⁰, la Commission des droits de l'homme a constaté avec satisfaction que le rapport du Groupe de travail à composition non limitée, créé pendant sa trente-neuvième session, contient un certain nombre d'idées méritant d'être examinées par la Commission; et elle a décidé de poursuivre, à sa quarantième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en œuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par sa décision 1983/152 du 27 mai 1983¹³¹, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1983/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1983, a décidé d'autoriser, pour la quarantième session de la Commission, la tenue de vingt séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et a approuvé la demande de la Commission au Président de la Commission à la quarantième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais qui lui

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

¹³¹ E/1983/83.

sont normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser des séances supplémentaires que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

2. CRÉATION D'UN POSTE DE HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Par sa résolution 1983/51 du 10 mars 1983¹³², la Commission a noté également que des vues différentes ont été exprimées, notamment sur la question du rôle du bureau entre les sessions, sur celle des sessions d'urgence de la Commission, sur celle de la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et sur celle de la révision éventuelle du mandat de la Commission, du programme de travail à long terme de la Commission et de l'utilité du Groupe de travail.

À sa trente-sixième session, la Sous-Commission a examiné la question concernant le mandat d'un haut commissaire aux droits de l'homme¹³³.

3. ACTIVITÉS D'INFORMATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

À sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme¹³⁴. Dans sa résolution 1983/50 du 10 mars 1983¹³⁵, la Commission a notamment prié le Secrétaire général d'accorder une attention particulière, dans le cadre de la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux moyens qui permettraient de stimuler davantage l'intérêt du public pour la promotion et l'encouragement du respect universel et de la réalisation effective des droits de l'homme, et de faire rapport à ce sujet à la Commission lors de sa quarantième session.

V. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Par sa résolution 1983/47 adoptée le 9 mars 1983¹³⁶, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de rester en rapport avec le Gouvernement ougandais pour fournir, dans le cadre du programme de services consultatifs, toute l'assistance appropriée pour aider le Gouvernement ougandais à prendre des mesures afin de continuer à garantir la jouis-

¹³² E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

¹³³ E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2.

¹³⁴ E/CN.4/1983/15.

¹³⁵ E/1983/13-E/CN.4/1983/60, chap. XXVII A.

¹³⁶ *Ibid.*

sance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en accordant une attention particulière aux domaines énumérés dans la résolution 1982/37 de la Commission et dans la décision 1982/139 du Conseil économique et social; et elle a décidé de réexaminer la question à sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme », en tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

Section B. — Institutions spécialisées

A. — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Afin d'aider les États membres à mettre en œuvre la Déclaration de principes et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural (Rome, 12-20 juillet 1979), la FAO a conseillé certains pays quant aux politiques nationales à suivre pour faire progresser les droits de la femme rurale et jeter les bases d'études et de projets qui leur permettront un accès équitable aux services ruraux. La FAO a, par exemple, examiné les législations nationales concernant la femme rurale et les obstacles à surmonter pour mettre en application le principe de la pleine intégration. Ces dernières années, cela a été mené à bien dans six pays par des missions d'examen des politiques interinstitutions de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural. Une étude nationale sur les droits légaux des femmes rurales a été entreprise dans un pays d'Afrique, et un examen des législations nationales et des stratégies améliorées pour leur mise en application dans deux pays d'Afrique a été terminé.

Ces initiatives ont été endossées ensuite par des réunions intergouvernementales de la FAO. Par exemple le Comité de l'agriculture de la FAO a reconnu, à sa septième session (21-30 mars 1983), que les obstacles empêchant l'avancement de la femme comportent des facteurs d'ordre législatif, économique, social, traditionnel et culturel. Le Comité a prié instamment que « des efforts soient faits pour donner aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne la propriété terrienne, l'accès au crédit et aux services bancaires, l'affiliation et les responsabilités de la prise de décision dans les organisations de coopératives de fermiers. A cet égard, le Comité a demandé de prendre en considération la poursuite d'études sur le statut légal des femmes et la mise en application effective de lois pour les protéger¹. »

¹ Contribution soumise par l'Organisation.

B. — Organisation internationale du Travail (OIT)

1. GÉNÉRALITÉS

La majeure partie des activités de l'OIT ont trait à la reconnaissance et à la promotion des droits de l'homme, tels que les définit la Déclaration universelle des droits de l'homme. On trouvera un aperçu général des activités en 1983 dans la deuxième partie du Rapport que le Directeur général a présenté en 1984 à la soixante-dixième session de la Conférence internationale du Travail.

2. ADOPTION DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

À sa soixante-neuvième session, en 1983, la Conférence internationale du Travail a adopté les instruments suivants :

Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (n° 159)

Recommandation sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (n° 168)

Recommandation sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983 (n° 167).

3. RATIFICATIONS DE CONVENTIONS

En 1983, 138 ratifications de conventions internationales du travail ont été enregistrées, portant le nombre total à 5 137 au 31 décembre 1983. À cette date, l'état des ratifications de certaines conventions fondamentales portant sur les droits syndicaux, le travail forcé, l'égalité et l'emploi était le suivant :

<i>Convention</i>	<i>Nombre de ratifications</i>
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	97
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	113
Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	41
Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975	24
Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	15
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	128
Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957	109
Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951	105
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	106
Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	69

4. LA COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

La Commission d'experts a tenu sa cinquante-troisième session en mars 1983. Son rapport principal, contenant, notamment, des observations fondées sur l'examen des rapports sur les conventions ratifiées, a été publié en tant que rapport III (partie 4 A) de la soixante-neuvième session de la Conférence internationale du Travail. La Commission a aussi préparé une étude d'ensemble (rapport III, partie 4 B) concernant la mise en application de certains instruments relatifs à la liberté syndicale, au droit d'organisation et de négociation collective et aux organisations de travailleurs ruraux (conventions n^{os} 87, 98 et 141; recommandation n^o 149).

5. RÉCLAMATIONS ET PLAINTES CONCERNANT L'APPLICATION DES CONVENTIONS RATIFIÉES

a) La commission d'enquête instituée en 1982, chargée d'examiner l'observation par la République dominicaine et Haïti de certaines conventions relatives au travail forcé, aux droits syndicaux et à la protection des salaires concernant l'emploi de travailleurs haïtiens dans des plantations de canne à sucre en République dominicaine, a présenté son rapport en mai 1983 (voir *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXVI, 1983, série B, Supplément spécial). En novembre 1983, le Conseil d'administration a pris note des déclarations verbales faites par les représentants des deux gouvernements concernés. Le Conseil a également noté que la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations suivrait l'évolution de la situation en ce qui concerne la mise en application des recommandations de la commission d'enquête.

b) En mai-juin 1983, le Conseil d'administration a nommé une commission d'enquête chargée d'examiner les plaintes concernant l'observation par la Pologne de la Convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la Convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

c) Le Conseil d'administration a examiné la réclamation de la Fédération norvégienne des syndicats concernant l'inobservation par la Norvège de la Convention (n^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et a approuvé les conclusions qui lui ont été présentées sur le cas, en mars 1983. (Voir le *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXVI, 1983, série B, n^o 1, p. 170-179.)

d) Le Conseil d'administration a reçu une réclamation présentée par la Fédération générale du travail de Belgique alléguant l'inexécution par la Belgique de certaines conventions relatives à la liberté syndicale, aux heures de travail, au travail de nuit et à la sécurité sociale. Les questions concernant la liberté syndicale ont été transmises au Comité de la liberté syndicale du

Conseil d'administration. En mai 1983, le Conseil d'administration a créé un comité chargé d'examiner les autres questions soulevées dans cette réclamation.

e) Le Conseil d'administration a reçu une réclamation présentée par le Conseil national de coordination syndicale du Chili, concernant l'inobservation par le Chili de certaines conventions relatives aux heures de travail, à l'emploi et au travail forcé. En juin 1983, le Conseil d'administration a créé un comité chargé d'examiner cette réclamation.

6. LE COMITÉ DE LA LIBERTÉ SYNDICALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Comité a tenu trois réunions en 1983 et a présenté au Conseil d'administration onze rapports contenant des conclusions sur 98 cas (voir rapports 222 à 232, *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXVI, 1983, série B, n^{os} 1 à 3). Plusieurs pays ont été visités. Des missions ont été conduites par des représentants du Directeur général dans différents pays afin d'examiner les plaintes, toujours en attente devant le Comité — au Suriname en août 1983, en Turquie en septembre 1983 et au Nicaragua en décembre 1983.

7. SÉMINAIRE TRIPARTITE AFRICAIN SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE

Ce séminaire s'est tenu à Tunis en septembre 1983, pour examiner la situation et les problèmes auxquels se heurtent les organisations des travailleurs et des employeurs en Afrique en ce qui concerne l'application des principes et des normes de l'OIT intéressant la liberté syndicale.

8. ÉTUDES SPÉCIALES SUR LA SITUATION SYNDICALE ET LE SYSTÈME DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DANS DIVERS PAYS D'EUROPE

Ces études sont effectuées pour donner suite aux résolutions adoptées par les conférences régionales européennes. En 1983, deux études concernant la Hongrie et la Norvège ont été menées à bien (voir *La situation syndicale et les relations professionnelles en Hongrie* et *La situation syndicale et les relations professionnelles en Norvège*, OIT, 1984).

9. ACTIVITÉS CONCERNANT L'APARTHEID ET L'ÉGALITÉ DES DROITS EN AFRIQUE AUSTRALE

Un nouveau rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'*apartheid* de la République sud-africaine (mise à jour par la Conférence internationale du Travail en 1981) a été présenté à la soixante-neuvième session de la Conférence en juin 1983. Il rendait compte des développements de la situation en Afrique du Sud et au niveau international, et des informations communiquées par les gouvernements d'autres États et par des organisations d'employeurs et de travailleurs, sur les mesures prises pour lutter contre l'*apartheid*. Le rapport a été exami-

né par la Commission de l'*apartheid* de la Conférence (pour les conclusions de la Commission, voir *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXVI, 1983, série A, n° 2, p. 103 et 104). L'OIT a continué ses programmes d'aide aux États de première ligne, aux mouvements nationaux de libération, aux travailleurs noirs d'Afrique du Sud et à leurs syndicats. Ces activités couvrent les domaines de la réadaptation professionnelle et de la planification de l'emploi, de la formation des travailleurs ruraux, de l'éducation des travailleurs et de l'aide aux travailleurs migrants en Afrique australe.

10. SITUATION DES TRAVAILLEURS DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS PAR ISRAËL

Une nouvelle mission a été menée en mars 1983 par les représentants du Directeur général pour examiner la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés et les moyens de développer l'assistance à leur apporter. Des missions ont aussi eu lieu dans d'autres pays de la région pour des consultations avec les milieux gouvernementaux employeurs et travailleurs et avec des représentants du Pakistan. Le rapport de ces missions a été publié en tant qu'annexe III au Rapport du Directeur général à la soixante-neuvième session de la Conférence internationale du Travail.

11. SÉMINAIRES TRIPARTITES RÉGIONAUX SUR LES PRATIQUES NON DISCRIMINATOIRES DANS L'EMPLOI

Deux séminaires tripartites régionaux se sont tenus à Bangkok (Thaïlande) en avril 1983 et à Lima (Pérou) en octobre 1983 pour examiner un projet de directives sur les pratiques non discriminatoires dans l'emploi.

12. TRAVAIL DES ENFANTS

La partie I du Rapport du Directeur général à la soixante-neuvième session de la Conférence internationale du Travail était consacrée à l'examen des problèmes du travail des enfants et aux mesures à prendre, tant au niveau national qu'à celui de l'Organisation, pour combattre de telles pratiques.

C. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

1. EXAMEN DE CAS ET DE QUESTIONS CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME ENTRANT DANS LA COMPÉTENCE DE L'UNESCO

La Commission des conventions et des recommandations s'est réunie en séances privées au siège de l'UNESCO, du 16 au 24 mai et du 12 au 19 septembre 1983, afin d'examiner les communications qui lui ont été

transmises conformément à la décision 104 EX/Decision 3.3 du Conseil exécutif.

À sa session de printemps, la Commission était saisie de 56 communications dont 45 furent examinées au point de vue de leur recevabilité et 11 de leur contenu. Des 45 communications examinées, aucune n'a été considérée, comme recevable, 11 ont été déclarées irrecevables et 11 ont été éliminées de la liste, la Commission les ayant considérées comme réglées. L'examen des communications restantes a été renvoyé. La Commission a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 116^e séance.

À sa session d'automne, la Commission a reçu pour examen 47 communications, 41 ont été étudiées au point de vue de leur recevabilité et 6 de leur contenu. Des 41 communications examinées, aucune n'a été considérée comme recevable, 4 ont été déclarées irrecevables et 4 ont été éliminées de la liste, la Commission les ayant considérées comme réglées. L'examen des communications restantes a été renvoyé. La commission a présenté son rapport sur l'examen de ces communications à la 117^e séance du Conseil exécutif.

2. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME. ÉTUDES DES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

Les délibérations de la Réunion d'experts sur l'analyse des fondements et des formes de l'action individuelle et collective permettant de s'opposer aux violations des droits de l'homme (Freetown, Sierra Leone, 3-7 mai 1981) ont donné lieu à la publication d'un ouvrage intitulé *Violation des droits de l'homme : quel recours, quelle résistance*, qui est paru en français en 1983.

Une contribution financière a été accordée pour une exposition d'art contre l'*apartheid* qui s'est tenue à Paris en décembre 1983 à la Fondation nationale des arts graphiques et plastiques, et était organisée par les Artistes du monde contre l'*apartheid* avec la collaboration du Comité spécial des Nations Unies contre l'*apartheid*. Le catalogue de l'exposition rend compte de la contribution de l'UNESCO.

La coopération entre les organes spécialisés des Nations Unies et les institutions spécialisées s'est renforcée, ainsi que celle des universités, centres de recherches et organisations non gouvernementales. De plus, l'aide financière apportée par l'UNESCO à la Commission internationale des juristes a permis de réaliser une étude comparative sur les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la réalité sud-africaine. Cette étude a été publiée en français en 1983.

3. FORMATION ET ENSEIGNEMENT DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DES DROITS DE L'HOMME

a) *Préparation du matériel nécessaire pour l'enseignement*

Un manuel pour l'enseignement des droits de l'homme au niveau universitaire, intitulé *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, a été publié en français en 1978 et en portugais en 1983. Cet ouvrage décrit les procédures internationales et nationales existant actuellement en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et explique la façon d'opérer. Une version anglaise a paru aux Éditions Greenwood en 1983. Des versions dans d'autres langues sont en cours de préparation.

L'UNESCO a, en outre, publié une brochure intitulée *Droits de l'homme : questions et réponses*. Cette brochure, illustrée de dessins, répond aux questions principales concernant la signification des droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et donne des explications sur les instruments qui existent, pour en garantir le respect; 5 000 exemplaires ont été imprimés en anglais et en français, et par la suite 2 000 en espagnol. Des préparatifs sont en cours afin de réimprimer le même nombre d'exemplaires. Cette brochure a été traduite en finnois et publiée par les soins de la Commission nationale finlandaise en 1983. Une version en langue allemande sera publiée en 1984 grâce à la collaboration des commissions nationales autrichiennes et allemandes.

S'agissant de l'enseignement des droits de l'homme à des groupes professionnels types, un manuel destiné aux étudiants en médecine, intitulé *Le médecin et les droits de l'homme*, a été écrit par M. Maurice Torelli et publié avec le concours de l'UNESCO.

b) *Développement d'instituts nationaux, régionaux, internationaux pour l'enseignement et la recherche dans le domaine des droits de l'homme*

La collaboration de l'Institut interaméricain des droits de l'homme a permis l'organisation d'un séminaire régional pour l'Amérique latine qui s'est tenu à San José (Costa Rica) en février 1983, pour encourager la recherche multidisciplinaire dans le domaine des droits de l'homme et établir une nouvelle stratégie pour l'enseignement des droits de l'homme dans la région. Les entretiens portaient surtout sur l'influence que pourraient avoir les sciences sociales sur l'analyse des problèmes des droits de l'homme en Amérique latine.

L'UNESCO a aussi participé à l'organisation de séminaires sous les auspices d'universités ou d'associations professionnelles. Elle a donc aidé l'Association internationale des juristes catholiques à organiser une réunion sur les réfugiés africains, qui s'est tenue à Dakar (Sénégal) en janvier 1983.

L'UNESCO encourage l'établissement de procédures et de systèmes qui faciliteraient l'échange d'informations et le résultat de recherches et renforceraient la coopération entre ceux qui sont concernés par l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme.

En application des propositions faites lors de la réunion sur la documentation internationale concernant les droits de l'homme (mars 1980), une série d'études a été entreprise sur la documentation relative aux droits de l'homme dans différentes régions du monde (Europe de l'Ouest, Europe de l'Est, Amérique du Nord, Asie, Amérique latine). Ces études ont pour but d'identifier les collections pertinentes d'ouvrages existant dans différents bibliothèques et instituts spécialisés, en énumérant les différents sujets traités et en indiquant la façon dont elles peuvent être consultées (système de classification et service des usagers).

4. ENSEIGNEMENT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PRIMAIRE ET LE SECONDAIRE

Un projet expérimental interrégional sur l'étude des problèmes mondiaux contemporains, dont un des trois volumes traite des droits de l'homme, et qui, en 1982, était en bonne voie de réalisation, vient d'être terminé. Chacun des neuf États membres² qui ont participé à sa préparation a présenté des rapports nationaux dans lesquels étaient décrits les actions entreprises, les résultats obtenus et les problèmes auxquels il avait été confronté. Une synthèse de ces rapports a été préparée et a servi de document de travail lors du Congrès international célébrant le trentième anniversaire du Système des écoles associées, qui s'est tenu à Sofia (Bulgarie) du 12 au 16 septembre 1983. Tous les rapports ont confirmé le succès de ce projet au niveau national. Ils soulignent l'impact de ce projet sur les étudiants et les professeurs du secondaire et comment il a contribué effectivement à les sensibiliser sur les grands problèmes de notre époque, par exemple les droits de l'homme, l'établissement d'un nouvel ordre économique et le désarmement. Les étudiants ont montré beaucoup d'intérêt et d'enthousiasme, en faisant des recherches et en préparant du matériel visuel, tel que peintures, cartes murales ou affiches sur les thèmes étudiés. Quant aux professeurs, ils ont estimé que le projet les avait aidés à parfaire leurs connaissances et leur compréhension des questions traitées et à améliorer leurs méthodes d'enseignement. Les principaux problèmes auxquels ils ont dû faire face étaient le temps et le matériel. Certains pays estiment que plus de temps leur aurait été nécessaire pour préparer, introduire et déterminer les différentes activités permettant de traiter des sujets aussi complexes. Le manque de disponibilité

² *Asie* : Inde, Philippines, Thaïlande; *Europe* : République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie; *Amérique latine* : Argentine, Chili, Colombie.

d'ouvrages de références dans les différentes langues nationales a été considéré comme un obstacle. Toutefois, en aidant ces pays à lancer ces activités, l'UNESCO leur avait fourni un nombre important de publications pertinentes, brochures, documents, etc., préparés par l'UNESCO aussi bien que par d'autres organes des Nations Unies; ce matériel a semblé être fort utile. L'UNESCO a préparé un jeu de diapositives et une cassette concernant ce projet qui peuvent être envoyés sur demande.

Les activités mises en œuvre dans le domaine des droits de l'homme au niveau de l'enseignement primaire ont été décrites dans la publication *L'éducation pour la coopération internationale et la paix dans l'enseignement*, ouvrage qui a été publié en 1983 en anglais et en espagnol.

L'année 1983 a été marquée par le trentième anniversaire du Système des écoles associées et, à cette occasion, comme il est mentionné plus haut, un congrès international a eu lieu, dont un des objectifs était l'élaboration des éléments d'une stratégie à moyen terme (1984-1985) pour le développement futur de ce projet. L'un des objectifs retenus a été celui de la contribution des écoles associées au Plan de l'UNESCO sur l'enseignement des droits de l'homme (1981-1987).

Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (Paris, 12-20 avril 1983)

Le besoin de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme a été souligné tout au long de la Conférence, à laquelle cinq cents participants ont assisté, représentant cent vingt États membres. La Conférence s'est conclue par l'adoption de vingt et une recommandations dont une a, pour seul sujet, l'enseignement des droits de l'homme; son contenu en est le suivant :

Recommandation n° 5. — Enseignement des droits de l'homme

La Conférence intergouvernementale,

Consciente que l'éducation relative aux droits de l'homme, aux droits des peuples et aux libertés fondamentales est un élément essentiel et indispensable de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales,

Rappelant l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO aux termes duquel « l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

Rappelant les recommandations formulées par le Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme, organisé par l'UNESCO à Vienne en 1978,

Estimant que les résolutions 3/03 et 3/04 et le Plan septennal pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme, adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa vingt et unième session, énoncent des mesures importantes pour la promotion de l'enseignement des droits de l'homme,

Notant qu'une réunion d'experts sur l'enseignement des droits de l'homme s'est tenue à Strasbourg en 1982,

Recommande aux États membres de prendre, conformément aux résolutions 3/03 et 3/04, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Plan septennal pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme et à la promotion des droits de l'homme par l'enseignement et la recherche, et en particulier :

Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en vigueur de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme comme partie intégrante de l'éducation à vocation internationale à tous les niveaux de leurs systèmes d'enseignement dans le cadre tant scolaire qu'extrascolaire ainsi que dans la formation de certains groupes professionnels, en veillant notamment à assurer une ouverture aux autres cultures, au moyen de supports pédagogiques, concrets et variés;

De veiller à l'articulation en fonction des différents groupes d'âge des activités menées en matière d'enseignement des droits de l'homme et de pédagogie interculturelle, afin de faire en sorte que cette pédagogie soit cohérente à travers les différentes étapes de la formation;

De favoriser les relations entre les recherches menées dans le domaine des droits de l'homme au niveau de l'enseignement supérieur et les activités pédagogiques entreprises aux autres niveaux d'enseignement, et en particulier d'encourager leurs instituts et organismes de formation et de recherche à s'ouvrir aux enseignants de tous les niveaux et à l'ensemble des personnels du système éducatif;

De considérer la formation pédagogique en particulier comme un important point de départ de la promotion de l'enseignement des droits de l'homme;

D'encourager la mise au point d'auxiliaires pédagogiques appropriés qui permettent de mieux faire connaître à chacun les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les droits des peuples;

De promouvoir, en se fondant sur les recherches pédagogiques et scientifiques appropriées, une pédagogie des droits de l'homme qui parvienne à associer, même chez les plus jeunes, l'élément cognitif indispensable en même temps qu'une pratique vécue des droits de l'homme;

De mettre en place des mécanismes nationaux appropriés d'enseignement des droits de l'homme et de faciliter les échanges d'expériences dans ce domaine par-delà les frontières;

De manifester leur intérêt pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme et de l'information relative à ces droits en apportant une contribution appropriée au « Fonds volontaire pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme par l'enseignement et l'information » tel qu'il a été établi par la résolution 20 C/3/1.5 et 2.3/2 de la Conférence générale;

Recommande au Directeur général, dans le cadre du Programme et du budget approuvés par la Conférence générale,

De continuer à considérer l'enseignement des droits de l'homme, des droits des peuples et des libertés fondamentales comme l'une des priorités essentielles des grands programmes XII et XIII du Plan à moyen terme de l'UNESCO et, en conséquence, à prévoir des actions de programme et les crédits correspondants dans les programmes biennaux;

De diffuser les textes des normes internationalement convenues en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des informations sur les mécanismes destinés à assurer leur application;

D'apporter un soutien aux États membres et aux ONG pour la traduction dans les langues nationales de compilations des instruments internationaux existant en matière de droits de l'homme et d'informations sur les mécanismes destinés à assurer leur application;

D'assurer une information continue et systématique des spécialistes de ce domaine et la confrontation de leurs expériences grâce à une diffusion plus large, par exemple, de la publication périodique de l'UNESCO « Enseignement des droits de l'homme »;

De faire faire des études et organiser des réunions d'experts sur des problèmes particuliers se rapportant à l'éducation des droits de l'homme;

De fournir un appui aux États membres pour l'élaboration de leurs programmes nationaux de promotion de l'enseignement des droits de l'homme;

D'aider les organisations non gouvernementales s'occupant de l'enseignement des droits de l'homme.

5. ACTIVITÉS POUR L'INFORMATION DU PUBLIC

En 1982 et 1983, une grande quantité de matériel d'information sur les droits de l'homme destiné au public, tel que affiches, brochures, dépliants, a été envoyée à tous les États membres. Un total de 95 000 articles a été ainsi distribué; trois des plus demandés furent : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'enfant et la brochure *Droits de l'homme : questions et réponses*.

La plupart des 2 600 clubs de l'UNESCO établis dans quatre-vingts pays célèbrent chaque année la Journée des droits de l'homme. En Italie, par exemple, le Centre de l'UNESCO de Florence organise chaque année une série de tables rondes ouvertes au public, au cours desquelles des débats ont lieu sur les différents aspects des droits de l'homme. Cette série de tables rondes se termine le 10 décembre par une réunion solennelle qui se tient dans les locaux du Palazzo Vecchio. La célébration de la Journée des droits de l'homme a revêtu, en 1983, une importance particulière lors du trentecinquième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En plus de ces réunions, les clubs ont lancé, à l'échelon

mondial, des concours portant sur des discours ou exposés ayant trait aux droits de l'homme. Les résultats ont été proclamés le 10 décembre.

Parmi tant d'autres activités entreprises dans le domaine des droits de l'homme, on peut mentionner le séminaire national dirigé en 1983 par le Club de l'UNESCO à l'Université du Costa Rica sur le thème : « L'homme contemporain et ses droits »; ainsi que le fait qu'un groupe de clubs français a lancé une campagne destinée à convaincre les maires d'afficher la Déclaration universelle des droits de l'homme dans leurs hôtels de ville respectifs. Jusqu'à présent, cinq cents maires ont répondu favorablement.

ANNEXE

Règlement provisoire du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

XVIII. — Procédure d'examen des communications reçues de personnes ou de groupes de personnes en application de l'article 14 de la Convention

A. — Dispositions générales

COMPÉTENCE DU COMITÉ

Article 80

1. Le Comité n'a compétence pour recevoir et examiner des communications et exercer les fonctions prévues à l'article 14 de la Convention que si au moins dix États parties ont fait une déclaration reconnaissant sa compétence conformément au paragraphe 1 dudit article.
2. Le Secrétaire général communique aux autres États parties copie des déclarations déposées auprès de lui par les États parties reconnaissant la compétence du Comité.
3. Le retrait d'une déclaration faite conformément à l'article 14 de la Convention n'affecte pas l'examen des communications dont le Comité est déjà saisi.
4. Le Secrétaire général informe les autres États parties du nom, de la composition et des fonctions de tout organisme juridique national, créé ou désigné par un État partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 14.

ORGANISMES NATIONAUX

Article 81

Le Secrétaire général informe le Comité du nom, de la composition et des fonctions de tout organisme juridique national pouvant avoir été créé ou désigné conformément au paragraphe 2 de l'article 14 pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

COPIES CERTIFIÉES DES REGISTRES DES PÉTITIONS

Article 82

1. Le Secrétaire général informe le Comité du contenu de toutes les copies certifiées conformes des registres des pétitions déposées auprès de lui conformément au paragraphe 4 de l'article 14.
2. Le Secrétaire général peut prier les États parties de fournir des éclaircissements au sujet des copies certifiées conformes des registres des pétitions émanant des organismes juridiques nationaux chargés de tenir lesdits registres.
3. Le contenu des copies certifiées conformes des registres des pétitions déposées auprès du Secrétaire général n'est pas divulgué au public.

ENREGISTREMENT DES COMMUNICATIONS REÇUES
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL*Article 83*

1. Le Secrétaire général enregistre toutes les communications qui sont ou semblent être adressées au Comité par des personnes ou des groupes de personnes relevant de la juridiction d'un État partie ayant fait la déclaration prévue à l'article 14 qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.
2. Le Secrétaire général peut, s'il le juge nécessaire, demander à l'auteur d'une communication de préciser s'il désire que sa communication soit soumise au Comité pour examen conformément à l'article 14. S'il existe un doute quant au désir de l'auteur, le Comité est saisi de la communication.
3. Le Comité ne reçoit ni n'inscrit sur une liste établie en application de l'article 85 ci-après aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14.

RENSEIGNEMENTS QUE DEVRAIENT CONTENIR LES COMMUNICATIONS

Article 84

1. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements concernant l'applicabilité de la Convention à sa communication, et de préciser en particulier :
 - a) Son nom, adresse, âge et profession, en justifiant de son identité;
 - b) Le nom de l'État ou des États parties visés par la communication;
 - c) L'objet de la communication;
 - d) La ou les dispositions de la Convention prétendument violées;

- e) Les moyens de fait;
 - f) Les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes, y compris les documents pertinents;
 - g) La mesure dans laquelle la même affaire est en cours d'examen en application d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.
2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe un délai approprié à l'auteur de la communication en vue d'éviter des retards indus dans la procédure.
 3. Le Comité peut adopter un questionnaire afin de demander à l'auteur de la communication les renseignements susmentionnés.
 4. La demande d'éclaircissements visée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas l'inscription de la communication sur la liste prévue au paragraphe 1 de l'article 85 ci-après.
 5. Le Secrétaire général indique à l'auteur de la communication la procédure qui sera suivie et l'informe que le texte de sa communication sera porté, à titre confidentiel, à l'attention de l'État partie intéressé, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 14.

TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS AU COMITÉ

Article 85

1. Le Secrétaire général résume chacune des communications ainsi reçues et met ces résumés, séparément ou réunis dans une liste des communications, à la disposition du Comité lors de sa session ordinaire suivante, accompagnée des copies certifiées conformes des registres des pétitions tenus par les organismes juridiques nationaux des pays concernés qui ont été déposés auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de l'article 14.
2. Le Secrétaire général attire l'attention du Comité sur les affaires au sujet desquelles il n'a pas reçu de copies certifiées conformes des registres des pétitions.
3. Le contenu des réponses aux demandes d'éclaircissements et les déclarations pertinentes pouvant émaner ultérieurement de l'auteur de la communication ou de l'État partie concerné sont soumis au Comité sous une forme appropriée.
4. Un dossier individuel est ouvert pour chaque communication résumée. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention du Comité est mis à la disposition de tout membre du Comité qui en fait la demande.

B. — Procédure visant à déterminer la recevabilité des communications

PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMUNICATIONS

Article 86

1. Conformément aux dispositions ci-après, le Comité décide, dans les meilleurs délais possibles, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 14 de la Convention.
2. À moins qu'il n'en décide autrement, le Comité examine les communications dans l'ordre où il en a été saisi par le Secrétariat. Le Comité peut, s'il le juge bon, décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications.

CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL

Article 87

1. Le Comité peut, conformément à l'article 61, constituer un groupe de travail qui se réunira brièvement avant ses sessions, ou à tout autre moment opportun que le Comité arrêtera en consultation avec le Secrétaire général, en vue de faire au Comité des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité des communications stipulées à l'article 14 de la Convention et d'aider le Comité de toutes les manières que celui-ci jugera appropriées.
2. Le Groupe de travail sera composé de cinq membres du Comité au plus. Il élira son propre bureau et mettra au point ses propres méthodes de travail. Le règlement intérieur du Comité s'appliquera dans la mesure du possible aux réunions du Groupe de travail.

SÉANCES

Article 88

Les séances du Comité ou de son Groupe de travail au cours desquelles sont examinées les communications soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos. Les séances au cours desquelles le Comité peut examiner des questions d'ordre général, telles que les procédures d'application de l'article 14, peuvent être publiques si le Comité en décide ainsi.

EMPÊCHEMENT DE PARTICIPER À L'EXAMEN D'UNE COMMUNICATION

Article 89

1. Aucun membre du Comité ne prend part à l'examen d'une communication par le Comité ou par son Groupe de travail :

- a) S'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou
 - b) S'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.
2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre intéressé.

RETRAIT D'UN MEMBRE

Article 90

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se retirer.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES COMMUNICATIONS

Article 91

Afin de décider de la recevabilité d'une communication, le Comité, ou son Groupe de travail, s'assure :

a) Que la communication n'est pas anonyme et qu'elle émane d'un particulier ou d'un groupe de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui reconnaît la compétence du Comité en vertu de l'article 14 de la Convention;

b) Que le plaignant allègue être victime d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Normalement, la communication doit être présentée par le plaignant lui-même ou par des parents ou des représentants désignés; dans des cas exceptionnels, le Comité peut toutefois accepter d'examiner une communication présentée au nom d'une prétendue victime lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication et que l'auteur de la communication peut justifier qu'il agit au nom de la victime;

c) Que la communication est compatible avec les dispositions de la Convention;

d) Que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu de l'article 14;

e) Que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles, y compris, lorsque cela s'applique, ceux qui sont mentionnés au paragraphe 2 de l'article 14. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque la procédure de recours se prolonge au-delà d'une période raisonnable;

f) Que la communication est soumise, sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées, dans les six mois suivant l'épuisement de tous les

recours internes disponibles, y compris, lorsque cela s'applique, ceux qui sont indiqués au paragraphe 2 de l'article 14.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES, ÉCLAIRCISSEMENTS
ET OBSERVATIONS

Article 92

1. Le Comité ou le Groupe de travail, constitué en vertu de l'article 87, peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, demander à l'État partie intéressé ou à l'auteur ou aux auteurs de la communication de lui soumettre par écrit des renseignements ou éclaircissements supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.
2. Une telle demande doit contenir une déclaration indiquant que ladite demande ne signifie pas qu'une décision a été prise sur la question de la recevabilité de la communication par le Comité.
3. Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'État partie intéressé ait reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations conformément au paragraphe 1 du présent article, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes.
4. Le Comité ou le Groupe de travail peut adopter un questionnaire dont il se servira pour demander les renseignements ou éclaircissements supplémentaires susmentionnés.
5. Le Comité ou le Groupe de travail fixera un délai pour la soumission de ces renseignements ou éclaircissements supplémentaires.
6. Si le délai n'est pas observé par l'État partie intéressé ou par l'auteur d'une communication, le Comité ou le Groupe de travail peut décider d'examiner la question de la recevabilité de la communication à la lumière des renseignements disponibles.
7. Si l'État partie intéressé conteste l'affirmation de l'auteur d'une communication selon laquelle tous les recours internes disponibles ont été épuisés, l'État partie est prié de donner des détails sur les recours effectifs qui sont à la disposition de la victime présumée dans les circonstances de l'espèce.

COMMUNICATIONS IRRECEVABLES

Article 93

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable ou que l'examen doit en être suspendu ou interrompu, il fait connaître sa décision le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au pétitionnaire et à l'État partie intéressé.

2. Si le Comité a déclaré une communication irrecevable en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 14, il peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure s'il est saisi par le pétitionnaire intéressé d'une demande écrite. Cette demande écrite doit contenir la preuve littérale que les motifs d'irrecevabilité visés au paragraphe 7 *a* de l'article 14 ne sont plus applicables.

C. — Examen des communications quant au fond

PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMUNICATIONS RECEVABLES

Article 94

1. Après avoir décidé qu'une communication est recevable conformément à l'article 14, le Comité transmet confidentiellement par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte de la communication et les autres renseignements pertinents à l'État partie intéressé sans révéler l'identité du particulier, à moins que celui-ci n'ait donné son consentement exprès. Le pétitionnaire est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la décision du Comité.

2. Dans les trois mois qui suivent, l'État partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation. Le Comité peut indiquer, s'il le juge nécessaire, le type d'informations qu'il souhaite recevoir de l'État partie intéressé.

3. Au cours de son examen, le Comité peut informer cet État de ses vues sur l'opportunité, vu l'urgence, de prendre des mesures conservatoires pour éviter éventuellement un préjudice irréparable à la personne ou aux personnes qui invoquent la violation. Ce faisant, le Comité précise à l'État intéressé que l'expression de ses vues sur l'adoption des mesures provisoires ne préjuge ni de son opinion finale sur le fond de la communication ni de ses suggestions et recommandations éventuelles.

4. Toutes les explications ou déclarations soumises par un État partie en application du présent article peuvent être communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au pétitionnaire, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité.

5. Le Comité peut inviter le pétitionnaire ou ses représentants et les représentants de l'État partie intéressé à se présenter devant lui pour lui fournir des renseignements supplémentaires et répondre à des questions sur le fond de la communication.

6. Ce Comité peut révoquer la décision par laquelle il a déclaré une communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations présen-

tées par l'État partie. Toutefois, avant que le Comité n'envisage de révoquer cette décision, les explications ou déclarations pertinentes doivent être communiquées au pétitionnaire pour qu'il puisse soumettre tous renseignements ou observations supplémentaires dans le délai fixé par le Comité.

OPINION DU COMITÉ SUR LES COMMUNICATIONS RECEVABLES
ET SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Article 95

1. Les communications recevables sont examinées par le Comité à la lumière de tous les renseignements que le pétitionnaire et l'État partie intéressé lui ont communiqués. Le Comité peut renvoyer la communication au Groupe de travail pour que ce dernier l'aide dans sa tâche.
2. Le Comité ou le Groupe de travail constitué par lui pour examiner une communication peut à tout moment, au cours de l'examen, obtenir par l'intermédiaire du Secrétaire général toute documentation qui peut contribuer au règlement de l'affaire, auprès d'organes des Nations Unies ou auprès des institutions spécialisées.
3. Après examen d'une communication recevable, le Comité formule son opinion la concernant. L'opinion du Comité est communiquée, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au pétitionnaire et à l'État partie intéressé, en même temps que toutes suggestions et recommandations que le Comité peut souhaiter faire.
4. Tout membre du Comité peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint en annexe à l'opinion du Comité lorsque celle-ci est transmise au pétitionnaire et à l'État partie intéressé.
5. Le Comité invite l'État partie intéressé à l'informer en temps voulu des mesures qu'il prend conformément aux suggestions et recommandations du Comité.

RÉSUMÉS DANS LE RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ

Article 96

Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des États parties intéressés et de ses propres suggestions et recommandations.

COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Article 97

Le Comité peut également publier par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'intention des médias et du grand public, des communiqués concernant ses activités relevant de l'article 14 de la Convention.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يُمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
